





Reponses du Roy au parlement de Rouen. arretté dud. parlement du 10. juin 1760. Lettre close presentée aud. parlement le 23. juillet 1760. arrettés des 23. juillet.

Remontrances du 26. juillet.

Reponse du Roy du 3. aoust. arretté du 7. Lettre close du 6. aoust 1760.

Remontrances du parlement de
Toulouse du 27. 7bre. 1756.
Lettre dud. parlement au Roy du
19. juillet 1757.
Remontrances de la Cour des aydes
de Montauban de 9bre. 1756.
objets de remontrances du parlement
de Toulouse du 29. janvier. 1760.
Remontrances dud. parlement du
11. fevrier 1760.
arrest du conseil du 21. Mars 1760.
Extrait des deliberations des Etats du
Languedoc du 31. xbre. 1759.
objets de remontrances du 28 juillet
1760.
Remontrances du parlement de toulouse
dud. jour.
Preuves des Etats au sujet de la
declaration du Roy du 14. 8bre. 1710.
arresté du 10. 7bre. 1760.
arrest du 24. Mars 1760. autre du 7.
May. 1760. Remontrances du parlement
de provence du 28. Mars 1760. autre dud
du 17. May 1760. autres dud. p.t du 30. juin
1760. autres de la Cour des aydes dud. pays
dud. jour.

RECUEIL
DE
REMONTRANCES.



AVIS DE L'EDITEUR.

LES différentes Pièces qu'on a raſ-ſemblées dans ce Recueil ont déja vû le jour ; ce n'eſt donc point ici une premiére publication d'Ouvrages ſecrets. Nous ne faiſons aujourd'hui qu'imprimer plus correctement qu'on n'avoit fait, des morceaux que les Curieux conſervoient avec ſoin dans leurs Cabinets, & qui ont eu dans le temps beaucoup de vogue & de célébrité. En effet on compteroit peut-être plus de trente éditions des premiéres Remontrances du Parlement de Toulouſe ſur le ſecond Vingtiéme. Nous en connoiſſons cinq de Paris, ſept de Toulouſe, & un plus grand nombre de différentes Villes du Royaume, même de celles où l'on imprime le moins, ſans compter les éditions des Pays Etrangers dont quelques-unes ſont parvenues juſqu'à nous. Les ſecondes Remontrances du même

Parlement ont aussi été imprimées plusieurs fois.

On y a joint des Remontrances de la Cour des Aides de Montauban pour former un corps complet de tout ce qui a été représenté au Roi sur le même objet, mais sous des points de vuë différents, par des Compagnies qui observent les mêmes Loix, & qui ont les mêmes Pays dans leur ressort. Ces Ecrits contiennent d'ailleurs des détails intéressans qui font partie de l'Histoire Politique de ce Royaume.

Mais ce qui nous a le plus déterminés à réunir ces morceaux épars, c'est que tout y respire un attachement inviolable pour le Roi, un amour à toute épreuve pour sa Personne sacrée, un zèle ardent pour son service, & une soumission entière à ses volontés. De pareils Ouvrages sont satisfaisans pour le Prince, & consolans pour les Sujets.

REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE
AU ROI,

Au ſujet des Déclarations de SA MAJESTÉ, portant établiſſement d'un ſecond Vingtiéme, & prorogation des deux ſols pour livre du Dixiéme.

DU 27 SEPTEMBRE 1756.

SIRE,

Votre Parlement a vû vos nouvelles Déclarations. Plein d'ardeur pour votre ſervice, il les auroit enregiſtrées ſans délai, s'il n'avoit pas cru devoir vous faire auparavant des repréſentations qui

préparassent les voies à son obéissance, pour la rendre plus digne de Vous-même, & de sa fidélité.

Une soumission aveugle & trop prompte est souvent une trahison. Jamais Loix n'ont tant mérité d'être murement pesées dans le vrai conseil de VOTRE MAJESTÉ, qui est son Parlement, que les loix bursales dont vous nous commandez aujourd'hui la promulgation. Le bruit public, un Lit de justice, où tout s'est passé dans la tristesse & dans le silence, avoient déja porté l'alarme & la désolation dans les Provinces de notre ressort. Nos cœurs, SIRE, ont été remplis d'amertume, à la vue de ces déclarations prématurées, qui annoncent l'épuisement de vos finances, & qui acheveroient la ruine de votre peuple; si vous les laissiez subsister. Mais ce peuple fidèle a tant de fois éprouvé la tendresse & l'étendue de votre affection pour lui; qu'il en espere encore de nouvelles

marques dans la ſuppreſſion entiére, ou dans la diminution des impôts qu'on vous a ſuggéré de continuer & d'établir.

Vos ſujets ne reſpirent que votre gloire. Ils prodiguent pour Vous leurs vies & leurs biens, non par cette contrainte ſervile qui mène l'eſclave, mais par un ſacrifice libre & généreux, le ſeul qui convienne à des François. Les beſoins de l'Etat ſont-ils preſſans? Vous ordonnez; l'or & le ſang de la nation coulent : tous les ordres du Royaume n'ont qu'une ame, qu'un vœu, qu'un intérêt; & malheur aux peuples conjurés, qui réduiſent la France à ces efforts violens qui l'ébranlent, & dont le contre-coup a toujours écraſé ſes ennemis.

Mais quelles néceſſités urgentes demandent, SIRE, de nouvelles ſubventions, quand l'ancien Vingtiéme eſt beaucoup plus conſidérable que n'étoit

le Dixiéme ; quand la guerre ne fait que commencer, & ne menace encore aucune de vos frontières ; quand les ſages meſures que vous avez priſes ont déja déconcerté les infracteurs de la paix ? Nous admirions cette conduite reſpectable, qui, en affermiſſant la tranquillité de l'Europe, aſſuroit celle de vos Etats. Ces opérations heureuſes ſembloient nous annoncer qu'il ne ſeroit pas queſtion de nouveaux impôts. Des Princes moins pacifiques & plus ambitieux que Vous auroient profité des circonſtances pour allumer une guerre générale. C'étoit l'eſpérance & la reſſource de vos ennemis. Incapables de réſiſter ſeuls à vos armes victorieuſes, ils croyoient en vous provoquant contre eux-mêmes, vous irriter contre leurs alliés. Ils s'attendoient que des corps d'armée nombreux paroîtroient de toutes parts dans l'Empire & dans l'Italie ; ils n'ont vû éclorre que des traités. Ils ſonnoient par-

tout l'alarme, & par-tout ils n'ont entendu que des réponſes de paix plus foudroyantes pour eux que des déclarations de guerre. L'Empire, toutes les Ruſſies, le Nord entier leur déclarent que le continent ne ſera point la proie de leur fureur. Une Iſle célèbre avec une fortereſſe imprenable ſervoit de retraite à leurs eſcadres, protégeoit leur commerce, enchaînoit ſous leur joug les Mers voiſines. Vous y envoyez des bataillons & des vaiſſeaux. Leur flotte combat & fuit. Les remparts aſſiégés tombent. Vous êtes maître de Minorque, & le déſeſpoir des Anglois, les cris de Londres apprennent à toute l'Europe la grandeur de leur perte & l'importance de vos ſuccès.

L'Amérique eſt comme l'Europe, le théatre de votre prudence & de vos triomphes. Les nations du Nouveau Monde ſe liguent contre vos ennemis. Sauvages, François, tous également ſont

vainqueurs. Autant de combats livrés par les Anglois, autant de défaites. Vos Colonies ſont dans l'abondance & en sûreté. Quels effets prodigieux, SIRE, de votre prévoyance & de vos précautions! Mais plus nous ſommes étonnés des projets vaſtes que vous avez formés & fait réuſſir en ſi peu de temps, moins nous concevons que ſans avoir à combattre ſur terre ni ſur mer d'autre ennemi que les Anglois, ſans leur oppoſer encore des armemens proportionnés à votre Puiſſance & aux revenus de l'Etat, vous ayez beſoin d'une augmentation d'impôts ſi exceſſive, qu'on ſeroit tenté de craindre que le produit immenſe du Vingtiéme pendant huit ans de paix, n'ait été diſſipé en dépenſes ſuperflues ou frivoles, contre les intentions de VOTRE MAJESTÉ.

Et comment ſe pourroit-il, SIRE, qu'un ſubſide qui vous a ſuffi pour ſoûtenir durant ſept ans l'affreuſe guerre

dont l'Europe se ressent encore ; (car nous ne sçaurions trop le répéter, le Vingtiéme de la paix a excédé le Dixiéme de la guerre) comment se pourroit-il que ce subside ne fût pas assez abondant pour fournir à la réparation ou à l'entretien de votre marine & à l'augmentation de vos troupes ?

Nous ferons observer à VOTRE MAJESTÉ qu'on n'apperçoit pas une différence assez marquée entre l'objet des deux sols pour livre en sus du Dixiéme, créé par Edit de Décembre 1746, & l'objet de l'ancien Vingtiéme, pour penser que la prorogation de la levée de ces deux sols pour livre soit d'aucune nécessité dans le moment présent. La Déclaration du 7 Juillet dernier qui en ordonne la continuation pendant dix ans, à compter du premier Janvier prochain, nous rappelle que les principaux des rentes créées sur le produit de cette imposition, furent destinés à acquitter

les dettes les plus inſtantes, contractées pendant la dernière guerre ; & d'un autre côté le Vingtiéme établi en pleine paix, par Edit du mois de Mai 1749 fut ſpécialement affecté au payement des dettes de l'Etat. La conciliation de ces deux Edits ne paroît pas aiſée. Il eſt évident que l'Edit du Vingtiéme, & par l'expoſition nette & claire de ſes motifs, & par l'immenſité de l'impôt, a dû embraſſer toutes les dettes de l'Etat indiſtinctement. La perception des deux ſols pour livre en ſus du Dixiéme, devenoit donc inutile. Elle a rempli cependant ſon cours. Mais il y a plus, SIRE ; & ce que nous allons Vous expoſer, mérite de Votre part la plus grande conſidération.

Les deux ſols pour livre en ſus du Dixiéme ont rendu fort au-delà des ſommes que vous en attendiez. Quand vous fîtes les emprunts, au rembourſement deſquels cet impôt devoit ſervir, on

on calcula ſon produit ſur la portée du Dixiéme alors exiſtant, lequel pendant quelques années, a été véritablement la baſe des deux ſols pour livre. Depuis 1753. les choſes ont changé. Le Vingtiéme ayant été porté au taux du Dixiéme, on a donné le même accroiſſement aux deux ſols pour livre, ſans faire attention qu'attachés par un Edit ſolemnel au ſort d'une impoſition fixe & déterminée, on ne pouvoit, à moins de violer toute regle, leur attribuer une proportion nouvelle avec un impôt qui leur eſt étranger, & dont on fait la levée dans une forme & ſur un plan tout différent de ce qu'on avoit pratiqué juſqu'ici pour le Dixiéme. Enfin, VOTRE MAJESTÉ a impoſé ſur ſes ſujets les deux ſols pour livre du Dixiéme arrêté en 1746. & non d'un Dixiéme contingent, qui, devenu réel, ne ſeroit point ſuſceptible d'un effet rétroactif.

Nous ne doutons pas, SIRE, que

vous ne soyez frappé d'une exaction inventée au mépris de la lettre & du sens de vos Edits, & que vous ne fassiez là-dessus justice à votre peuple. Du moins, si l'excédent annuel des deux sols pour livre en sus du Dixiéme, doublés depuis trois ans dans plusieurs Généralités, & peut-être dans toutes, par le doublement du Vingtiéme, avoit rempli vos coffres de fonds que vous y trouvassiez aujourd'hui ! ce seroit une avance pour la guerre & un soulagement pour la nation.

Vous le sçavez, SIRE, l'emploi des impôts est sacré, mais plus encore celui des impôts extraordinaires. Ils doivent être appliqués rigoureusement à leur destination. Les dépenses de plaisir & d'ostentation n'y peuvent rien prétendre. Il est consolant pour un grand Roi d'en manifester l'usage à son peuple, & de lui montrer que ce qu'on a imposé sur le pauvre, comme sur le riche, pour

l'avantage commun de tous, n'a été employé qu'à cet unique objet.

Qu'il ſoit permis à votre Parlement, SIRE, de vous rappeller à ce ſujet une loi bien ancienne, mais bien précieuſe d'un de vos auguſtes prédéceſſeurs. L'adulation vous citera des maximes arbitraires, des déciſions *de convenance.* Nous ne parlons à nos Maîtres que le langage des Loix. La France étoit alors dans une ſituation ſemblable à celle où nous la voyons aujourd'hui. Il falloit conſtruire des vaiſſeaux, & réprimer les pyrateries d'un peuple maritime & entreprenant. Charles le Chauve fut obligé, pour ſoûtenir cette guerre de mer, d'établir un nouvel impôt. Et voici comme il s'en explique dans une loi publiée en plein Parlement. *Et parce qu'une crainte utile, des vuës de miſéricorde, & des ſentimens de modération ſont néceſſaires dans la tutele de nos ſujets, dont nous connoiſſons la pauvreté, & que nous*

ſommes forcés cependant, par les circonſtances, d'impoſer un tribut pour la conſtruction des vaiſſeaux & pour la guerre des Normands, nous voulons qu'il ſoit notoire à tous que nous ne cherchons pas en cela un profit déshonnête, mais ſeulement l'utilité publique de nos états. *

C'eſt ainſi que penſent, c'eſt ainſi qu'agiſſent les bons Rois, les Rois qui vous reſſemblent, & ceux que vous imitez. Vos Parlemens, SIRE, ont toujours été jaloux de l'emploi des vos finan-

* *Unde volumus quia & timor utilis, & conſideratio miſericors, & diſcretio modeſta in hac commendatione noſtra eſt neceſſaria, propter paupertatem hominum, quia neceſſe fuit in iſtis temporibus conjectum de illis accipere, & ad navium compoſitionem, & in Normannorum cauſa, pro regni, ſicut res conjacet, ſalvamento, ut omnes cognoſcant quia non quæſtum inhoneſtum, ſed publicam regni utilitatem quærimus.* Edictum Caroli Calvi in Cariſiaco, ann. 871. Capitul. de Baluze, t. 2, p. 151.

ces. C'eſt leur devoir d'y veiller. La direction en eſt confiée à d'autres, mais la conſervation leur en appartient. Aux précautions priſes par nos Rois ſur cette matière importante, ils en ont ſouvent ajoûté de nouvelles. Henry IV. l'économe & l'amour de ſon peuple, ayant permis de continuer la revente du domaine en Languedoc juſqu'à la ſomme de ſix vingt mille écus, *pour les deniers procédens de ladite vente être employés aux frais & affaires de la guerre*, * votre Parlement ordonna *que les deniers de ladite vente ſeroient mis ès mains du receveur général des finances, & ne pourroient être employés que pour les affaires & néceſſités de la guerre.* Cette clauſe prouve qu'alors comme aujourd'hui, on ſe défioit de la deſtination exacte des tributs, & que les Parlemens doivent ſuppléer en cela à l'attention du Prince,

* Regiſtre du Parlement du 20. Septembre 1595.

occupé de trop de ſoins pour étendre par-tout ſes regards.

Croirons-nous, SIRE, que les dettes de l'Etat n'ayent pû être acquittées par le produit énorme du Vingtiéme depuis la paix ? Non, cette impoſition qui, ſemblable aux incendies, dévore tout dans ſes progrès, & qu'on a déja portée au taux du Dixiéme, ſoûtenue de l'économie noble dont les grands Rois ſe font honneur, écarte aujourd'hui de Vous & de vos peuples la néceſſité de nouveaux ſecours.

Daignez, SIRE, daignez conſidérer leur accablement. Vous pouvez tout, mais ils ne peuvent pas l'impoſſible. Quels fardeaux n'a-t-on pas réunis ſur leurs têtes ! Les tailles, qui emportent une grande partie de la production des fonds ; la capitation, impôt de ſervitude qu'on a pû établir dans une extrême néceſſité, mais dont la gloire même de nos Rois exigera tôt ou tard l'anéantiſ-

ſement ; le centiéme denier, qui abſorbe ſouvent le plus clair des ſucceſſions ; les droits du contrôle, dont le tarif obſcur & la juriſprudence incertaine autoriſent tous les jours des extorſions criantes ; les dixmes eccléſiaſtiques, ſi ſcrupuleuſement exigées ; les rentes foncieres ; les douannes ; les octrois accordés autrefois aux villes pour leur ſoulagement, & devenus pour elles un germe fécond de vexations & d'abus. Outre ces charges communes à tous les peuples de notre reſſort, le Languedoc en a de particulières ; l'équivalent, qui rend ſi chere la conſommation des vins & des alimens ; les leudes, dont on fait des trafics ſi honteux ; les gabelles, qui mettent une différence ſi étrange & ſi odieuſe entre les ſujets du même Roi. En un mot, SIRE, toutes les eſpèces poſſibles de droits & d'impôts ſont accumulées ſur vos ſujets. Les habitans de la campagne y ſuccombent. Rien ne les favoriſe ;

tout concourt à les opprimer. Aſſiégés de demandes légitimes & d'exactions indues, ils voient les fruits de la culture & de l'induſtrie s'évanouir dans leurs mains. Heureux s'ils en conſervoient pour eux-mêmes une portion égale au Dixiéme exigé d'eux.

Nous le déclarons avec effroi à VOTRE MAJESTÉ ; le Dixiéme va porter le dernier coup à l'agriculture. Elle périt de jour en jour. En vain s'occupe-t-on du ſoin de la perfectionner quand elle eſt preſqu'entierement détruite. Des ſpéculations curieuſes font illuſion aux Miniſtres qui vous approchent. Des machines qu'on vous préſente, des eſſais faits ſous vos yeux, ne rendront pas nos champs moins incultes. Le Parc de Verſailles ne décide point de l'état de nos campagnes. Donnez-leur des laboureurs ; nous répondons des récoltes. Si les diſettes ſont fréquentes, c'eſt que les cultivateurs ſont découragés. Ils ne ſement ni ne moiſ-

ſonnent

ſonnent plus pour eux. Et le pourroient-ils même quand ils le voudroient ? On les tire de la charrue pour les employer des mois entiers à la conſtruction des chemins. Traités plus impitoyablement que des forçats, ils n'ont pas même la nourriture qu'on accorde à ceux-ci. Grace au ciel, le Languedoc eſt exempt de ces travaux inhumains. Mais dans les autres Provinces de notre reſſort on les a portés aux derniers excès. Les gémiſſemens excités par les corvées retentiſſent de toutes parts. Ils ſeroient parvenus juſqu'au Thrône, ſi des voix barbares ne les euſſent étouffés. Nos remontrances n'auront pas ce ſort. Adreſſées à de fidèles Miniſtres, elles paſſeront dans vos mains. Vous ſçaurez, SIRE, qu'il y a des corvées, & bientôt il n'y en aura plus.

Votre Parlement doit ſe reprocher ſans doute de les avoir tolérées ſi long-temps. Si la moindre charge publique

ne peut avoir lieu, ſans être établie par Edit enregiſtré dans la Cour de France, comment une contribution forcée de travaux gratuits a-t'elle pu s'introduire ſans cette formalité, complément néceſſaire de toute loi? Nous l'avons ignorée dans les commencemens. Nous avons cru enſuite qu'elle ſeroit paſſagere, & & qu'on n'en uſeroit que ſobrement & dans les jours libres, s'il y en a jamais de tels pour le manœuvre qui gagne ſa vie à la ſueur de ſon front. Le mal eſt enfin à ſon comble. Les corvées ont ravagé la Généralité de Montauban: elles cauſent le même déſordre dans la généralité d'Auch. On y force les laboureurs d'aller avec leurs charrettes, travailler à quatre lieues de leur maiſon, qui font huit grandes lieues de France. On livre ainſi à des entrepreneurs d'ouvrages publics, les beſtiaux du labourage, qu'on ne pourroit vendre ni ſaiſir pour le payement des deniers royaux.

Que le tableau de ces malheureuſes corvées ſeroit touchant ! Votre cœur, SIRE, n'en ſeroit pas moins irrité qu'attendri. Des travaux commandés ſans examen, conduits ſans règle, changés & recommencés vingt fois dans le temps des ſemailles, de la culture des vignes, & de la moiſſon : les meilleurs fonds envahis, les arbres arrachés, les jardins détruits, les maiſons abbattues, & tout cela ſans dédommagement ; de groſſes contributions exigées en forme d'amende, & dépoſées chez des receveurs comme un impôt réglé ; des empriſonnemens continuels de journaliers & de laboureurs ; des brigades de Maréchauſſées répandues dans les chaumières délabrées des payſans comme des houſſards en pays ennemi ; tel eſt en abrégé le détail des vexations horribles qu'on exerce ſur tous les pays du rèſſort de votre Parlement, autres que le Languedoc. Les mémoires des particuliers ou des com-

munautés qui en ont porté plainte à vos Miniſtres, ont été renvoyés aux Intendans, dont toute la réponſe a été de doubler ou de tripler la capitation des plaignans, vengeance ordinaire des arbitres de cet impôt. D'ailleurs, SIRE, quand même ces conſtructions de chemins ſeroient ordonnées par des Magiſtrats ſenſés, dirigées par des ingénieurs habiles, l'uſage en eſt incompatible avec les autres charges publiques. Les corvées tenant lieu d'impôt, ſeroient légitimes; liées aux tributs, elles ſont injuſtes. On ne rétablira l'agriculture qu'en les proſcrivant à jamais.

Il n'importe pas moins de les ſupprimer par rapport au recouvrement des ſubſides, comme il importe auſſi, par la même raiſon, de ramener le Vingtiéme dans ſes véritables bornes. Ce ſeroit méconnoître, SIRE, la droiture de vos volontés que de donner une extenſion illicite aux impôts. Vous les établiſſez à

regret ; vous ſentez vous-même combien celui du Vingtiéme eſt rigoureux, & vous réprimerez ſévèrement les administrateurs convaincus d'avoir excédé l'Edit de 1749. Ils croient ſervir le Prince. Aveugles qu'ils ſont ! ils le trahiſſent. Qu'il eſt beau de voir le même Roi dont nous avons cité une Ordonnance à VOTRE MAJESTÉ, la commencer par ces mots. *Nous avons appris que quelques-uns de nos Intendans envoyés pour l'établiſſement de l'impôt, s'écartent de nos intentions, & emploient pour l'augmenter des moyens déteſtables devant Dieu ; puiſqu'une affaire où il ne s'agit que de l'utilité publique, & nullement de notre avantage particulier, ne doit pas être déshonorée par un lucre ſordide, qui bleſſe la religion chrétienne, la dignité royale & la probité de nos commiſſaires.* *

* *Pervenit ad nos quia .... aliqui miſſi ad hoc conſtitutum exequendum, minùs intelligen-*

C'eſt ce qui ſe renouvelle aujourd'hui avec une entière parité dans la fixation du Vingtiéme. Elle eſt abandonnée au caprice des ambulans, de ces Commis mépriſables, qui ſuivent ſans lumières, comme ſans remords, les inſtructions ſecrettes dont ils ſont munis. Ils font des eſtimations arbitraires du produit des fonds & de la valeur des denrées ; & c'eſt ſur leur travail que les rôles ſont dreſſés.

Que ce ſyſtème d'évaluation s'accorde mal avec le bas prix où depuis quelques années ſont tombés les grains, &

tes devotionem voluntatis noſtræ & obſequentes intentioni voluntatis ſuæ, quaſdam adinventiones, quod multùm Dominus deteſtatur, & in mallatione & in exactione intromittunt, cùm in eo quod ad regni utilitatem jubetur & agitur, non privata contra generalem utilitatem commoditas, neque aliquod turpe lucrum, quod in chriſtiana religione & in regia dignitate, aut in miſſorum fidelium ſinceritate non condecet, ſe debet ullo modo immiſcere. Ibid.

où les monopoleurs les feront tomber ſans ceſſe, tant que le commerce n'en ſera pas libre irrévocablement, tant que les achats s'en feront par des commiſſions excluſives, & que le bled, cette production privilégiée de la nature, ne pourra circuler parmi les hommes ſans des Arrêts du Conſeil ou des permiſſions d'Intendant.

Pour prévenir l'effet des eſtimations chimériques, on avoit ordonné en Languedoc que dans chaque paroiſſe l'ambulant ſeroit accompagné d'un expert agriculteur, & que s'ils ne pouvoient convenir enſemble, on décideroit enſuite ſur leurs verbaux reſpectifs. Cette Ordonnance équitable eſt demeurée ſans exécution. Il n'a point été nommé d'experts. Ainſi le Languedoc, comme le reſte du reſſort de votre Parlement, eſt livré aux ambulans du Vingtiéme & aux directeurs. Leur miniſtère ſeroit inutile, ſi l'on prenoit le parti raiſonnable & le

ſeul digne de votre équité, d'abonner cette impoſition proportionellement à la taille. Vous ne voulez pas, SIRE, que vos ſujets ſoient vexés. Ils le feront tant qu'on les forcera à donner des déclarations, & qu'on fixera leur Vingtiéme ſans les entendre par eux-mêmes ou par experts, contradictoirement avec les prépoſés. Mais que ces diſcuſſions feroient longues & onéreuſes ! On ne rendra ſupportable pour un temps le ſubſide déſolant dont gémit la France, qu'en réformant ce qu'il y a de dur & d'irrégulier dans quelques articles de l'Edit de 1749, comme ce qui concerne les déclarations en général, les maiſons non louées, & d'autres objets qui ont donné matiere à des interprétations fauſſes & à des reglemens très-injuſtes.

Un autre abus du Dixiéme eſt de l'impoſer ſur les terres nobles. C'eſt anéantir l'eſſence du droit féodal. La redevance de ces fonds eſt perſonnelle & militaire.

militaire. Ils ſont de leur nature affranchis de tout impôt : ſur la tête du roturier, par les taxes conſidérables du franc-fief; ſur la tête du noble, par le ſervice d'armes auquel il eſt obligé. Lorſque les tailles furent créées, on les rendit perſonnelles dans la plus grande partie du Royaume ; & dans ces mêmes lieux, les nobles en furent exempts pour les biens qu'ils faiſoient valoir par eux-mêmes, ſuite des immunités attachées originairement aux terres partagées par les francs. Dans les pays où, ſuivant le droit Romain, la taille devoit être réelle, on excepta les terres de fief, leſquelles n'étoient alors occupées que par des Gentils-hommes, & c'eſt de-là que viennent les biens nobles. Ces franchiſes remontent évidemment au premier partage des compagnons de Clovis. Les principes fiſcaux, deſtructifs des Loix féodales, ſont trop modernes, trop vils, pour être préférés aux maxi-

mes anciennes religieuſement obſervées dans le Parlement depuis l'inſtitution des fiefs. Le publicain n'a rien à demander au ſoldat. Les Gentils-hommes ne doivent pour leurs biens nobles que le tribut de leur ſang. Ils le payent continuellement, SIRE, ce tribut utile & glorieux, non pas en vous envoyant comme autrefois, des archers mercenaires, mais en ſacrifiant pour votre gloire & pour votre proſpérité leurs freres, leurs enfans, & tout ce qu'ils ont de plus cher. Protégez les droits d'une nobleſſe qui combat ſi vaillamment pour les vôtres. Oſons-le dire; VOTRE MAJESTÉ y eſt elle-même intéreſſée. C'eſt du privilége des terres ſaliques, fondé ſur l'antique droit féodal des François, que votre Courone a tiré le plus auguſte de ſes droits, celui de n'être portée que par des mâles, & d'éviter par-là ces fréquens changemens de Souverain qui cauſent la perte des

Empires. C'eſt à ce privilége immortel que la Maiſon de France doit l'illuſtration unique dans les annales du monde d'avoir déja poſſédé pendant huit cents ans, de mâle en mâle ſans interruption, le premier Thrône de l'Univers.

Mais en réclamant les droits de la Nobleſſe dans toute l'étenduë de notre reſſort, nous devons, SIRE, également inſiſter ſur les priviléges particuliers du Languedoc. Ils ne ſont autre choſe que les uſages de cette Province, plus anciens que l'Empire Romain. Les Maîtres du monde les ont reſpectés; les Wiſigoths les ont maintenus; les Comtes de Toulouſe les ont cheris; vingt-deux Rois de France les ont confirmés. Après les droits ſacrés de votre Couronne, que devroit-il y avoir de plus fixe & de plus immuable ſur la terre que les conſtitutions du Languedoc? On les a immolées cependant à l'Edit du Ving-

tiéme. Ce pays qui a donné des témoignages si fameux de son attachement pour ses Rois, n'a pas eu la foible satisfaction de contribuer aux nouveaux subsides dans la forme qui lui est propre. Ce coup l'a pénetré de tristesse & de douleur. Il comptoit autant de confirmations de ses priviléges que de sermens prêtés de sa part. Loin de vous SIRE, loin d'un Thrône où le despotisme ne s'assiera jamais, des conseils qui se joueroient de la confiance du peuple & de la parole des Rois. Nulle raison n'a été alléguée contre les réclamations du Languedoc dans l'affaire du Vingtiéme, dont on ne pût se servir pour toute autre imposition.

Suivez, SIRE, les mouvemens de votre justice. Hâtez-vous de rétablir cette Province dans la juissance pure & inaltérable de ses usages. Sa fortune & son crédit y sont attachés. Le bien de votre service en dépend.

Protecteur ſous votre Autorité des trois Ordres de l'Etat, votre Parlement, SIRE, allarmé par des impôts accablans, a dû Vous expoſer les droits d'une des vos plus grandes Provinces, le tort fait aux poſſeſſions féodales, & la miſere de tous les peuples du reſſort. Dans ces conjonctures, enregiſtrer vos Déclarations, c'étoit conſommer ſans retour la ruine de l'Etat. La vérité conſerve tout ſon pouvoir ſur votre cœur. Nos humbles remontrances la conduiront juſqu'au Thrône : & Vous nous approuverez, SIRE, de vous avoir donné le temps de revenir ſur des Loix burſales dont l'exécution paſſe aujourd'hui les forces de vos ſujets. Tout eſt perdu ſi le nouveau Vingtiéme eſt établi, au moins s'il eſt établi ſur le pied de l'ancien Vingtiéme, & ſi ces deux impoſitions réunies ne ſont pas réduites à la portée du Dixiéme précédent. Croyez-en des Magiſtrats ſincères ; des Magiſtrats qui

vous ſervent ſans récompenſe & ſans ambition ; qui n'ont point d'intérêts à démêler dans votre Cour, d'intrigues à conduire, de diſgraces à tramer, de faveurs à obtenir ; des Magiſtrats dont les vœux ſont remplis quand les Loix ſont en vigueur, quand le Prince regne avec juſtice, & que l'Etat proſpere. Rendez le vôtre auſſi floriſſant qu'il doit l'être. Laiſſez vos ennemis, effrayés d'une perte immenſe, ſe conſumer en ſubſides & en emprunts. Le moment de ces funeſtes reſſources n'eſt pas venu pour Vous. Il ne viendra point, SIRE ; repoſez-vous en ſur la juſtice de votre cauſe, ſur l'équité de la Providence, ſur les diſpoſitions que vous avez faites, & ſur la valeur de vos ſoldats.

Souffrez que nous vous préſentions ici un exemple illuſtre & bien digne de votre émulation. L'Empereur Théodoſe étoit ſur le point de commencer une guerre importante ; loin d'augmenter les impôts,

il en retrancha quelques-uns, *persuadé*, dit un Ecrivain judicieux * *que le nerf de la guerre est moins l'argent que la bénédiction de Dieu, qui ne la promet qu'à ceux qui auront attiré sur eux la bénédiction des pauvres.* Hélas! SIRE, vous lui ressemblez à ce grand Prince, par les graces du corps, par les vertus de l'ame, & par les qualités du cœur. Imitez-le entièrement. Ayez pitié d'un peuple épuisé qui vous adore. Il ne veut rien posséder qui ne soit à vous. Il ne demande aujourd'hui du soulagement que pour être toujours en état de vous aider. Ménagez vos propres ressources. Soumis comme ce peuple, garans de sa soumission, nous n'avons pour lui que des remontrances, comme il n'a que des gémissemens.

Si ces vœux & nos supplications ne peuvent obtenir de VOTRE MAJESTÉ qu'une règle nouvelle pour redresser

* M. de Tillemont.

les injustices de l'ancien Vingtiéme, & pour le restraindre, ainsi que le nouveau, dans les limites de leur dénomination, daignez du moins, SIRE, fixer un terme plus précis pour la cessation du dernier, & abréger la durée de l'ancien. Quel sujet de découragement pour vos peuples de penser que ce premier Vingtiéme dont l'établissement affligea toute la France, & qui ne devoit avoir lieu que pendant les premiéres années de la paix, ne cessera que dix ans après la paix prochaine ? Quand jouiront-ils donc des fruits de votre amour paternel ? Vous-même, SIRE, quand jouirez-vous du plaisir si doux & si flatteur de les soulager ? Puisse le ciel prolonger votre vie précieuse au-delà du cours ordinaite de nos jours mortels. Mais une génération entière de vos sujets aura disparu de la terre sans avoir ressenti vos bontés. Titus regrettoit un jour perdu. Votre humanité, votre clémence, votre compassion tendre ;

tendre, ſeroient-elles des ſentimens perdus pour nous ? L'hiſtoire, qui vous propoſera pour modèle à vos ſucceſſeurs, qui retracera aux nations futures vos exploits & vos vertus, l'hiſtoire en jettant des regards de complaiſance & d'amour ſur le portrait du meilleur & du plus chéri des Rois, trempera-t-elle ſon pinceau dans les larmes en ſe rappellant les maux de vos ſujets ? Non, SIRE, vous ne ſouffrirez pas que ſous un ſi beau regne on ſoit malheureux. Qu'eſt-ce que des Edits burſaux au prix de votre gloire & du bonheur des François ? Accordez-leur la conſolation de regarder la fin des hoſtilités comme la fin de leur miſere, & que dans le même jour, au bruit des trompettes & des cris de joie, l'audace de vos ennemis, les malheurs paſſés de vos peuples, la guerre & le Vingtiéme ſoient enſevelis à jamais ſous vos lauriers.

Ce ſont là, SIRE, les très-humbles

& très-respectueuses Remontrances qu'on cru devoir présenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Vos très-humbles, très-obéissans, très-fidèles, & très-affectionnés serviteurs & sujets, les Gens tenant votre Cour de Parlement.

Fait à Toulouse en Parlement le 27 Septembre 1756.

SECONDES REMONTRANCES

DU PARLEMENT DE TOULOUSE

AU ROI,

DU 17 SEPTEMBRE 1757.

SIRE,

NOUS présentons aujourd'hui à VOTRE MAJESTÉ des Remontrances délibérées depuis plus de huit mois par votre Parlement. Quelque important qu'en soit l'objet, il a cédé long-temps à des intérêts plus précieux. Nos regards & nos vœux étoient fixés uniquement

ſur votre Perſonne Sacrée. La douleur & la joie ont ſucceſſivement rempli nos cœurs; nul autre ſentiment n'y pouvoit entrer.

Revenus à nous-mêmes, aſſurés de la conſervation du meilleur des Maîtres, nous avons eſſuyé de nouvelles afflictions. La diſgrace de votre Parlement ſéant à Paris nous a pénétrés de la plus profonde triſteſſe. Dès que nous n'eûmes plus devant les yeux l'image horrible d'un forfait que nous voudrions enſevelir dans les ténèbres de l'oubli, dès que les procédures qui ont attiré l'attention de la France & de tout l'Univers, eurent été terminées par un Arrêt éclatant, nous ne fûmes occupés que de l'état de déſolation où ſe trouvoit alors la Magiſtrature entiére. Nous vîmes avec douleur les Sujets les plus ſoumis & les plus fidèles; proſcrits par l'autorité du plus doux & du plus humain des Rois; les premiers Tribunaux

devenus déſerts par l'exil ou par la priſon de leurs Membres ; les Loix attaquées de toutes parts, & les Parlemens menacés d'une prochaine deſtruction.

La ſurpriſe faite à votre Religion étoit manifeſte. Nous ſçavions, SIRE (& qui ne l'a pas ſçu comme nous) tout ce qu'il en coûtoit à votre cœur pour frapper des Magiſtrats dont vous aviez ſi ſouvent éprouvé l'attachement inviolable pour le Gouvernement & pour la Perſonne de VOTRE MAJESTÉ. Le Ciel vous a donné l'ame la plus généreuſe & la plus tendre qui ſoit ſortie de ſes mains. Vous déploriez, peut-être plus que nous-mêmes, les ordres rigoureux que des expoſés trop peu ſinceres vous arrachoient. Nous arrêtâmes auſſi-tôt de vous adreſſer de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur la ſituation où le Parlement de Paris ſe voyoit réduit par ſon zèle courageux pour votre Service, pour les droits de votre Cou-

ronne, & pour les Loix anciennes de l'Etat. Cette délibération dont nous faisions gloire, fut d'abord publique. Le respect & l'espérance en suspendirent l'exécution. Les autres Parlemens liés par les mêmes Arrêtés, retenus par les mêmes motifs, sembloient attendre en silence que la vérité parvînt au Trône par des routes plus accessibles que celle des représentations. Plusieurs d'entre eux élevoient enfin leur voix. La nôtre alloit se joindre à la leur, quand vous avez parlé, SIRE; & le deuil public a cessé. La Justice reparoît avec un nouvel éclat. Elle a lû dans vos regards l'attendrissement de votre ame; elle a reçu de votre bouche la confirmation de ses droits. Tous les vrais François, tous les Patriotes des différens Ordres du Royaume applaudissent à cet évenement. Tous célébrent à l'envi le calme intérieur que vous rendez à vos Etats, en attendant la paix générale & solide que vous

donnerez bientôt à l'Europe. Il n'y a plus à présent que le Peuple qui souffre, & c'est pour lui, SIRE, que nous implorons en ce jour votre clémence & votre pitié.

Votre Parlement reçut dans les derniers jours de Décembre 1756. vos Lettres de Jussion du 16. du même mois. Il gémit de la dure nécessité où vous croyiez être de fermer l'oreille à ses Représentations, & il ordonna *que du très-exprès commandement de VOTRE MAJESTÉ lesdites Lettres de Jussion & les deux Déclarations du 7. Juillet dernier seroient lues, publiées & enregistrées dans les Registres de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur.*

Vous êtes obéi, SIRE, & vos Sujets n'ont rien obtenu. Mais notre ardeur pour le service de VOTRE MAJESTÉ n'en est point ralentie. Les rebuts qu'essuye la vérité dans les avenuës du Trône, ne

la découragent pas. Elle sçait que vous l'aimez autant que les hommes vulgaires la craignent.

Nous ne pouvons, SIRE, nous rappeller sans amertume les temps heureux où la communication si nécessaire entre VOTRE MAJESTÉ & son Parlement nous étoit ouverte en toute occasion & pour toute sorte d'affaires, sans être jamais interceptée par des voies inconnues à vos Cours. Les pleurs de la Justice & les gémissemens du peuple n'étoient point repoussés du Palais de nos Souverains. Libre dans ses fonctions qu'il exerçoit sans péril, écouté sans obstacle, votre Parlement ne s'adressoit qu'à la Personne seule de nos Rois, & ne recevoir d'ordre que de leur propre bouche. Alors, SIRE, on ne pouvoit dissimuler ni déguiser au Prince les Représentations des Magistrats, & les Magistrats ne pouvoient douter de la réponse du Prince.

Nous

Nous ne ſçaurions ouvrir nos Regiſtres ſans y trouver des Députations faites par votre Parlement aux Rois vos prédéceſſeurs, toutes les fois qu'il le jugeoit utile au ſervice de ſes Maîtres, ou à l'intérêt des peuples. Si dans ces derniers ſiècles le libre accès du Thrône ſemble preſque nous être interdit, les Loix en ſouffrent, la Vérité s'en épouvante, la Nation y perd ſa liberté légitime & ſes droits; & Vous-même, SIRE, vous y perdez la conſolation de recevoir dans votre ſein paternel les plaintes reſpectueuſes de vos plus fidèles Sujets. C'eſt-là, SIRE, l'aſyle unique où nous voudrions les dépoſer; c'eſt-là qu'elles ne ſeront point accuſées d'indiſcrétion ni de hardieſſe; c'eſt-là qu'elles trouveront de la juſtice & de l'humanité.

Nous les renouvellons encore ces plaintes mêlées de reſpect & d'amour; & faſſe le Ciel qu'elles parviennent enfin au pied du Thrône. Nous portons au

plus ſenſible des Rois les gémiſſemens du plus ſoumis des peuples. Les vœux des François ſeront exaucés ſi leurs cris ſont entendus.

Le Reſſort de votre Parlement, SIRE, comprend des Pays d'Etats, comme le Languedoc, la Comté de Foix, la Bigorre, le Nebouſan & les quatre Vallées; & des Pays d'Election, comme les Provinces de Rouergue, de Quercy, d'Armagnac.... Les premiers en vertu des Privileges dont nos Rois ont promis & juré l'obſervation, ne payent les impôts tant ordinaires qu'extraordinaires, que par don gratuit ou abonnement. Les autres ne jouiſſent plus du même avantage, quoiqu'autrefois, ſuivant le Droit Commun François, la maniere de répartir & de percevoir les tributs fût uniforme dans toutes les Provinces de ce Royaume, ce qui ne tournoit pas moins au profit du Souverain qu'au ſoulagement des Sujets.

Ces Pays, quoique regis par une administration différente, ſouffrent également dans la criſe des deux Vingtiémes. Il n'y a qu'un moyen de diminuer la rigueur de ce double tribut. C'eſt de le régler d'après un plan fixe, & d'en bannir tout ce qui n'eſt qu'arbitraire ou idéal.

Les impôts qui ne coûtent que de l'argent ſont ſupportables, pourvû toutefois qu'ils ne ſoient pas exceſſifs. Mais ne fuſſent-ils que médiocres, ils deviennent intolérables quand ils attaquent la liberté publique, tréſor ſans prix, dont la conſervation intéreſſe autant le Souverain que ſes Sujets. Or tel eſt l'inconvénient des deux Vingtiémes dans les Pays d'Election. Non-ſeulement ces deux taxes ſont en elles-mêmes un impôt accablant pour les redevables; mais encore elles les réduiſent à la dépendance la plus humiliante & la plus dure, accompagnée d'alarmes continuelles &

d'effroi. Rien n'approche en effet, SIRE, de la terreur & de la désolation de vos peuples depuis plusieurs années qu'on travaille aux rôles du premier Vingtiéme. On a exigé des déclarations ; elles ont été fournies. Dans quelques Généralités, comme celle de Montauban, le premier effet des déclarations a été le doublement de tous les articles. Les Employés, connus sous le nom d'Ambulans, sont venus ensuite. Sur leur travail, nouvelle confection de rôles ; & malheureusement on est forcé de désirer que ce ne soient pas les derniers, & que des mains plus habiles les retouchent pour la troisiéme fois. D'ailleurs les opérations ne se font que successivement. Distribués par Elections, les Employés suivent les Paroisses l'une après l'autre. Ils n'en travaillent qu'un petit nombre par an ; & l'on a reconnu par un calcul exact que la durée du Vingtiéme, malgré son effrayante longueur, suffiroit à

peine à la rédaction de tous les rôles d'une Généralité.

Dans cet intervalle les uns ſuccombent ſous la taxe définitive qu'on a prononcée contre eux. Les autres qu'on a eu ſoin d'impoſer par proviſion, en vertu du doublement général, à un Vingtiéme qui ſurpaſſe leurs facultés, attendent un ſort plus cruel encore. Ils ſçavent que quand leur tour viendra, ils ſeront condamnés à des ſupplémens pour toutes les années qui auront précédé la derniére fixation de leur taxe ; enſorte que dans cette manière de répartir le Vingtiéme, tout porte de la part des Employés les marques de l'inſtabilité, du caprice, & d'une autorité violente qui bleſſe le Droit naturel.

Nous démontrerons plus bas à VOTRE MAJESTÉ que les eſtimations des Controlleurs roulent ſur des principes abſolument faux, d'où s'éleve un Vingtiéme chimérique & inégal, qui abſorbe en

plusieurs endroits presque tout le revenu des terres.

Mais les Redevables ont leur recours, dira-t-on, devant les Commissaires départis dans les Provinces, que vous avez constitués Juges-Directeurs de la nouvelle Imposition. Et quelle justice y trouveront-ils ? Ce n'est pas, SIRE, que nous prétendions attaquer ni soupçonner l'équité de ces Magistrats. Mais dans cette multitude de détails dont ils sont chargés, sur ce Tribunal universel qui leur est formé d'attributions de toute espèce, & qui demanderoit les connoissances réunies de tous les Tribunaux, & de toutes les Professions, dans l'impossibilité de connoître par eux-mêmes si les Requêtes en demande de modération sont justes ou déraisonnables, ils ne font que les renvoyer aux Préposés, qui se gardent bien de condamner leur propre ouvrage. Ainsi l'avis est conforme à la taxe; l'Intendant signe, & le Jugement est rendu.

Il y auroit un parti plus équitable & plus régulier à prendre. Ce ſeroit d'appeller les Parties intéreſſées, de les écouter, d'ordonner un rapport d'Experts, ſi elles ne convenoient pas des faits, & de prononcer contradictoirement entre le Contribuable & le Directeur ou Controlleur du Vingtiéme. Mais que de procédures & de frais! Ils ſeroient énormes. Et croit-on qu'ils ne le ſoient pas, quoiqu'on laiſſe à l'écart les formalités judiciaires dont nous parlons? Nous en prenons à témoin les Commiſſaires départis. Leurs Greffes regorgent de Requêtes concernant le Vingtiéme. Il eſt bien peu de particuliers qui ne préſentent la leur. Que de débourſés en pure perte pour les plaignans, avant que la déciſion leur parvienne; déciſion qui n'eſt encore une fois, & ne peut être dans le train qu'on a pris, que celle des Employés, répétée ſous le nom de l'Intendant.

C'eſt donc une néceſſité, SIRE, que la méthode pratiquée pour l'impoſition & pour le recouvrement du Vingtiéme, ſoit elle-même une nouvelle charge pour vos Peuples, preſque auſſi peſante que le Tribut. Et de-là dérive également une double perte pour VOTRE MAJESTÉ. Les ſommes prodigieuſes conſommées ſans fruit en déclarations, en placets, en ſalaires de Scribes, de Notaires & de Procureurs, périſſent pour l'Etat. Elles diminuent la maſſe des revenus particuliers, d'où ſe tirent les fonds publics, & c'eſt un écoulement inutile de la ſource où vous puiſez. Vous eſſuyez de plus une diminution réelle du produit de l'impôt, puiſqu'il en faut diſtraire les appointemens & les gratifications de cette foule d'Employés, qui ſe repaiſſent de vos Finances & de la miſere de vos Sujets.

Votre Déclaration du 29. Août 1741. préſentoit le Dixiéme ſous un point de

vuë bien moins défavorable à vos peuples, & bien plus avantageuſe pour Vous. Cette impoſition étoit annoncée comme n'ayant rien d'arbitraire dans la répartition, & comme devant rentrer en entier dans le Tréſor Royal. C'eſt tout le contraire aujourd'hui. Point d'impôt qui ait jamais été réparti plus arbitrairement, ni dont la régie ait cauſé tant de frais en déduction du principal.

Croira-t-on qu'au mois de Janvier 1757. le Vingtiéme établi par Edit du mois de Mai 1749. n'eſt pas encore arrêté définitivement dans les Généralités de Montauban & d'Auch ? Croira-t-on qu'à l'exception d'un certain nombre de Communautés, les autres y ſont toujours à cet égard dans une incertitude d'autant plus déſolante, que ce qu'elles payent de Vingtiéme n'eſt qu'un à compte d'une dette illiquide, dont elles ne ſçauront le montant que lorſqu'on leur en demandera les arrérages ?

Etrange deſtinée de ce tribut ! Il eſt lui-même ſon propre contradicteur ; & depuis ſept ans on n'a pû parvenir encore à le mettre en règle.

Un pareil déſordre nuit autant à la perception de l'impôt qu'au redevable. Le travail des Employés n'a coûté que trop cher aux Provinces de ce reſſort. La pauvreté générale augmente de jour en jour ; la dépopulation des campagnes eſt plus ſenſible que jamais. Eſt-ce dans ces conjonctures qu'on eſſayeroit de perſuader à VOTRE MAJESTÉ que le Dixiéme peut être porté au double de ce qu'il étoit il y a quinze ans ?

Nous craignons pourtant, SIRE, que ce ne ſoit-là un ſyſtême accrédité dans vos Conſeils. On y juge de l'état des Provinces ſur des rapports infidèles ; & c'eſt ce que vient d'éprouver le Languedoc. VOTRE MAJESTÉ lui a rendu le plus inconteſtable de ſes priviléges ; & vous avez permis que dans l'Acte émané

du Trône à ce ſujet, les immunités & les franchiſes de ce Pays touchant les contributions aux charges de l'Etat, fuſſent énoncées & reconnues de votre part dans les termes les plus forts. Cette action de juſtice, vos fidèles Sujets de Languedoc l'ont reçue comme une grace. Reconnoiſſez à cette marque les cœurs François. Plus vous épargnez leur liberté, plus vous donnez d'étendue à votre Autorité ſur eux. La joie de cette Province eût égalé ſa reconnoiſſance, ſi on eût meſuré l'abonnement à ſes forces. Mais il les excéde tellement, les plaintes ſont ſi univerſelles, l'étonnement ſi général, que nous n'oſerions nous diſpenſer d'en faire un des objets de nos très-humbles Repréſentations.

L'abonnement du Dixiéme de 1741. fut fixé à la ſomme de 1500000. liv. Les deux Vingtiémes viennent d'être abonnés ſur le pied de 2500000. liv. par an. Dans l'état déplorable où ſont

vos Sujets, nous pourrions n'oppoſer à cette contribution exceſſive que des généralités frappantes : Vous répéter que vos Provinces ſe dépeuplent à vuë d'œil; que le nombre des miſérables ſe multiplie, & que les revenus des particuliers n'étant point augmentés depuis 1741, c'eſt tout perdre que de forcer le Vingtiéme au-delà de la proportion raiſonnable qu'il doit avoir avec le produit des fonds en eſpèce & en argent. Mais nous entrerons dans une diſcuſſion plus particuliére, & nous eſpérons prouver à VOTRE MAJESTÉ que l'abonnement convenu avec le Languedoc eſt beaucoup au-deſſus de ce qu'il doit, & de ce qu'il peut être.

Les Etats jaloux de la conſervation des priviléges du Pays, & ne déſirant avec raiſon que d'obtenir le rétabliſſement d'une de ſes plus précieuſes immunités, affligés d'ailleurs de le voir expoſé depuis pluſieurs années aux in-

cursions & aux ravages des Employés, n'ont envisagé dans l'abonnement que la restitution d'un grand bien, & la fin d'un grand mal. Nous louons en cela leur zèle, & nous sçavons que leur consentement à ces conventions onéreuses n'est point de leur part une approbation du traité. Nous n'ignorons pas non plus que votre Conseil des Finances a été séduit par les rôles menteurs des Employés. D'un côté, sa prévention sur les revenus imaginaires des Particuliers; de l'autre, l'impatience bien légitime des Etats de soustraire enfin leur Province à de trop longues vexations; c'est ce qui a produit l'abonnement dont on se plaint, sans qu'on puisse dire pour cela que vos Commissaires ayent été trop durs ou trop injustes, ni les Représentans de la Province trop foibles ou trop complaisans.

Et cependant il est résulté de la combinaison de ces motifs une injustice

énorme ; la ſomme convenue pour les deux Vingtiémes abonnés, excédant d'un tiers au moins la portée naturelle de ces deux impoſitions en Landuedoc. La preuve en eſt claire. Nous la tirons de la régie même du Vingtiéme faite par des Officiers de VOTRE MAJESTÉ depuis les Etats de 1750. juſqu'à ceux de 1756. Le Tréſorier de la Province remit en 1750. dans les coffres de VOTRE MAJESTÉ 1200000 livres pour l'impoſition du Vingtiéme. Perſonne n'ignore que l'adminiſtration des Etats ayant été ſuſpendue cette année, les ennemis de cette Aſſemblée & des Priviléges du Languedoc, firent tout ce qu'ils purent pour porter le Vingtiéme à des ſommes exorbitantes, ce qui n'empêcha pas que l'année d'après il ne retombât de ſon propre poids à un million ; ſomme qu'il n'a jamais paſſée, tant qu'a duré la régie, malgré les augmentations ſurvenues dans tous les articles depuis l'époque de 1750.

Nous voulons croire que ſur cette ſomme annuelle d'un million, il n'y a point eu de parties payées en non-valeurs ni en ordonnances de modération, & que ce ſoit là le net au juſte qui en eſt entré dans le Tréſor Royal. Il paroît au moins que la régie diſtribuée en ſept impoſitions n'a rendu que 1028888 livres & quelques ſols par an, ce qui ne fait que les quatre cinquiémes de l'abonnement qu'on a fixé à douze cents cinquante mille livres pour chaque Vingtiéme. La différence eſt grande ; & pour la rendre encore plus douloureuſe & plus accablante pour le Languedoc, on exige qu'elle ait un effet retroactif juſques & compris la premiére année de l'établiſſement du Vingtiéme. On va plus loin. On ſtipule pour Vous, que ſi quelqu'année de la régie a paſſé les 1250000 livres du prix de l'abonnement, l'excédant en demeurera dans les coffres de Votre Majesté. Cette clauſe

inattendue & plus qu'économique, donneroit à penſer que quelques recettes de régie ont en effet plus rendu que l'abonnement. Mais dans ce cas l'équité la moins ſévere vouloit que toutes les ſommes provenues de la perception des Régiſſeurs, fuſſent conglobées avec celles que la Province doit fournir, pour en former un total qui complétât les années de régie à raiſon de 1250000 liv. par an.

A l'égard de l'abonnement en lui-même, mis en oppoſition avec le produit de la régie, il a été répondu aux principaux Membres des Etats que cet abonnement ſe trouvoit encore bien au-deſſous du montant des Rôles, leſquels étoient parvenus entre les mains des Employés à un objet de 1900000 liv. & qu'en ſuppoſant qu'il y eût de l'erreur, comme on le croyoit, c'étoit la reconnoître & la corriger, que de réduire cette ſomme exorbitante à celle de 1250000 liv.

La

La réduction eſt conſidérable, il eſt vrai. Mais eſt-elle ſuffiſante ? Nous montrerons bientôt qu'elle ne l'eſt pas; que le travail des Employés eſt vicieux dans toutes ſes parties; qu'on ne doit compter ni ſur les faits qu'ils alléguent, ni ſur leurs calculs, ni ſur leurs évaluations; que dans leurs relations ou Procès-verbaux, tout eſt marqué au coin de l'erreur, de l'ignorance & de l'injuſtice; & que cette nouvelle claſſe d'oppreſſeurs publics, bien-loin de ſe conformer aux véritables ordres de VOTRE MAJESTÉ dans les opérations néceſſaires pour l'établiſſement du Vingtiéme, s'eſt fait un jeu de trahir vos intentions & vos volontés.

On fait actuellement, SIRE, une recherche générale de toutes les poſſeſſions de vos Sujets, de quelque nature qu'elles ſoient. Ce genre d'inquiſition auſſi peu digne de VOTRE MAJESTÉ que du Peuple belliqueux qui vous eſt ſou-

mis, reſſemble en quelque ſorte à un dénombrement d'eſclaves. Tout eſt mis à découvert, tout eſt diſcuté, apprécié, taxé comme biens, dont l'uſufruit nous ſeroit laiſſé par grace, & dont la propriété appartiendroit au Fiſc. Heureux encore ſi cette opération, toute humiliante qu'elle eſt pour des hommes libres, étoit faite par des perſonnes qui euſſent de l'expérience, de la capacité, & qui connuſſent principalement l'objet dont ils ſont chargés. Le Pariſien taxe les oliviers du Languedoc; le Picard évalue les vignes du Quercy.

Chaque Province eſt occupée par des cohortes de jeunes apprentiſs de Bureau, qu'on a diviſées en petites troupes de deux, de trois ou de quatre, auxquels on aſſigne une Election, ou un Diocéſe, ſi c'eſt en Pays d'Etat. Le premier devoir de ces Commis, en ſuppoſant qu'ils euſſent vieilli dans les travaux de l'Agriculture, ſeroit d'examiner avec la plus

ſérieuſe attention les fonds de terre de chaque Paroiſſe, d'en comparer la qualité, le rapport, les avantages & les incommodités, & de les viſiter ſur-tout dans le temps de la récolte.

Les Employés ne penſent pas qu'il faille tant d'application ni de connoiſſances pour remplir leur commiſſion. Ils ont paru dans les Paroiſſes; & ſans conſidérer ni vérifier par eux-mêmes les fonds de terre, ils ont décidé de leur rapport par l'intitulé qui leur étoit donné dans les Cadaſtres de premier, ſecond & troiſiéme degré; en quoi ils n'ont pas fait attention, ou ils ont ignoré que l'énonciation des différens degrés d'abonnement n'indique pas la qualité eſſentielle & abſolue du terroir, mais ſeulement ſa qualité de comparaiſon; puiſqu'effectivement ce qui eſt au premier degré dans une Paroiſſe, eſt ſouvent au troiſiéme dans une autre. Le Controlleur qui ne connoît point ce

méchaniſme de Cadaſtre, ou qui en abuſe s'il le connoît, met ſur la même ligne tous ces premiers degrés, quoique bien différens entre eux, & les range ſous la même évaluation.

On voit quelles erreurs ont du naître de ce premier plan. Les Employés ont procédé enſuite à l'eſtimation du produit des fonds en eſpèce, & de la valeur pécuniaire de ce produit. C'eſt dans cette partie de leur opération que leur ignorance & leur injuſtice ont ſingulièrement éclaté. Ils arrivoient dans les Paroiſſes avec des tarifs de récolte, & du prétendu prix des grains pendant dix ans, pour en former une année commune, comme ſi ces tarifs étoient la règle des ventes particulieres, & que les beſoins de détail, & les charges publiques permiſſent aux poſſeſſeurs des grains d'attendre l'inſtant de leur plus haute valeur. Cette appréciation abſurde étoit cependant un décret infaillible contre lequel

ils n'écoutoient ni raiſonnemens, ni repréſentations. Il n'eſt point de lieu où ils n'ayent groſſi du quart ou du tiers en ſus les diverſes productions de la terre, & augmenté d'un quatriéme le prix ordinaire des denrées. Si des particuliers, ſi des Paroiſſes même ont acquieſcé à cette eſtimation, ç'a été ſeulement par la crainte des ſurcharges dont ces Prépoſés téméraires oſoient les menacer.

Enfin, tel eſt le préjugé des Commis. Ils ſuppoſent une égale bonté dans les fonds de terre, une égale induſtrie dans les poſſeſſeurs, une égale facilité dans la culture. Ce laboureur expérimenté & riche, n'épargne ni travaux ni dépenſes pour fertiliſer ſes poſſeſſions. Son voiſin, dont l'héritage eſt d'une égale étenduë, n'a pas les mêmes connoiſſances ni les mêmes facultés. Seroit-il juſte de lui faire ſupporter le dixiéme de ce qu'il perd, ou des profits qu'il ne fait pas par ſon inexpérience dans l'économie

champêtre ? Son tribut augmenteroit-il en raiſon de ſon ignorance ou de ſa pauvreté ? Ce Magiſtrat, ce Militaire, ce Bourgeois, à qui ſa profeſſion ou ſes affaires ne permettent pas de diriger lui-même ſes cultivateurs, ne fera point fructifier ſes Domaines, comme celui qui en fait ſon unique occupation. Ces différences n'entrent point dans l'eſprit des Employés. Ce n'eſt pas le produit réel, c'eſt le produit poſſible qui eſt la baſe de leurs opérations.

Ne ſuit-il pas de tout cela que l'eſtimation des biens ayant été fauſſement doublée par les relevés des Commis, les rôles arrêtés ſur ces enſeignemens trompeurs ont pareillement été portés au double de ce qu'ils devoient être ; & qu'en conſéquence, autant par des règles de calcul que par des principes de juſtice, les dix-neuf cents mille livres compriſes dans les rôles des deux Généralités de Languedoc, doivent être

réduites à un abonnement de neuf cents cinquante mille livres ? Nous l'espérons, SIRE, de votre équité, pour que les deux Vingtiémes réunis ne fassent ensemble que le total de 1900000 livres ; somme encore plus forte de 400000 livres que le Dixiéme abonné de 1741.

Il seroit impossible autrement que le Languedoc, outre le prodigieux don gratuit qu'il vous accorde pour la Capitation & pour la Taille, outre ses charges particulieres, les droits excessifs de l'équivalent, l'intérêt des dettes immenses qu'il a contractées pour le service de ses Rois, soutînt encore un Dixiéme de deux millions cinq cents mille livres, accru des deux sols pour livre en sus des deux Vingtiémes, sans se précipiter dans une ruine irrémédiable, qui vous priveroit tôt ou tard des efforts de son zèle, & des secours abondans que vous en tirez dans vos besoins.

En modérant ainsi cet abonnement

onéreux, on n'en percevra pas moins dans toute leur rigueur les deux Vingtiémes, non du revenu effectif de vos Sujets, mais du produit entier de leurs possessions, & conséquemment des charges mêmes qui y sont attachées. Car il en est plusieurs ausquelles les Administrateurs de vos Finances n'entendent pas que vous deviez participer, & qu'il est de notre devoir d'offrir aux réflexions équitables de VOTRE MAJESTÉ. Nous vous rappellerons auparavant, SIRE, une expression touchante du meilleur Roi que la France ait eu jusqu'à Vous. Elle est tirée d'uue Lettre écrite par ce grand Prince à un Ministre, qui ne lui donnoit d'ailleurs que des conseils d'économie pour ses dépenses & de soulagement pour ses Peuples. *Dieu m'a baillé mes Sujets pour les conserver comme mes enfans ; que mon Conseil les traite avec charité.* *

* Economies Royales, tom. 10. pag. 158.

Ces vuës charitables exigeroient que dans la répartition des impôts on eût égard aux distractions forcées & aux charges indispensables, qui laissent à peine aux Propriétaires des fonds une portion égale à celle du Décimateur Ecclésiastique, & sur laquelle néanmoins la perception des deux Vingtiémes & des deux sols pour livre est ordonnée. Pour faire connoître au vrai l'étenduë de ces distractions & de ces charges, nous les exposerons ici dans une opération méchanique qui en sera la preuve.

Nous donnerons pour exemple une Paroisse, dont les Dixmes Ecclésiastiques vont à deux mille livres, & dont par conséquent le revenu se porte à vingt mille livres.

DISTRACTIONS A FAIRE.

Pour la Dixme Ecclésiastique, ci. . . . . 2000 livres.

Le huitiéme, & en plusieurs endroits le septiéme de 18000 livres pour ceux qui ramassent la récolte, & qui la mettent en état d'être renfermée dans les greniers, ... 2250 livres.

Reste 15350 livres. On supposera pour un moment que le revenu de cette Paroisse consiste en bled, qui est la meilleure & la plus solide des productions, quoique sujette à une infinité d'accidens. Il s'agit de fixer la quantité de grains qu'on doit semer pour produire 20000 livres de revenu.

1°. Cent vingt setiers de terre demandent cent setiers de semence au moins.

2°. En examinant le produit des différentes qualités de fonds, on divisera les terres d'une Paroisse en douze parties. C'est beaucoup qu'il y en ait trois au bon degré, quatre au moyen, & cinq au dernier. On suppose encore que le meilleur fonds rende six setiers, pour

un, le moyen, trois & demi, & le troiſiéme, un & trois quarts. Il conſte par ce calcul que de douze ſetiers de bled ſemés ſur quatorze ſetiers & demi de terre, il ne ſe recueille que trente-neuf ſetiers un quart, & par cette ſupputation il eſt établi que pour produire 20000 mille livres de revenu, il faut la valeur de 6000 livres de ſemence, laquelle ſomme diſtraite de 15750 liv. il reſte 9750 livres à partager entre les Propriétaires & les Cultivateurs. Il n'y a donc pour les premiers que 4875 livres, ſur quoi on prélevera la Taille, qui eſt en Languedoc du cinquiéme au quatriéme, & dans la Guyenne du quatriéme au tiers en général, & dans pluſieurs contrées de la même Province à la moitié; autre diſtraction après laquelle il ne reſtera aux Propriétaires en Languedoc que 3700 livres, & en Guyenne que 3300 livres. La Capitation emportera encore 500 livres au moins; moyen-

nant quoi les Propriétaires des fonds dépendans d'une Paroiſſe en Languedoc qui produit 20000 livres, auront pour eux 3200 livres au plus, & les Poſſeſſeurs des fonds ſitués en Guyenne, 2800 livres.

Mais les charges qui ont été ci-deſſus expliquées, ne ſont pas les ſeules auſquelles les Propriétaires de fonds ſoient aſſujettis. Il en eſt d'autres qui ſont inévitables, comme certains travaux relatifs à la culture, dont le Maître ſupporte la moitié ; les réparations des bâtimens, d'autant plus fréquentes qu'ils ne ſont pas conſtruits ſolidement, ni ne peuvent l'être, attendu la pauvreté des Poſſeſſeurs ; les cas fortuits qui obligent les Propriétaires de fournir non-ſeulement leur portion de ſemences, mais encore celle des *Colons* ou Métayers-Parcieres, à la ſubſiſtance deſquels & de leur famille ils ne peuvent ſe diſpenſer de pourvoir ſans preſque aucune eſpérance de répétition.

Ce tableau, SIRE, n'eſt que trop fidèle. Si VOTRE MAJESTÉ n'eſt pas détournée d'y fixer ſes regards, les deux Vingtiémes ne tiendront pas contre l'effet qu'il produira ſur votre eſprit.

L'Auteur du ſyſtême de la Dixme Royale, rempli de zèle pour ſon Prince, & qui avoit acquis une connoiſſance exacte des forces, des reſſources & des fortunes du Royaume, regardoit comme impoſſible la concurrence des autres tributs avec la Dixme Royale. C'eſt pourquoi en propoſant l'une il projettoit l'abolition des autres ; & nommément des Tailles, des Aydes, des Douanes d'une Province à l'autre, de la Capitation, de toutes affaires extraordinaires, & de tous autres impôts forcés. Il ſuppoſoit de plus, que l'impoſition de la Dixme Royale ne pouvoit jamais être au-deſſous du Vingtiéme, ni excéder le Dixiéme. Et cependant, SIRE, par les Déclarations que votre Parlement vient

d'enregiſtrer pour obéir au commandement très-exprès de VOTRE MAJESTÉ, tous les anciens impôts ſubſiſtent; & le Dixiéme, au moyen des deux ſols pour livre n'eſt le Dixiéme que de nom; c'eſt le neuviéme effectif de tous les revenus de la France.

Le Maréchal de Vauban, après avoir enviſagé l'état des différentes Provinces, s'étoit arrêté ſur celle de Normandie, qui eſt la plus opulente du Royaume, tant par la nature des fonds que par les facilités pour le commerce; & il avoit penſé que dans cette Province, comme dans les autres, on ne pouvoit faire compatir la Dixme Royale avec les autres impoſitions, ni la porter au-delà du Dixiéme.

C'eſt en ſe conformant aux vuës & aux principes de ce reſpectable Citoyen, dont l'ouvrage fut écrit pour l'inſtruction & pour le ſervice du feu Roi, que votre Parlement a cru pouvoir ramener

ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ les différents impôts entaſſés ſur vos Sujets; & en cela il n'a point affecté de mêler à ſes Remontrances des objets étrangers aux impoſitions nouvellement ordonnées. On pourroit lui reprocher peut-être de n'avoir pas réuni dans ſes Repréſentations tous les maux qu'endurent vos Peuples. Il vous en expoſe une partie ; & c'eſt aujourd'hui la plus preſſante de ſes obligations. Sa conſcience, ſon ſerment, vos Loix le lui commandent. Bien ſûr que dans tout ce qui concerne votre Perſonne & votre Autorité, ſes expreſſions ne reſpirent que l'amour le plus tendre, & la ſoumiſſion la plus parfaite, il s'explique ſur tout le reſte, comme l'exigent ſa dignité, vos intérêts, ſon devoir. En ſe conduiſant ainſi, il ne redoute point d'injuſtes imputations. Il craint, SIRE, de ne pas vous ſervir auſſi utilement qu'il voudroit; mais c'eſt tout ce qu'il craint.

Il ne craint pas non plus de défendre les biens nobles contre l'invaſion du Vingtiéme. Leur exemption eſt ſi ancienne & ſi ſacrée, les loix de vos Prédéceſſeurs ſont ſi claires, ſi préciſes ſur ce point, qu'il n'y aura rien de ſtable ſi ce privilége eſt attaqué.

Le Roi votre biſayeul commence ainſi ſa Déclaration du mois d'Octobre 1684. touchant les biens nobles : *Les biens nobles ne ſeront ſujets à aucune des impoſitions qui ſe feront tant pour nos deniers que pour ceux des Communautés, ſans diſtinction de la qualité des poſſeſſeurs deſdits biens.* Quelles immunités ſont appuyées d'un titre auſſi ſolemnel ?

Nous ſommes bien éloignés, SIRE, de favoriſer les poſſeſſeurs des biens nobles aux dépens des propriétaires de biens roturiers. Mais les premiers étant preſque tous attachés au ſervice militaire, ou à des emplois de Magiſtrature, ils

ſupportent

ſupportent des charges & font des dépenſes néceſſaires à leur état, qui ne compenſent que trop l'exemption de Taille dont ils jouiſſent. A l'égard des autres Poſſeſſeurs de fonds nobles, on ſçait bien ſe dédommager de cette immunité ſur leur Capitation. C'eſt ainſi qu'on en uſe dans toutes les Communautés de ce Reſſort; & par ce moyen on pourvoit, autant qu'il eſt poſſible, à cette égalité ſi déſirable dans la répartition des impôts.

Et plût à Dieu, SIRE, que ce ſyſtême d'égalité dans les charges publiques fût adopté ſincérement & ſans partialité. Ce plan ſeroit bien conforme à vos vuës. Votre cœur incline toujours vers les voies les plus capables de concourir au bon ordre & à la douceur du gouvernement. Pour remédier au mal, c'eſt aſſez de vous le découvrir ; pour promouvoir le bien, il ſuffit de vous l'indiquer.

Mais il eſt dans les Cours des Princes, il eſt dans leurs Conſeils des intérêts particuliers qui réſiſtent ſouvent à l'intérêt général. Tout conſpire à diſſimuler aux Rois la ſituation des Peuples, & à leur rendre ſuſpects ceux qui mériteroient le plus leur confiance.

On ne vous apprend rien que de vrai, SIRE, ſi l'on vous dit que vous ètes le plus aimé des Rois, le plus reſpecté des Etrangers, le mieux obéi par ſes Peuples ; que vos Sujets chériſſent votre Regne ; qu'ils ne mêlent jamais votre nom dans leurs plaintes, & qu'ils n'imputent leur miſere qu'à des abus que vous ignorez, & dont le reméde ne tardera pas, quand il vous ſeront connus.

On rend hommage à la vérité, ſi l'on vous parle des intentions droites, pures, & déſintéreſſées de vos Parlemens, de leur inviolable & reſpectueux attachement pour votre Perſonne ſacrée,

de leur zèle pour la dignité de votre Couronne, & pour le maintien de vos droits ; ſi on vous les repréſente en un mot comme les uniques dépoſitaires des Loix de l'Etat, comme les ſeuls Juges légitimes de vos Sujets, de quelque rang & de quelqu'ordre qu'ils ſoient ; & comme les ſoûtiens d'une Monarchie avec laquelle ils ſont nés, & dont la ſplendeur eſt liée à leur conſervation.

Mais ſi l'on vous diſoit que votre Royaume eſt auſſi floriſſant qu'il pourroît l'être ; que la Nation ne gémit pas ſous le poids exceſſif des impôts ; que les Provinces ſont peuplées ; que les habitans des campagnes, s'ils ne ſont pas riches ou aiſés, ont au moins le néceſſaire ; on vous tromperoit, SIRE, on vous déguiſeroit la vérité.

On vous déguiſeroit la vérité, ſi l'on taxoit d'inquiétude ou d'alarmes mal fondées les Repréſentations de vos Parle-

mens ſur la miſere extrême des Peuples ; ſur les vexations dont les accablent les Exacteurs des différens impôts, & ſur le renverſement des formes & des règles dans l'autorité deſpotique & ſans bornes des Commiſſaires départis.

On vous déguiſeroit enfin la vérité d'une maniére bien dangereuſe pour vos intérêts, & bien funeſte pour le Royaume, ſi l'on vouloit vous perſuader que l'empreſſement des Pays d'Etats à vous offrir tous leurs biens, fût autant de leur part un ſigne d'aiſance que de bonne volonté. Celle-ci eſt inépuiſable dans des cœurs François. Mais qu'on ne s'y méprenne pas ; elle annonce une impuiſſance prochaine. C'eſt le dernier effort de Sujets remplis d'amour pour leur Souverain, qui eſperent l'attendrir par cet abandon total de ce qui leur reſte, & qui laiſſent aux Parlemens le ſoin de lui déclarer

l'épuisement pitoyable où ils sont réduits.

Ah ! si vos regards s'étendoient jusqu'à ces demeures infortunées d'où partent nuit & jour tant de cris de tendresse & de douleur vers le Thrône; si vous voyiez ces terres naturellement fécondes, dégarnies de Cultivateurs, travaillées languissamment, semées dans les larmes, moissonnées dans l'affliction, que vous seriez ému de ce spectacle, & que vous remettriez promptement à des peuples si généreux les efforts de leur zèle, & les dons de leur pauvreté !

Sortez un moment, SIRE, sortez de cette enceinte de Palais somptueux qui entourent le vôtre & semblent lui disputer la magnificence Royale & sa grandeur. Sortez de ce concours de Courtisans fastueux, de Citoyens opulens, d'hommes enrichis en un jour des dépouilles de la France, & parcourez les pays différens qui composent vos Etats,

Une Capitale qui devient un monde ; un Empire qui ſera bientôt un déſert ; une Ville immenſe où l'or & l'argent coulent avec profuſion ſur des arts deſtinés uniquement à ſervir le luxe, à flatter les ſens, à corrompre la vertu ; des Provinces entiéres où la profeſſion qui nourrit le genre humain, eſt inſultée avec mépris, tourmentée avec rigueur. Quel contraſte ! Quel tableau triſtement diverſifié ! On ravage les campagnes pour embellir les villes. On alligne une voie publique, & l'on détruit un village entier. On écraſe le laboureur pour encourager l'artiſan. Tout eſt manufacture ou grand chemin ; établiſſemens dont nous ne conteſtons pas l'utilité ; mais qui pour être conduits ou multipliés ſans diſcernement, dégénérent en maux publics.

Le payſan dégoûté de ſon ſort, cherche les moyens de le rendre meilleur. Il les trouve dans ces atteliers de toute

eſpèce, où le travail eſt également facile & lucratif; dans ce nombre effréné de Domeſtiques, qui mériteroit bien la cenſure ſomptuaire; dans ce peuple de mendians & de vagabonds qui ne ſont nulle part en auſſi grande quantité que dans ce Royaume; dans cette multitude de troupes qui veillent pour la défenſe de vos Etats. Soldat ou Matelot par force, ſerviteur à gages par beſoin, artiſan par molleſſe ou par avidité, fugitif par déſeſpoir, tout l'arrache de ſa chaumière & de ſon champ. Il quitte ſa charruë par contrainte, ou la fuit comme l'inſtrument de ſon malheur.

Mais ce qui le déſole davantage, & ce qui nuit le plus ſans difficulté à la culture des terres, c'eſt le ſervice inhumain des corvées. En vain nous dira-t-on que VOTRE MAJESTÉ les approuve. Nous croirons toujours qu'elle les ignore, ou qu'on lui en diſſimule les inconvéniens & l'effet.

Nous avons reconnu, SIRE, dans nos premiéres Remontrances que les corvées pouvoient n'être pas injuſtes en elles-mêmes, pourvû qu'elles tinſſent lieu de quelqu'impôt ; & certainement il n'en eſt pas de ſi dur, ni de ſi ruineux que celui-là. On ne peut rejetter une propoſition auſſi modérée, ſans ſubſtituer à la raiſon & à l'humanité les maximes les moins ſaines & les plus barbares. Mais ſi nous vous parlons, SIRE, ſelon les principes de la Juſtice & du Droit, vous ſerez encore plus étonné qu'on employe les corvées de la maniére & dans la forme qu'on le fait. A Dieu ne plaiſe que nous oſions révoquer en doute la légitimité de vos ordres, quels qu'ils puiſſent être, quand ils ne ſont pas ſurpris à votre religion. Quelle Monarchie réglée par les Loix, a des Maîtres auſſi abſolus que vous ! Mais les Souverains ne commandent point à leurs Sujets des travaux ſerviles tels

tels que les corvées. Il n'y a que l'esclave qui travaille au profit de son maître sans rétribution; encore même est-il nourri. *Vous ètes* , SIRE, *le Roi des Francs , & non pas des Serfs*. C'est ce qu'attestoit à la Nation Françoise en présence & au nom de son Maître, le Chancelier * d'un de vos Augustes Prédécesseurs.

Donnons cependant à ce droit rigoureux de corvée toute l'extension possible. Nous ajoûterons qu'il est aujourd'hui confondu dans tous ces tributs, dans tous ces divers subsides, qu'on fait supporter aux peuples. Si malgré tant de charges réunies, on croit qu'ils doivent fournir encore des journées de leurs personnes ou de leur bétail pour les routes publiques, qu'on ne leur réfuse pas au moins un salaire convenable, ou

* Le Chancelier de Rochefort aux Etats généraux tenus à Tours par Charles VIII. en 1482.

la nourriture, ſoit pour eux, ſoit pour leurs beſtiaux. Ce leur ſera toujours une incommodité aſſez rude, que de quitter involontairement leurs maiſons & leurs occupations journaliéres pour des travaux étrangers, oppoſés même à l'Agriculture, & contraires par conſéquent aux intérêts de l'Etat bien entendus.

Tels ſont, SIRE, nos principes généraux ſur cette matiére. Votre Parlement n'y ſera pas contredit par les partiſans de l'équité naturelle & du vrai. Nous paſſons aux déſordres & aux vexations de détail qui ſuivent par-tout le ſervice des corvées dans les Généralités de notre Reſſort où il a été malheureuſement introduit.

Nous avons eu la douleur de voir qu'après les faits graves expoſés ſur cet article dans nos premiéres Remontrances, il nous a été répondu que VOTRE MAJESTÉ étoit informée du contraire. Quoi, SIRE, votre Parlement ſeroit

l'organe de l'imposture & de la calomnie ! Le Sanctuaire où réside l'Autorité de nos Rois, & la Majesté de leur Justice Souveraine, seroit rempli de Ministres passionnés & de faux accusateurs ! Votre Parlement oublieroit ce qu'il vous doit, ce qu'il se doit à lui-même, s'il entroit là-dessus en justification. Pour toute réponse il continuera, SIRE, de vous dénoncer les oppresseurs de vos Sujets.

Dans les Généralités d'Auch & de Montauban on a entrepris de grandes routes, des constructions d'édifices publics, & des démolitions de murs, de tours & de portes de Ville sans y être autorisé par vos ordres, qu'on ne demandoit qu'après coup, & seulement pour se mettre à l'abri des suites.

On a souvent construit des chemins pour des communications inutiles, ou pour l'avantage particulier de quelques

amis, ou créatures qu'on vouloit favoriser.

On en a commencé d'autres qu'on a été forcé d'abandonner après plusieurs années d'un travail opiniâtre.

On a changé plusieurs fois les alignemens de la même route, & l'on a vû des Entrepreneurs assez ignorans dans leur métier, ou assez cruels envers les Corvéables, pour leur faire bouleverser le lendemain tout l'ouvrage de la veille, combler ce qu'ils avoient ouvert, ouvrir ce qu'ils avoient comblé. On croiroit que les Ingénieurs ou les Ordonnateurs des chemins regardent les champs, les vignes & les prés, comme des possessions vagues & inutiles. Dans des Provinces où le sol est naturellement ingrat, le peu qu'il y a de terrein fertile disparoît en un jour sous des voies de soixante pieds de largeur. Le toisé général du superflu des chemins qu'on fait, & qu'on refait jour-

nellement dans le Royaume, donneroit une étenduë prodigieuse de Pays. Faut-il s'étonner que les récoltes rendent si peu, & que les disettes soient si fréquentes ?

Les projets des nouveaux chemins se conçoivent vîte. Dans plus d'une circonstance, une promenade, une visite, une partie de plaisir en ont décidé. L'exécution en est si brusque, que le plan de la route, son alignement & le remuement des terres se commencent à la fois; & que dans cette impétuosité on arrache vignes, arbres & moissons, sans accorder aux Propriétaires un délai de quelques mois pour qu'ils puissent profiter au moins de leur derniére récolte.

On a continué les travaux pendant les semailles, pendant les moissons, & pendant les vendanges. Si l'on a fait semblant quelquefois d'en ordonner la discontinuation, & seulement dans quel-

quelques lieux, ce n'a été que pour se ménager une foible apologie contre les plaintes du Peuple, & les réprimandes de vos Ministres. En général les saisons n'ont point été respectées. L'année derniére, dans la Généralité d'Auch, quelques Paroisses ayant demandé du répit pour pouvoir vaquer à leurs vendanges, il fut ordonné que les hommes iroient aux corvées, & que les femmes & les enfans vendangeroient.

Les laboureurs sont envoyés avec leurs charrettes à une journée de leur habitation. Il n'est point d'excuse pour eux ; il faut marcher, & cette émigration pénible leur est commandée quelquefois pour une semaine entiere. Ces travaux outrés, & le défaut de subsistance, ont dans plus d'une occasion fait périr des bestiaux.

Les Corvéables sont employés à des ouvrages qui n'étant point de leur métier, leur deviennent infiniment dange-

gereux, & coûtent la vie à plusieurs. Il y en a eu d'accablés par des éboulemens de terre, d'autres qui ont sauté en l'air par l'effet des mines.

Sur la moindre plainte des Entrepreneurs ou des Inspecteurs, gens très-suspects dans leurs rapports, des troupes de Paysans sont enlevées de leur domicile, traînées dans les prisons les plus prochaines, & jettées dans des cachots, d'où ces malheureuses victimes ne sortent qu'à prix d'argent.

Dans le cas de fautes légères, comme de simple absence, quelque légitime qu'elle puisse être, ou d'imperfection dans le travail, on leur inflige de fortes amendes, ou on les accable de logemens. Il s'est commis en cette partie des concussions qui paroissent incroyables, & qui ne sont que trop vraies. On est plus indulgent pour les Ingénieurs. Leurs méprises journalieres, soit dans le plan général des chemins, soit

dans le détail de l'exécution, demeurent impunies. Elles retombent en pure perte sur le malheureux Corvéable, qui répare à la sueur de son front, & aux dépens de ses journées, la négligence ou l'erreur d'autrui.

Ceux qui ont voulu se racheter des corvées, ont été admis à le faire, en payant le prix de chaque journée, évaluée différemment dans les deux Généralités. Il y a eu des Particuliers commis à la collecte ou recette de ces tributs de création nouvelle, & dont le produit n'a jamais été employé au soulagement des Corvéables. Si dans quelques parties de ce Ressort ce genre d'exaction a cessé, il a été remplacé par d'autres.

Ceux qui se plaignent (& quel homme assez anéanti sous le joug pour essuyer sans murmure de telles inhumanités!) Oui, SIRE, ceux qui se plaignent sont punis comme criminels. Et leur peine,

nous

nous l'avons déja dit, c'eſt une taxe démeſurée de Capitation.

Nous nous arrêtons, SIRE, & nous n'avons pas tout dit. Nous omettons, par ménagement, des faits que nous voudrions ne pas croire, mais dont nous avons la preuve en main. Que le bruit n'en éclate pas hors des lieux qui en ont été témoins, nous y conſentons, pourvû que nos repréſentations ayent à cet égard le ſuccès que nous en attendons pour votre gloire & pour le ſoulagement de vos peuples.

Il ſeroit difficile au ſurplus de couper racine aux abus de toute ſorte qui renaîtroient de la pratique des corvées, quelque mitigée qu'elle fût. On les reſtreint, dit-on, pour le Rouergue & pour le Quercy, à vingt mille journées par an. Mais, SIRE, ce ſont vingt mille journées que perd l'Agriculture, qui bien connue, n'a pas un jour à perdre dans les quatre ſaiſons. Cela ne fait,

ajoûte-t-on, que cinq ou ſix journées pour chaque Corvéable. Mais il y a encore une obſervation importante à faire ſur ce point. Il eſt certain que de tous les habitans de chaque Paroiſſe ſujets à la corvée, il y en a les trois quarts au moins qui vivent du travail journalier de leurs bras. Or convient-il, ne s'agiſſant pas du ſalut de l'Etat, de réduire de gayeté de cœur à la mendicité, pendant pluſieurs jours, une multitude innombrable d'hommes, de femmes & d'enfans ? Nous ſoumettons ce raiſonnement à la haute ſageſſe & aux lumiéres de VOTRE MAJESTÉ. Nous lui repréſenterons auſſi que ces vingt mille journées en produiront le double ou le triple, que le Corvéable employera pour ſe rendre au lieu de l'attelier, & pour retourner chez lui.

Il y auroit bien d'autres moyens à mettre en œuvre pour la conſtruction des chemins. Ce ſeroit d'abord de di-

minuer de moitié la largeur qu'on leur donne, ce qui diminueroit dans la même proportion la perte du terrein & du travail.

On pourroit payer les travailleurs en prenant leur ſalaire, comme on faiſoit ci-devant, ſur l'impoſition des ponts & chauſſées. A la vérité un ſeul Intendant n'ébaucheroit pas cinq ou ſix grandes routes pendant la courte durée de ſa commiſſion; mais cinq ou ſix Intendans ſucceſſifs en acheveroient une ſeule qui ſeroit ſolide, durable, & qui n'auroit pas été mouillée des larmes & du ſang des Peuples. Ainſi toutes les branches de communication ſe commenceroient, & ſe finiroient l'une après l'autre, ſans que la culture des terres en ſouffrît, & ſans que des milliers d'hommes en fuſſent ruinés.

Un autre expédient plus prompt, & le meilleur peut-être pour accélérer ces ouvrages, ſeroit d'y conſacrer tour-à-

tour, pendant la paix, quelques Regimens de VOTRE MAJESTÉ. C'etoit la maniére des Romains ; & c'eſt ainſi qu'ont été conſtruites les plus grandes routes de l'Empire, entr'autres la voie *Flaminia*. Ces hommes ſi habiles dans la ſcience du Gouvernement & de la diſcipline Militaire, trouvoient à cela deux avantages ; ils ne troubloient point la culture des terres, qui leur étoit extrêmement précieuſe, & ils entretenoient leurs Légions dans l'exercice & dans les fatigues du corps. S'il eſt permis à des Magiſtrats d'effleurer cette matiére, nous dirons en paſſant que ce qui a été pratiqué avec ſuccès par ces Maîtres du monde, peut bien être cité pour exemple, ſi ce n'eſt pour modèle, aux Nations qui les imitent le mieux. Quand les troupes n'étoient pas employées à la conſtruction des routes principales, on en chargeoit des Entrepreneurs, payés par impoſition, & qui

payoient eux-mêmes les ouvriers & les manœuvres. Il n'y avoit que les chemins de traverse, ou *vicinaux*, comme on les appelloit, qui fussent faits par les habitans des lieux, & par corvées. Souvent même on les faisoit par imposition de deniers, pour que les travailleurs eussent de quoi se nourrir.

Mais enfin, SIRE, rien ne touche de plus près au but unique, au but important de nos très-humbles Remontrances, qu'un objet absolument incompatible, tant avec les deux Vingtiémes qu'avec les autres impositions ; qu'un objet devenu lui-même pour vos peuples le fardeau le plus rigoureux & le plus pénible, & qui contribue évidemment à la dépopulation des campagnes, & au découragement des cultivateurs.

C'est aussi cette liaison & ce rapport direct de toutes les parties de la conduite économique de l'Etat avec l'établissement & la perception des subsides,

qui nous obligent de parler à VOTRE MAJESTÉ du commerce & de la police des grains. Si les corvées, en détournant le Laboureur, affoibliſſent ſenſiblement la récolte des bleds, le défaut de circulation en arrête le débit. Que fera cet infortuné redevable entre ces deux fléaux ? Sans la vente des denrées, plus de facilités pour le payement des charges.

La gêne d'un commerce auſſi ſacré fut bien nuiſible en 1754. aux Provinces de ce Reſſort. Des récoltes conſécutives, aſſez abondantes, avoient ſuccédé à des années diſetteuſes. La ſubſiſtance des Peuples étoit aſſurée pour long-temps, & l'on avoit encore de quoi vendre en quantité au-dedans & au-dehors. Deux Royaumes * voiſins étoient menacés des horreurs de la famine. En les ſecourant, vos Sujets de Guyenne

* L'Eſpagne & le Portugal.

& de Languedoc, ruinés par des calamités précédentes & par des emprunts indiſpenſables, pouvoient tout-d'un-coup rétablir un peu leur fortune. C'étoit un moment déciſif. Les Rivieres, les Mers, la communication de Province à Province, tout reſta fermé. Les paſſages ne s'ouvrirent qu'à la faveur de quelques permiſſions excluſives. Le Marchand privilégié s'enrichit; le Vendeur reçut la loi; le Propriétaire de fonds pleura vainement ſa miſere ſur des monceaux inutiles de grains.

L'occaſion étoit paſſée, quand un Arrêt de Votre Conſeil du 17. Septembre de la même année accorda la permiſſion du commerce intérieur. Mais, SIRE, ce ne ſont pas des Arrêts du Conſeil que vous demande la Nation. Elle vous demande des titres auxquels elle puiſſe avoir confiance, des Déclarations, des Edits enregiſtrés. Sous l'autorité de ces Loix on marche dans des

voies claires; on trafique avec sûreté; on a des Juges que des raiſons ſecretes ne ſurprennent point. Les Arrêts du Conſeil ne pouvant, ſelon les maximes du Royaume, faire Loi ni Règlement, leur exécution eſt incertaine, momentanée, ſujette à des reſtrictions tacites, comme il ne paroît que trop par les Ordonnances d'attache de l'Intendant, où quelquefois il eſt fait vû *d'ordres particuliers* qui accompagnent l'Arrêt.

On ne doit donc pas ſe flatter que celui du 17. Septembre 1754. aſſure au Public la liberté qu'il lui promet. Une Lettre particuliere, écrite à l'Intendant de la Province, ſuſpend le moins qu'on y penſe, modifie ou renverſe les diſpoſitions d'un Arrêt. On ne traite pas de même des Loix enregiſtrées. Les Particuliers y contreviennent, & de-là naiſſent des differends inévitables parmi les hommes; mais elles conſervent leur force; elles ne varient point; elles n'accordent

n'accordent pas aux uns ce qu'elles refusent aux autres. Leur exécution est uniforme & entiére à l'égard de tous vos Sujets.

Nous espérons que ce premier Ordre de VOTRE MAJESTÉ n'est que l'avant-coureur d'une permission plus solemnelle. Mais nous vous représenterons, SIRE, qu'elle doit être illimitée, en autorisant le Commerce dans l'intérieur, & l'exportation au-dehors. Ce rétablissement de l'ancienne liberté dans le Commerce des grains a des contradicteurs de bonne foi, comme il en a de suspects. Quelques-uns qui aiment l'Etat, & qui voyent par-tout le phantôme de la disette, croyent l'écarter en resserrant dans chaque Province les subsistances qu'elle produit. Ils se trompent sans le vouloir. La crainte & le préjugé leur font illusion; des précautions dangereuses en sont le fruit.

La disette n'est pas toujours où est

la misere. Celle-ci n'est que trop sensible en France ; l'autre n'y fait que rarement des ravages universels. On pourvoit vîte aux nécessités locales, quand la traite des grains est libre, parce que le versement s'en fait de proche en proche, par charrois, ou par eau. Nous n'avons point vû depuis longtemps de disettes, où les Provinces n'eussent pû s'entr'aider mutuellement, si le Commerce des bleds avoit eu la liberté entiére qu'il doit avoir pour être utile.

Quant à l'exportation chez l'Etranger, aussi avantageuse à l'Etat que la circulation intérieure, s'il survient des crises où il soit prudent de l'arrêter, que ce soit par des moyens qui excluent la connivence ou la collusion. Dans ces cas de nécessité rigoureuse, les exceptions tirent à conséquence ; il n'en faut point. Des Lettres-Patentes adressées aux Parlemens seront aussi-tôt expédiées

que des Arrêts du Conſeil, en impoſeront davantage, ſeront exécutées plus fidélement.

Nos Regiſtres ſont pleins, SIRE, d'Arrêts mémorables concernant le Commerce & la Police des grains; d'Arrêts qui rendent libres les paſſages fermés mal-à-propos, d'Arrêts qui puniſſent les Monopoleurs, d'Arrêts qui ordonnent l'ouverture de ces magaſins immenſes faits pour augmenter la diſette & la cherté. Depuis les attributions modernes, on ne voit plus ni punitions de monopoles, ni confiſcations de grains corrompus, ni perquiſitions d'amas ſecrets. On ne parle au contraire que de fraudes dans les approviſionnemens, que de trafics uſuraires, que de permiſſions excluſives, que de ſorties clandeſtines, que de fortunes ſcandaleuſes, décorées du nom de ſervices rendus au public.

Nous n'imputons ces déſordres qu'à

des perſonnages ſubalternes. Mais ils ſont, ils ſeront toujours la ſuite inévitable des prohibitions arbitraires, contenues dans les Arrets du Conſeil, où nous voyons ſouvent que VOTRE MAJESTÉ, qu'on y fait parler dans des clauſes aſſez obſcures, ſoumet ce qu'elle décide à de nouvelles déciſions, qui ſeront données dans l'occurrence, & qui le ſont en effet, tantôt d'une maniére & tantôt d'une autre, par les Commiſſaires à qui le détail abſolu en eſt renvoyé.

Tout ſe joint à nous, SIRE, pour ſupplier VOTRE MAJESTÉ de rendre libre à perpétuité dans ſon Royaume le Commerce des grains, ſous la protection des Loix & des Juges naturels. C'eſt par-là ſeulement, que les denrées auront un cours aſſuré, une valeur raiſonnable. C'eſt par-là que vous adoucirez le joug des charges publiques.

La France entiére les ſupporte avec ſoumiſſion, ces charges ſi fort accrues. Elle n'a d'autre volonté que celle de ſon Roi. Avec des ſentimens ſi propres à toucher VOTRE MAJESTÉ, quel ſoulagement n'eſt-elle pas en droit d'attendre ! Pour le lui procurer, SIRE, nous ne ceſſerons en tout temps, en toute occaſion, de vous réïtérer nos inſtances reſpectueuſes, comme la marque la plus aſſurée que vous puiſſiez recevoir de la fidélité de votre Parlement, & de l'intérêt qu'il prend à votre gloire. Défiez-vous des inſinuations de la flatterie; elle ne vous dira pas, que ceux de vos prédéceſſeurs les plus perſuadés de l'étendue de leur pouvoir en matiére d'impôts, ſont ceux-mêmes qui ont le plus craint d'en avoir abuſé. Mais vous le ſçavez, SIRE, Vous qui poſſédez ſi bien nos Annales, quels regrets n'en ont-ils pas témoigné dans ces

momens triſtes, mais lumineux où les Rois voyent d'un coup d'œil toute l'hiſtoire de leur Regne ! Louis XI. après un gouvernement trop burſal, recommanda à ſon fils d'abolir une grande partie des tributs. François I. chargea ſon Succeſſeur de réparer les maux qu'il avoit cauſés à ſon Royaume par l'augmentation des impôts.

Mais un ſeul exemple nous ſuffit ; & ce ſera le plus précieux de tous pour VOTRE MAJESTÉ, le plus déciſif pour vos Sujets. On a conſervé par votre ordre, & l'Hiſtoire en perpétuera le ſouvenir d'âge en âge, les derniéres leçons que vous reçûtes de votre Auguſte biſayeul. Adieux mémorables, bien dignes de Vous & de Lui ; ſpectacle auſſi majeſtueux qu'attendriſſant. D'une part, un Monarque révéré de l'Europe entiére autant que de ſes propres Sujets, & touchant aux derniers inſtans d'une

vie à jamais célèbre, par de grands ſuccès & par de grandes infortunes; de l'autre un Enfant Royal, cher & unique eſpoir d'une Nation idolâtre de ſes Rois. Ce fut dans ſes bras, ſur ce lit funèbre, où l'enfance & la mort étaloient enſemble le néant des grandeurs humaines, que ce Monarque expirant remit en vos mains la deſtinée de ſes Etats, qu'il vous conjura tendrement *de ne pas l'imiter dans ſes dépenſes, de ſoulager vos Peuples, & de faire en cela ce qu'il n'avoit pas eu le bonheur de faire.* *

Il ne pouvoit plus fortement exprimer ſes regrets, ni les dépoſer dans un cœur plus ſenſible & plus humain. Acquittez, SIRE, une dette auſſi ſacrée, & ne la tranſmettez pas à vos Succeſſeurs. Louis le Grand qui vous tend les bras, la France éplorée, qui embraſſe

* Propres paroles de Louis XIV.

vos genoux; quels objets pour une ame tendre, pour un Roi pere de ſes Sujets! Voyez tous les Ordres du Royaume, les Etats des Provinces, la Nobleſſe, les Magiſtrats, le Peuple proſternés au pied du Thrône. Vous ne réſiſterez pas, SIRE, à tant de gémiſſemens réunis. Non, Vous ne vous refuſerez pas à Vous-même le plaiſir ſi doux pour un bon Roi, d'être vaincu par des larmes. Que ce ſoit ici le triomphe de la pitié, de la juſtice & de la gloire. O le meilleur des Maîtres, écoutez vos plus fidèles ſerviteurs. Qu'ils tombent de vos mains, ces Edits dont votre bonté murmure; ou ſi des circonſtances fatales que nous ignorons, ne vous permettent pas d'en faire le ſacrifice entier, effacez-en du moins cette prorogation de dix ans, qui a jetté dans tous les cœurs le découragement & la conſternation. Nous attendons aujourd'hui, non des commandemens

mandemens réitérés de Souverain, notre obéiſſance les rend inutiles ; mais des réponſes d'un Père attendri, votre propre intérêt les rend néceſſaires. Puiſſions-nous annoncer à vos Peuples que leurs vœux ſont exaucés. Comme ils vous ont parlé par nos voix, qu'ils apprennent par nos bouches, que vous ne renvoyez plus à des temps éloignés le jour deſtiné pour leur ſoulagement. Qu'ils ſçachent que vous accordez cette grace autant à leur affection inviolable pour Vous, qu'à leur miſere & à leurs beſoins. Qu'il reconnoiſſent enfin à ſes traits, la clémence, l'équité, la tendreſſe, & toutes les vertus Royales qui vous ont concilié l'amour de vos Sujets, l'eſtime & la confiance de vos ennemis même, & la vénération de tout l'Univers.

Ce ſont-là, SIRE, les très-humbles, très-reſpectueuſes, & itératives Remon-

trances que vous préſentent avec le zèle le plus pur & la plus parfaite ſoumiſſion, DE VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-affectionnés & très-fidèles, ſerviteurs & ſujets, Les Gens tenant votre Cour de Parlement.

Fait à Toulouſe en Parlement le 17 Septembre 1757.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Les Redacteurs des Remontrances qu'on vient de lire, finissoient leur travail quand on apprit à Toulouse l'exécrable attentat du 5 Janvier. Ils les terminerent aussi-tôt par une Peroraison relative à cet horrible évenement. Mais le Parlement ayant eu des raisons de différer pendant quelques mois l'envoi des Remontrances, la suppression de la Peroraison devint une suite nécessaire du délai. Il s'est conservé cependant des copies de ce morceau, dicté par l'amour & par la douleur. Nous l'insérons ici tel qu'il nous est parvenu.

* * *

......QU'ILS reconnoissent à ces traits la clémence, l'équité, la tendresse, toutes ces vertus Royales que tant de fois..... Mais quelle effroyable nouvelle est parvenue jusqu'à nous ! Les Monstres des

ſiécles paſſés ſe reproduiſent. Un vil parricide oſe attenter à vos jours. Eh quoi ces coups ſiniſtres ne tombent-ils donc que ſur des Monarques adorés ! Henri le Grand, l'idole de ſon Peuple ; Vous, SIRE, Vous ſon digne petit-fils ; quel noms ſacrés dans les faſtes de la Nation, & quels Rois pour être en butte au couteau d'un aſſaſſin !

Graces au Dieu qui vous couvre de ſes aîles, les efforts du crime ſont impuiſſans. La main qui vous ſauva d'une maladie déſeſpérée dans les momens les plus critiques pour l'Etat, conſerve aujourd'hui vos jours par un miracle encore plus éclatant. Que ce nouveau bienfait du Ciel nous ſera cher ! Aux larmes d'une douleur vive & profonde ſuccedent des larmes de joie. Ah ! SIRE, que cet évenement affreux, en augmentant, s'il eſt poſſible, l'amour des François pour leurs Rois, augmente auſſi votre affection pour eux. Soyez pour

votre Peuple ce que la Providence eſt pour Vous. Faites le bonheur d'une nation dont vous ètes les délices. Elle a plus beſoin de conſolation que Vous-même, après le forfait déteſtable dont elle a reſſenti toute l'horreur. Votre grande ame n'en a point été émue ; elle n'a gémi que ſur le crime, & n'a point craint la mort. Puiſſe votre Parlement, cette Cour ſi fidèle, ſi digne de votre protection, puiſſe ce Tribunal fait pour ſervir les Rois & pour les venger, découvrir le myſtère horrible de cet attentat, l'apprendre à tout l'Univers, & le punir des ſupplices les plus effrayans.

Pour nous, SIRE, qui ſommes une portion conſidérable de cette Cour de France, nous redoublerons nos vœux pour la conſervation de votre Perſonne ſacrée ; nous donnerons à vos Peuples l'exemple de l'attachement & de l'obeiſſance qu'ils vous doivent ; nous veille-

lerons plus que jamais au maintien de votre Autorité. Nous défendrons avec rigueur ces Loix fondamentales de la Monarchie, qu'on a que trop violées dans ces derniers temps; & nous frapperons indiſtinctement du glaive de votre Juſtice ceux qui oſeroient attaquer les Droits de la Religion, les Vôtres, troubler la paix de l'Egliſe, l'ordre & la tranquillité de l'Etat.

Ce ſont-là, SIRE, les ſentimens qui nous animent; & ce ſont auſſi les très-humbles, très-reſpectueuſes & itératives Remontrances qu'ont cru devoir vous préſenter.....

A Toulouſe le.... Janvier 1757.

LETTRE
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE
AU ROI.

AVERTISSEMENT.

Le Roi vient de décider entre le Parlement de Toulouſe, & la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, un de ces Procès de Juriſdiction qui intéreſſent l'ordre public, & la conſtitution de l'Etat.

La Déclaration publiée à ce ſujet eſt de la plus grande importance. Qu'on peſe avec attention les paroles du Préambule; on y reconnoîtra l'attachement invariable du Roi pour les uſages primitifs & les Loix du Royaume, & ſon éloignement pour tout ce qui n'eſt pas conforme aux anciens uſages & aux véritables principes.

En 1690 un Edit, qui certainement n'étoit pas né des ſources pures de la légiſlation, ôta au Parlement, dans la principale partie de ſon Reſſort, la con-

noiſſance des matières domaniales pour les tranſporter à la Cour des Aides comme Chambre des Comptes. C'étoit une ſuite de l'attribution donnée en 1667 à l'Intendant de Languedoc.

Tel a été l'abus progreſſif des commiſſions extraordinaires, ſouvent déſavouées par nos Rois, & toujours proſcrites par leurs Ordonnances. Pendant long-temps ces commiſſions ne ſe ſont exécutées qu'avec l'attache du Parlement qui ſe réſervoit par des clauſes expreſſes le droit & la voie de reſſort. On en trouve une foule d'exemples dans les Regiſtres. Les Réformateurs du Domaine, les Prépoſés à la confection des papiers Terriers, les Maîtres des Requêtes envoyés dans les Provinces pour des fonctions paſſagères, avant l'établiſſement des Intendans, enſuite les Intendans eux-mêmes remettoient leurs Lettres devers le Greffe de la Cour; & ils n'étoient autoriſés à s'en ſervir comme

Juges d'attribution qu'à la charge de l'appel au Parlement.

Enfin ces Commiſſaires ſont devenus des Juges ſouverains, ou du moins l'appel de leurs Jugemens a été reſervé au Conſeil. Ce nouvel ordre judiciaire, qui croiſe & dérange toutes les Juriſdictions, eſt ſujet à mille inconveniens. Il eſt inutile d'en expoſer les raiſons, tout le monde les ſçait.

Le Parlement de Toulouſe fut donc dépouillé de la Juriſdiction contentieuſe du Domaine en Languedoc par la Commiſſion de 1667. On avoit eſſayé quelques années auparavant de porter les mêmes atteintes au Parlement de Paris. Mais ce Tribunal toujours uniforme dans ſes vues, toujours ſoûtenu dans ſon zèle & dans ſon activité, ne donna pas le temps aux uſurpateurs de ſa Juriſdiction, d'établir leur pouvoir. La Commiſſion de 1656 fut ſuſpendue la même année, & entiérement détruite en 1657.

Le Parlement de Toulouſe moins heureux n'a pû recouvrer qu'après un long eſpace d'années la juriſdiction du Domaine. La Chambre des Comptes de Montpellier ſubrogée en 1690 à la Commiſſion de 1665, & ne formant elle-même en cette partie qu'un Collége de Commiſſaires, prétendoit aujourd'hui être ſubſtituée à perpétuité au Parlement dans la connoiſſance des matières Domaniales ; & devenir la Cour féodale de nos Rois : effet bien marqué du déſordre introduit par les attributions.

Quand une Cour ſupérieure, ſi recommandable d'ailleurs par ſes lumieres & par ſon intégrité, ſoûtient des ſyſtèmes ſi fort oppoſés à l'intérêt de toutes les Cours en général, il n'eſt pas étonnant que des Officiers ſubalternes, jaloux de l'autorité de leurs ſupérieurs, ſe livrent à des prétentions chimériques dont le ſuccès renverſeroit toute ſubordination, &

ruineroit les principes fondamentaux du droit public François.

On a vû des Bureaux de Trésoriers de France vouloir prendre la place du Parlement ; mettre en question s'il est par essence Juge des droits Domaniaux, & s'il n'est pas égal que cette Jurisdiction sacrée soit exercée en dernier ressort par des Commissaires amovibles, ou par le Tribunal immuable & permanent de la Nation ; opposer enfin le Substitut du Procureur Général à son propre supérieur dont il croyoit pouvoir s'arroger les titres en usurpant son ministere. *

Le Parlement de Toulouse a essuyé dans son Ressort de pareilles entreprises, même depuis la Déclaration rendue pour les prévenir. Mais elles

* Voyez sur le contenu de cet article *le Recueil des Mémoires, Arrêts, Remontrances & autres Pièces concernant l'affaire présente du Parlement de Bordeaux 1756.*

ont été promptement réprimées. Il a usé de son pouvoir avec modération. Le Roi a prononcé ; l'autorité du Supérieur a été maintenue, l'inférieur a obéi, & tout est rentré dans l'ordre.

La Loi dont il est ici question, ne fut pas plutôt connue du Parlement que cette Compagnie délibéra d'en faire au Roi de très-humbles & très-respectueux Remercimens. Ces sortes de démarches ne sont d'usage que dans des cas extraordinaires, & qui concernent le bien public. Est bien digne de remarque, *dit le célebre Laroche Flavin*, qu'il y a des Edits tant favorables... que les Parlemens ne se contentent pas de les vérifier ; ains ordonnent que le Roi en sera humblement remercié, comme je l'ai vû pratiquer deux fois au Parlement de Tholose ; l'une en l'année 1585 pour l'Edit fait par le Roi Henri III. sur la révocation des Edits permettant la diversité des Religions en France...

L'autre au mois de Décembre 1607 ſur la vérification de l'Edit fait par le Roi Henri IV. ſur la réunion de ſon ancien Domaine à la Couronne de France, par lequel pluſieurs Duchés, Comtés, Viſcomtés & Baronies furent réunies à la Couronne. *

Ce dernier exemple fait voir combien les Parlemens étoient occupés de la conſervation du Domaine Royal. En effet ils en ont toujours été les gardiens, les ſurveillans & les Juges.

*Ce n'eſt ni le moment, ni le lieu d'entrer à cet égard dans un long detail de preuves. Cette queſtion a été épuiſée par un Magiſtrat ** dont il ſeroit bien à ſouhaiter que le travail devînt public. On rapportera ſeulement quatre ou cinq Piéces que les Lecteurs les*

* Laroche Flavin, des Parlemens de France, *liv.* 13. *chap.* 17. §. 24.

** M. de P... député du Parlement de Toulouſe.

moins instruits de ces matières, liront avec plaisir, & qui leur donneront une connoissance suffisante de l'objet dont il s'agit dans la Lettre de Remerciment écrite à SA MAJESTÉ.

Les plus anciens Arrêts du Parlement de Toulouse qui se soient conservés, regardent le Domaine du Roi.

ARREST du Parlement de Toulouse, du Mardi avant la Fête de la Pentecôte de l'an 1287.

CLERICI tenentes pro Domino Rege Parlamentum Tholosæ; nobili viro senescallo Carcassonæ, salutem. Mandamus vobis quatenùs in vestris assisiis edici publicè faciatis, ut quicumque quæstiones habentes cum Domino Rege componere, & de rebus commissis emere, necnon qui de rebus acquisitis in feudis & retrofeudis Domini Regis militaribus ac Censivis, vel aliis, amortigationes, & manumissiones, secundùm conditionem

conditionem; ſive ſtatum, prout merita rerum exegerint, voluerunt obtinere; vobiſcum veniant tractaturi, vocatis viris ſtatum rei dignoſcentibus, qui curam & fidelem diligentiam adhibeant in præmiſſis; & quod ſuper his feceritis una cum dictis probis viris, & aliis quorum intererit, referatis illis qui pro Domino Rege deputati fuerint, ad tenendum primum Parlamentum. Datum Tholoſæ die martis ante Feſtum Pentecoſtes, anno Domini, 1287.

Suivant l'ancien langage des Ordonnances, le Parlement de Paris & celui de Toulouſe ne faiſoient qu'un ſeul & même Parlement.

DÉCLARATION de Charles VII. donnée à Melun en 1544.

CHARLES..... Comme pour le bien de juſtice & relever nos Sujets des vexations & travaux, nous ayons ordonné

notre Parlement être tenu pour notre Cour Souveraine tant à Paris comme à Toulouſe par nos amés & feaux les Préſidens & Conſeillers par nous inſtitués, & ordonnés pour ce faire en chacun deſdits lieux de Paris & de Toulouſe, leſquels y ont de Nous telle puiſſance & autorité les uns comme les autres, & par ce doivent, iceux Préſidens & Conſeillers de chacun deſdits Parlemens être tenus & réputés uns & recueillir & honorer les uns les autres & comme faiſant tous un Parlement. . . . Sçavoir faiſons que Nous voulons noſdits Préſidens & Conſeillers de chacun de noſdits Parlemens & de chacun d'eux être tenus, & réputés tous uns & demourer en notre ſervice en bonne union & fraternité ſans ſouffrir pour cauſe des limites d'iceux Parlemens avoir entre eux aucune différence. . . .

Les réunions au Domaine ne ſe font que d'autorité du Parlement.

ARREST Du Parlement de Toulouſe, du 28 Mars 1488, qui réunit au Domaine du Roi le Comté de Gaure & la Ville de Florence.

Il ſera dit que ledit Bernard Lary & Rogier de Mercæur ès noms qu'ils viennent ſont bien à recevoir comme oppoſans à l'encontre de l'entérinement deſdites Lettres de confirmation, & nonobſtant icelles & choſes quelconques dites, propoſées & alleguées de la partie dudit ſieur le Bret, ladite Comté de Gaure, enſemble ladite Ville de Florence & autres appartenances quelconques dont eſt queſtion, ſeront remiſes & les remet la Cour perpétuellement au Domaine du Roi & reſſort du Sénéchal de Toulouſe & à la recette ordinaire d'icelle Sénéchauſſée.

ARREST du Parlement de Toulouse, du 8 Mars 1493, qui déclare que la Rivière du Rhône appartient au Roi d'un rivage à l'autre.

Il sera dit que ledit Procureur-Général du Roi au Parlement de Toulouse, sera réintegré, & le réintegre la Cour en la réelle & actuelle possession, saisine, jouissance de ladite Rivière du Rhône entièrement d'un rivage à l'autre, & où a accoûtumé icelle Rivière faire son cours tant ancien que nouvel & des Isles qui sont dedans icelle Rivière dessus déclarées, appellées .... comme appartenant au Roi & étant de & dedans le Royaume de France.

ARREST du même Parlement du 23 Mars 1501, qui déclare la Comté de Commenge appartenir au Roi.

Il sera dit que lesdits Messire Louis d'Armagnac, Huet d'Amboise, & Dame Magdelaine d'Armagnac sa femme, ne

ſont à recevoir comme Demandeurs, & au ſurplus la Cour a déclaré & déclare la Comté de Commenge avecque les appartenances & dépendances dont eſt queſtion, avoir appartenu & appartenir au Roi notre Sire.

LETTRES-PATENTES de Louis XII. de l'an 1500, portant règlement pour l'expédition des affaires du Domaine au Parlement de Toulouſe.

Nous vous mandons que dorénavant après que par vous Gens de notredite Cour aura été vuidé & expédié pour les Parties quatre Procès, le cinquiéme ſera de nos affaires & fait de notre Domaine de Languedoc, tel que vous ſera baillé & préſenté par nos Officiers, & ainſi ſera continué juſqu'à l'expédition de tous leſdits Procès.

C'eſt au Parlement ſeul & aux Gens du Roi du Parlement qu'il appar-

tient de s'oppoſer par des actes judiciaires aux aliénations du Domaine. L'Acte ſuivant eſt bien honorable pour le Miniſtere public. Nos meilleurs Hiſtoriens en ont fait mention.

PROTESTATION des Gens du Roi du Parlement de Toulouſe contre le Traité de Creſpy.

PARDEVANT nous Jean de Bonnefoi, Notaire & Secrétaire du Roi, notre Sire, perſonnellement conſtitués & établis en la Ville de Toulouſe très-honorés Seigneurs Meſſieurs Maîtres Bertrand Deygna, Bertrand Sabbaterii, & Jean Dolmé Advocats & Procureurs-Généraux dudit Seigneur; s'étant aſſemblés en leur Chambre au Palais environ huit heures du matin du Jeudi 22 jour du mois de Janvier 1544, a été fait & paſſé l'Acte ci-après écrit & ſigné de leurs mains à nous baillé aux fins y contenues de telle teneur: Les Gens du

Roi en ſon Parlement de Toulouſe, ſur le Traité fait & paſſé entre le Roi & l'Empereur, le 17 jour du mois de Septembre de l'an 1544 diſent qu'en ce qui concerne l'univerſel bien de paix, l'union & amour charitable, & l'expulſion des Infidèles acceptent très-agréablement leſdits articles & Traité; Mais en ce que par icelui Traité ſeroit fait préjudice irréparable aux droits de la Couronne de France, ſouveraineté, homages, droits de regale inſéparables & inaliénables de la Couronne, & tranſlation des Sujets, ſubmiſſions & obligations trop dommageables à la Monarchie de France, déclarent que par quelque acte qu'ils ayent fait ci-devant où feront ci-après, qu'ils n'ont entendu ni entendent prêter aucun conſentement, à tout le moins volontaire à la publication & vérification deſdits articles, en ce que par iceux le Royaume & Couronne de France pourront être ainſi

endommagés; ains tant que beſoin ſe-roit, s'oppoſent formellement à ladite vérification & obſervance deſdits articles quand à ce que deſſus; pour icelle op-poſition pourſuivre, & remontrer les grands intérêts, quand ſera le bon plaiſir dudit Seigneur les vouloir ouïr ès lieux de ſa Juſtice, lorſqu'aſſurément & ſans danger du Royaume ils le pour-ront faire, requérant de ladite oppoſi-tion en être retenu acte. Ainſi ſigné B. Deygna, B. Sabbaterii, J. Dolmé. Lequel acte deſſus inſéré incontinent avoir expédié & ſigné les préſentes, l'avons reſtitué auxdits Seigneurs Gens du Roi à leur acquiſition. Fait & paſſé audit Toulouſe & Chambre ſuſdite ès prèſence de M. Jacques Charentus Pro-cureur en la Cour de Parlement & An-toine Pons, Clerc principal dudit ſieur Procureur-Général, ledit jour 22 de Janvier l'an 1544. *Signé* Bonnefoi, avec parafe.

LETTRE

LETTRE
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE
AU ROI,

Au sujet de la Déclaration de SA MAJESTÉ du 19 Juillet 1757.

SIRE,

C'EST une satisfaction bien grande pour votre Parlement de porter aux pieds du Thrône des remercimens & des actions de graces. Les marques de protection que nous venons de recevoir de VOTRE MAJESTÉ, nous ont pénétrés

de la reconnoiſſance la plus reſpectueuſe & la plus vive, qui puiſſe entrer dans des cœurs François.

Vous nous accordez, SIRE, la révocation d'une Loi, dont l'exiſtence étoit l'anéantiſſement des principales Loix de l'Etat. La Juriſdiction contentieuſe de votre Domaine en Languedoc réclamoit depuis long-temps ſes diſpenſateurs naturels. L'Edit burſal qui nous l'avoit enlevée, étoit trop contraire au Droit commun du Royaume, pour ſe maintenir ſous un Prince, qui n'uſe du pouvoir ſuprême de la Légiſlation que pour conſerver les anciennes Loix. Vous rendez à votre Cour féodale ſes fonctions. Vous avez daigné reconnoître, SIRE, qu'elles étoient une portion ancienne de ſon *eſſence*; c'eſt-à-dire, que le Parlement n'exiſteroit qu'imparfaitement ſans elles, & qu'elles ſeroient étrangéres par tout ailleurs qu'au Parlement.

Quelle n'a pas été ſa douleur, tant

qu'il s'eſt vû privé des occaſions de vous marquer ſon zèle & ſon amour dans la défenſe des Droits ſacrés de votre Domaine ! Et quelle n'eſt pas ſa joie de rentrer dans des fonctions, qui par leur nature l'attachent & le ramenent à ſon Souverain d'une maniére encore plus expreſſe & plus particulière !

Soumis & dévoués, SIRE, à votre Autorité, dont nous ſommes les Miniſtres eſſentiels, nous révérons, nous chériſſons tout ce qui en porte les caractères, tout ce qui peut en multiplier l'image à nos yeux. Le Pouvoir féodal, réuni dans votre Perſonne à la Puiſſance Royale, y prend les traits de celle-ci. Comme elle, il tire ſa ſource de Vous ſeul. Les Droits féodaux, qu'elle qu'en ſoit l'origine, & quels qu'en ayent été les abus, dérivent de Vous par degrés, & y remontent par les mêmes gradations. Supérieurs les uns aux autres, & ſubordonnés entr'eux, par tout ils trouvent

des bornes; par-tout ils ſont arrêtés par un grade dominant. La progreſſion finit au Thrône. C'eſt-là que l'hommage & la fidélité les enchaînent, & c'eſt de-là qu'ils redeſcendent juſqu'au moindre de vos Sujets.

Tels ſont, SIRE, les avantages du Pouvoir féodal joint avec la Souveraineté que vous tenez de Dieu ſeul; Souveraineté chere à vos Peuples, précieuſe à votre Parlement; Souveraineté qui renferme ſans partage toute Légiſlation, toute Juriſdiction, toute Adminiſtration. C'eſt par un effet de cette Autorité indiviſible, que votre Parlement, cette Cour univerſelle & pleniére, a long-temps exercé en matiére de Juſtice l'univerſalité de votre Pouvoir. L'établiſſement ſucceſſif de Tribunaux particuliers a diminué ſon travail ſans altérer ſon eſſence. Suivant les expreſſions mêmes de VOTRE MAJESTÉ il eſt par ſon inſtitution votre ſeule & vraie Cour féodale.

Préambule de la Déclaration.

Ce titre remarquable & précis ſera pour toujours excluſif de toute attribution, de toute commiſſion extraordinaire qui tendroit directement ou indirectement à ſuſpendre dans votre Cour la Juriſdiction importante qui lui eſt rendue.

Votre Parlement, SIRE, en connoît le prix; il mérite de la conſerver, & dans tous les temps il s'en eſt rendu digne par ſes ſervices & par ſa fidélité. Son zèle courageux pour l'intérêt de ſes Maîtres l'a porté plus d'une fois à s'oppoſer aux Traités que des circonſtances malheureuſes arrachoient à nos Rois. Les Envoyés de Charles-Quint firent de vains efforts pour obtenir l'enregiſtrement pur & ſimple des conditions, que la Guerre & la mauvaiſe Foi avoient impoſées à François I. Vos Procureur & Avocats-Généraux proteſterent ſolemnellement contre le Traité de Creſpy en ce qui concernoit l'aliénation des Fiefs de la Couronne. C'étoit un uſage immémorial

& conſtamment obſervé parmi nous qu'à l'ouverture des Audiences vos Avocats-Généraux rendoient ſommairement compte à votre Parlement, comme Cour féodale, de toutes les inſtances touchant le Domaine, qui étoient à juger.

Ce zèle & ces maximes auſſi anciennes que le Parlement, n'ont rien perdu de leur force ni de leur activité. L'interruption de l'exercice n'avoit laiſſé de vuide que dans nos fonctions. Notre attachement pour Votre Perſonne Sacrée, notre ardeur pour vous ſervir ne dépendent point de l'étenduë plus ou moins grande de notre Autorité. Vous ètes chéri, SIRE, & comme Roi d'une Nation qui adore ſes Souverains, & comme le meilleur des Princes. Mais nous oſons le dire; nulle part vous n'ètes plus reſpecté, mieux obéï, ni plus tendrement aimé que dans vos Parlemens. Inviſible & préſent dans nos délibérations, Vous en ètes l'ame comme Vous

ètes l'objet de notre amour. Vous remplissez nos cœurs. Nous ne respirons que pour votre gloire ; nous ne donnons des Arrêts que pour affermir votre Justice Souveraine, & pour vous concilier l'affection de vos Peuples. Ils sont jugés par leur Roi, quand c'est le Parlement qui les juge. C'est le plus beau privilége des François ; c'est celui dont ils sont le plus jaloux.

Votre Domaine, SIRE, est encore plus privilégié. Inaliénable & perpétuel de sa nature, il doit avoir un Tribunal fixe & permanent comme lui. Ce seroit blesser la loi qui lui est propre que de donner à des Commissaires d'atributtion la connoissance des points ligitieux qui le concernent. VOTRE MAJESTÉ ne veut plus qu'il y ait de doute à l'avenir sur cette partie intéressante du droit public de ses Etats.

La nouvelle Loi que nous nous sommes hâtés par reconnoissance & par respect, de revêtir des formes nécessaires

de l'enregiſtrement ; cette Loi ſi digne du plus juſte & du plus ſage des Légiſlateurs, ſera le rempart éternel de la Juriſdiction de votre Parlement. Mais, SIRE, la ſubtilité des hommes eſt infinie. Si contre l'eſprit & le ſens littéral de la loi, contre les intentions de VOTRE MAJESTÉ, on eſſayoit d'en éluder, d'en diférer ou d'en embarraſſer l'exécution, nous eſpérons que vous ne laiſſerez pas votre ouvrage imparfait. Nous en trouvons l'aſſurance dans les propres paroles de VOTRE MAJESTÉ. Elle veut que nous la regardions comme *rappellant les anciens Uſages & les véritables Principes, que ſon intention eſt d'affermir toujours, en y ramenant dans chaque occaſion ce qui n'y ſeroit pas entiérement conforme*. Expreſſions mémorables, où les Ordonnances des Rois vos Prédéceſſeurs & les maximes fondamentales de l'Etat ſont conſacrées en peu de mots.

Préambule de la Déclaration.

Par cet oracle de votre juſtice, non-ſeulement

ſeulement tout ce qui pourroit reſter encore de contraire aux *véritables principes*, mais même *tout ce qui n'y ſéroit pas entiérement conforme*, diſparoîtra bientôt de ce Reſſort. Plus d'évocations, plus d'attributions; plus de Commiſſaires. Tout ſera ramené à l'obſervance des Loix; tout rentrera dans l'ordre accoûtumé des Juriſdictions.

Ce rétabliſſement des anciens uſages ſera auſſi utile au véritable intérêt du Domaine de VOTRE MAJESTÉ, qu'au bien général & particulier du peuple & des poſſeſſeurs de Fiefs. Ils ſeront jugés ſur les principes d'une Juriſprudence éclairée, conſtante, uniforme. Votre Parlement, SIRE, comblé de vos bontés, encouragé par votre protection Royale, redoublera, s'il eſt poſſible, ſa vigilance & ſon application pour répondre à la confiance dont vous l'honorez. Il ne perdra jamais de vûe le Domaine de ſes Rois, cet héritage ſacré

de nos premiers Souverains. Défenseur inébranlable des biens de la Couronne, Juge incorruptible de vos Sujets, il sera sans cesse attentif à concilier avec les règles d'une exacte justice, la plus prompte perception des droits Domaniaux, dont il a toujours connu le privilége & les augustes prérogatives.

C'est ainsi que nous nous flattons, SIRE, de justifier vos bienfaits, & de vous donner des témoignages continuels de l'attachement à toute épreuve, de la soumission parfaite & du très-profond respect avec lequel nous sommes,

DE VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Les très-humbles, très-obéissans, très-affectionnés & très-fidèles, serviteurs & sujets,
Les Gens tenant votre Cour de Parlement.

A Toulouse, en Parlement, le 17. Août 1757.

TRÈS-HUMBLES

ET TRÈS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES,

QUE présentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour des Aides à Montauban.

SIRE,

LE premier soin de votre Cour des Aides, après sa rentrée, a été de délibérer sur les deux Déclarations de VOTRE MAJESTÉ du 7 Juillet dernier, dont l'une ordonne la levée d'un nouveau

Vingtiéme, & l'autre proroge pour dix ans la perception des deux ſols pour livre en ſus du Dixiéme.

Notre devoir eſt de procurer à vos Loix l'exécution la plus prompte & la plus abſolue. Une obligation non moins indiſpenſable nous aſtreint à vous repréſenter, avant leur enregiſtrement, ce qu'elles peuvent avoir de contraire à vos intérêts, ou à ceux de votre peuple. Nous vous devons, SIRE, l'obéiſſance & la vérité.

On le diſſimuleroit en vain. La Nation entiere, cette Nation ſi dévouée à ſes Maîtres, ſi affectionnée au ſervice de VOTRE MAJESTÉ, a fait à vos Loix burſales l'accueil le plus triſte & le plus affligeant pour un bon Roi. Quoi ! ſe diſent mutuellement les François, un Vingtiéme égal au Dixiéme précédent, un Vingtiéme levé avec une rigueur inouie pendant huit ans de paix, ne ſuffit-il pas pour les armemens deſtinés contre

les Anglois, & pour l'envoi de quelques Troupes auxiliaires ! Les insultes d'une Nation inquiete, déja réprimées avec éclat dans les terres du Nouveau Monde, & sur les Mers de l'Europe, sont-elles donc le signal de notre entier épuisement ? Que nous demanderoit-on de plus, si nous avions à repousser les efforts conjurés de tous nos voisins ? Tel est, SIRE, le langage de vos Sujets ; langage accompagné des sentimens les plus tendres, les plus vifs, les plus respectueux pour votre Personne sacrée.

La douleur que cause à vos peuples l'imposition d'un second Vingtiéme, s'accroît par la durée du premier, dont la cessation ne se présente à leurs yeux que dans un lointain couvert de nuages. Longueur inattendue dans la prorogation de l'impôt ; époque incertaine pour le commencement des dix années fatales, assignées à sa perception, que de nouveaux incidens peuvent continuer encore ;

objets triſtes & indéterminés d'où il ne réſulte pour vos Sujets que la certitude accablante d'être long-temps malheureux.

Non, SIRE, de telles opérations de Finance ne ſont pas l'ouvrage de votre cœur ; elles s'accordent peu avec l'humanité qui fait votre caractere & qui dirige toutes vos actions. Pleins de confiance en votre affection paternelle, nous allons vous expoſer la véritable ſituation des peuples de ce Reſſort, en ce qui concerne les impoſitions & les autres charges publiques. Nous ne vous donnerons point de fauſſes lumiéres ſur des détails locaux, intimement liés à nos études & à nos fonctions. Ils ont été dénaturés dans des Mémoires, *

* Les Mémoires ſur toutes les Généralités du Royaume, à la tête deſquels on lit une admirable Préface du Comte de Boulainvilliers, qui démontre les erreurs, les bévues, & le vice fondamental de cette compilation.

fameux par l'uſage reſpectable auquel ils devoient ſervir, & par la négligence & la mauvaiſe foi de leurs Auteurs. Ces inſtructions dreſſées pour M. le Duc de Bourgogne, votre Auguſte Pere, qui en eût aiſément démêlé le faux, ſont une eſpece de Code fiſcal, où l'on ne lit rien qui ne tende à la ſurcharge de l'Etat en général & de chaque Province en particulier. Il paroît que les Financiers, d'où partent ordinairement les projets burſaux, ont puiſé là toutes leurs connoiſſances politiques.

Le Reſſort de votre Cour des Aides, SIRE, comprend les Généralités d'Auch & de Montauban. La Gaſcogne proprement dite, ou les Elections d'Armagnac, de Riviere-Verdun, de Lomagne, d'Aſtarac, & de Cominges, ſont un des pays les plus indigens du Royaume, non par la faute du terroir, qui eſt bon communément, mais parce que l'argent n'y circule point, & que les Tailles y ſont exceſſives.

Le Rouergue eſt ſauvage & infertile ; il ſe ſoûtient par le commerce des beſtiaux & des toiles ; par la ſobriété forcée & par l'économie dure de ſes habitans.

Le Quercy ſera une Province opulente quand on voudra qu'elle le ſoit. Les productions de la terre y ſont merveilleuſes ; des bleds d'une qualité ſupérieure, des vins excellens. Toutes ſortes de denrées y abondent ; pluſieurs grandes Rivières le traverſent. Avec ces avantages naturels le peuple y eſt miſérable, & nulle part peut-être, après la Gaſcogne, il ne ſe fait autant de frais pour la levée des deniers Royaux.

Cependant les impoſitions s'acquittent aſſez bien dans la Généralité de Montauban, & on en infere qu'elle en pourroit ſupporter de plus fortes ; conſéquence fauſſe & barbare ; fauſſe en ce qu'elle prouve ſeulement que l'exaction y eſt plus hâtée qu'ailleurs, & que les rede-

vables ; ſoit par la diligence intéreſſée des Receveurs, ſoit par un ſentiment invariable de zèle & de ſoumiſſion pour le Souverain, payent les impôts le plus promptement qu'ils peuvent. Barbare ; en ce qu'au lieu de voir dans cette exactitude rapide de payement un motif d'encourager les peuples, en adouciſſant le joug, on en conclut qu'il peut être encore aggravé.

Nous raiſonnons bien différemment, SIRE, nous qui donnons tous les jours des Arrêts pour protéger la perception des ſubſides ; nous qui connoiſſons par une expérience journalière le fort & le foible des pays de notre Reſſort, & qui ſommes témoins oculaires des faits. Nous pouvons certifier à VOTRE MAJESTÉ que la Taille, la Capitation, le Vingtiéme, & les deux ſols pour livre en ſus du Dixiéme, emportent la moitié, pour ne pas dire les deux tiers du revenu des terres. Les habitans de la

campagne, & les Bourgeois de nos villes n'ont pour ſubſiſter, pour entretenir de nombreuſes familles, pour fournir aux charges de l'Etat, que le produit caſuel de leurs champs. A peine leurs grains ſont-ils raſſemblés dans l'aire, à peine leurs vins coulent-ils ſous le preſſoir, que des mains avides s'en emparent. Des ſequeſtres d'une part, de l'autre des enfans; ici les cris de la nature, là les rigueurs de l'exaction. Tourmentés d'impôts & de beſoins, ils paſſent leurs jours à lutter contre le Collecteur & la miſere. Quelle vie & quel combat !

Ah ! SIRE, vous ignorez les maux de vos Sujets. Vous leur avez impoſé le Vingtiéme; mais vous ne ſçavez pas ce qu'on exige d'eux dans la Généralité de Montauban ſous le nom prétendu de cette impoſition. D'abord on a violé à leur égard, dans le point le plus eſſentiel, les diſpoſitions de votre Edit

du mois de Mai 1749. L'Article XIV. s'exprime ainsi : *Et pour fixer le Vingtiéme du revenu des biens qui y sont sujets, ordonnons que les propriétaires ou usufruitiers desdits biens fourniront dans quinzaine du jour de la publication du présent Edit, des déclarations exactes à ceux qui seront préposés à cet effet, & en la forme qui leur sera prescrite en exécution de nos ordres.... & faute par lesdits propriétaires ou usufruitiers de fournir leurs déclarations dans le temps prescrit ci-dessus, voulons qu'ils soient tenus de payer le double du Vingtiéme de leurs revenus, & le quadruple en cas de fausse déclaration.* Suivant les termes de la Loi, ceux qui ont obéï aux Ordonnances des administrateurs du Vingtiéme, en déclarant leurs possessions dans la forme prescrite, avoient à craindre seulement la peine attachée aux fausses déclarations, en cas que la leur fût de cette espece. Jusques-

là ils étoient en règle. Cependant le premier effet de la remise des déclarations a été le doublement de tous les articles du Vingtiéme dans la Généralité de Montauban. Car, il faut le dire; on s'est conduit plus équitablement sur ce point dans la Généralité d'Auch. Cette infraction de l'Edit, par rapport à ceux qui avoient fourni des déclarations, n'a été qu'un passage à des violemens de la même Loi plus hardis & plus criants.

L'Edit porte que les fausses déclarations seront punies par le quadruple du Vingtiéme; mais il n'ordonne pas que les déclarations seront examinées & censurées par l'Ambulant tout seul, sans appeller à cette discussion la partie intéressée. Mais il ne dit pas que les Ambulans décideront en dernier ressort de l'estimation du différent produit des terres, & que les possesseurs ne seront pas écoutés contradictoirement avec eux,

Mais il ne parle pas de ces ſupplémens de Vingtiéme retroactif qu'on exige de ceux qui pendant pluſieurs années ont payé leur taxe en vertu du premier Rolle arrêté par l'Intendant. Mais il ne décide pas que des Paroiſſes dont le Vingtiéme ne ſera fixé définitivement par le travail des Ambulans que dans dix ans au plutôt, ſoient condamnées alors à des ſupplémens accumulés qu'on pourroit leur épargner, en règlant pour elles dès aujourd'hui le ſort de cette impoſition.

A quoi n'expoſeroit pas ſes Arrêts un Tribunal qui entreprendroit de changer ainſi les Loix duement enregiſtrées, ou ſimplement de les interpréter ! Ce qui eſt ſi étroitement défendu dans la diſtribution de la Juſtice, eſt-il donc permis dans l'adminiſtration des Impôts? Votre Cour des Aides a éprouvé, SIRE, & la douleur lui en arrache ici le ſouvenir, votre Cour des Aides a éprouvé cette étonnante contrariété. A-t'elle

paru s'écarter de la lettre ou du ſens quelquefois captieux des Loix fiſcales, ſi fort multipliées pour les Fermiers de vos droits, les caſſations les plus mortifiantes ont été prononcées contre ſes Arrêts. A-t-elle voulu s'élever dans ces derniers temps avec bien moins d'éclat encore qu'elle n'auroit pû, & qu'elle n'auroit dû, contre les infractions les plus criminelles des Edits, des Déclarations & des Règlemens qui conſtituent le gouvernement économique des Pays & des Communautés de ſon Reſſort; on a voulu juſtifier les Auteurs de ce renverſement général, en l'attribuant à des vues nouvelles; comme ſi les Loix ſacrées du Prince, les Loix non abrogées, les Loix ſubſiſtantes devoient ſe plier aux volontés paſſageres de certains Magiſtrats, perdre ou reprendre leur force ſuivant qu'elles ſont conformes ou contraires au ſyſtème qu'ils ont embraſſé.

Et tel eſt, SIRE, le déſordre toujours attaché aux attributions extraordinaires de Juriſdiction. La Loi qui s'enregiſtre, n'eſt plus la Loi qui s'exécute. Les Déclarations de VOTRE MAJESTÉ, les Edits portant création d'impôts ſont adreſſés à vos Cours en la forme ordinaire, avec la clauſe accoûtumée qui leur en confie la manutention. Le peuple quelque accablé qu'il ſoit de pareils fardeaux, ſe repoſe ſur la foi de l'enregiſtrement, & ſe flatte de voir la nouvelle Loi miſe à exécution par les Miniſtres naturels de la Juſtice. Bientôt ſont affichés ſans l'approbation de vos Cours, & ſans y être enregiſtrés, des actes émanés de votre Conſeil qui érigent un Tribunal ſur la tête d'un ſeul Commiſſaire pour juger & décider toutes les matières qui concernent le nouvel impôt. Et qu'en arrive-t'il? Ce Delégué deſpotique eſt tout enſemble le Juge & la Loi. Il publie des Ordon-

nances plus longues que la Loi même. Elle prend dans ses mains la forme qu'il veut. C'est par-là que l'Edit du Vingtiéme a déployé à nos yeux ces clauses formidables qu'on n'y appercevoit pas, qu'on n'y voit pas encore, & qui certainement n'y sont pas.

Vos Sujets ont cru, SIRE, ou qu'on s'en tiendroit à leurs Déclarations, ou que du moins elles seroient discutées avec eux. C'est ainsi qu'on procéde en Justice. Ce sont-là de ces formalités que l'équité naturelle a établies dans l'ordre judiciaire de tous les peuples de l'Univers. En civil comme en criminel nulle part on n'est jugé sans être entendu. On dira peut-être qu'on permet aux particuliers de se pourvoir devant l'Intendant en modération de leur taxe. Mais ce n'est pas répondre à leurs justes plaintes. Il falloit les appeller, les entendre avant la taxe. On auroit suivi les règles & prevenu les injustices.

Pourroit-on

Pourroit-on ne pas ſe tromper au préjudice du peuple en opérant comme on fait dans la Généralité de Montauban? L'Ambulant parcourt un territoire, & ſans Experts qui l'accompagnent, ſans conſulter les Poſſeſſeurs, il évalue les fonds, & en détermine les revenus. Opération bien différente de ce qu'on pratique dans la confection des Cadaſtres, où l'Arpenteur eſt toujours ſuivi d'Experts choiſis par la Communauté, & dont le travail eſt ſoumis enſuite à l'examen de chaque Propriétaire. Ici l'Ambulant réunit en lui ſeul ces différens perſonnages eſſentiels. *Sur* ſes inſtructions ſeules, le Directeur conclud, l'Intendant juge; & telle Communauté * qui payoit avec bien de la peine 630 livres de Taille, apprend qu'elle eſt taxée à 1519 livres de Vingtiéme; telle autre ** dont la Taille ne monte qu'à

* La Maſſe, Election de Caors.

** S. Vincent, même Election.

2003 livres, eſt impoſée au Vingtiéme pour la ſomme de 7856 livres. Nous ſçavons que les ſupplémens y ſont compris. Mais déduction faite de ces ſupplémens injuſtes, dans certaines Paroiſſes le Vingtiéme excéde encore de beaucoup l'impoſition de la Taille; & voilà le réſultat du miniſtere des Ambulans.

Nous devons ce témoignage à quelques Receveurs des Tailles. Dans cette occaſion l'amour du gain ne les a pas endurcis. Ils ont pâli à la vuë de ces Rôles monſtrueux, où l'on ne trouve ni raiſon ni juſtice, & qui ne ſemblent faits que pour accélérer la ruine de cette Généralité.

C'eſt dans ces circonſtances, SIRE, que vous nous envoyez vos Déclarations du 7 Juillet dernier. Nous n'inſiſtons pas ſur celle qui ordonne pendant dix ans la continuation des deux ſols pour livre en ſus du Dixiéme.

D'autres Cours * vous ont démontré que c'étoit un double emploi, & que d'ailleurs les deux ſols pour livre ayant été impoſés en 1746 comme ſuite & dépendance du Dixiéme alors exiſtant, il n'étoit pas juſte de les proportionner aux accroiſſemens arbitraires des impoſitions ſubſéquentes.

Mais un ſecond Vingtiéme pareil au premier! Eh, SIRE, où ſont les terres, où ſont les revenus qui pourront ſuffire à cette multitude d'impôts? Nous venons de l'expoſer à VOTRE MAJESTÉ, & nous pourrions en apporter autant de preuves qu'il y a actuellement de Communautés taxées ſur le travail des Ambulans dans l'Election de Caors. Dans pluſieurs de ces Communautés opérées, le Vingtiéme eſt preſque au niveau de la Taille; elle ſera doublée par les deux Vingtiémes réunis. Que reſtera-t'il aux

* Voyez les Remontrances du Parlement de Toulouſe.

Propriétaires ? L'alternative affreuse de languir dans la misere, ou d'abandonner leurs possessions.

Nous supposons, SIRE contre notre espérance, que nos humbles Représentations n'ayent pas dans ce moment tout le succès que nous en attendons de la bonté de votre cœur; nous supposons qu'il se fasse un ou deux recouvremens des deux Vingtiémes sur le pied où l'on a mis l'ancien; ce ne sera, nous l'assurons à VOTRE MAJESTÉ les larmes aux yeux, ce ne sera qu'en traitant vos Sujets comme vous ne voudriez pas qu'on traitât vos ennemis; qu'en enlevant leurs denrées, leurs meubles, leurs ustensiles, leurs bestiaux; &, ces ressources épuisées, qu'en Vous revêtant Vous-même de la stérile & funeste propriété de leurs biens.

Non, vous n'y consentirez pas, SIRE; les gémissemens du peuple & la voix des Magistrats trouveront le chemin de

votre cœur. Vous ne voulez pas regner sur des misérables. Nous espérons, nous sommes sûrs que vous donnerez des ordres pour réformer les opérations ruineuses des Controlleurs du Vingtiéme dans la Généralité de Montauban. Puisse aujourd'hui ce pays infortuné respirer un peu après les diverses vexations dont il a été la victime. Puissent ses villes n'être plus forcées à des dépenses inutiles qui les accablent, & réserver leurs ressources & leurs efforts pour les besoins seuls de l'Etat. Puissent sur-tout les Laboureurs être affranchis du tribut désespérant des corvées.

Quelques couleurs qu'on veuille donner à cet établissement; on ne sçauroit couvrir ce qu'il a d'injuste & d'odieux. Nous fumes les premiers qui en dénonçames les abus dans nos Remontrances du mois de Juin 1749 touchant le Vingtiéme; & nous eumes la consolation,

SIRE, d'en recevoir des témoignages de votre approbation, consignés dans une Lettre du Comte de Saint-Florentin, & déposés dans nos Registres, comme un monument de notre zèle & de votre équité. Vous daignates nous promettre d'envoyer des ordres pour empêcher que les travaux publics ne fussent onéreux à vos Sujets. Il semble qu'on ait voulu insulter à ces ordres au-lieu de les exécuter. Rien n'approche des violences, des cruautés, & des concussions dont les corvées ont été la source dans le Rouergue & dans le Quercy. Pouvions-nous en être spectateurs tranquilles ! c'eût été trahir vos peuples ; c'eût été Vous trahir Vous-même. Pouvions-nous voir en silence l'obstination avec laquelle on a fait travaillller durant plusieurs années un très-grand nombre de Paroisses, à construire le long des rochers de Mercuès, pendant l'espace d'une lieue, d'énormes murail-

ſer de pierre ſéche dont il ne reſte aujourd'hui que des veſtiges épars, qui conſtatent la folie de l'entrepriſe & ſon inutilité ? Pouvions-nous ſouffrir les contributions règlées qu'on levoit à Caors ſur tous les Citoyens de cette Ville, même les plus qualifiés, qui vouloient s'exempter des corvées ? Mais quoi ? nous l'avons ſouffert ; car ce n'étoit pas remplir notre devoir que d'en porter ſeulement des plaintes. Nous devions, ſuivant l'obligation de nos charges, & la teneur des Ordonnances, faire le procès à ces exacteurs de ſommes non impoſées par VOTRE MAJESTÉ, punir leur crime, & par ce châtiment exemplaire, venger le Peuple & les Loix.

Ce ne ſont pas là, SIRE, les ſeuls déſordres ni les ſeuls maux que produiſent les corvées. Ne fuſſent-elles conſidérées que comme un ſurcroît d'impôts, quel cœur aſſez impitoyable oſeroit vous

diſſuader du deſſein de les proſcrire ! On eſſaye de faire entendre aux perſonnes qui vous approchent que le journalier ou manœuvre, employé gratuitement aux travaux publics, en eſt quitte pour quatre ou cinq journées par an. Nous avons dans notre Greffe des quittances originales d'Inſpecteurs de ces travaux, qui prouvent que les mêmes manœuvres ont fourni juſqu'à vingt-cinq journées dans quatre mois conſécutifs, ce qui fait le quart des jours ouvrables, écoulés dans cet eſpace de temps. Et l'on ſe plaint des diſettes ! & l'on reproche aux Cultivateurs leur peu d'induſtrie ! Comment les récoltes ſeroient-elles ſuffiſantes quand les campagnes ne ſont qu'imparfaitement travaillées ? Comment le même Laboureur pourra-t'il allier la culture de ſon champ avec la conſtruction d'un chemin ?

Quiconque connoît l'agriculture, ſçait que pour en remplir utilement tous les

détails, il n'y a pas un jour à perdre dans l'année sur ceux que laissent au cultivateur les temps de pluye, de gelée, d'inondations, & les jours de Fête, dont le nombre, quoique diminué, n'est encore que trop grand. La culture des terres est néanmoins un objet si important, si précieux, qu'on est étonné que dans un Royaume aussi sagement gouverné que l'est la France, on ait imaginé de faire construire les chemins, les digues, les chaussées & autres ouvrages publics par les manœuvres de la campagne, par les laboureurs, par les vignerons, en un mot par les différentes classes de cultivateurs. Ce ne sont point là des idées de citoyen ni d'homme d'Etat.

Au surplus, SIRE, la Généralité d'Auch n'est pas moins maltraitée à cet égard que la Généralité de Montauban. Ces deux pays réclament également votre compassion paternelle. Ils la mé-

ritent par l'attachement inviolable qu'on y a toujours eu pour la Perſonne ſacrée & pour le gouvernement de nos Rois. On y eſt peut-être plus François que par-tout ailleurs. Pluſieurs de nos Villes conſervent dans leurs dépôts, des garans autentiques de ce zèle, & de la gratitude de nos Souverains.

La Guyenne entiére & ſa Capitale étoient dans les fers d'un peuple inſulaire. Le Quercy, le Rouergue, & la Gaſcogne ne portoient le joug étranger qu'en le ſecouant ſans ceſſe, ou qu'en le briſant avec fureur. Les citoyens de Montauban & ceux de Caors voulurent toujours être François malgré le ſort des armes, malgré tant de ceſſions renouvellées, malgré nos Rois même qui leur ordonnoient d'être Anglois.

Il eſt vrai que la fortune n'a jamais répandu ſes tréſors dans nos contrées. La pauvreté y eſt héréditaire comme

la valeur & la fidélité. Mais c'étoit autrefois une pauvreté ſupportable, une pauvreté que ne ſuivoit point la miſere & l'aviliſſement, une pauvreté de ſoldat & non pas d'eſclave. Les peuples qui treſſailloient de joie au nom de leurs Maîtres, ne frémiſſoient pas de terreur à la vuë de ſes prépoſés. Ils ſont livrés aujourd'hui à une autorité arbitraire, portée depuis quinze ans aux derniers excès. Qu'eſt devenu, s'écrient-ils dans leur accablement, qu'eſt devenu ce Prince que nous adorions, que nous adorons encore & qui nous chériſſoit? Nos voix ne parviennent-elles plus juſqu'à lui? Elles y parvinrent quand au bruit du mal dangereux qui attaquoit ſes jours nous crumes tous recevoir le coup de la mort. Il les entendit ces mêmes voix lorſque ſa guériſon nous rendit la vie, & que nous fimes éclater l'allégreſſe la plus pure & la plus parfaite que nous euſſions reſſentie juſqu'alors.

Nous sçûmes qu'il en étoit touché. Tout nous annonçoit de sa part de nouvelles marques de tendresse. Un Roi si généreux n'a pas changé de sentimens ; pourquoi n'en éprouvons-nous plus les effets ?

C'est ainsi qu'ils s'expriment, SIRE, dans ce langage naïf qu'a parlé si souvent avec eux ce Roi, votre ayeul, qui faisoit gloire d'être leur compatriote, leur pere & leur ami. Il a loué plus d'une fois la bravoure & la fidélité de ses chers Gascons. Il les protégeoit, il les aimoit, il avoit été pauvre comme eux ; & quand même il n'eût pas été naturellement humain, ses maux passés l'eussent rendu sensible aux maux d'autrui. Votre Majesté, SIRE, n'a point essuyé comme ce grand Monarque, les vicissitudes de la fortune humaine, si nécessaires à tant de Rois. Vous ètes né dans la gloire & dans la prospérité; vous y vivrez sans interruption jusqu'au dernier de vos

jours. Eh pourquoi vous arriveroit-il des disgraces ? Vous n'en avez pas besoin. La nature a mis dans votre ame l'amour de la justice & la compassion pour les malheureux. Livrez votre cœur à lui-même ; il n'y aura plus d'infortunés dans vos Etats.

N'oubliez pas, SIRE, sous quels auspices heureux vous commençates vos premiers exploits. La nation bien moins chargée alors pour le soutien d'une guerre universelle qu'elle ne l'est aujourd'hui pour des hostilités particulières, venoit de vous décerner le titre le plus doux & le plus flatteur. Que le souvenir de cette époque vous attendrisse pour vos Sujets. Aidez-leur, en retranchant, ou en modérant des impôts trop rigoureux, à servir vos desseins avec autant de zèle & d'amour que de courage & de soumission. Soyez avare de leurs biens comme vous l'êtes de leur sang. Facilitez le

recouvrement des tributs, & les travaux si négligés de l'agriculture, en ordonnant par-tout & pour toujours la discontinuation des ouvrages forcés; & quand vos glorieux projets seront accomplis, quand vous aurez vengé votre Couronne, assuré le commerce de vos Etats, secouru vos alliés, daignez, SIRE, daignez faire cesser à la fois le fléau de la guerre, & les horreurs du Vingtiéme. C'est le desir général de la Nation; c'est en particulier le vœu des peuples de ce ressort. Ce sont aussi les souhaits d'une Compagnie affligée que ses propres malheurs, que l'opprobre dont on a voulu la couvrir, & que les rigueurs exercées à son égard, ne rendent pas moins attachée à ses devoirs, moins zélée pour votre service, moins ardente pour votre gloire, ni moins soumise à vos suprêmes volontés. Ce sont enfin les très-humbles & très-res-

pectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter A VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, & très-fidèles & affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenant votre Cour des Aides.

Fait à Montauban en la Cour des Aides le ..... Novembre 1756.

OBJETS
DE
REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 29. Janvier 1760.

OBJETS
DE
REMONTRANCES

Arrêtés par le Parlement de Toulouse, toutes les Chambres assemblées, le 29. Janvier 1760. au sujet de l'Edit du mois de Septembre 1759. portant établissement d'une Subvention générale.

LA Cour, les Chambres assemblées, en délibérant sur l'Edit du mois de Septembre 1759. a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances à l'effet de lui représenter.

I.

Que ſon Parlement toujours attentif à donner l'exemple de la plus parfaite obéiſſance aux volontés dudit Seigneur Roi, & de l'attachement le plus inviolable au bien de ſon ſervice, n'a jamais détourné ſa vûe des beſoins de l'Etat, en délibérant ſur l'Edit de Subvention du mois de Septembre 1759. & que ce n'eſt qu'après l'examen le plus ſérieux qu'il ſe voit forcé de repréſenter audit Seigneur Roi que l'épuiſement où les Peuples ſont réduits par une multitude effroyable d'Impôts entaſſés ſur leurs têtes, rend abſolument impoſſible l'exécution de ce nouvel Edit dans chacune de ſes diſpoſitions.

I I.

Que ſon Parlement ne craint point qu'on lui oppoſe la derniere délibération de la Province de Languedoc, que tant de motifs devoient empêcher. Qu'il ne doit jamais oublier le miniſtére qu'il exerce dans l'Etat ſous l'autorité dudit Seigneur Roi : que ce miniſtére rigoureux, ſouvent obligé de combattre les premiers penchans du cœur, auſſi auſtère, auſſi inflexible que la Loi, dirige l'obéiſſance par les ſeules régles du devoir, par le ſeul intérêt & du Prince & du Peuple ; & impoſe à ſon Parlement la néceſſité de tracer quelquefois aux yeux dud. Seigneur Roi le triſte, mais véritable tableau de la miſére publique.

III.

Que ſon Parlement tacha de remplir cet important devoir dans ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances des 27. 7bre. 1756. & 17. 7bre. 1757. ſur le ſecond Vingtiéme, en prouvant que la portion des Propriétaires des fonds égaloit à peine celle du Décimateur eccléſiaſtique, diſtraction faite ſeulement des charges déja établies & des frais d'entretien & de culture : Que par conſéquent il mit en évidence l'impoſſibilité d'acquitter les deux premiers Vingtiémes, ſans détruire ce qui reſtoit de vie aux Provinces de ſon Reſſort : Que les triſtes effets de l'exaction de ces Impôts n'ont que trop juſtifié les très-humbles re-

préſentations de ſon Parlement ; que ſouvent cette exaction n'a été qu'un prétexte de vexation , ſans aucune utilité pour l'Etat, le ſecond Vingtiéme n'ayant pû encore être perçû dans pluſieurs endroits pour les années 1757. & 1758. qu'elle a conſommé la ruine & la dépopulation des Villes & des Campagnes dans le Languedoc par l'excès des abonnemens reconnu par les Etats de cette Province, & plus encore dans les Pays d'élection par la rigueur de la perception.

Que dans cet accablement univerſel le troiſiéme Vingtiéme ne ſçauroit produire par tout que la déſolation & le deſeſpoir : que par tout l'impuiſſance eſt égale , parce que par tout la médiocrité des for-

tunes a toujours été la même : qu'il n'y a jamais eu dans ces Provinces qu'une très-petite diſtance entre cette médiocrité & l'indigence : qu'on y a vû rarement de ces fortunes opulentes qui bravent les malheurs des tems ; & que s'il s'en éleve quelques-unes, elles dédaignent bientôt de ſe montrer dans les lieux qui les ont vû naître ; accroiſſent leur miſére ; & leur envient même les ſecours qu'elles pourroient leur procurer.

Que par tout le Laboureur indigent, le Cultivateur découragé ne ſème & ne recueille ſouvent que pour acquitter une partie des charges, forcé, pour payer l'autre, d'avoir recours à un petit gain journalier, & d'abandonner la culture de ſon champ infertile qu'il ſemble ne poſ-

ſéder, que pour accroitre ſon infortune.

Que le poids de ces charges dont l'énumération paroît incroyable, frappe également ſur toutes les conditions : Que cette nobleſſe précieuſe qui n'a d'autre reſſource que quelques petits Domaines démembrés, reſtes infortunés d'un ancien patrimoine épuiſé pour le bien de l'Etat, languit dans l'impuiſſance de ſuivre l'ardeur qu'elle conſervera toujours pour ſon ſervice ; & gémit dans la douleur de ſe voir privée des emplois qui lui étoient deſtinés.

Que l'Etat ne ſouffre pas une moindre atteinte dans l'ordre de la Magiſtrature : Que ceux qui l'exercent, ſur-tout dans les Provinces,

n'ont jamais participé dans les tems les plus heureux à des richesses superflues: Qu'une honorable pauvreté paroît s'être conservée dans cette profession, comme une garde fidèle de sa modestie & de sa simplicité: qu'ennemie de tout faste, éloignée de toute ambition, & réduite à l'heureuse nécessité de n'aspirer à aucune autre récompense qu'à celle qui est attachée à la vertu, elle ne desire que ce qui est absolument nécessaire à la décence de son état, pour n'être pas forcée d'abandonner les pénibles fonctions ausquelles elle est consacrée: qu'il est impossible qu'elle continue à les remplir, si, aux maux qui lui sont communs avec ceux qui vivent dans les Campagnes, elle est obligée d'ajoûter les charges imposées sur les habitans des Villes.

Que ces Habitans, Artisans, Marchands, Bourgeois, Citoyens distingués, succomberont sous le poids des nouvelles impositions réunies dans l'Édit du mois de Septembre dernier, qui seroient capables de ruiner d'un seul coup, en peu de tems, des Pays ménagés, riches & florissants.

I V.

Que le Commerce est presque anéanti dans les Provinces du ressort de son Parlement par la suspension du payement des papiers publics, qui a déjà causé la chûte de plusieurs Négocians, & qui annonce celle de bien d'autres; par la destruction de l'agriculture, dont nos voisins profitent pour vendre leurs denrées aux Ports de Marseille & des autres

Villes, ſans aucun échange des nôtres; en un mot, par la miſére générale qui ſuſpend les ouvrages des Manufactures, & fait que dans toutes les conditions on n'achete que par force & à crédit les choſes les plus néceſſaires à la vie; enfin par la néceſſité où ſe trouvent les Receveurs de faire leurs remiſes en eſpéces; d'où il ſuit qu'il n'y aura bientôt plus d'argent qui puiſſe circuler dans les Provinces, plus de crédit & plus de négociations ſur la place, plus de vente de denrées, plus de fonds pour expédier des chargemens un peu conſidérables; ce qui tend à rendre inutile l'abondance même des récoltes.

Que dans ces circonſtances ajoûter aux charges auxquelles le Com-

merce eſt ſoumis, celles qui ſont ordonnées par les articles 1, 5, & 10 du nouvel Édit, ce ſeroit lui porter les derniers coups.

Que l'augmentation du port des Lettres coûte plus aux Négocians que le troiſiéme Vingtiéme dont la perception eſt ordonnée par l'article 1. de cet Édit; & que ce ſeroit quadrupler ce genre d'impoſition à leur égard, que d'exécuter cet article.

Que l'article 5. onéreux aux gros Marchands aſſujettis déjà à tant de charges, feroit fermer les boutiques de tous les autres dont les facultés ſont ſi foibles, qu'on ne les impoſe ordinairement dans les principales Villes des Provinces, que 30 à 40 ſols de Capitation & de Vingtiéme.

Que les nouveaux quatre sols pour livre en sus dont la perception est ordonnée par l'aticle 10, ajoûteroient aux droits multipliés que les marchandises payent en passant de Bureaux en Bureaux, une augmentation de plus de 25. à 30. pour cent, qui seule intercepteroit tout le commerce.

V.

FRANC-SALE'.

Que la médiocrité de la fortune des Officiers de son Parlement n'est pas un obstacle au sacrifice qu'il fait du Franc-Salé ; mais que son devoir l'oblige de reclamer les droits des Sujets dudit Seigneur Roi, pour lesquels ce retranchement seroit un très-grand objet.

V I.

DOMESTIQUES.

Que la taxe ſur les Domeſtiques ſeroit le doublement de la Capitation des Maîtres qui eſt ſi fort augmentée, qu'elle fait une des principales charges dans les Provinces du reſſort de ſon Parlement, ſoit dans les Pays d'Election, ſoit en Languedoc où elle eſt portée par abonnement juſqu'à deux millions : que cette taxe n'auroit pour objet qu'une dépenſe de néceſſité abſolue, la pluſpart des habitans de ces Provinces pouvant à peine entretenir un très-petit nombre de domeſtiques, & leur payer des gages modiques qui n'ont aucune proportion avec la taxe fixée par l'article III. du nouvel Edit, puiſqu'elle égaleroit ſouvent le mon-

tant de ces gages : qu'ils ne connoiſſent point dans leurs maiſons les domeſtiques qu'on pourroit appeller de luxe & d'oſtentation ; que les recherches les plus exactes ne ſerviroient qu'à découvrir la miſére des Maîtres, forcés depuis long-tems, contre la décence de leur état & les principes d'une bonne police, à porter leur économie juſques ſur les habits des domeſtiques qu'ils ſont obligés de conſerver.

VII.

CHEVAUX.

Qu'il en eſt de même de la levée ordonnée par chaque cheval : que la réduction déja faite depuis long-tems du petit nombre de caroſſes qu'il y avoit dans les Provinces, y rend inutile à cet égard l'art. 4. du nouvel Édit ; qu'on n'en ſçauroit

compter plus de vingt à Toulouſe, & à deux chevaux ſeulement; que bientôt il n'y en aura plus, qu'il n'y en a point dans les autres Villes; & qu'en général on ne nourrit des chevaux, que pour aller plus facilement & plus ſouvent veiller à la culture des domaines qui ne ſont point éloignés, où on les tient le plus ordinairement pour y conſommer des fourages inutiles.

VIII.

Les quatre ſols pour livre.

Que l'art. 10. du nouvel Édit préſente l'Impôt le plus capable de mettre le comble à la déſolation & à la ruine des familles: que celles auxquelles il pourroit encore reſter le plus étroit néceſſaire, ſe trouveroient privées par cette nouvelle charge au

moins du ſixiéme de ce néceſſaire par l'augmentation d'un ſixiéme de tous les objets de conſommation : que cet Impôt effrayant par ſa généralité, par ſon étendue, par ſa durée, attaque toutes les conditions : qu'inſupportable par lui-même, il pourroit encore devenir la ſource de mille extentions indépendantes de toute règle fixe, & donner lieu à des tarifs arbitraires & à des vexations journalières.

I X.

O C T R O I S.

Que les charges indiſpenſables de la pluſpart des Villes, Bourgs & Communautés abſorbent le produit des Octrois : que dans quelques-unes on doit compter parmi ces charges ce qu'elles ſont autoriſées à employer

pour ſupplément néceſſaire à ce qu'il n'eſt pas poſſible d'y lever pour acquitter les entières Impoſitions, ou à des deſtinations qu'il n'eſt pas permis d'intervertir : que le malheur des tems a empêché & fait ſuſpendre tous les ouvrages d'ornement & d'embeliſſement : que la ville de Toulouſe en fournit un exemple : que les réparations de l'Hôtel de Ville dont la continuation eſt devenue abſolument indiſpenſable, ſont interrompues : que par conſéquent l'inutilité des diſpoſitions contenues dans l'art. 12. de ce nouvel Édit ſuffiroit ſeule pour opérer la ſuppreſſion de cet article, indépendamment de l'atteinte qu'il pourroit donner aux Titres les plus autentiques de propriété, & des juſtes allarmes

qu'il pourroit causer sur un objet aussi important, contre l'intention dudit Seigneur Roi.

CONCLUSION.

Que son Parlement en terminant les plus importantes Représentations qu'il ait jamais portées au pié du Trône, ne sçauroit s'éloigner du même esprit qui les a dictées, esprit de soumission & d'obéissance autant que de vérité, de respect & d'amour pour la Personne sacrée dudit Seigneur Roi autant que de zèle pour son service & pour le bien de ses Peuples; qu'animé, encouragé, soûtenu par les vûes les plus pures, il ne cessera de supplier ledit Seigneur Roi avec une entière confiance de retirer un Édit aussi accablant: que pour l'obtenir de sa justice, de sa bonté

& de sa commisération, il surmontera, autant qu'il sera en lui, tous les obstacles qui pourroient étouffer cette voix fidèle & persévérante qui ne cherche à se faire entendre dans cette occasion, que pour le salut de l'État & l'intérêt dudit Seigneur Roi.

TRÉS-HUMBLES
ET TRES-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES

QUE présentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant ſa Cour de Parlement de Toulouſe.

SIRE,

Votre Parlement toujours attentif à donner l'exemple de la plus parfaite ſoumiſſion à vos volontés & de l'attachement le plus inviolable au ſervice de VOTRE MAJESTÉ, n'a jamais détourné ſa vue des be-

ſoins de l'Etat, en délibérant ſur l'Edit de ſubvention du mois de Septembre 1759. Il n'ignore point, SIRE, que le plus eſſentiel de ſes devoirs eſt d'inſpirer à vos peuples les plus grands ſacrifices, lorſqu'il s'agit de votre intérêt & de celui de la nation; & ce n'eſt qu'après l'examen le plus ſérieux, qu'il ſe voit forcé de vous repréſenter que l'épuiſement où ſont réduites toutes les Provinces de ſon reſſort, y rend abſolument impoſſible l'exécution de ce nouvel Edit dans chacune de ces diſpoſitions.

Ces Provinces fidéles gémiſſent, SIRE, ſous le poids d'une multitude d'impôts : nous ne pouvons cacher l'excès de leurs malheurs; & nous ne devons point craindre qu'on

nous oppoſe la derniére délibération des Etats de Languedoc, que tant de motifs devoient empêcher.

Tous nous porte, SIRE, à la plus prompte obéiſſance. Mais quelque puiſſante que ſoit pour nous l'impreſſion de ce premier attrait attaché à tout ce qui nous eſt préſenté ſous le Nom ſacré de VOTRE MAJESTÉ, votre Parlement ne doit jamais oublier le miniſtére qu'il exerce dans l'Etat ſous votre autorité. Il ſçait que ce miniſtére rigoureux, ſouvent obligé de combattre les premiers & les plus doux penchans du cœur, auſſi auſtére, auſſi inflexible que la loi, dirige l'obéiſſance par les ſeules régles du devoir, par le ſeul intérêt & du Prince & du Peuple; & lui impoſe l'in-

diſpenſable néceſſité de tracer quelquefois à vos yeux le triſte, mais véritable tableau de la miſére publique.

Votre Parlement remplit cet important devoir dans ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances des 27. Septembre 1756. & 17. Septembre 1757. ſur le ſecond XXes. en prouvant par une opération méchanique que les diſtractions forcées & les charges indiſpenſables déjà établies laiſſoient à peine aux Propriétaires des fonds une portion égale à celle du Décimateur Eccléſiaſtique : & il en réſultoit avec évidence l'impoſſibilité abſolue d'exiger les deux premiers XXe. ſans détruire ce qui reſtoit de vie à l'agriculture. Tout nous an-

nonçoit alors ſon entiére deſtruction: & l'événement, SIRE, n'a que trop juſtifié nos allarmes.

L'exaction de ces impôts a conſommé la ruine & la dépopulation des Villes & des Campagnes dans le Languedoc, par l'excès des abonnemens reconnu par les Etats de cette Province, qui la mettoit dans l'impoſſibité abſolue de donner l'exemple d'aucune nouvelle impoſition, &, plus encore dans les pays d'Election par la rigueur de la perception, &, ce qui eſt le comble du malheur, cette exaction n'a été ſouvent qu'un prétexte de véxation ſans aucune utilité pour l'Etat, le ſecond XXe. n'ayant pu encore être perçu dans pluſieurs endroits pour les années 1757. 1758. & 1759.

Dans cette ſituation déplorable, le troiſiéme XXe. ne ſçauroit produire que la déſolation & le déſeſpoir. Par-tout l'impuiſſance eſt égale, parce que par-tout la médiocrité des fortunes a toujours été la même. Il n'y a jamais eu dans ces Provinces qu'une très-petite diſtance entre cette médiocrité & l'indigence : & ſi l'on y voit quelquefois de ces fortunes opulentes qui bravent les malheurs des tems, elles dédaignent bientôt de ſe montrer dans les lieux qui les ont vû naître. Par-tout le Laboureur indigent & le Cultivateur découragé ne ſement & ne recueillent le plus ſouvent que pour acquitter une partie des charges entaſſées ſur leurs têtes, obligés, pour payer l'autre, d'avoir recours à un

petit gain journalier, & d'abandonner, une partie de l'année, la culture de leurs champs infertiles qu'ils semblent ne posséder, que pour accroître leur infortune : Heureux s'ils pouvoient au moins, par l'excès d'un travail forcé qui abrége leurs jours, tarir les larmes de leurs familles éplorées, & pourvoir à leurs besoins les plus pressans.

Qu'il nous soit permis, SIRE, d'arrêter vos regards sur un objet aussi attendrissant. Nous acquiterons ce que nous devons à VOTRE MAJESTÉ, à vos Peuples, à nos consciences, en vous disant avec autant de simplicité que de vérité qu'on manque de pain dans la plus plusspart des Villages ; qu'ils sont déserts, abandonnés, & se réduisent

chaque jour à de ſimples Hameaux; qu'une grande partie des fonds y demeure inculte; que les chemins, que les Villes ſont remplies d'une multitude effrayante de mandians parmi leſquels ſe cachent tant d'honnêtes familles dignes d'un meilleur ſort. Tout plie, tout s'anéantit ſous le poids des charges dont l'énumération paroît incroyable. La face des Provinces de notre reſſort eſt changée : & les mêmes coups frappent également ſur toutes les conditions les plus utiles & les plus néceſſaires.

La nobleſſe de ces Provinces, ſi attachée à ſon Roi, ne s'eſt ſoutenue juſqu'à préſent dans vos armées que par les fonds de terres qui ont fait toujours ſon unique reſſource. Elle lui eſt enlevée pour toujours, cette

reſſource unique. Avec quelle amertume ne voit-elle pas ces fonds privilégiés qu'elle poſſédoit exempts de tout impôt depuis la naiſſance de la monarchie, (parce qu'elle les avoit toujours conſacrés à la défenſe de l'Etat) changer aujourd'hui de nature, & déjà ſoumis aux deux premiers XXes. menacés d'une deſtruction totale par une nouvelle charge du même genre, ſur-tout dans le Languedoc où ils la ſupporteroient preſque en entier.

Prodigue de ſes biens autant que de ſon ſang, elle continue à les ſacrifier au bien de l'Etat. Mais elle fait, SIRE, les derniers efforts pour ſuivre l'ardeur qu'elle conſervera toujours pour votre ſervice; & elle ſeroit bientôt réduite à la triſte

condition de cette portion d'elle-même à laquelle il ne reste plus que quelques domaines démembrés, vestiges infortunés de ces anciens patrimoines dont l'anéantissement même est un monument éternel de zéle & de fidélité. Elle gémiroit bientôt dans la même impuissance : événement funeste que nous ne devons point craindre. Vous ne permettrez pas, SIRE, que cet ordre si fidéle, si respectable, si lié à la constitution de la monarchie, si nécessaire à la gloire du nom François, éprouve la sensible douleur de ne pouvoir remplir les emplois qui lui sont destinés, & de voir passer en des mains étrangéres des armes si souvent victorieuses dans les siennes.

Vous serez touché, SIRE, du

malheur de tant de braves guerriers. Obligés par le poids des années, après une retraite forcée, de se retirer dans les maisons de leurs pères, ils n'y trouvent plus cet azile autrefois si honorable. La plus rigoureuse frugalité ne peut rien contre l'excès des impôts ; & ils meurent dans la douleur de n'avoir pû préparer à une postérité pure & sans tache les moyens de perpetuer leurs services.

L'État ne souffre pas une moindre atteinte dans l'ordre de la Magistrature. Le troisiéme Vingtiéme porte le dernier coup aux fortunes de ceux qui l'exercent, & dont les biens ne consistent aussi qu'en fonds de terre d'une médiocre valeur, & à la culture desquels ils ne sçauroient veiller par eux-mêmes.

Ils croyent (a), ſuivant un Auteur célébre, *leur fortune ſûre & honorable lorſqu'elle eſt médiocre & juſte.* Ils n'ont jamais participé, SIRE, ſurtout dans les Provinces, à des richeſſes ſuperflues. Une honorable pauvreté paroît même s'être conſervée dans cette profeſſion, comme une garde fidèle de ſa modeſtie & de ſa ſimplicité. *Un* (b) *grand fonds d'honneur, d'intégrité & de ſuffiſance fait ſa principale richeſſe, & la frugalité ſon plus certain revenu.* Ennemie de tout faſte, éloignée de toute ambition, & réduite à l'heureuſe néceſſité de n'aſpirer à aucune autre récom-

(a) Mezeray, abregé chronologique de l'Hiſtoire de France, Paris, in-12. 1698. Charles VIII, tom. 5, p. 79. autres éditions in-12. de 1717, 1676. in-4°. Paris, 1690. Charles VIII, p. 358 & 359.

(b) Mezeray, *ibid.*

penſe qu'à celle qui eſt attachée à la vertu, elle ne deſire que ce qui eſt abſolument néceſſaire à la décence de ſon état, pour n'être pas forcée d'abandonner les pénibles fonctions auxquelles elle eſt conſacrée.

Il eſt impoſſible, SIRE, qu'elle continue à les remplir, ſi, aux maux qui lui ſont communs avec les habitans de la campagne, elle eſt obligée d'ajoûter les charges impoſées ſur les Habitans des Villes.

Ces Habitans, Artiſans, Marchands, Bourgeois, Citoyens diſtingués, ſuccomberont tous ſous le poids des nouvelles Impoſitions réunies dans l'Édit du mois de Septembre dernier, qui feroient capables de ruiner en peu de tems des pays ménagés, riches & floriſſans.

Les art. 1. 5. 6. 8. 10. impoſent au Commerce de nouvelles charges qu'il ne ſçauroit ſupporter dans l'état où il eſt réduit.

Les Négocians payent déja la valeur d'un troiſiéme Vingtiéme par l'augmentation du port de Lettres. La taxe ſur les boutiques ouvertes onéreuſe aux gros Marchands, anéantiroit ce petit commerce ſi aſſorti aux beſoins du Peuple, & par là ſi utile dans ſon détail, mais ſi borné dans ſon objet, que la plus ingénieuſe induſtrie de ceux qui l'exercent, ne leur procure qu'un gain très-modique, & qu'on ne les impoſe dans les principales Villes de la Province que 30. à 40. ſols de Capitation & de Vingtiéme.

La diſpoſition de l'art. 8 tranſporte aux Fermiers le profit du Com-

merce des étoffes étrangéres, ſoumiſes à une forte taxe par l'art. 6. en rendant ces Fermiers les ſeuls Juges de la véritable valeur de ces étoffes ; & en leur donnant la préférence ſur le Négociant qui a couru tous les riſques du trajet & de l'entrepriſe.

Les Droits multipliés que les marchandiſes payent en paſſant de Bureaux en Bureaux, augmenteront de plus de vingt-cinq à trente pour cent par les nouveaux 4. ſ. pour livre, dont la perception eſt ordonnée par l'art. 10.

Toutes ces nouvelles charges porteroient le dernier coup au Commerce qui n'a preſque plus d'action dans les Provinces du reſſort de votre Parlement.

On n'y achete que par force & à

crédit les choſes mêmes les plus néceſſaires à la vie. Les ouvrages des Manufactures ſont interrompus ; & le grand nombre d'ouvriers qu'elles occupoient, devenus inutiles pour tout autre travail, ſont réduits à la derniére miſére.

Tout concourt à l'entiére deſtruction du Commerce : l'anéantiſſement de l'agriculture dont nos voiſins profitent pour vendre leurs denrées, ſans aucun échange des nôtres ; la ſuſpenſion du payement des papiers publics qui a cauſé la chûte de pluſieurs Négocians, & qui annonce celle de bien d'autres ; enfin le défaut de confiance qui oblige les Receveurs, les Banquiers, les Négocians de faire leurs remiſes en eſpéces.

Il n'y a plus de circulation dans les Provinces, plus de crédit, plus de vente de denrées, ce qui tend à rendre inutile l'abondance même des recoltes.

En continuant nos très-humbles & très-respectueuses Représentations sur les autres articles de cet Édit, nous ne nous arrêterons pas long-tems sur l'art. 2. Accoutumés à regarder comme un titre d'honneur les droits attribués à nos Offices, plustôt que comme un objet d'utilité, nous voudrions pouvoir ajoûter aux sacrifices que nous avons déja faits, un sacrifice plus utile à l'État que celui du Franc-salé. Mais nous réclamons, SIRE, de votre justice les droits de ceux de vos Officiers & de vos Sujets dont cette

ſuſpenſion diminue conſidérablement le patrimoine.

Tout nouveau ſiſtême d'impoſition exige néceſſairement une parfaite connoiſſance des lieux ; & l'on peut dire qu'il eſt contraire aux premiers principes de toute bonne adminiſtration, ſi les reſſources qu'il a pour objet de procurer, ſont onéreuſes aux Peuples & peu utiles à l'État, & ſi les nouvelles charges rendent impoſſible la perception des anciennes. Telle ſeroit, SIRE, la Taxe ſur les domeſtiques : elle ſeroit le doublement de la Capitation des Maîtres, qui eſt ſi fort augmentée qu'elle fait une des principales charges dans les Provinces du reſſort de votre Parlement, ſoit dans le Pays d'Élection, ſoit en Lan-

guedoc où elle eſt portée par abonnement juſqu'à deux millions.

Cette Taxe ne tomberoit d'ailleurs que ſur une dépenſe de néceſſité abſolue. Les Loix ſomptuaires ne ſont pas faites pour ces Provinces. La néceſſité d'une exacte économie y a toujours formé la plus forte barriere qu'on puiſſe oppoſer au luxe & à la prodigalité, la plûpart de ceux qui les habitent, peuvent à peine entretenir un très-petit nombre de domeſtiques, & leur payer des gages modiques qui n'ont aucune proportion avec l'impoſition fixée par l'art. 3. puiſqu'elle égaleroit ſouvent le montant de ces gages. On n'y craindroit point, SIRE, les recherches les plus exactes, elles ne ſerviroient qu'à découvrir la miſére des Maî-

tres qui, bien loin d'avoir dans leurs maiſons de ces domeſtiques qu'on peut appeller de luxe & d'oſtentation, ſont forcés depuis longtems, contre la décence de leur état & les principes d'une bonne police, à porter leur économie juſques ſur les habits du petit nombre de ceux qu'ils ſont obligés de conſerver.

Il en eſt de même, SIRE, de la levée ordonnée par chaque cheval. La réduction faite depuis longtems du petit nombre de Carroſſes qu'il y avoit dans ces Provinces, y rend inutile à cet égard l'art. 4. du nouvel Édit : il y en a peu à Toulouſe ; bientôt il n'y en aura plus, il n'y en a preſque point dans les autres Villes ; & en général on n'a de chevaux que pour aller à moins

de fraix dans les domaines qui ne ſont point éloignés, où on les tient le plus ſouvent pour y conſommer des fourages inutiles, ainſi ce ſeroit encore une Impoſition ſur les fonds de terre.

Nous devons auſſi obſerver que cet article eſt contraire au bien général de l'État, en ce qu'il diminue la valeur des chevaux; en rend le commerce onéreux & difficile; procure la ruine de pluſieurs pays; & expoſe à la néceſſité de recourir à l'étranger pour fournir vos Troupes.

L'art. 10 du nouvel Édit, ſi préjudiciable au Commerce ainſi que nous l'avons remarqué, préſente l'Impôt le plus capable de mettre le comble à la déſolation & à la ruine des familles. Celles auxquelles il

pourroit reſter le plus étroit néceſſaire, ſe trouveroient privées par les nouveaux 4. ſ. pour livre enſus, aumoins du ſixiéme de ce néceſſaire par l'augmentation du ſixiéme de tous les objets de conſommation.

Cet Impôt effrayant par ſa généralité, par ſon étendue, par ſa durée, attaque toutes les conditions. Inſupportable par lui-même, il pourroit encore devenir la ſource de mille extentions indépendantes de toute régle fixe, & donnerlieu à des Tarifs arbitraires & à des vexations journaliéres.

Indépendament de l'atteinte que l'art. 12 pourroit donner aux Titres les plus autentiques de propriété, & des juſtes allarmes qu'il pourroit cauſer ſur un objet auſſi important; contre l'intention de VOTRE MA-

JESTÉ, l'inutilité de cet article ſuffiroit ſeule pour en opérer la ſuppreſſion. En effet les charges indiſpenſables de la plûpart des Villes, Bourgs & Communautés abſorbent le produit des Octrois; & dans quelques-unes on doit compter parmi ces charges, ce qu'elles ſont autoriſées à employer comme ſupplément néceſſaire à ce qu'il n'eſt pas poſſible d'y lever, pour acquitter les entiéres Impoſitions. Il en eſt de même de plusieurs deſtinations qu'il n'eſt pas permis d'intervertir: à quoi nous devons ajoûter que ces Octrois ſont regardés comme le bien des Pauvres, & comme un fonds qui leur eſt deſtiné dans des tems de diſette & de calamité. Les Octrois de la Ville de Toulouſe ne ſuffirent pas en 1752.

pour cet emploi si privilégié; & cette Ville fut obligée d'avoir recours à un emprunt considérable.

Les malheurs publics y ont fait suspendre, ainsi que dans les autres Villes, tous les ouvrages d'ornement & d'embélissement : on y suspend même les ouvrages nécessaires.

Les gémissemens de vos Peuples, & l'extrêmité à laquelle ils sont réduits, exigeoient de nous le détail dans lequel nous venons d'entrer. Nous finissons, SIRE, les plus importantes Réprésentations que nous ayons jamais portées aux pieds du Trône, dans l'esprit de soumission, de zéle & de vérité qui nous les a dictées.

Appliqués à chercher des moyens assortis à la situation des Peuples &

aux beſoins de l'État, & accoûtumés à les balancer, nous croyons que le reméde le plus efficace aux calamités que nous venons d'expoſer, feroit de faire ceſſer cette diſproportion immenſe que l'on voit depuis quelque tems, entre les ſommes prodigieuſes qui ſont levées ſur vos Peuples & celles qui entrent dans le tréſor public, entre les ſommes que l'on tire de ce tréſor & celles qui ſont employées au ſervice effectif de VOTRE MAJESTÉ & de l'État.

Souvent les charges les plus onéreuſes à vos Peuples, ſuffiſent à peine à l'entretien de cette foule innombrable de Prépoſés & de Commis à leur levée, qui rempliſſent les Villes

& les Campagnes : malheur dont les Pays d'États même ne ſont préſervés que dans ce qui fait l'objet de l'adminiſtration qui leur eſt propre & qui devroit s'étendre ſur tout ce qui eſt levé ſur les Peuples qui les habitent.

Souvent des traités inégaux, des marchés arbitraires & ruineux pour l'Etat, abſorbent la plus grande partie des fonds deſtinés aux beſoins les plus preſſants & aux entrepriſes les plus néceſſaires. Les Peuples ſont épuiſés ; l'Etat n'eſt point ſecouru ; il s'appauvrit ; il ſe détruit : & il ne reſte de ce déſordre que des fortunes ſubites & ſcandaleuſes qui font gémir la Nation, & inſultent à la miſére publique qu'elles ont procurée.

Les maux ſont exceſſifs : nous ne pouvons, SIRE, le diſſimuler à VOTRE MAJESTÉ : nous lui devons la vérité toute entiére. Mais il eſt des reſſources infinies dans une administration for[illegible]ur les Loix, dirigée ſur u[illegible]ixe, conduite par des prin[illegible] invariables, toujours en ga[illegible] contre des ſyſtêmes informes & pernitieux dont la premiére application, en cauſant un ébranlement général, découvre & déconcerte la fauſſe théorie qui a oſé les produire ; & dont l'entiére exécution, ſi elle étoit poſſible, diſſoudroit toutes les parties de l'Etat.

Perfectionnés, SIRE, ce que vous avés commencé. Que le germe

de tous ces malheurs ſoit étouffé dans ſon principe. Inſtruit de la triſte ſituation de vos Peuples, ne conſultés que votre cœur ; & daignés retirer un Édit dont toutes les diſpoſitions manifeſtent les ſurpriſes faites à VOTRE MAJESTÉ. Vous trouverés, SIRE, le remède à tous nos maux dans votre ſageſſe, dans votre tendre compaſſion pour vos Sujets, & dans cette économie légale dont les avantages ont été mis, il n'y a pas long-tems, ſous vos yeux avec autant de zéle que de lumiere & de profondeur.

Animé, ſoutenu, encouragé par les vûes les plus pures, votre Parlement ne cherche à faire entendre ſa voix, que pour le ſalut de l'État

& l'intérêt essentiel de VOTRE MAJESTÉ.

Ce sont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont cru devoir présenter à VOTRE MAJESTÉ, vos très-humbles, très-obéissans, très-fidéles & très-affectionnés Sujets & serviteurs les Gens tenant votre Cour de Parlement à Toulouse.

Fait en Parlement le 11 *Février* 1760.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui maintient & garde les Gens des Trois-états de la Province de Languedoc, dans leurs Usages, Droits, Libertés & Priviléges; & ordonne en conséquence que la Délibération des Gens desdits Etats, du 11 Décembre 1759, pour le troisième Vingtième, & l'Arrêt du Conseil du 2 Janvier 1760, sur l'Abonnement d'icelui, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Du 21 Mars 1760.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Députés & le Syndic général des Gens

des Trois-états de la Province de Languedoc, contenant; que le même eſprit & les mêmes motifs qui ont déterminé les États à charger leurs Députés à la Cour, par leur Délibération du 31 Décembre dernier, de faire toutes les démarches qu'ils jugeroient convenables pour la conſervation des anciens Uſages, Droits, Libertés & Priviléges de la Province, les obligent de recourir à la protection & à la juſtice de Sa Majeſté, contre les entrepriſes qui auroient été ou qui pourroient être faites au préjudice deſdits Uſages, Droits, Libertés & Priviléges : Que la crainte que les États ont eue d'y voir donner atteinte, quoiqu'ils ſoient auſſi anciens que formellement & ſolemnellement reconnus & confirmés par les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, & par Sa Majeſté elle-même, a dû augmenter depuis à la vûe du projet qui *ſemble être* annoncé de les *méconnoître pour ce* qui regarde les Impoſitions,

tandis qu'ils forment le Droit public de la Province, auquel il n'a jamais été dérogé : Qu'en remontant jusqu'aux temps qui ont précédé la réunion du Languedoc à la Couronne, on voit que du temps des Comtes de Toulouse, & même auparavant, les sommes qui leur étoient accordées par les Peuples de cette Province, l'étoient, non par obligation & par devoir, mais de leur propre volonté, comme Raymond VII, Comte de Toulouse, & Alphonse frére de Saint Louis, qui lui succéda en vertu de son mariage avec la Princesse Jeanne sa fille & son héritière, l'ont reconnu par des Actes publics : Que la réunion du Languedoc à la Couronne, qui fut consommée en 1271, sous Philippe le Hardi, bien loin de rien changer à cet ancien usage, n'a fait que le confirmer, les Peuples de la Province de Languedoc ayant été maintenus nommément dans leurs Libertés & Priviléges lors de cette réunion, & ce

même Prince s'étant conformé à l'usage qu'il avoit trouvé établi depuis un temps immémorial, de ne rien lever sur eux que de leur consentement : Que la possession de cet ancien usage n'a jamais été interrompue ; qu'elle a été au contraire confirmée à chaque règne, avec les autres Droits, Libertés & Priviléges de la Province ; qu'elle l'a été aussi nommément par plusieurs Titres exprès : Qu'en effet, les Députés du Languedoc ayant exposé à Charles VIII, dans l'Assemblée des États généraux, tenue à Tours en 1483, qu'*entr'autres Priviléges, Franchises & Libertés, ils ont tenu par ancienne coûtume, pacte & convention ; comme aussi par Concession & Octroi Royal, qu'aucuns Deniers, Charges ni Subsides, ne doivent être mis sus audit Pays, sans le volontaire consentement & Octroi des Gens des Trois-états d'icelui Pays, & ainsi l'ont accoûtumé de faire, & aussi toujours ainsi a été entretenu & observé* ; ce Prince

ordonna, par ses Lettres-Patentes du mois de Mars 1483, avant Pâques, *que dorénavant & pour le temps à venir, aucuns Deniers pour ses Tailles, Subsides & Impôts, ne seront mis audit Pays, sans l'Assemblée & Octroi des Gens des Etats d'icelui, tout ainsi & par la forme & manière qui a été observée ci-devant, & sans y faire aucune mutation ès Droits, Prérogatives & Priviléges dont ils ont dûement joui & usé*: Que l'Édit du feu Roi, du mois d'Octobre 1649, s'explique d'une manière aussi précise, en ces termes: *Voulons & nous plaît qu'aucune somme ne puisse être imposée sur icelle Province, qu'elle n'ait été délibérée & consentie en l'Assemblée desdits Etats, suivant les anciennes Formes, Priviléges & Libertés de ladite Province . . . . . . soit à l'égard des Impositions en général, soit par les assiettes des vingt-deux Diocèses*: Que ce même Roi donna encore un nouveau Titre aux États, pour la conservation de leurs Priviléges, par

ſon Édit du mois de Décembre 1659, dont on va rapporter les termes : *Et voulant maintenir notredite Province, en tant que de beſoin ſeroit, en tous ſes Droits, Libertés, Formes, Uſages & Priviléges, & en cela leur faire reſſentir les effets de notre bonté & de notre juſtice, nous avons déclaré & déclarons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, qu'il ne ſera fait à l'avenir aucune Impoſition de notre part, ſoit ſur les Biens des Habitans de notre Province, ſoit ſur le prix du Sel & autres nos Droits des Fermes qui y ſont établis par augmentation de Péages ſur le Rhône, ou par doublement de ceux qui s'y levent à préſent, & généralement toutes les autres Impoſitions & augmentations de Droits, que préalablement elles n'ayent été conſenties par nos chers & bien amés les Gens des Trois-états de notre Province de Languedoc ;* Que l'Arrêt du Conſeil du 10 Octobre 1752, en contenant la confirmation des mêmes Droits & Privilé-

ges, rappelle nommément les Édits de 1649 & 1659 : *Sa Majesté, confirmant en tant que de besoin, lesdits Etats dans tous leurs Droits, Privilèges & Libertés, conformément aux Edits & Déclarations des Rois ses prédécesseurs, & notamment à l'Edit du mois d'Octobre 1649, & à celui du mois de Décembre 1659* : Qu'enfin les États rappellent chaque année ces Privilèges, lorsqu'ils accordent à Sa Majesté le *Don* gratuit qu'Elle leur fait demander par ses Commissaires, & *qu'ils en font le troisième article* des conditions de leur Délibération, qui porte : *Que nulle Imposition & Levée de Deniers, ne pourront être faites sur le général de la Province, ni sur les Villes & Communautés en particulier, ni sur les Habitans, en vertu d'aucuns Edits Bursaux, Déclarations, Jussions & autres Provisions contraires à ses Droits & Libertés, quand même elles seroient faites sur le général du Royaume*, laquelle condition est acceptée ;

ainſi que les autres, par les Sieurs Commiſſaires de Sa Majeſté, qui mettent à la marge de chacune, *accordé*, & qui de plus rendent une Ordonnance pour accepter ces conditions, en ces termes : *Vu la Délibération ci-deſſus, & les Articles y contenus, nous, au nom du Roi, avons accepté le Don gratuit de trois millions de livres, dont nous avons fait la demande au nom de Sa Majeſté, pour être payé aux termes des Impoſitions ; promettant de faire exécuter, au nom du Roi, le contenu en ladite Délibération, conformément aux apoſtilles par nous miſes à la marge deſdits articles* : Que dès-lors *il n'y a autre choſe à conſidérer en Languedoc, en matière d'Impoſitions, que la demande faite aux Etats au nom du Roi, des ſecours que les beſoins de l'Etat rendent néceſſaires, & la Délibération que les Etats prennent ſur cette demande* : Que *cette forme eſt la ſeule qui ait été obſervée dans la Province ; qu'elle eſt la ſuite*

& la preuve de l'usage dans lequel ont toujours été les Peuples du Languedoc de s'assembler pour s'imposer librement & volontairement les secours qu'ils accordoient à leurs Souverains, & non en vertu d'aucuns Edits Bursaux; & que c'est ce qui constitue essentiellement le Droit public de la Province, auquel il n'a été dérogé par aucune Loi ni Accord qui y soit contraire : Que c'est en se conformant à ces Droits & Priviléges, dont l'origine se perd dans les temps les plus reculés, qui sont confirmés par les Titres les plus respectables & par une possession constante; que Sa Majesté charge tous les ans les Sieurs Commissaires qui président pour Elle aux États, de requérir & de demander qu'ils *veuillent* libéralement accorder & octroyer les sommes qui sont énoncées dans la Commission, dont il est fait lecture chaque année le jour de l'ouverture de cette Assemblée, & qui forment ce qu'on appelle l'ancienne Taille ou

Deniers ordinaires : Que c'eſt auſſi en ſe conformant à ces anciens Uſages & Priviléges, que la Délibération que les Etats prennent pour accorder ces mêmes ſommes, porte le nom d'*Octroi*, & qu'il y eſt dit par exprès, que les États *ont libéralement octroyé & accordé, octroient & accordent au Roi, leur Souverain Prince & Seigneur, & ſans conſéquence, leſdites ſommes* : Qu'il eſt aiſé de reconnoître les mêmes Uſages & les mêmes Priviléges dans la demande qui eſt faite toutes les années du Don gratuit par les ſieurs Commiſſaires de Sa Majeſté, & dans les termes de la Délibération qui eſt priſe chaque année pour l'accorder, puiſqu'elle porte, *que les Etats délibérant ſur la Demande qui leur a été faite de la part du Roi, d'un Don gratuit de trois millions de livres, ont accordé libéralement & gratuitement à Sa Majeſté, & ſans conſéquence, ladite ſomme de trois millions, aux conditions* dont la principale a été

rapportée ci-dessus : Qu'il ne s'agit à l'égard d'aucune de ces Impositions, & de beaucoup d'autres, que les États sont dans l'usage d'accorder sur les demandes de Sa Majesté, ni de Déclarations, ni d'Édits, mais uniquement de la demande faite par le Roi, & de la Délibération prise par les États, pour lui accorder les sommes demandées : Qu'il en est de même des autres Impositions, telles que la Capitation, le Dixième, Vingtième, & autres secours extraordinaires, puisque la demande en est également faite, au nom de Sa Majesté, par ses Commissaires, & que les États délibèrent sur ces demandes, en ne consultant *que les mouvemens de leur zèle pour son service : Que si dans le reste du Ressort du Parlement de Toulouse, & dans les autres Provinces du Royaume, les Impositions & Levées de Deniers sont faites en vertu des Edits & Déclarations qui en ordonnent l'établissement, & qui sont enregistrés dans les*

Cours ; elles ne pourroient l'être en Languedoc de cette manière , ſans anéantir le Privilége des Etats ſur le fait des Impoſitions , ou plutôt l'Uſage ancien & les Loix fondamentales de la Province , qui forment le plus précieux Patrimoine de ſes Habitans , & qui conſiſtent à accorder librement à leur Souverain , ſans aucune autorité *intermédiaire* , les ſecours qu'il leur demande : Que la forme dans laquelle cette demande eſt faite, ou par Sa Majeſté elle-même , lorſqu'Elle a bien voulu honorer les États de ſa préſence , ou par ſes Commiſſaires dûement autoriſés , renferme *le concours le plus immédiat de la volonté du Souverain , & du libre conſentement des Peuples* , & que cette forme ne peut auſſi être plus authentique , puiſque les Sieurs Commiſſaires de Sa Majeſté ſont accrédités auprès des États par une Commiſſion ſcellée du Grand Sceau , dont il eſt fait lecture à l'ouverture de leurs

Séances ,

Séances, & qui porte par exprès, *que les Etats doivent ajoûter foi à toutes les demandes qu'ils leur feront de sa part* : Que les mêmes Commissaires communiquent de plus à l'Assemblée des États, en la personne de leur Président, & avec les cérémonies accoûtumées, les instructions qu'ils ont reçûes de Sa Majesté, contenant les demandes qu'ils font en son nom; & que ce n'est qu'après que les États ont connu les demandes de Sa Majesté & les motifs sur lesquels elles sont fondées, qu'ils délibèrent sur ces demandes; ce qui forme l'engagement libre & volontaire qu'ils prennent immédiatement avec le Roi, & qui est exécuté en la manière accoûtumée, sous l'autorité immédiate de Sa Majesté : *Que dès-lors il n'y a en Languedoc aucune autorité entre Sa Majesté & les Etats Généraux de ladite Province, qui puisse rien ajoûter à la demande qui est faite aux Etats au nom du Roi, ni qui soit en Droit de prévenir*

les suffrages de cette Assemblée : Que l'usage nécessaire de cette autorité, telle qu'elle pût être, sembleroit n'avoir d'autre objet que de faire cesser le rapport immédiat qui a toujours été entre Sa Majesté & les Etats, à l'égard de toute espèce d'Imposition : Que c'est par une suite de ce rapport, que les Etats Généraux de cette Province disoient au feu Roi, en 1651, qu'à l'Assemblée des Etats seule appartient, par l'ancien Droit & ordre de son établissement, auquel elle a été de tout temps maintenue, de délibérer des Impositions que lesdits Sieurs Commissaires, qui y président de la part de Sa Majesté, lui demandent en son nom, & de celles qu'il faut faire par sa permission pour les dettes & affaires de son Peuple; ce qui les autorisoit à demander qu'il plût à Sa Majesté *maintenir l'Assemblée des Etats en tous ses anciens Droits, & la conserver en la faculté, pouvoir & autorité qu'elle a toujours eue de délibérer sur le fait des*

Impositions sous les ordres de Sa Majesté, de laquelle elle dépend sans aucun milieu; à laquelle demande Sa Majesté ayant eu égard, *maintint & conserva les Etats dudit Pays de Languedoc, en tous & chacuns leurs Droits, Immunités & anciens Priviléges, pour en jouir & user comme ils avoient fait par le passé, nonobstant tous les Arrêts du Parlement de Toulouse & des autres Compagnies de la Province, à ce contraires*: Que c'est aussi par une suite de ce rapport immédiat des Peuples de la Province avec leur Souverain, que les États ont été, avant la réunion de la Province à la Couronne, comme ils n'ont pas cessé de l'être depuis, les seuls représentans & l'organe des Habitans de la Province, suivant l'expression de Sa Majesté, dans l'Arrêt de son Conseil du 22 Mai 1759: Que ce glorieux caractère, que les États ne peuvent *partager avec aucun autre Corps de la Province*, annonce également l'essence & l'éten-

due d'une *administration* qui embrasse les principaux objets du bonheur des Peuples, qui *tire elle-même un nouveau lustre de la dignité* des différens ordres qui composent les États, & qui est accompagnée, sous l'autorité immédiate de Sa Majesté, de toute celle qui lui est nécessaire, soit pour l'ordre & la décence de ses Assemblées, & de celles des assiettes des Diocèses, soit pour d'autres objets : Que c'est par une suite de ce caractère, que les États exposoient au feu Roi, que *c'étoit sur leurs représentations, que les Compagnies de Justice & de Finance de la Province, avoient été reglées pour leur Jurisdiction*, & que ce Prince décida en 1660, que les États auroient l'honneur de lui rendre leurs hommages à Toulouse avant tous les autres Corps de la Province, sans en excepter le Parlement : Que c'est enfin par une suite de ce caractère, qu'en matière d'Imposition, la demande qui en est faite

au nom du Roi, & la Délibération qui eſt priſe par eux, ſont la ſeule forme d'impoſer aux Peuples de la Province de nouvelles Charges, dont la levée & le recouvrement ſont faits enſuite, en la manière accoûtumée, ſous l'autorité de Sa Majeſté : de ſorte que toutes les Impoſitions étant libres & volontaires en Languedoc, comme on l'a fait voir, & n'y étant point faites en vertu des Édits Burſaux, ſuivant la condition du Don gratuit, dont on a rapporté les termes, on ne ſçauroit révoquer en doute que la demande qui a été faite aux États au nom du Roi, indépendamment de toute autorité intermédiaire, du troiſième Vingtième, & des autres ſecours qui forment la Subvention générale, & la Délibération que les États ont priſe, le 11 Décembre dernier, pour les accorder, ne ſoient abſolument conformes à l'ordre ancien & primitif, qui doit toujours être inviolablement obſervé dans la

Province : Qu'on ne doit donc pas être ſurpris, après tout ce qu'on vient de dire, que les États ayent été perſuadés, lors de leur Délibération du 31 Décembre dernier, que l'effet d'une prérogative, auſſi précieuſe qu'elle eſt ancienne & autoriſée, *ne pouvoit manquer de produire, dans l'eſprit des Habitans de cette Province, une juſte confiance, propre à en éloigner toute eſpèce d'alarme, à ranimer leur bonne volonté, ſi elle pouvoit être affoiblie, & à affermir l'obſervation des Règlemens relatifs à l'adminiſtration des Etats, qui forment les Loix, dont ils ſont dépoſitaires, dans cette partie de l'autorité qui leur a été confiée, dont l'exécution, toujours légitime, éloigne tout ſoupçon d'abus, & qu'ils s'efforceront de conſerver dans toute leur intégrité* : Que c'eſt ce qui a obligé les États, en délibérant, d'avoir recours à la protection du Roi & à ſa juſtice, *d'enjoindre aux Officiers de la Province, d'agir ſuivant le devoir de leur Charge,*

ainſi que les circonſtances pourront l'exiger, à l'effet de conſerver leſdits Uſages, Droits, Libertés & Priviléges; de veiller à l'exécution des Délibérations des Etats, & à l'exacte obſervation des Réglemens autoriſés par Sa Majeſté; comme auſſi d'enjoindre aux Aſſemblées des aſſiettes, aux Sieurs Commiſſaires des Diocèſes, à leurs Officiers & aux Maires & Conſuls des Villes & Communautés de la Province, d'y tenir la main chacun en droit ſoi. Requéroient à ces cauſes les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté de maintenir & garder, en tant que de beſoin, les Gens des Trois-états de ladite Province dans leurs Uſages, Droits, libertés & Priviléges, avec défenſes de leur donner, directement ni indirectement, aucun trouble dans l'exercice d'iceux, dont les États en Corps, tous ceux qui les compoſent ou qui agiſſent en exécution de leurs Délibérations & de leurs ordres, ſont comptables immédiatement à Sa

Majeſté, à peine de nullité & caſſation de ce qui pourroit être fait au contraire ; ce faiſant, ordonner qu'aucune Impoſition & levée de Deniers, ne pourront être faites ſur le général de la Province, ni ſur les Villes & Communautés en particulier, ni ſur les Habitans, en vertu d'aucuns Édits Burſaux, Déclarations, Juſſions & autres Proviſions contraires à ſes Droits & Libertés, quand même elles ſeroient faites ſur le général du Royaume, mais ſeulement ſur la demande qui en ſera faite aux États au nom de Sa Majeſté, de laquelle ils dépendent ſans aucun milieu, & après la Délibération qui ſera priſe ſur cette demande ; pour la levée & le recouvrement en être faits en la manière accoûtumée, ſous l'autorité immédiate de Sa Majeſté : Ordonner enfin, en conſéquence, que la Délibération, priſe par les Gens des Trois-états de ladite Province, le 11 Décembre dernier, pour

accorder à Sa Majeſté le troiſième Vingtième, & les autres ſommes qu'Elle leur a fait demander par ſes Commiſſaires, & l'Arrêt de ſon Conſeil du 2 Janvier 1760, ſur l'abonnement du troiſième Vingtième, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : auquel effet l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & enregiſtré au Greffe des États, & en celui des Sieurs Commiſſaires de Sa Majeſté, pour être exécuté dans tout ce qu'il contient, nonobſtant oppoſition & empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté eſt ſuppliée de ſe reſerver la connoiſſance. Vu ladite Requête, l'Inſtruction de Sa Majeſté à ſes Commiſſaires aux États pour la demande du troiſième Vingtième, & des autres ſommes qui forment l'objet de la Subvention générale ; la Délibération deſdits États, du 11 Décembre dernier, contenant leur

consentement à la levée du troisième Vingtième & des susdites sommes, en la forme énoncée en ladite Délibération; l'Arrêt du Conseil donné en conséquence le 2 Janvier 1760, sur l'abonnement du troisième Vingtième; la Délibération des États du 6 Décembre 1759, qui accorde le Don gratuit, avec les conditions sous lesquelles il est accordé; & l'Ordonnance des Sieurs Commissaires de Sa Majesté pour accepter lesdites conditions; la Délibération prise le 7 Janvier 1760, sur l'Octroi des sommes qui forment l'ancienne Taille; l'Arrêt du Conseil du 4 Septembre 1651, & la Délibération du 31 Décembre 1759, qui charge les Députés desdits États à la Cour, de se retirer vers Sa Majesté, pour le soûtien & conservation de leurs anciens Usages, Droits, Libertés & Priviléges: Ouï le Rapport, & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à

ladite Requête, & voulant donner à ses fidèles Sujets de sa Province de Languedoc, de nouvelles marques de la satisfaction qu'Elle a de leur zèle pour son service, & leur faire ressentir les effets de sa bonté & de sa justice, a maintenu & gardé, maintient & garde, en tant que de besoin, les Gens des Trois-états de ladite Province, dans leurs Usages, Droits, Libertés & Priviléges. Fait, Sa Majesté, défenses de leur donner, directement ni indirectement, aucun trouble dans l'exercice d'iceux, dont les les États en Corps, tous ceux qui les composent, ou qui agissent en exécution de leurs Délibérations & de leurs ordres, sont comptables immédiatement à Sa Majesté; le tout à peine de nullité & cassation de tout ce qui pourroit être fait au contraire. Ordonne Sa Majesté, qu'aucune Imposition & levée de Deniers ne pourront être faites sur le Général de la Province, ni sur les Villes & Com-

munautés en particulier, ni ſur les Habitans, en vertu d'aucuns Édits Burſaux, Déclarations, Juſſions & autres Proviſions contraires à ſes Droits & Libertés, quand même elles ſeroient faites ſur le général du Royaume, mais ſeulement ſur la demande qui en ſera faite aux États au nom de Sa Majeſté, de laquelle ils dépendent ſans aucun milieu, & après la Délibération qui ſera priſe ſur cette demande, pour la levée & le recouvrement en être faits en la manière accoûtumée, ſous l'autorité immédiate de Sa Majeſté: Ordonne en conſéquence Sa Majeſté, que la Délibération priſe par les Gens des Trois-états de ladite Province, le 11 Décembre dernier, pour lui accorder le troiſième Vingtième, & les autres ſommes qu'Elle leur a fait demander par ſes Commiſſaires, & l'Arrêt de ſon Conſeil du 2 Janvier 1760, ſur l'abonnement du troiſiéme Vingtième, ſeront exécutés ſelon leur

leur forme & teneur. Et ſera le préſent Arrêt imprimé, lû, publié & affiché par-tout où béſoin ſera, & enregiſtré au Greffe des États & en celui des Sieurs Commiſſaires qui y préſident pour Sa Majeſté, à l'effet d'être exécuté en tout le contenu en icelui, nonobſtant oppoſitions & empêchemens quelconques, deſquels, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervé la connoiſſance : Et ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-un Mars mil ſept cent ſoixante. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Préſentes, ſignées de notre main, de ſignifier à tous qu'il appartiendra, l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-Scel de notre

Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, ſur la Requête des Députés & Syndic général des États de notre Province de Languedoc, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire en outre pour ſon entière exécution, tous commandemens, ſommations & autres Actes & Exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le vingt-uniéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante, & de notre Règne le quarante-cinquiéme, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations des Gens des Trois-états de Languedoc, assemblés à Montpellier, par Mandement du Roi, le 29 Novembre 1759.

Du 31 Décembre 1759.

Président, Monseigneur l'Archevêque & Primat de Narbonne, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit.

LES États alarmés par la crainte de voir donner atteinte à des Droits, Libertés & Priviléges aussi anciens que formellement & solemnellement confirmés par les Rois, qui constituent essentiellement l'ordre & le Droit public de la Province en

matière d'Impositions, dont les États ne font usage que pour maintenir l'autorité du Roi, lui donner des preuves réelles des vrais sentimens que doivent avoir des Sujets fidèles & pleins de zèle pour le service de Sa Majesté & le bien de l'État ; & concilier en même temps les véritables intérêts des Sujets avec l'obéissance qu'ils doivent à la volonté du Souverain, du concours de laquelle, avec le libre consentement des Peuples ; dont les États sont les seuls représentans & l'organe, dépend sans aucun milieu, en Languedoc, l'établissement de toute espèce d'Imposition & levée de Deniers ; étant d'ailleurs persuadés qu'une prérogative aussi précieuse, ne peut manquer de produire la juste confiance propre à éloigner des esprits des Habitans de cette Province, toute espèce d'alarmes, à ranimer leur bonne volonté, si elle pouvoit être affoiblie, & à affermir l'observation des Règlemens particu-

liers, relatifs à l'adminiſtration des États, qui forment les Loix dont ils ſont dépoſitaires, dans cette partie de l'autorité qui leur a été confiée, dont l'exécution toujours légitime, éloigne tout ſoupçon d'abus, & qu'ils s'efforceront de conſerver dans toute leur intégrité.

ONT délibéré d'avoir recours à la protection du Roi & à ſa juſtice, contre toutes les entrepriſes qui auroient été faites, ou qui pourroient l'être, au préjudice des Uſages, Droits, Libertés & Priviléges des États ; de charger en conſéquence Meſſieurs les Députés à la Cour, de faire à ce ſujet toutes les démarches qu'ils jugeront néceſſaires ; d'enjoindre aux Officiers de la Province d'agir ſuivant le devoir de leurs Charges, ainſi que les circonſtances pourront l'exiger, à l'effet de conſerver leſdits Uſages, Droits, Libertés & Priviléges ; veiller à l'exécution

des Délibérations des États & à l'exacte obſervation des Règlemens autoriſés par Sa Majeſté ; d'enjoindre pareillement aux Aſſemblées des Aſſiettes, à Meſſieurs les Commiſſaires des Diocèſes, à leurs Officiers, & aux Maires & Conſuls des Villes & Communautés de la Province, d'y tenir, chacun en droit ſoi, la main, & de prier Monſeigneur l'Archevêque de Narbonne, d'agir de tout ſon pouvoir pour la défenſe des intérêts d'un Corps dont il eſt le Chef, & qui a éprouvé en tant d'occaſions les effets de ſes bons offices & de ſon crédit. *Signé* † L'ARCHEVÊQUE DE NARBONNE Préſident. *Et plus bas*, Par Noſſeigneurs des États. *Signé* CARRIERE, Greffier.

Collationné aux Originaux, par Nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

OBJETS
DE
REMONTRANCES,

Arrêtés le 28. Juillet 1760. au ſujet de l'Arrêt du Conſeil du 21. Mars.

I°.

QUE le nouveau ſyſtême exposé dans la Requête des Députés & Syndic des Gens des Trois-états de la Province de Languedoc, ſur laquelle a été rendu l'Arrêt du Conſeil du 21. Mars dernier, change la nature des priviléges de la Province, & la prive des droits nationaux dont elle a toujours joui.

Que ce ſyſtême bleſſe encore plus l'autorité du Roi que la Délibération des Etats du 11. Décembre dernier.

Que cette Délibération attaquoit les formes de la légiſlation, & que le nouvel Arrêt attaque la légiſlation elle-même.

I I°.

Que tous les Sujets dudit Seigneur Roi repoſent également ſous ſon autorité ſouveraine, & que toutes les Provinces unies à la Couronne, & incorporées à la Monarchie, ne forment avec la Nation françoiſe qu'un ſeul & même état.

Que le Languedoc ayant ce double avantage a un double droit dans l'établiſſement des nouvelles Impoſitions qu'il ne faut pas confondre avec le Don gratuit. Le droit national, ſuivant lequel aucune nouvelle Impoſition ne peut être établie qu'en vertu d'une Loi dûement vérifiée ; le droit provincial qui conſiſte dans la néceſſité du conſentement des Gens des Trois-états aux nouvelles

Impositions ; & que c'est ce double droit qui distingue les Pays d'Etats.

III°.

Que la plus inviolable de toutes les Loix en genre d'administration est qu'aucune nouvelle Imposition ne peut être faite que dans les formes anciennes prescrites par le droit public national, qui ne peut être divisé ni varier dans les Provinces du Royaume sans diviser l'autorité du Souverain & la Nation elle-même.

IV°.

Que le concours de deux conditions a toujours été nécessaire en Languedoc pour l'établissement des nouvelles Impositions, la volonté du Prince attestée par une Loi dûement vérifiée, & le consentement des Gens des Trois-états; qu'ils n'ont jamais perdu de vûe de rétablir ce

concours lors des différentes interruptions qu'il a éprouvées ; qu'on en trouve la preuve dans un grand nombre d'Arrêts rendus par le Parlement à leur requête, & dans tous les Procès-verbaux de leurs Assemblées.

V°.

QUE parmi tous les Titres cités dans la Requête des Députés & Syndic des Gens des Trois-états, il n'en est aucun qui ne prouve ou ne suppose la nécessité d'une Loi préalable à l'établissement de toute nouvelle Imposition dans la Province.

Que la Déclaration du 31. Juillet 1648. portant qu'aucunes nouvelles Impositions ne peuvent être faites qu'en vertu d'Edits bien & dûement vérifiés, est une Loi propre à la Province.

V I°.

QUE le troisiéme article des con-

ditions de la Délibération des Etats sur le Don gratuit n'exclut que les Edits, Déclarations, Jussions dont il ne seroit pas donné connoissance aux Etats à l'effet de leur demander leur consentement.

VII°.

Que toutes les fois qu'il s'est agi d'établir une nouvelle Imposition dans la Province, nos Rois ont chargé leurs Commissaires de donner connoissance aux Etats de l'Edit ou Déclaration qui en ordonnoit l'établissement dans tout le Royaume, à l'effet que les Etats y donnassent leur consentement. (a)

Qu'ils n'ont jamais eu le pouvoir de délibérer sur une nouvelle Imposition sans une Loi préalable.

VIII°.

Qu'ils s'expliquent à cet égard

(a) Représentations des Etats de 1750.

d'une maniére bien précise dans leurs Délibérations du 26. Juin & 4. Août 1649. au sujet de la Déclaration du 31. Juillet 1648. par laquelle il est expressement porté, disent-ils, *que nuls Edits & Déclarations ne pourront avoir lieu à l'avenir ni être exécutées qu'elles n'ayent été préalablement vérifiées en ladite Cour de Parlement. . . . conformément à l'ancien usage & ordre du Royaume, en quoi consiste le bien & le repos des Peuples qui ne seront jamais surchargés, & obéiront avec respect aux ordres de Sa Majesté quand ils les verront approuvés & vérifiés par ceux que de tout temps les Rois ont établis comme dépositaires de leurs volontés.*

Qu'ils ne pensoient point *qu'il n'y a en Languedoc aucune autorité intermediaire entre Sa Majesté & les Etats de ladite Province qui soit en droit de prévenir les suffrages de cette Assemblée.* (a)

(a) Requête des Députés & Syndic.

I X°.

I X°.

QUE les Loix générales du Royaume seront toujours le plus ferme appui des priviléges des Provinces.

Que la volonté du Roi manifestée aux Etats par une Loi peut seule former cet honorable *concours*, ce *rapport*, cet *engagement* dont les Etats sont si justement jaloux.

Qu'ils ne cesseront point d'être les représentans & l'organe des Habitans de la Province, lorsque les autres Corps, selon le dégré de leur pouvoir, participeront à ce *glorieux* caractére.

Que le Parlement conservera toujours l'autorité que lui donne sur tous les Sujets dudit Seigneur Roi dans l'étendue de son Ressort, le ministére auguste qu'il y exerce en son nom; *que cette autorité ne reçoit aucune diminution* (*a*) pendant l'As-

(*a*) Plaidoyer de M. de Lamoignon du 14. Janvier 1719.

ſemblée, même des Etats généraux; qu'il en a toujours uſé avec ſuccès pour le bien de la Province, & qu'il ſuffit d'indiquer aux Etats leurs Procès-verbaux & la derniére Hiſtoire du Languedoc faite ſous leurs yeux.

X°.

Que ſon Parlement ſecondera toujours le zéle des Etats pour le rétabliſſement de l'ordre ancien des Juriſdictions, & qu'il a toujours éprouvé que les véritables principes prévalent ſur de nouveaux ſyſtêmes. (*a*)

Qu'il rappellera comme une époque honorable, qu'ayant rendu en 1660. ſes hommages au Roi, après tous les autres Corps, il eut l'avantage de mettre le ſceau aux proteſtations de fidélité de tous les ordres de la Province.

(*a*) Déclaration du 19. Juillet 1757. ſur le Domaine.

X I°.

Que le dispositif de l'Arrêt du Conseil, relatif en tout à la Requête qui le précéde, assure aux Etats une indépendance absolue de la Justice souveraine dudit Seigneur Roi.

Qu'on y a confondu les nouvelles Impositions avec le Don gratuit, & fait renoncer ledit Seigneur Roi à tout pouvoir législatif en Languedoc en matiére de nouveaux Subsides.

Qu'on y remarque la même contradiction que dans la Requête sur lequel il a été rendu, puisqu'il autorise une Délibération qui n'est fondée que sur un Edit.

X I I°.

Que son Parlement est justement allarmé de tout ce qui blesse l'Autorité Royale en quelque forme que

que ce puiſſe être, & qu'il ne doit rien négliger pour faire révoquer un Arrêt qui détruit également cette Autorité & les vrais Priviléges de la Province.

TRÉS-HUMBLES
ET TRÉS-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES

QUE présentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement à Toulouse.

SIRE,

UN Arrêt rendu dans votre Conseil le 21. Mars dernier aussi contraire aux Droits & Priviléges de votre Province de Languedoc, qu'à votre Autorité, ramene votre Par-

lement au pied du Trône : inviolablement attaché à ces Droits précieux, il les regarde comme une portion principale du dépôt que vous lui avez confié, & ils lui ſont d'autant plus chers, qu'il reconnoît que le genre d'adminiſtration qu'ils ont conſervé dans la Province, eſt le plus utile au bien de votre ſervice.

Il verra toujours, SIRE, avec une nouvelle ſatisfaction, tout ce qui aura pour objet de les maintenir; mais il ne ſçauroit diſſimuler les conſéquences des principes expoſés dans la Requête ſur laquelle a été rendu le nouvel Arrêt.

Le ſyſtême qu'il autoriſe change la nature de ces Priviléges, les tourne contre la Province elle-même en la dépouillant des Droits nationaux dont elle a toujours joui, & attaque encore plus directement, que la Délibération du 11. Décembre, le pouvoir légiſlatif qui réſide dans

la perſonne ſeule de Votre Majeſté. *

Cette Délibération détruiſoit les formes eſſentielles de la légiſlation, en ordonnant l'exécution d'un Edit non vérifié par votre Parlement; le nouvel Arrêt détruit la légiſlation elle-même en vous faiſant renoncer dans le Languedoc au droit de donner des Loix à vos Peuples en matiere de nouvelles Impoſitions, à ce Droit le plus inhérent à votre Sceptre, le plus incommunicable, & qui eſt le fondement de toute adminiſtration dans l'Etat.

Tous vos Sujets, SIRE, repoſent ſous votre Autorité ſouveraine & ſous les Loix dont vous êtes l'unique ſource; parmi ces Loix, il en eſt de

* Il faut obſerver que les Etats, convaincus de la ſolidité des principes établis dans les Arrêtés du 5 Janvier, concernant la vérification & la publication des Loix, ne ſoûtiennent plus qu'ils peuvent ordonner l'exécution d'un Edit non vérifié, mais qu'ils prétendent qu'il ne faut point de Loi en Languedoc pour y établir de nouvelles Impoſitions. Tel eſt le nouvel état de la queſtion.

générales ſur leſquelles tous les Français ont un droit égal ; nées avec la Nation, elles en lient intimement toutes les parties, pour les rendre inſéparables de Votre Majeſté, & on ne peut y déroger ſans rompre cette unité qui fait l'eſſence & la force du pouvoir monarchique; ainſi toutes les Provinces qui ſont non-ſeulement unies à la Couronne, mais encore incorporées à la Monarchie, ne forment qu'un ſeul & même Etat, & doivent être régies par les mêmes Loix, en conſervant les Priviléges qui leur ſont propres.

Le Languedoc, qui a ce double avantage, a donc un double droit dans l'établiſſement des nouvelles Impoſitions qu'il ne faut pas confondre avec le Don gratuit.

Le Droit général du Royaume, ou le Droit national, ſuivant lequel aucun nouveau tribut ne peut être établi qu'en vertu d'une Loi dûement vérifiée ; les Repréſentans du

Peuple de cette Province ne peuvent le faire renoncer à ce Droit primitif.

Le Droit qu'on peut appeller provincial, qui consiste dans la nécessité du consentement des Gens des Trois-états aux nouvelles Impositions; Droit particulier aux Pays d'Etats, & qui les distingue des autres Provinces.

Si ce consentement intervient, il n'ajoûte aucun degré de perfection à la Loi, & ne fait que lever l'obstacle qu'opposoit à son exécution l'immunité du Pays.

Dans le cas contraire, les doléances des Gens des trois états ne blessent en rien l'autorité du Législateur, qui par une condition tacite réserve & ménage leurs Priviléges, en faisant dépendre l'exécution de la Loi de leur Délibération libre & volontaire.

Cette Délibération, SIRE, ne détruit cependant ni les Droits de votre Souveraineté, ni l'obligation

de vos Sujets qui vous doivent tous un juſte tribut, & qui ne peuvent ſe refuſer à des beſoins réels que par leur impuiſſance.

Dans les Pays où les Etats ne s'aſſemblent plus, la vérification des nouvelles Impoſitions, ſuppoſe, ſupplée, & renferme l'acceptation ou le conſentement des Peuples, au lieu que deux Corps différens veillent dans les Pays d'Etats à leur intérêt: Votre Parlement, SIRE, en vérifiant la Loi qui ordonne ces nouvelles Impoſitions: les Gens des trois états en réglant leur conſentement ſur la connoiſſance particuliere que leur donne de la poſſibilité de l'exécution, le détail de l'adminiſtration économique dont ils ſont chargés.

Enlever aux Pays d'Etats les avantages attachés à la néceſſité de la vérification des Loix burſales, ce ſeroit, contre l'intention de Votre Majeſté, les priver d'un ſecours bien plus puiſſant que celui qu'ils peu-

vent trouver dans leurs doléances ; feroit-il poſſible de regarder comme un privilége, ce qui tendroit à les expoſer à des Impoſitions plus fortes & plus fréquentes.

Vous êtes, SIRE, le ſeul Légiſlateur dans votre Royaume, & la plus inviolable de toutes les Loix en genre d'adminiſtration, eſt qu'aucune nouvelle Impoſition ne peut être faite que dans les formes anciennes preſcrites par le droit public national, établi, confirmé, conſacré par nos Rois pour l'utilité commune ; & ce droit fondamental ne ſçauroit être diviſé, ni varier dans les Provinces qui forment le Corps de la Monarchie, ſans diviſer & votre Autorité & la Nation elle-même.

Ainſi nos Rois, *qui poſſédent ſeuls toute l'autorité pour régir avec bonté les Peuples qui leur ſont ſujets*, * n'ont jamais pû, ſans bleſſer les droits de leur Souveraineté, traiter avec les

* Edit du mois de Décembre 1659.

Peuples de la Province de Languedoc en matiére de nouvelles Impositions qu'en Légiſlateurs & en Juges, & par conſéquent par des Loix authentiques, & non par de ſimples Commiſſions incapables par elles-mêmes, d'atteſter leurs volontés légales, & de les prémunir contre les ſurpriſes.

Le pouvoir de donner des Loix en ce genre attaché à leur qualité de ſouverains Adminiſtrateurs du Royaume, *leur appartient avec juſtice générale & politique, qui ſoutient le Corps de leurs Etats....... en gardant les meſures différentes que les anciens Reglemens ont introduits dans les Provinces.*

Ces expreſſions, SIRE, ſont empruntées de l'Edit du mois de Décembre 1659. que les Etats regardent comme un des plus précieux de leurs Titres, on y reconnoît le même principe que celui des Or-

donnances

donnances de Moulins * & de ** Blois, qui ne font que renouveller & confirmer le Droit ancien, en déclarant qu'il *n'appartient* qu'à nos Rois de lever des deniers dans leur *Royaume, que faire autrement* feroit entreprendre fur leur autorité défendant à tous leurs Sujets, quelque autorité qu'ils ayent *de lever, ou faire lever aucuns deniers fans Lettres-Patentes précifes & expreffes à cet effet: & enjoignant aux Procureurs-Généraux de faire Inftance & Pourfuite contre les Contrevenans.*

Tel eft, SIRE, l'efprit du Gouvernement Français, telle fa conftitution effentielle, dont on trouveroit des preuves dans les temps les plus reculés, ainfi que dans l'ufage conftamment obfervé depuis le rétabliffement de l'ordre ancien du Royaume, qui par un heureux retour aux régles a rendu à nos Rois la pléni-

* Article 23.
** Article 275.

tude de l'exercice de leur pouvoir, & aux Peuples l'inestimable avantage de reconnoître à des marques certaines leurs volontés toujours justes & toujours dirigées par leur bonté & leur amour pour leurs Sujets.

Ces principes incontestables ont toujours dû servir de régle à l'Administration confiée aux Etats de votre Province de Languedoc.

Le concours de deux conditions * a toujours été nécessaire pour y établir légitimement de nouvelles Impositions : la volonté de nos Rois attestée par une Loi dûement vérifiée & publiée dans les formes prescrites ; & le consentement libre & volontaire des Gens des Trois-états dont cette Loi doit faire l'objet sans l'entraîner ni le contraindre.

* Ces deux conditions sont exprimées dans plusieurs Délibérations des Etats, & notamment dans la Délibération du 5. Decembre 1710. rapportée à la fin des Présentes.

La seconde de ces conditions dans laquelle consistent leurs Priviléges, ne leur a jamais paru utile au bien de la Province, qu'autant qu'elle n'étoit point séparée de la premiere. Ils n'ont jamais perdu de vûe de rétablir ce concours, lors des différentes interruptions qu'il a éprouvées, & pour parvenir à faire revivre l'ordre ancien renouvellé depuis plus d'un siécle d'une maniere permanente, ils ne cessoient de réclamer contre les Commissions extraordinaires, non-seulement parce qu'en vertu de ces Commissions on faisoit de nouvelles levées sans leur consentement, mais même parce qu'elles étoient exécutées sans avoir été préalablement vérifiées.

On en trouve la preuve dans un grand nombre d'Arrêts de votre Parlement demandés par les Etats, tels que celui du 5. Juin 1598. rendu à la requête du Syndic Général du Pays de Languedoc, qui fait dé-

ſenſes *à toutes Perſonnes, de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe ingérer à l'exécution des Edits, ne aux Charges introduites par iceux Edits, ſans être préalablement iceux Edits vérifiés & publiés.*

L'Arrêt du même jour rendu auſſi *ſur la Requête préſentée par le Pays de Languedoc*, fait défenſes d'exécuter certains Décrets contre les Syndics dudit Pays pour s'être oppoſés à l'exécution de certains Edits non vérifiés par le Parlement.

Celui du 26. Janvier 1636. qui ſur la Requête du Syndic Général de Languedoc, fait défenſes de contrevenir à l'Edit & Arrêt y énoncés, concernant *les Impoſitions & Repartitions, & Divertiſſement de deniers.*

L'Arrêt du 8. Janvier 1649. qui ayant égard à la Requête du Syndic Général du Pays de Languedoc, ordonne qu'il ſera informé contre ceux qui ont fait la levée & exigé les droits de vingt ſols par ſetier Bled

dans la Ville de Narbonne & ailleurs, *faiſant défenſes à toutes perſonnes de continuer ladite levée à peine de 4000. liv. de concuſſion & d'autre arbitraire.*

L'Arrêt du 27. Juillet 1649. qui faiſant droit ſur la Requête du même Syndic, ordonne la continuation des Procédures commencées concernant les concuſſions commiſes en exécution des Commiſſions non regiſtrées en la Cour.

Nous devons, SIRE, ajouter à ces Arrêts qui ſe ſont offerts aux premieres recherches pluſieurs Délibérations des Etats, entre autres la Délibération par laquelle ils députerent en 1597. l'Evêque de Saint Pons, un Syndic & un Conſul aux Cours ſupérieures de la Province, pour les prier d'interdire les Commiſſions extraordinaires. *

Celle du 18. Octobre 1606. par laquelle ils délibérerent de ſe pour-

* Hiſtoire du Languedoc, tom. 5. pag. 487.

voir au Parlement pour obtenir la cassation & révocation d'une Commission donnée pour l'exécution de plusieurs Edits de 1571. révoqués en 1584. *

La Délibération du 5. Janvier 1616. de laquelle il résulte que les Fermiers du Convoi de Bordeaux ayant surpris, le 21. Mai 1615. un Arrêt du Conseil qui cassoit plusieurs Arrêts du Parlement rendus à la requête des Syndics du Pays, & portant défenses de lever un Subside sur le Vin qui n'étoit point établi par une Loi vérifiée au Parlement ; il fut arrêté par les Etats, que les *Députés qui iront en Cour se pourvoiront contre ledit Arrêt, par tout où il appartiendra ; & que le Roi sera très-humblement supplié de faire levée dudit Subside : comme aussi ladite Cour de Parlement d'y pourvoir, attendant que Sa Majesté en ait ordonné : ledit Syndic du Pays oüi, à qui il est enjoint de*

* Procès-verbal des Etats de 1606.

faire mettre à exécution ce qui sera obtenu. *

Il est nécessaire d'observer que si depuis le milieu du dernier siécle on ne trouve ni de pareils Arrêts, ni de semblables Délibérations, c'est que les Commissions extraordinaires qui avoient excité dans tous les tems les Plaintes des Etats, cesserent d'avoir lieu dans la Province, aucune nouvelle Imposition n'y ayant été établie depuis la Déclaration du 31. Juillet 1648. sans Edit dûement vérifié.

L'attachement, SIRE, que votre Parlement a montré dans toutes les occasions à la Loi de l'Enregistrement, en matiere d'Imposition, a été plus d'une fois approuvé par nos Rois, & particulierement par une Lettre que Louis XIII. lui écrivit le 10. Juillet 1635. datée de Fontainebleau, dans laquelle ce Prince confirma solemnellement & en grande

* Procès-verbal de 1616.

connoiſſance de Cauſe, l'Arrêt du 21. Mars précédent, qui avoit ordonné *qu'il ſeroit ſurſis à l'exécution deſdites Commiſſions*; (elles ordonnoient de nouvelles levées) *juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné : Enjoignant en outre, aux Porteurs deſdites Commiſſions d'icelles remettre devers la Cour ſuivant les précédens Arrêts, à peine de faux.* *

On ne ſçauroit donc ſoutenir, SIRE, ſans une double erreur, & de droit, & de fait, *qu'il n'y a autre choſe à conſidérer en Languedoc, en matiere d'Impoſitions, que la demande faite aux Etats, au nom du*

* On trouve dans les Regiſtres du Parlement, où cet Arrêt eſt rapporté, la Note ſuivante paraphée par le Préſident qui avoit ſigné l'Arrêt.

Cet Arrêt du 21. Mai 1635. envoyé par la Cour au Roi par commandement de Sa Majeſté, & depuis ayant été renvoyé par Sa Majeſté, qui l'a approuvé & jugé avoir été donné pour le bien de ſon ſervice, par ſa Lettre écrite au Parlement du 10. Juillet 1635. donnée à Fontainebleau, & tranſcrite dans le Regiſtre de la Cour, eſt remis ici le 20. Juillet 1635.

Roi, des secours que les besoins de l'Etat rendent nécessaires, & la Délibération que les Etats prennent sur cette demande ; que cette forme est la seule qui ait été observée dans la Province, qu'elle est la suite & la preuve de l'usage dans lequel ont toujours été les Peuples du Languedoc, de s'assembler pour s'imposer librement, & volontairement les secours qu'ils accordent à leurs Souverains, & non en vertu d'aucuns Edits Bursaux, & que c'est ce qui constitue essentiellement le Droit public de la Province auquel il n'a été dérogé par aucune Loi, ni accord qui y soit contraire. *

Ces Propositions nouvelles dans toutes leurs parties excluent la nécessité de toute Loi quelconque, soit avant la demande faite aux Etats, & leur Délibération, soit après l'une & l'autre, & substituent des for-

* Requête des Députés & Syndics des Trois-états, pag, 4.

malités acceſſoires à l'établiſſement légal qui doit les précéder.

Les Habitans de votre Province de Languedoc ne ſçauroient y reconnoître ni leurs Uſages ni leurs Priviléges; ils ſçavent qu'ils n'ont jamais pû s'aſſembler de leur autorité, *ni s'impoſer les ſecours qu'ils accordent à leur Souverain* à titre de Tributs; ces termes impropres lorſqu'il s'agit de nouvelles Impoſitions, & qu'on ne pourroit appliquer qu'à ce qui eſt Don gratuit, ne ſe trouvant dans aucun de leurs titres.

Il n'en eſt aucun, SIRE, parmi ceux mêmes qui ſont cités dans la Requête de leurs Députés, qui ne prouve ou ne ſuppoſe la néceſſité d'une Loi préalable à l'établiſſement de toute nouvelle Impoſition dans la Province.

Suivant les Lettres-Patentes du mois de Mars 1483. *aucuns deniers ne ſeront mis ſans l'Aſſemblée &*

Octroi des Gens des Trois-états d'icelui Pays. *

Ces mots, *ne seront mis*, ne peuvent indiquer, SIRE, d'autre autorité que la vôtre, comme ces derniers, *sans l'Assemblée & Octroi*, expriment les vrais Priviléges de la Province.

Il en est de même de l'Edit du mois d'Octobre 1649. qui porte, *qu'aucune somme ne puisse être imposée sur icelle Province, qu'elle n'ait été délibérée & consentie en l'Assemblée desdits Etats.*

Pour bien connoître l'esprit de cet Edit, il est nécessaire de rappeller qu'il fut sollicité & obtenu par la même Assemblée qui reconnut que la Déclaration du 31. Juillet 1648. portant, *qu'aucuns nouvelles Impositions ne puissent être faites à l'avenir, qu'en vertu d'Edits bien & dûement vérifiés*, * étoit la Loi la plus utile

* Registres du Parlement.
** Procès-verbal des Etats de 1649.

que le Roi eût pû accorder à ſes Peuples de Languedoc.

On chercheroit vainement, SIRE, à affoiblir l'autorité de cette Déclaration, puiſqu'elle n'exprime dans l'Article cité, qu'un droit incontestable de votre Souveraineté, & que cet Article a été conſtamment obſervé en Languedoc : aucune nouvelle Impoſition n'y ayant été établie depuis, qu'en vertu d'Edits bien & dûement vérifiés.

L'Edit du mois de Décembre 1659. confirme la même Maxime déja conſacrée par les Loix les plus anciennes. *Et combien*, dit la Déclaration de Charles VII. du 26. Février 1443. * *que tous les deniers qui ſont mis ſus, & levés en iceux Pays. . . . . pour donner proviſion à la Cauſe publique de notre Royaume. . . . & que par ce moyen tous les Habitans, ès Mettes de notre Pays de Languedoc, doivent contribuer auſdites Tailles*,

* Regiſtres du Parlement.

Aydes, Impôts & Subsides qui de par nous sont levés, &c.

Que quand aucune somme se mettra sus de par nous sur nos Sujets, & que quand on en fera le département audit Pays de Languedoc, &c. *

Il résulte, SIRE, de toutes ces Loix, que vous avez seul le pouvoir d'imposer en Languedoc de nouveaux Subsides; & que les Etats, en consentant librement & volontairement à l'exécution des Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes qui les établissent, conservent leurs Priviléges par les témoignages mêmes & les preuves de leur obéissance.

Il est difficile de comprendre que leurs Députés ayent pû se persuader de pouvoir changer cette forme ancienne, en appliquant à toutes les nouvelles Impositions, le troisiéme Article des conditions de leur Délibération sur le Don gratuit.

Cet Article n'est point susceptible

* Lettres-Patentes du mois de Mars 1483.

de l'interprétation qu'ils lui donnent. Limité à ſon objet, il ne ſçauroit être étendu à ce qui n'eſt ni demandé ni accordé au même titre, ni détruire ou affoiblir les Loix publiques qui ont prévû l'établiſſement des nouvelles Impoſitions, & preſcrit la ſeule forme en laquelle elles doivent être faites, qui n'eſt autre qu'une Loi bien & dûement vérifiée.

Il eſt d'ailleurs certain que les Etats n'ont jamais entendu exclurre par cet Article, que les Edits, Déclarations, Juſſions, dont il ne leur feroit point donné connoiſſance, pour leur demander leur conſentement à l'exécution *d'iceux*. Ce ſont les ſeuls Edits qu'ils ont regardés, comme *contraires à leurs Droits & Priviléges* : tous leurs Procès-verbaux en fourniſſent la preuve la plus expreſſe. On voit dans celui du 16. Janvier 1734. qu'ils étoient ſi éloignés de prétendre que toute Loi qui établiſſoit de nouvelles Impoſitions en

Languedoc, étoit contraire à leurs Priviléges, qu'ils se plaignirent de ce que la Déclaration du 17. Novembre 1733. pour la levée du Dixième, ne leur avoit pas été présentée. Ils craignoient que cette Déclaration ne fut exécutée dans la Province, *sans leur consentement*, *contre leur ancien Privilége* réservé dans la Délibération sur le Don gratuit ; & ils en rappellerent la troisiéme condition, dans un des Mémoires insérés dans le même Procès-verbal en ces termes.

Les Délibérations (est-il dit dans ce Mémoire) *qui accordent le Don gratuit, portent précisément la condition que nulles Impositions ni levées de deniers ne pourront être faites sur le général de la Province, sur les Villes & Communautés en particulier, ni sur les Habitans, en vertu d'aucuns Edits Bursaux, Déclarations, Jussions & autres Provisions contraires à ses Droits & Libertés, quand même*

elles regarderoient le général du Royaume, SANS LE CONSENTEMENT DES ÉTATS, EN CONSEQUENCE DE LEUR ANCIEN PRIVILÉGE.

Ce Mémoire, envoyé par un Courrier pendant la tenue des États au Miniſtre de vos Finances, eut tout le ſuccès qu'ils devoient en attendre. La Déclaration qu'ils demandoient, leur fut préſentée : & ce Miniſtre leur répondit par ſa Lettre du 24. Janvier 1734, qu'il n'avoit pas été poſſible de faire mention de cette Impoſition dans les Inſtructions qui avoient été adreſſées aux Commiſſaires de Votre Majeſté, parce que cette Déclaration n'avoit été envoyée aux Parlemens & à celui de Toulouſe, que dans les premiers jours de Janvier, & par conſéquent près de trois ſemaines après l'ouverture de leur Aſſemblée

Cette clauſe, *ſans le conſentement des Etats en conſéquence de leur ancien*

Privilége, qui termine le Mémoire qu'ils avoient envoyé, démontre bien clairement que le troisième Article des conditions de leur Délibération sur le Don gratuit, n'exclut que les Édits qui ne leur seroient point présentés, & qui seroient exécutés dans la Province, sans leur consentement.

En effet, ils n'avoient jamais prétendu, en disant que nulles Impositions ne peuvent être faites en vertu d'aucuns Édits Bursaux, qu'aucune Loi ne peut avoir lieu en Languedoc en matière d'Impositions; puisqu'ils ajoûtoient toujours, ce qui a été omis ou supprimé dans la Requête des Députés & dans le dispositif de l'Arrêt: *Que toutes les fois qu'il s'est agi d'établir une nouvelle Imposition dans la Province, nos Rois ont chargé leurs Commissaires de donner connoissance aux Etats de l'Edit ou Déclaration qui en ordonnoit l'établissement dans le Royaume, à l'effet que*

les Etats y donnassent leur consentement. *

C'est ainsi que les États parloient de leurs Priviléges en 1750, d'après tous les Procès Verbaux de leurs Assemblées tenues pendant tout le Règne de votre Auguste Bisaïeul, & celui de Votre Majesté: Ils ne supposoient point que le Peuple est, en Languedoc, son propre Législateur. Ils n'ont jamais délibéré sur une nouvelle Imposition, qu'en vertu d'un Édit, ou d'une Déclaration préalable: & sans entrer dans le détail qu'exigeroit de nous la contradiction qui se fait remarquer à chaque ligne de la Requête des Députés avec tous ces Procès Verbaux, nous nous contenterons, SIRE, de mettre sous vos yeux leurs Délibérations ** sur la Capitation, le Dixième, les Octrois des Villes, le Cinquantième & les

* Représentations des Etats de 1750.

** Toutes ces Délibérations seront rapportées par Extraits à la fin des présentes Remontrances.

Vingtièmes ; & il nous suffira de rappeller ici la manière dont ils s'exprimoient par la bouche de leur Syndic, dans leur Délibération du 4 Août 1649, * au sujet de la Déclaration du 31 Juillet 1648, dont ils avoient rapporté, dans une Délibération précédente, ** l'Article déja cité, portant : *Qu'aucunes nouvelles Impositions ne puissent être faites à l'avenir, qu'en vertu d'Edits bien & dûement vérifiés.*

Par ces Déclarations du Roi, (est-il dit dans la Délibération du 4 Août) *qu'il a plu à sa bonté, de son propre mouvement, & sans en avoir été requis ni interpellé, accorder à ses Fidèles Sujets du Ressort dudit Parlement de Toulouse, il est expressement porté : Qu'aucuns Edits & Déclarations ne pourroient avoir lieu à l'avenir, ni être exécutés, qu'ils n'ayent été préalablement vérifiés en ladite Cour de Parle-*

* Voyez aux preuves.

** Voyez aux preuves.

ment, & autres où besoin sera, conformément à l'ancien Usage & Ordre du Royaume.

Tout respire, dans ces Délibérations, l'attachement & le respect des Gens des Trois-états de Languedoc, *pour l'ancien Usage & Ordre du Royaume*, dont l'observation leur paroît nécessaire dans l'établissement des nouvelles Impositions, afin que les Peuples *ne soient jamais surchargés*; & dont ils ne cherchent pas à s'affranchir pour conserver leurs Priviléges, puisqu'ils regardent la Déclaration du 31 Juillet 1648, comme une Loi qui leur est propre.

C'est cet ordre ancien, SIRE, qu'ils réclamoient si souvent dans cette même Assemblée, pour obtenir la révocation de l'Édit de Beziers. *Outre les raisons*, disoit leur Président, en répondant aux Commissaires, qui leur apportoient la révocation de cet Édit, *outre les raisons générales, nous trouvons dans les Décla-*

rations de l'année précédente , la révocation entière de l'Edit de Beziers , puisqu'il n'avoit pas eté vérifié , suivant le desir d'icelles , dans le Parlement de Toulouse. *

Ils ne croyoient point alors *que si , dans le reste du Ressort du Parlement de Toulouse , & dans les autres Provinces du Royaume , les Impositions & Levées des Deniers , sont faites en vertu des Edits & Déclarations qui en ordonnent l'établissement , & qui sont enregistrés dans les Cours , elles ne pourroient l'être en Languedoc de cette manière , sans anéantir le Privilége des Etats sur le fait des Impositions , ou plutôt l'Usage ancien & les Loix fondamentales de la Province.* **

Ils reconnoissoient , SIRE , que cet Usage ancien , & ces Loix fondamentales de la Province , ne pourroient subsister , qu'autant qu'elles

* Procès Verbal de l'Assemblée de 1649 , du Mercredi 22 Septembre.

** Requête des Députés & Syndics , page 11.

ſeroient conformes *à l'ancien Uſage & Ordre du Royaume*, *en quoi conſiſte* (diſoient-ils) *le bien & le repos des Peuples*, QUI NE SERONT JAMAIS SURCHARGÉS, & OBÉIRONT, AVEC RESPECT, AUX ORDRES DE SA MAJESTÉ, QUAND ILS LES VERRONT APPROUVÉS ET VÉRIFIÉS PAR CEUX QUE DE TOUT TEMPS LES ROIS ONT ÉTABLIS COMME DÉPOSITAIRES DE LEURS VOLONTÉS. *

Ils ne penſoient point *qu'il n'y a en Languedoc aucune autorité intermédiaire entre Sa Majeſté & les Etats de ladite Province, qui ſoit en Droit de prévenir les ſuffrages de cette Aſſemblée.* **

Ne ſemble-t'il pas au contraire qu'ils n'étoient occupés qu'à ſe prémunir contre les ſurpriſes: bien éloignés de méconnoître l'autorité de votre Parlement, qui ne ſçauroit prévenir leurs Suffrages, que pour le véritable bien de la Province.

* Délibération du 4 Août 1649.
** Même Requête, page 13 & 14.

Ils étoient persuadés de la nécessité de la médiation de ce Corps toujours subsistant, qui, par la nature de sa constitution, la stabilité & la continuité de ses Séances, leur paroissoit bien plus capable de concilier les besoins des Peuples avec les Droits du Souverain, qu'une Assemblée qui n'a ni les mêmes devoirs, ni les mêmes fonctions; & qui, n'ayant qu'une existence limitée, ne sçauroit éviter les inconvéniens sans nombre d'une précipitation forcée.

De-là l'intérêt sensible des Païs d'États à multiplier les voix, pour porter aux pieds du Trône les Supplications & les Doléances des Peuples : de-là cette crainte de ne pouvoir les garantir des surcharges, & s'acquitter de ce qu'ils leur doivent, sans le secours de ceux *que de tout temps les Rois ont établis comme Dépositaires de leurs volontés.*

Les Loix générales du Royaume seront toujours, SIRE, le plus ferme

appui des Priviléges des Provinces. Votre volonté manifeſtée aux Païs d'Etats par des Loix authentiques, peut ſeule former cet honorable *concours*, dont ils ſont ſi juſtement jaloux, *ce rapport, cet engagement libre & volontaire qu'ils prennent immédiatement avec Votre Majeſté*; * & ils ne ceſſeront point, en ſe conformant à l'Ordre ancien, *d'être les Repréſentans & l'Organe des Habitans de la Province*. Mais les autres Corps qui y ſont établis, participeront toujours à *ce glorieux caractere*, ſelon le dégré de leur pouvoir, *à cette adminiſtration qui embraſſe les principaux objets du bonheur des Peuples, qui tire elle-même un nouveau luſtre de la dignité des différens Ordres qui compoſent les Etats*: Et votre Parlement, *qui ne connoît d'autre grandeur & d'autre gloire, que le dépôt inviolable de cette Autorité ſacrée qu'il a plû à nos Rois de lui con-*

* Requête des Députés, page 14, 15 & 16.

fier,* conſervera toujours le pouvoir que lui donne ſur vos Sujets, dans l'étendue de ſon Reſſort, le Miniſtère Auguſte qu'il y exerce en votre Nom ; Pouvoir inſéparable de ſon Inſtitution, que les Gens des Trois-états ont ſi ſouvent reconnu, & dont ils ne pourroient ſe prétendre exempts, qu'en affectant une indépendance abſolue de votre Juſtice Souveraine.

Pendant l'Aſſemblée des Etats Généraux, diſoit le Miniſtère Public en 1719, l'autorité du Parlement *ne reçoit aucune diminution.* ** Il en eſt de même ſans doute des États Provinciaux : l'autorité de votre Parlement n'eſt autre que la vôtre ; *& vous ceſſeriez, SIRE, d'être Roi* *** ſi votre autorité pouvoit être ſuſpendue.

* Réquiſitoire de M. Gilbert de Voiſins, Avocat Général.

** Plaidoyer de Mr. de Lamoignon, du 4 Janvier 1719.

*** Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France, ſeconde Partie, ſur l'année 1614.

Il importe donc essentiellement à votre Souveraineté, que votre Parlement conserve sur les États les Droits qui lui appartiennent suivant les Loix du Royaume, & qui sont une conséquence & une suite du dépôt de leurs Titres, ausquels il a donné l'authenticité, à leur Prière & à leur Requête.

Il importe qu'il use de ce Droit expressément réservé dans les Arrêts d'enregistrement des Édits de 1649 & 1659, * après avoir ouï le Syndic Général. Il en a toujours usé avec succès pour la conservation des Priviléges de la Province, pour le bonheur & la tranquillité des Peuples qui l'habitent, pour le maintien de l'Autorité Royale : & sans rappeller ici à ce sujet des époques précises, il ne fera qu'indiquer aux Gens des Trois-états leurs Procès Verbaux, &

* [illegible]gistré, sauf & réservé la Jurisdiction de la Cour, pour en user comme elle a fait ci-devant.

Régistré, sauf le Ressort & Jurisdiction de la Cour.

la dernière Hiſtoire de Languedoc faite ſous leurs yeux. * Ils y trouveront les Preuves de l'autorité immédiate de votre Parlement ſur leur Aſſemblée. *Il fut ſtatué*, eſt-il dit à la page 154 du cinquième Volume de cette Hiſtoire, *qu'on feroit tous les ans un Regiſtre des Gens d'Egliſe & des Nobles qui viendroient en perſonne aux Etats : qu'on remettroit le nom des abſens au Procureur-Général du Roi, & que le Syndic du Pays pourſuivroit ceux qui ſeroient négligens de s'y trouver, conformément aux Lettres du Roi* (de 1542.) Le Parlement avoit

* Tome V, page 583, où eſt rapporté l'Arrêt du Parlement qui caſſa les deux Délibérations des Etats, du 22 Juillet 1632.

Lettres-Patentes du 4 Août 1632, par leſquelles Sa Majeſté, conſidérant que ſur les concurrences des affaires qui ſe paſſent à préſent en la Province de Languedoc, il importe que la Cour de Parlement demeure aſſemblée durant le temps des Vacations prochaines, pour pourvoir, [illegible] ſon autorité, aux déſordres qui pourroient ſ[illegible]ir; enjoint à ladite Cour, de continuer la Séanc[illegible]udit Parlement, durant le temps deſdites Vacations. Reg. du Parlement.

été expreſſément chargé de les faire publier aux États : elles ſont rapportées aux preuves du même Volume, & une Délibération de 1543 nous apprend qu'elles furent préſentées, lues & publiées à leur Aſſemblée avec *le Dictum de la Cour de Parlement.* *

Que n'étoit-il permis, SIRE, à votre Parlement, de ne point entrer dans une diſcuſſion qui l'afflige, il ſe hâte de la finir, & il ajoutera ſeulement, en continuant de ſuivre les Députés des Gens des Trois-états, dans l'expoſition Arbitraire qu'ils ont faite des Droits & des Priviléges de la Province, qu'il ſera toujours d'autant plus diſpoſé à ſeconder leur zèle pour le rétabliſſement de l'ordre ancien des Juriſdictions, par des Règlemens utiles ; qu'il ſçait que les véritables principes prévalent toujours ſur de nouveaux ſyſtêmes. **

Il rapportera auſſi comme une épo-

* Voyez aux Preuves.

** Déclaration du 19 Juillet 1757.

que honorable (quelque étrangère qu'elle ſoit aux queſtions importantes dont il s'agit) que le feu Roi décida en 1660, *que les Etats auroient l'honneur de lui rendre leurs hommages à Toulouſe avant tous les autres Corps de la Province.* * Puiſque le Parlement ne lui ayant préſenté les ſiens que le dernier, eut l'avantage de mettre le ſceau aux proteſtations de fidélité de la Province entière, ſuivant les expreſſions du Premier Préſident Fieubet, qui porta la parole.

Enfin, il remarquera que la Délibération, par laquelle les États ont accordé le troiſième Vingtième, détruit elle ſeule tout ce qui eſt avancé dans la Requête de leurs Députés, puiſque cette Délibération ** a pour fondement, non la ſimple demande faite en votre Nom, mais l'Édit dont il leur fut donné connoiſſance par vos Commiſſaires.

* Même Requête, page 16.
** Délibération du 11 Décembre 1759.

Cette Délibération, nulle de plein droit, n'a pu revivre qu'en ſuppoſant un effet rétroactif à l'Édit du mois de Février dernier ; & votre Parlement, qui ne s'eſt jamais écarté des meſures de prudence que l'on pouvoit attendre de lui, a cru devoir ſe contenter de veiller au maintien des Règles dans l'enregiſtrement de cet Édit.

Devoit-il s'attendre, SIRE, à les voir attaquer auſſi ouvertement, non-ſeulement par la Requête dont il vient d'expoſer à vos yeux, avec la plus grande impartialité, les faux principes, les fauſſes applications, & les expreſſions impropres ; mais encore par un Arrêt, dans lequel tout annonce la ſurpriſe la plus manifeſte qui ait jamais été faite contre l'autorité Royale & l'intérêt des Peuples.

Le diſpoſitif de cet Arrêt, relatif à la Requête à laquelle il a égard, ſous prétexte de maintenir les Gens des Trois-états de la Province dans leurs Uſages, Droits, Libertés & Privi-

léges, que personne ne conteste, leur assure par les différentes clauses qu'il renferme, & par des expressions indéfinies, une indépendance absolue de votre Justice Souveraine, quelque contraires que puissent être leurs Délibérations, & à l'ordre public & à l'autorité Royale.

On y a confondu ce qui avoit été toujours distingué jusqu'à présent, le Don gratuit & les nouvelles Impositions; sans s'appercevoir que toute nouvelle Imposition, comme le Dixième, les Vingtiémes, &c. ne sçauroit être un Don; que tout ce qui n'est pas Don est Tribut, & que tout ce qui est Tribut ne peut être imposé que par votre autorité, en vertu de votre pouvoir Législatif, & par conséquent par une Loi vérifiée.

Tout Don gratuit peut sans doute, SIRE, devenir l'objet d'une Loi, mais il ne sçauroit en être l'effet, ni être abonné ou racheté sans changer de nature, d'où il faut conclurre, que

toute nouvelle Impoſition, qui eſt ſuſceptible d'abonnement, ne ſçauroit être regardée comme un Don gratuit; ainſi les nouveaux Octrois des Villes, & toutes les nouvelles Charges qui ont un Édit pour principe, n'ont que l'apparence & le nom de Dons gratuits; quoiqu'il ſemble qu'ils doivent être levés à ce Titre.

Cet Arrêt établit donc un nouveau Droit, un nouvel Ordre, une nouvelle forme, en ordonnant qu'aucune nouvelle Impoſition & Levée de Deniers, ne pourront être faites dans la Province en vertu d'aucuns Édits, mais ſeulement ſur la demande faite aux États en votre nom; cette diſpoſition générale fait renoncer Votre Majeſté à tout pouvoir Légiſlatif, dans le Languedoc, en matière d'Impoſitions, & tranſporte ce Droit éminent aux Repréſentans du Peuple, qui de ſimples organes deviennent ſes Maîtres.

On trouve enfin dans cet Arrêt la même contradiction qui a été déja remarquée ; il autorise une Délibération qui n'est fondée que sur un Édit, après avoir décidé qu'il n'y a en Languedoc, par rapport aux Ttributs, ni Loix, ni Formes anciennes.

Votre Parlement, SIRE, n'ignore point qu'une pareille décision n'a aucun caractére de Loi, & qu'elle ne peut jamais en avoir les effets ; mais il doit être attentif à tout ce qui blesse les Droits de votre Souveraineté, en quelque forme que ce puisse être.

L'exécution de vos volontés ne sera jamais plus facile & plus parfaite, que lorsqu'une Loi, revêtue des Formes anciennes, attestera à vos Peuples la nécessité d'une nouvelle Imposition.

Ils donneront alors leur consentement avec d'autant plus de liberté, qu'ils verront *vos ordres*, pour se

ſervir encore une fois des expreſſions des Gens des Trois-états, *approuvés & vérifiés par ceux que de tout temps les Rois ont établis comme Dépoſitaires de leurs volontés* ; & les Gens des Trois-états, ne peuvent eux-mêmes avoir un plus sûr garant de leur administration auprès des Peuples qu'ils repréſentent, qu'un Titre émané de votre Puiſſance.

Tout concourt, SIRE, à prouver la néceſſité de révoquer un Arrêt qui innove en tout point & qui ne ſçauroit ſubſiſter, puiſqu'il prive Votre Majeſté d'un Droit de Souveraineté impreſcriptible & inaliénable.

Qu'il nous ſoit permis de retracer dans un ſeul point de vûe, ce qui a précédé & ſuivi la Délibération des États du 11 Décembre dernier : Un Édit, non vérifié par votre Parlement, eſt préſenté à leur Aſſemblée ; ils en ordonnent l'exécution ; vos Sujets de la Province de Languedoc reçoivent en conſéquence cet Édit de

la main de leurs Repréſentans, & non de la main de vos Officiers prépoſés de tout temps pour cette importante fonction ; l'Édit accepté eſt révoqué & cependant exécuté ; dans cette interverſion de tout ordre public, concernant la vérification & la publication des Loix, votre Parlement choiſit les plus ſages tempéramens, ſoit dans ſes Arrêtés du 5 Janvier, ſoit dans ſon Arrêt d'enregiſtrement du nouvel Édit ; les États continuent d'exécuter l'Édit révoqué & de le regarder comme le principe de la nouvelle Impoſition ; votre Parlement céde encore aux circonſtances, ferme les yeux ſur une innovation auſſi ſoutenue, & il a la douleur de voir paroître l'Arrêt du 21 Mars, dont il vient de faire connoître à Votre Majeſté les dangereuſes conſéquences.

SIRE, rien ne peut ralentir notre zèle, lorſqu'il s'agit des Droits de votre Couronne ; il n'eſt point d'ef-

forts que la fidélité qui vous est dûe, n'exige de votre Parlement, pour effacer jusqu'aux moindres traces de ce qui les blesse aussi essentiellement; des raisons vagues d'administration, ne doivent point étouffer sa voix, puisqu'on ne pourroit les employer que pour perpétuer l'infraction des Règles : comptable à Votre Majesté & à la Monarchie, du dépôt que vous lui avez confié, il ne cessera jamais de le défendre contre d'aussi fortes atteintes, & de proscrire, par les démarches les plus éclatantes, des Maximes destructives de votre Autorité, & des vrais Priviléges de votre Province de Languedoc.

Ce sont-là, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont crû devoir présenter à VOTRE MAJESTÉ.

SIRE,

Vos très-humbles, très-obéissans, très-fidèles, & très-affectionnés sujets & serviteurs les Gens tenans votre Cour de Parlement.

Fait à Toulouse en Parlement le 28 Juillet 1760.

PREUVES.

Du Vendredy, 5e. du mois de Décembre 1710, Président M^r^. l'Archevêque, & Primat de Narbonne.

MR. l'Archevêque de Narbonne, Président, a dit que Messieurs les Commissaires du Roi l'étoient venu trouver le jour d'hier, pour lui dire, qu'étant chargés, par les instructions du Roi, de demander de la part de Sa Majesté, le consentement des Etats à l'exécution de la Déclaration du 14 Octobre 1710, qui ordonne la levée du Dixième du revenu de tous les biens du Royaume, ils le prioient d'en faire la proposition aux Etats; que quoique cette Déclaration ait été enregistrée aux Parlemens de Paris, de Toulouse & autres du Royaume, & à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, Sa Majesté n'avoit pas voulu la faire exécuter dans cette Province, sans

avoir le conſentement des Etats, pour ſe conformer à ſes Priviléges, ſuivant leſquels aucune Impoſition ne peut être faite ſans leur conſentement.

Sur quoi il a été délibéré, que les Etats conſentent que la Déclaration du Roi, du 14 Octobre 1710, qui ordonne la levée du Dixième des revenus des biens, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, conformément aux intentions de Sa Majeſté.

5. Délibération des États, ſur pluſieurs nouvelles Impoſitions établies par Édits, Déclarations ou Lettres-Patentes depuis 1695. Ces exemples ſont plus que ſuffiſans pour prouver que les États ne délibérent jamais ſur une nouvelle Impoſition, ſans une Loi préalable.

La Capitation n'a été établie dans la Province, que ſur la propoſition qui en fut faite au Roi par les Etats, ainſi qu'il eſt prouvé par leurs Procès Verbaux du 10 Décembre 1694, & 17 Janvier

1695 ; mais cet exemple, qui est l'unique en ce genre, confirme de la maniére la plus précise la Maxime générale, qu'aucune nouvelle Impoſition ne peut être faite en Languedoc, qu'en vertu d'Edits dûement vérifiés.

On voit dans ces Procès Verbaux que le Roi, en acceptant la propoſition des Etats, leur fit demander, *que l'Aſſemblée délibérât, avant que de ſe ſéparer, ſur la maniére qui ſeroit la plus convenable à ſes formes, pour s'en ſervir dans l'exécution de l'Edit ou de la Déclaration qui ſeroit donnée*, & que pour ne pas retarder cette exécution, les Etats ordonnent que ceux qui ſont chargés de régir les Affaires du Diocèſe, ſe prépareront inceſſamment pour travailler aux Rôles.... *ſuivant les inſtructions qu'ils en recevront auſſi-tôt que l'Edit ou la Déclaration ſeront publiés.*

Ladite Déclaration fut enregiſtrée le 12 Mars 1695 au Parlement de Toulouſe, elle étoit générale pour tout le Royaume ; les Etats n'abonnerent ladite Capitation que l'année ſuivante.

En 1701, les Etats délibérant, le 7 Septembre ſur la demande faite par les Commiſſaires du Roi, de deux millions 1701.

de livres pour la Capitation de ladite année, suivant & aux termes portés par la Déclaration donnée à Versailles le 12 Mars précédent pour l'établissement de la Capitation générale, accorderent les deux millions de livres demandés. *Procès Verbal dudit jour.* Ladite Déclaration avoit été enregistrée au Parlement de Toulouse le 6 Avril 1701.

En 1701, les Etats accorderent deux millions pour la Capitation, sur la demande faite par MM. les Commissaires de Sa Majesté, à condition que ladite levée cessera, suivant l'intention de Sa Majesté, & sa Déclaration du 12 Mars 1701, six mois après la publication de la Paix.

1710. Déclaration pour la levée du Dixième, du 14 Octobre 1710, registrée le 19 Novembre suivant.

Consentement des Etats à l'exécution de cette Déclaration, demandé par les Commissaires du Roi, & donné par les Etats le 5 Décembre 1710. *Procès Verbal dudit jour.*

1710. Edit du mois de Décembre 1710, concernant les Octrois.

Délibération des Etats du 6 Décembre de la même année, de laquelle il

résulte que lecture a eté faite de l'Edit du mois de Septembre 1710, portant création d'un doublement des Octrois, & de la Déclaration du 7 Octobre, donnée sur le même sujet.

Délibération du 12 Décembre 1710, par laquelle les Etats offrent la somme de 120000 liv. pour le rachat desdits Octrois, en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1710, & de la Déclaration du 7 Octobre 1710.

Délibération du 16 Décembre 1710, par laquelle les Etats offrent au Roi la somme de . . .

Cet Edit, cette Déclaration, & celle de 1712, que les Etats avoient demandés, furent enregistrés au Parlement.

Déclaration du 9 Juillet 1715, qui ordonne la continuation de la Levée & Imposition de la Capitation & Dixième, registrée au Parlement le 9 Août suivant. 1715.

Délibération des Etats du 19 Décembre 1715, par laquelle, sur la demande à eux faite, ils accordent 790000 liv. pour la décharge des biens roturiers du Dixième.

Déclaration pour la levée du Cinquantième, du 5 Juin 1725, regis- 1725.

trée au Parlement le 7 Août suivant.

Les Etats disent, dans leur Délibération du 2 Mars 1726, que le contenu en cette Déclaration est contraire à leurs Priviléges, sans doute parce que le Cinquantième devoit être payé en partie sur les Rôles arrêtés au Conseil.

D'ailleurs il ne paroît pas que cette Déclaration eût été présentée aux Etats par les Commissaires du Roi.

1733. Déclaration pour la Levée du Dixième, du 27 Novembre 1733, registrée au Parlement le 14 Janvier 1734.

Délibération des Etats, du 30 Janvier à ce sujet M. Orry, Controlleur Général, leur écrit que cette Déclaration n'a pu leur être présentée plutôt, parce qu'elle n'avoit pas été envoyée au Parlement de Toulouse.

Lettre de ce Ministre, rapportée dans ses Arrêtés du 5 Janvier.

1741. Déclaration pour la Levée du Dixième, du 29 Août 1741, registrée le 21. Septembre suivant.

Délibération des Etats, du 21 Décembre 1741.

Edit du mois de Décembre 1746, qui ordonne la Levée, pendant six années, de deux sols pour livre en-sus du Dixième.

Les Commissaires des affaires extraordinaires ayant entendu *la lecture de l'Edit qui ordonne la levée, pendant dix années, de deux sols pour livre en-sus du Dixième.*

Les Etats arrêterent d'imposer la somme de 90000 liv. pour partie du prix de l'Abonnement du Dixième pendant l'année 1747. *Procès Verbal des Etats, du* 31 *Décembre* 1746. On apprend dans la Délibération du 29 du même mois, que cet Edit n'avoit été envoyé qu'au Sieur de Montferrier, [Syndic] qui fit remarquer que de pareilles demandes devoient être portées aux Etats par MM. les Commissaires du Roi.

Edit du mois de Mai 1749, pour la levée du Vingtième, enregistrée le 18 Août 1749, avec les Lettres de Jussion, & avant l'Assemblée des Etats.

Déclaration du 7 Juillet 1756, qui ordonne la levée d'un second Vingtième, enregistrée au Parlement, du très-exprès Commandement du Roi. 1756.

Abonnement en conséquence de cette Déclaration, qui avoit été envoyée au Parlement avant la tenue des Etats.

Les Etats abonnent les Dons gratuits

1759. des Villes, établis par l'Edit du mois d'Août 1758, pour être dispensés de son exécution.

1759. Le 11 Décembre 1759, le Président propose aux Etats une prompte Délibération, *pour l'enregistrement & l'exécution de l'Edit* du mois de Septembre, portant établissement d'une subvention générale dans tout le Royaume.

Les Etats délibérerent unanimement ledit jour 11 Décembre 1759, de consentir à l'exécution dudit Edit, & notamment à la levée d'un troisième Vingtième, & ordonnent, en conséquence, qu'il sera enregistré au Greffe des Etats, pour être exécuté selon sa forme & teneur. *

Ces exemples sont plus que suffisans, pour prouver que les Etats ne délibérent jamais sur une nouvelle Imposition, sans une Loi préalable. Il en est de même d'un autre genre d'Impositions moins directes, qui consistent ou dans des créations d'Offices, ou dans différens Droits établis sur les Vins, Huiles, &c.

* Cet Edit ne fut envoyé au Parlement qu'après cette Délibération, & il a été révoqué par celui du mois de Février, après les Remontrances du Parlement.

Les Procès Verbaux des Etats, énoncent tous les Edits & Déclarations portant ces Créations ou ces Droits, ensemble les sommes offertes par les Etats, & payées pour la suppression de ces Edits.

Délibération des Etats de Languedoc, du 4 Août 1649, au sujet de la Déclaration du 31 Juillet 1648, portant *qu'aucunes nouvelles Impositions ne puissent être faites à l'avenir qu'en vertu d'Edits bien & dûement vérifiés.*

SUR ce qui a été représenté par le Sieur de Lamaimie, Syndic général, que par les Déclarations du Roi, heureusement régnant, des mois de Juillet & Octobre de l'année derniére, qu'il a plu à sa bonté, de son propre mouvement, & sans en avoir été requis ni interpellé, accorder à ses fidèles Sujets du Ressort de son Parlement de Toulouse; il est expressément porté que nuls Edits & Déclarations ne pourront avoir lieu à l'avenir, ni être exécutées qu'elles n'ayent été préalablement vérifiées en

ladite Cour de Parlement, & autres Cours où besoin sera, CONFORMEMENT A L'ANCIEN USAGE ET ORDRE DU ROYAUME, en quoi consiste le bien & le repos des Peuples, QUI NE SERONT JAMAIS SURCHARGE'S, & obéiront avec respect aux Ordres de Sa Majesté, quand ils les verront approuvés & vérifiés par ceux que de tout temps les Rois ont établis comme Dépositaires de leurs volontés, comme en effet ça été ce qui a principalement contenu les Peuples de cette Province, parmi les troubles & les éversions des Provinces voisines.

8. Extrait de la Délibération des Etats du 26 Juin précédent. Mr. le Président a dit, &c.

„ ET par les mêmes Déclarations ; (celles du mois de Juillet 1648) „ le „ Roi veut & ordonne, qu'aucunes „ nouvelles Impositions ne puissent „ être faites à l'avenir qu'en vertu „ d'Edits bien & dûement vérifiés ; „ sur quoi le Parlement, par Arrêt „ du 20 Mai dernier, auroit ordonné

„ que l'Edit de Beziers * ſeroit remis „ par devers le Procureur-Général du „ Roi, pour, lui ouï, être ordonné „ ce qu'il appartiendra, & que cepen„ dant, ſous le bon plaiſir du Roi, „ il ſeroit ſurſis à l'exécution d'icelui, „ & que la Province jouiroit de ſes „ anciennes Libertés, ainſi comme elle „ jouiſſoit devant ledit Edit, &c. L'af„ faire miſe en Délibération, il a été „ réſolu, d'un commun conſentement, „ .... que les Etats n'auront plus au„ cun égard, pour le préſent, ni pour „ l'avenir, à l'Edit donné à Beziers.

* Il eſt ordonné par la Déclaration du 31 Juillet 1648, qu'aucunes nouvelles Impoſitions ne puiſſent *être faites*, *à l'avenir*, *qu'en vertu d'Edits bien & dûement vérifiés*, & par l'Edit de Beziers, publié en préſence du Roi, dans les Etats ſeulement. Louis XIII avoit réglé les ſommes qui devoient être levées chaque année dans la Province de Languedoc ; d'où les Etats concluoient, en 1649, que l'Edit de Beziers, portant établiſſement d'Impoſitions, & n'ayant jamais été vérifié au Parlement, étoit révoqué par la Déclaration de 1648.

Etats tenus au Puy en 1543.

(Le Syndic) a présenté les Lettres Royaux, obtenus par lesdits Etats au mois de Mars 1532, & aussi y attachées celles du 2 Septembre 1542, Dictum de la Cour de Parlement de Toulouse, daté du 17 Août 1543, Signé Burnés, touchant les Gens d'Eglise & Barons, & Seigneurs dudit Pays, qui doivent eux trouver & venir assister ausdits Etats, lesquelles Lettres & Dictum ont été lus, publiés à l'Assemblée desdits Etats : & le 4 dudit mois d'Octobre, ordonné le tout être intimé & notifié aux Nobles Gens d'Eglise dudit Pays de Languedoc, afin qu'ils n'ayent cause d'ignorance, & que dorénavant, sera fait Registre desdites Gens d'Eglise & Nobles, qui viendront & assisteront ausdits Etats, & le Rôle baillé à M. le Procureur-Général du Roi, & Syndic dudit Pays, pour poursuivre, contre les Négligens, ou Défaillans, ou Désobéissans, si besoin est, comme de raison. Fait ledit 4 Octobre.

ARRETE'

ARRÊTÉ,

Du 10 Septembre 1760.

CE jour, 10 Septembre 1760, les Chambres aſſemblées, arrêté, que le 15 Décembre prochain toutes les Chambres ſeront aſſemblées, pour être par la Cour délibéré ſur la Réponſe du Roi qu'elle attend à ſes Remontrances, concernant l'Arrêt du Conſeil du 21 Mars dernier, & ſur tout ce qui fait l'objet, tant deſdites Remontrances, que des Arrêtés des 31 Mai, 30 Juin & 28 Juillet derniers; & cependant, que les Préſident & Conſeillers, qui tiendront la Chambre des Vacations, ſeront invités de procurer, par toutes les voyes que leur zèle leur inſpirera, l'exécution dûe aux Arrêts de la Cour des 24 Mars & 7

Maï derniers, & en conféquence d'obvier, s'il y échéoit, à ce qu'aucune nouvelle Impofition ne foit établie, repartie ni levée dans toute l'étendue du Reffort de la Cour, qu'en vertu d'Édits, Ordonnances, Déclarations, ou Lettres-Patentes, dûement vérifiés en icelle ; & en outre, pour ce qui concerne la Province de Languedoc, qu'après que lefdits Édits, Ordonnances, Déclarations ou Lettres-Patentes, préalablement vérifiés en ladite Cour, auroient été préfentés à l'Affemblée des Gens des Trois-états de ladite Province, à l'effet de demander leur confentement à l'exécution d'iceux, conformément aux Ufages, Droits, Libertés & Priviléges du Languedoc, que la Cour entend toujours maintenir & conferver, dans toute leur intégrité, fous l'autorité dudit Seigneur Roi.

Arrêté en outre, vu l'importance

de la matiére, que tous les Membres de la Cour ſeront invités de ſe rendre à l'Aſſemblée fixée audit jour.

FAIT à Toulouſe en Parlement, les Chambres aſſemblées, le 10 Septembre 1760.

ARRÊT,

Du 24 *Mars* 1760 , *cité dans le précédent Arrêté.*

LA Cour , les Chambres aſſemblées , ordonne que ledit Édit (du mois de Février dernier) ſera dans ſes Regiſtres , pour le contenu en icelui être gardé & exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ſans que l'énonciation d'aucuns Édits qui n'auroiēnt été dûement vérifiés en la Cour puiſſe être tirée à conſéquence , ni ſuppléer au défaut de leur enregiſtrement en ladite Cour.

Ordonne en outre que l'Article XXIII de l'Ordonnance de Moulins , l'Article CCXLV de l'Ordonnance de Blois , & notamment les Lettres-Patentes de 1539 , l'Édit de 1649 , la Déclaration du 31 Juillet 1648 , & la Déclaration du 20 Janvier

1736, ſeront exécutées ; ce faiſant, qu'aucune nouvelle Impoſition ne pourra être établie, répartie ni levée dans le Languedoc, & dans toute l'étendue du Reſſort de ladite Cour ; ſans Édits, Déclarations ou Lettres-Patentes vériſiées & regiſtrées en icelle, & publiées en la forme ordinaire, en vertu d'Arrêts de la Cour, ſans que rien puiſſe ſuppléer au défaut dudit enregiſtrement & de ladite pulication.

ARRÊT,

Du 7 Mai 1760, cité dans le précédent Arrêté.

LA Cour, les Chambres assemblées, ordonne que l'Édit du mois d'Août 1758, les Lettres de Jussion du 20 Mars dernier, la Déclaration du 27 dudit mois de Mars, l'État de fixation dudit jour 27 Mars, annexé à ladite Déclaration ; autre Déclaration du même jour 27 Mars, seront enregistrés dans les Registres de ladite Cour, pour le contenu en iceux être gardé & exécuté selon leur forme & teneur ; sans que ledit Abonnement, en ce qu'il a été fait avant l'enregistrement dudit Édit en la Cour, & sans que le présent enregistrement puissent être tirés à conséquence pour l'avenir. Ordonne ladite Cour, que les Ordonnances de Blois,

de Moulins, les Lettres-Patentes de de 1539, l'Édit de 1649, & notamment la Déclaration du 31 Juillet 1648, portant *qu'aucunes nouvelles impoſitions ne puiſſent être faites, qu'en vertu d'Edits bien & dûement vérifiés*; ladite Déclaration ayant été expreſſément exécutée en Languedoc, conformément aux plus anciennes Ordonnances, qui y ont eu de tous les temps leur exécution, concernant la vérification & enregiſtrement en la Cour, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Ordonne icelle dite Cour, qu'aucune nouvelle Impoſition ne pourra être établie, répartie ni levée dans le Languedoc & dans toute l'étendue de ſon Reſſort, ſans Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, préalablement vérifiées & regiſtrées en icelle, & publiées en la forme ordinaire, en vertu d'Arrêts de ladite Cour; ſans qu'il puiſſe être aucunement ſuppléé au défaut dudit enregiſtrement & de ladite publication.

REMONTRANCES
DU
PARLEMENT DE PROVENCE,
AU ROY,

Sur l'Edit portant, que les Villes & Bourgs de la Province y dénommés, payeront un Don gratuit pendant ſix années, & autres chefs contenus en l'arrêté du 10 Mars 1760.

SIRE,

Votre Parlement venoit d'élever ſa voix, pour porter aux pieds du trône ſes très-humbles remontrances ſur l'Edit de Subvention générale, lorſque votre Procureur Général a requis l'enregiſtrement d'un autre Edit, en date du mois d'août 1758. qui ordonne que pendant ſix années, trente-huit Villes & Bourgs de cette Province, payeront à Votre Majeſté,

par forme de don gratuit, les sommes fixées dans l'état & rolle annexé aux Lettres patentes.

Les six années doivent, sur le pied de l'Edit, commencer leur cours au premier janvier 1759. ce qui a cessé d'être possible, les loix n'ayant point d'effet rétroactif, & n'étendant point leurs dispositions aux choses passées & aux tems qui se sont écoulés. Cette maxime, par-tout reconnue & dans tous les cas, s'applique à plus forte raison aux Edits bursaux. On n'impose ni sur des fruits déja perçus, ni sur la consommation après qu'elle a été faite.

L'imposition dont il s'agit, ne sçauroit même avoir lieu pour l'année courante; il faut un délai compétent, pour que les Communautés ayent connoissance de la publication de l'Edit. L'article 2. leur donne un autre délai pour les arrangemens nécessaires : aussi avoit-on reconnu dans l'Edit, qu'il étoit indispensable de leur annoncer ses dispositions quelques mois à l'avance; il est du mois d'août 1758. & l'époque initiale de l'imposition étoit fixée au premier janvier suivant.

Si l'ancienneté de la date, prouve que l'Edit n'étoit point destiné pour cette Province, on le reconnoît encore plus aux dispositions qu'il renferme. Les dons gratuits que la Provence est en usage d'offrir à Votre Majesté, ne sont forcés que par l'amour & le devoir. Ils ne sont point demandés comme des tributs;

les Communautés y contribuent ſur le pied d'une répartition convenue : celle qui a été ſuivie dans l'état arrêté au Conſeil, eſt arbitraire & inégale ; on y ſurcharge certaines Communautés, & pluſieurs ſont compriſes dans ce rolle, qui, loin de pouvoir fournir à de nouveaux ſubſides, ont beſoin de ſecours pour ſubſiſter.

Votre Majeſté a compté indemniſer les Villes qui ſont taxées, en leur accordant des octrois pour fournir au payement ; mais cette conceſſion n'eſt d'aucun profit pour celles de Provence. Notre droit municipal leur donne cette faculté ; elles en uſent, & le produit des droits qu'on perçoit en conſéquence, eſt l'unique revenu des Cités principales : il diminue de jour en jour par la diminution des conſommations : augmenter les droits dans de pareilles circonſtances, ce ſeroit les anéantir.

Lorſque Votre Majeſté deſire un don gratuit extraordinaire, c'eſt dans les Aſſemblées provinciales qu'on doit manifeſter ſes intentions. Une répartition nouvelle & paſſagere ſur les Villes, peut être concertée avec les Etats, & devenir l'objet d'une loi ; mais la conceſſion leur appartient, & c'eſt un des articles convenus avec le Roi René en 1442, que le Prince ne peut rien exiger, ni de la Province en général, ni des Villes en particulier, ſans le conſentement des trois Etats.

Daignez, SIRE, accorder à un Peuple fidele la même confiance dont les Rois vos prédécesseurs l'ont toujours honoré : c'est l'encourager, que de rendre justice à son zele. Nous supplions seulement Votre Majesté, de considérer que dans la misere profonde où il est réduit, les dons ne peuvent point s'allier avec les autres charges qu'on lui propose.

Votre Parlement, SIRE, n'a point d'autre délibération à prendre sur cet objet dans l'état où l'Edit lui est présenté. Des dons forcés attaqueroient l'essence même de la constitution du Pays. Des dons volontaires n'ont aucun rapport avec le ministere que vous avez daigné nous confier dans la promulgation des loix.

S'il répugne aux maximes les plus inviolables de cette Province, que des dons soient exigés par la voie des Edits & des enregistremens, il est également contraire aux loix fondamentales, de poursuivre dans les Assemblées provinciales l'exécution d'Edits non enregistrés.

Ce double renversement des regles laisse entrevoir une sorte de défiance, qui attaque tour-à-tour le zele des peuples & notre fidélité, & qui ne fut jamais conçue dans votre ame Royale.

On a présenté à l'Assemblée de Lambesc l'Edit de Subvention générale, tandis qu'une autre loi bursale qu'elle ignoroit, exigeoit de

la Province des dons gratuits ; & dans le même tems l'Edit des dons gratuits étoit adreſſé à votre Parlement qui croyoit, ſur toutes les aſſurances données, que celui de Subvention étoit abandonné.

Dans l'étonnement où nous jette ce contraſte frappant, votre Parlement s'empreſſe de réclamer auprès de Votre Majeſté contre la ſurpriſe faite à ſa réligion, & l'Aſſemblée pour vous marquer ſon zele & mettre à couvert les loix nationnales, vous a offert un don de trois cent mille livres. Ses dons ont été refuſés pour inſiſter à demander des tributs.

Pardonnez, SIRE, une juſte douleur à la vue de toutes ces nouveautés, qu'on veut introduire contre l'intérêt permanent de la Monarchie qui eſt le maintien des loix, & contre l'intérêt du moment qui eſt la promptitude & la facilité des recouvremens.

Si l'Edit de Subvention générale eſt juſte & ſaint, qui ſera plus empreſſé que nous de lui rendre hommage ? S'il eſt funeſte à vos finances, meurtrier pour vos peuples, & déja notoirement rejetté par Votre Majeſté, pourquoi chercher des hommes qui le reçoivent contre le cri de leur conſcience ? Toute corruption des ſujets tourne au préjudice du gouvernement, & c'eſt un grand mal de faire ſoupçonner la baſſeſſe dans cette obéiſſance,

qui ſous un commandement légitime doit être révérée comme une vertu.

Les Commiſſaires de Votre Majeſté ont propoſé à l'Aſſemblée des Communautés, de ſe ſoumettre à l'Edit de Subvention générale, en abonnant ſur le champ le troiſiéme Vingtiéme, & nommant des Commiſſaires pour entrer en compoſition ſur les autres chefs.

L'abonnement eſt la converſion d'un tribut en une autre preſtation plus douce & plus aſſortie au goût & aux intérêts du peuple ; il prend la forme de don dans la levée, mais dans ſon principe il a la nature d'impôt : abonner, c'eſt reconnoître un ſubſide légitimement établi, accepter, & exécuter la loi qui l'impoſe.

Il faut donc ſuppoſer, ou que l'Edit de Subvention générale étoit par lui-même ſuſceptible d'exécution dans cette Province, ou qu'il pouvoit acquerir cette perfection légale par la vérification faite dans l'Aſſemblée.

Plus la ſoumiſſion à la loi eſt un devoir ſacré, plus il eſt dangereux de ſe méprendre aux caracteres deſtinés à la faire reconnoître.

Avant la vérification l'ouvrage du légiſlateur n'eſt ni conſtaté ni conſommé. Cette maxime en France n'a pas beſoin de preuves, & lorſque cette Province fut unie à la Couronne ſans être incorporée à la Monarchie, ſes anciens pactes, ſtatuts, & uſages ayant

été ſolemnellement confirmés, les Etats ſtipulerent expreſſement, que les lettres du Prince, venant de dehors, ne pourroient être exécutées ſans être préſentées au Conſeil établi audit Pays. La vérification des Edits y étoit réquiſe ſous la formule de tous tems uſitée: qu'il plaiſe à la Cour accorder l'annexe aux Lettres royaux. *Placeat Curiæ annexam concedere Litteris regiis.*

L'Edit de Subvention générale eſt dans le cas prévû par les Etats. Il vient d'une terre étrangere, ce n'eſt point au peuple à lui ouvrir l'entrée de la Province, il ne peut y être introduit que par l'annexe du Conſeil. Le peuple eſt le ſujet & non le Miniſtre de la juriſdiction, l'objet & non le Conſeil de la légiſlation. Ses repréſentans, qui ſont ſans juriſdiction & ſans attribut de la puiſſance publique, n'ont point le droit de vérifier les loix, qui eſt plus éminent que la juriſdiction même.

Si l'Aſſemblée eût uſurpé ce pouvoir, le violement des regles auroit été d'autant plus marqué, qu'on avoit d'abord commencé à les ſuivre. L'Edit étoit adreſſé à votre Cour; elle procédoit à la vérification, ſes délibérations étoient entamées; le Tribunal légitime étoit inveſti de la matiere, comment auroit-il pû être dépouillé par ceux qui ne connoiſſent les loix que par la publication qu'il ordonne?

Juſqu'à cette publication, la loi imparfaite n'exiſte que dans l'intérieur du ſanctuaire de la juſtice ; elle eſt voilée aux yeux du peuple dans les myſteres de la légiſlation.

Il n'eſt pas permis aux Etats provinciaux de renverſer cet ordre admirable, d'anticiper ſur le cours des opérations du Légiſlateur, & de faire précéder l'exécution à la formation de la loi.

Ce ſeroit de leur part un excès d'aveuglement, de vouloir couper la chaine de la médiation, que les loix ont placée entre le Souverain qui peut être ſurpris, & les ſujets qui ne ſont pas conſacrés par état à le prémunir contre les ſurpriſes. L'empreſſement des repréſentans du peuple à ſe précipiter au-devant des impôts dont le peuple gémit, les rend ouvertement ſuſpects d'infidélité ; le cri public les déſavoue & les deſtitue.

Votre Parlement, SIRE, avoit délibéré de très-humbles remontrances : inſtruit des droits du Souverain, des devoirs & des beſoins des ſujets, & de tous les objets principaux & acceſſoires qui peuvent être conſidérés dans une loi burſale, il ſe préparoit à faire entendre ſa voix pour la défenſe des foibles & des malheureux. Eſt-il dans la nature, que le peuple s'empreſſe à rendre inutiles des démarches faites pour ſon ſoulagement ; que ſans attendre la déciſion d'un Prince juſte & bienfai-

ſant

ſant ſur la queſtion portée aux pieds du trône, il prononce contre lui-même qu'il n'eſt ni aſſez pauvre ni aſſez ſurchargé d'impôts ; qu'il renonce aux offices du Conſeil médiateur néceſſaire, & qu'il abatte de ſes propres mains ce foible, mais ùtile rempart deſtiné à le proteger ?

Votre Parlement ne ſe contente pas d'un premier effort, il inſiſte avec reſpect, lorſque les ennemis du bien public forment des nuages aux environs du trône. La continuité de ſes ſéances lui donne le tems néceſſaire pour préparer des armes à la vérité ; elle triomphe toujours auprès de Vous, dès qu'elle peut être développée.

Une Aſſemblée qui n'a pas la même permanence, n'a pas les mêmes forces. Des hommes réunis pour un tems limité, & dont la plûpart ſont choiſis ſans épreuves, ne peuvent éclaircir tous les intérêts, diſcuter tous les droits, & guérir tous les doutes.

Nous venons de voir ſucceſſivement deux de ces Aſſemblées, prendre ſur le même objet des délibérations entiérement oppoſées. Ni l'une ni l'autre n'a fait précéder les démarches néceſſaires pour inſtruire Votre Majeſté de l'excès des maux publics, & du danger des propoſitions qui leur étoient faites en votre auguſte Nom : preuve certaine de la précipitation qui entraîne ces Corps ; ou de la

contrainte dont ils ſont ſuſceptibles.

Mais ce qui acheve de démontrer que l'intérêt & le vœu des peuples, n'eſt pas d'être privés du principal appui en qui repoſe leur confiance, c'eſt que le droit de vérification, qui appartient eſſentiellement à votre Cour, n'exclut point le droit d'acceptation ſolemnelle qui appartient aux Etats dans la matiere des Edits burſaux.

Ce ſont deux avantages qui doivent être conſervés : qui veut renoncer au premier, prouve clairement que le ſecond ſera bientôt inutile ; le vrai zele ne ſort point de l'ordre, il ne place point l'obéiſſance hors des tems marqués ; la plus empreſſée n'eſt pas toujours la plus ſure & la plus fidele.

Lorſque l'Edit burſal a paſſé par l'épreuve de la vérification, il devient ſuſceptible d'exécution ; il opere déja par lui-même, puiſqu'il preſſe la conſcience des ſujets par l'autorité & la juſtice ; mais la loi conſtitutive des Pays d'Etats exige qu'on le préſente aux Etats aſſemblés pour qu'il ſoit accepté, & qu'on y convienne de la forme de la levée.

L'acceptation des ſubſides établis par loi, ſe fait dans les Pays d'Etats par maniere de conceſſion, moins libre toutefois que la conceſſion des Dons gratuits, parce que le beſoin de la levée étant déclaré dans les formes eſſentielles de la légiſlation, les intérêts du

peuple ſont menagés dans les enregiſtremens & ſon acquieſcement préjugé.

Cependant ſes droits ne ſont pas conſommés, il lui reſte le mérite d'un conſentement formel, ou la voie des repréſentations ſur la poſſibilité de la perception, l'expoſition de ſes beſoins qui peuvent l'emporter ſur ceux des finances & exiger des réductions, le choix de la forme de la levée, & ſi les loix générales du commerce demandent l'uniformité, la préférence pour la ferme.

C'eſt un devoir d'obéiſſance qui l'invite à l'acceptation, c'eſt le devoir d'un zele plus volontaire qui l'engage à donner. Il délibere plus librement ſur le fonds du ſubſide, quand on prend la voie la plus naturelle qui eſt celle de la demande. Cette liberté ne peut pas être reſſerrée par le commandement de la loi, ſi la loi n'eſt parfaite. La préſentation d'un Edit qui n'eſt pas vérifié, n'eſt point une demande, c'eſt une contrainte cachée pour éluder les regles, & un commandement qui n'eſt point légal.

Le droit d'acceptation des loix burſales, qui prend ſa naiſſance dans le droit de propriété, eſt établi dans cette Province par les titres les plus ſacrés, mais l'exercice en eſt ſuſpendu depuis un ſiécle par le défaut de convocation des Etats; ce qui rend doublement néceſſaire le droit de vérification préa-

lable dans votre Parlement, & ajoute à sa sollicitude dans les enregistremens.

Ce Pays, suivant l'ancien langage, est *conventionné & non taillable* : nous trouvons écrit sous tous les regnes, que le Prince ne peut ni ne doit exiger des dons, ni imposer aucunes charges, sans la convocation & le consentement des trois Etats. Charles III. confirma en 1480 cette loi fondamentale que tous ses prédécesseurs avoient reconnue, & de la même main il signa le testament célebre, qui, en soumettant les Provençaux à votre obéissance, leur assure à jamais la conservation des Etats & de leurs droits.

Votre Majesté a renouvellé à son avenement au Trône cette promesse tant de fois jurée par ses prédécesseurs; Elle a déclaré, que les Etats seroient assemblés dans les cas de droit & de besoin.

Les affaires majeures, & celles qui intéressent la généralité du Pays, leur sont reservées : ils subsistent & subsisteront toujours; nous en avons pour garants votre parole royale & votre justice : mais leurs séances, dabord interrompues par quelque motif passager, n'ont point été renouvellées, parce qu'on a négligé de demander leur convocation; ils sont suspendus de fait, & non de droit.

L'usage ne fut jamais de les assembler tous les ans, mais seulement au besoin : lorsque

l'occaſion naît, elle eſt preſſante ; l'embarras des rangs & d'un cérémonial oublié, quoique facile à fixer, fait craindre des lenteurs ; la néceſſité l'emporte ; le beſoin fait la loi, & le beſoin paſſé, on oublie les Etats, malgré nos proteſtations réiterées.

L'Aſſemblée des Communautés qui ſe tient communément à Lambeſc, n'eſt qu'une portion de la Chambre du tiers Etat, réunie avec les Procureurs du Pays nés & joints, pour délibérer ſur le intérêts des biens roturiers, & ſur les impoſitions qui les affectent : elle ne repréſente point les Etats, ce ſont deux Aſſemblées différentes qui ont un pouvoir diſtinct & fort inégal ; l'une n'eſt point ſubrogée à l'autre, puiſqu'elles ont exiſté de tous les tems, & qu'elles exiſtent encore enſemble.

Dans la confuſion où l'interruption des Etats plonge néceſſairement l'adminiſtration municipale, on a toujours reconnu ſans difficulté, que l'Aſſemblée des Communautés, qui repréſente le tiers Etat, ne pouvoit lier les autres Ordres ; mais on a quelquefois ſuppoſé qu'elle pouvoit ſe lier elle-même par une délibération ſéparée.

Principe vrai, lorſque l'affaire eſt de la compétence de cette Aſſemblée ; faux, lorſque la généralité du Pays eſt intéreſſée. La contrainte ou l'ignorance ont fait quelquefois

franchir les bornes, mais le droit public n'eſt point changé.

En 1661. l'Aſſemblée ſupplia le Commandant, de procurer à la Province la permiſſion d'aſſembler les trois Etats, pour délibérer ſur l'augmentation de la gabelle, *& autres affaires qui ne peuvent être reglées que par leſdits Etats.* Voilà le témoignage rendu à la conſtitution du Pays.

On demanda ſubſidiairement, que les trois Ordres fuſſent aſſemblés ſéparément; c'étoit céder au tems, & introduire une nouveauté dangereuſe, parce que dans les affaires qui intéreſſent la généralité, chaque Ordre a droit d'opiner, réuni avec les deux autres. Ils doivent s'éclairer & s'aider mutuellement, & leur conſentement rapporté ſéparément, ne forme point le vœu de la nation, qui ne peut être repréſentée que par les trois Ordres raſſemblés.

L'une & l'autre priere fut rejettée; on ne donna que peu de jours à l'Aſſemblée pour déliberer; elle conſentit enfin, ſous certaines conditions pour *ſon intérêt, ſans préjudice des droits & des défenſes du Clergé & de la Nobleſſe, dont elle proteſte expreſſement.*

Cet exemple a induit à penſer, que le conſentement du tiers Etat ſeul pouvoit être légitime pour ſon propre compte; mais ſi les clauſes du traité qu'il fit alors, avoient été

fidelement obſervées , il pouvoit être avantageux au Souverain & au peuple, & dans ce ſens l'Aſſemblée ſtipuloit en quelque façon pour les autres Ordres, moyennant leur ratification.

La portion exiſtante d'un Corps qui n'a point la liberté de s'aſſembler, peut réclamer les droits du Corps & ménager ſes intérêts, mais non pas lui nuire, ni uſurper ſes fonctions.

Telle eſt l'Aſſemblée de Lambeſc : autoriſée à faire le bien commun par un conſentement préſumé, impuiſſante pour le mal, elle n'a pas droit d'accepter, pour le tiers Etat même, des ſubſides généraux ; mais lorſque l'Edit qui les impoſe a acquis dans la vérification ſa force légale, elle a droit de repréſenter pour l'intérêt de tous, & de réclamer au nom de tous le choix de la forme de la levée, & la néceſſité de l'abonnement.

L'acceptation ne pouvant donc être faite dans les formes preſcrites, attendu l'accident de l'interruption des Etats, l'office de médiation que votre Parlement exerce dans la vérification, doit être plus ſcrupuleuſement rempli, & devient encore plus précieux aux peuples; il feroit trop injuſte de leur enlever à la fois tous les ſecours que les loix leur ont menagés.

C'eſt ce qui a été tenté dans la derniere Aſſemblée, en propoſant à une portion de la

nation, qui n'eſt point la nation, d'accepter par voie d'abonnement une loi qui n'étoit point loi.

Nous ne nous plaindrons point, SIRE, qu'on ait voulu appeller cette Aſſemblée à la fonction qui lui eſt interdite, de vérifier les loix. Tout indique qu'on demandoit de ſa part la ſoumiſſion la plus aveugle, au-delà même de cette obéiſſance légitime qui eſt dûe aux Edits enregiſtrés.

Un exemplaire imprimé a été mis ſous les yeux des Députés; ils ont pû y lire, que par commandement abſolu cet Edit devoit être exécuté dans les Provinces du reſſort de votre Parlement de Paris : comment conclure de là qu'il devoit l'être en Provence?

L'Edit n'étoit revêtu d'aucunes des marques de la ſouveraineté; il n'étoit pas même intitulé du nom du ſouverain Légiſlateur de cette Province; il n'étoit point adreſſé à l'Aſſemblée, il ne pouvoit l'être; les ſuffrages n'étoient point libres, tout accès au Trône étoit fermé.

Cette loi étrangere à la Province devoit y exercer un empire deſpotique, parce qu'elle étoit deſtituée de tout légitime pouvoir. Le défaut eſſentiel, qui lui interdiſoit l'entrée du Pays, étoit ſa ſauve-garde; on ne permettoit point l'examen, parce qu'il auroit manifeſté l'abus; les repréſentations étoient prohibées, parce

parce qu'elles ne furent jamais plus néceſſaires, & il falloit que l'Aſſemblée oubliât tout à la fois les maximes du Royaume & la miſere des peuples qu'elle connoit & qu'elle partage.

En preſſant l'exécution d'un Edit non enregiſtré, on fouloit aux pieds une loi qui maintient toutes les autres; en écartant les repréſentations, on violoit les droits les plus conſtans des Pays d'Etats pour l'acceptation des Edits même enregiſtrés, droits qui ſont dévolus à l'Aſſemblée par une délégation tacite & néceſſaire, pour les exercer à l'avantage & non à la ſurcharge du Pays.

L'offre d'un don de trois cent mille livres, faite par l'Aſſemblée dans ces circonſtances, ſeroit d'une dangereuſe conſéquence, ſi l'on pouvoit croire qu'une ſorte de contrainte a opéré ſur les eſprits à la vue d'un Edit non vérifié, & s'il n'étoit notoire à tous qu'un vrai zele pour votre ſervice, & pour le bien public, a produit cet exemple qui ſera unique dans ſon genre.

Les dons ſont précédés d'une demande, ils ne ſont point accordés ſous l'impreſſion d'un commandement, qui eſt toujours redouté, ſous quelque forme qu'il paroiſſe. Le Prince ne doit mouvoir aucune nouvelleté, ainſi que le remontroient au Roi François I. les

Etats de 1525; il doit convoquer les Etats & *leur demander ce qu'il desire avoir, ce que communément lui accordent* : paroles qui expriment le zele, le devoir & la liberté.

L'Assemblée a demandé en même tems qu'il fût permis d'emprunter, attendu l'impossibilité de lever sur la Province la somme qui étoit offerte : cet article a été accordé, mais l'offre du don a été refusée ; on a persisté aux premieres propositions faites par les Commissaires de Votre Majesté.

Si le don paroissoit insuffisant, on pouvoit, suivant l'usage, insister sur une augmentation ; mais le plus ou le moins ne formoit pas la difficulté, la misere de la Province est trop connue : on vouloit que l'Edit de Subvention générale fût exécuté, sans être revêtu des formes essentielles ; des remises que la justice & la pitié rendent plus que nécessaires, devoient être le prix de cette démarche : il semble que par une surprise évidente, un intérêt d'Etat étoit attaché au violement des loix.

Deux maximes également certaines, SIRE, forment la partie la plus essentielle du droit public des Pays d'Etats ; ils vous doivent des subsides, & on ne doit point les exiger sans leur consentement.

La dette de ces peuples est payée, lors-

qu'ils vous offrent des dons proportionnés aux besoins publics & à leurs forces. L'offre ne doit point être rejettée pour substituer un tribut : c'est préférer la servitude au zele, ce qui est directement opposé à l'esprit de leur constitution.

Vainement feroit-on valoir la convenance de l'uniformité dans un subside général pour toute la Monarchie. Cette considération n'a de poids que pour les droits d'entrée & de sortie, ou autres impositions, dont léquilibre du commerce peut exiger l'uniformité, & qui affectent les marchandises dans leur circulation de Province à Province. Tout tribut qui affecte directement les biens ou les personnes, n'a lieu qu'au défaut de dons; la forme de la levée est au choix des peuples, sous la direction suprême de Votre Majesté en cas de répartition inégale, & le titre le plus flateur ne peut être refusé à leur zele.

Ce refus devient encore plus sensible, lorsque reconnoissant leur impuissance, on permet d'emprunter; c'est renoncer à la voie d'imposition & n'en retenir que le nom. Le mot de don renferme le témoignage de la proprieté & du dépouillement volontaire : devroit-on l'envier à ceux qui donnent dans le sein même de la misere. Il fut de tout tems consacré dans les Pays d'Etats, & les autres

Provinces peuvent le réclamer à juſte titre dans cette Subvention générale.

Lorſque la meſure des tributs eſt plus que remplie, tout ce qui l'excede eſt don : cette expreſſion même ne peint point aſſez les efforts que font vos ſujets, & ne préſente plus qu'une foible idée de leurs ſacrifices. Le tems des tributs & des dons eſt paſſé. On ne donne point l'abſolu néceſſaire, il eſt inaliénable par le droit naturel ; on s'immole à la patrie : ce ſont des miracles reſervés à l'honneur & à l'amour ; il eſt impoſſible de tout enlever aux eſclaves ; il n'y a que les peuples libres qui trouvent des moyens pour donner ce qu'ils n'ont pas.

Nous avons gémi, SIRE, lorſque dans un Etat dont le gouvernement eſt paternel, le commandement abſolu a été employé pour faire adopter une Subvention générale ; ce n'eſt point la contrainte, c'eſt un heureux concert entre le Souverain & les ſujets, qui, dans les tems orageux, a ſauvé la Monarchie.

Notre douleur a augmenté, lorſque nous avons vû qu'on prenoit des routes détournées pour faire exécuter cet Edit contre les loix, & pour le ſouſtraire à l'examen de vos Parlemens. C'eſt vouloir priver Votre Majeſté de nos ſervices, & le peuple de notre ſecours.

Vos Parlemens, SIRE, ne craindront jamais que leur ſoumiſſion & leur fidelité ſoient rendues douteuſes; mais la ſurpriſe qui a été faite à Votre Majeſté, les afflige, & le ſoin de conſerver votre confiance, qui eſt leur force & leur gloire, ſera toujours leur premier devoir.

Ils ont porté aux pieds du trône les gémiſſemens de vos peuples dans ces tems malheureux: qui ſeroient les perfides qui voudroient vous cacher les larmes qui coulent de toutes parts? Ils ont dépeint le triſte état des villes & des campagnes; la vérification eſt facile, elle ajoutera au tableau. Ils ont fait parvenir aux oreilles de Votre Majeſté le cri général contre l'Edit de Subvention; qui oſera s'en rendre l'apologiſte? qui les accuſera d'affecter depuis quelques années des lenteurs & des difficultés dans les enregiſtremens? le progrès des maux publics ne juſtifie que trop leurs allarmes.

En 1749 nous avons ſupplié Votre Majeſté de conſidérer que les maladies augmentant toujours par les remedes qui n'operent point ou qui operent mal, la caiſſe d'amortiſſement étoit une opération déciſive pour les finances, & qu'on ne prenoit pas toutes les précautions néceſſaires pour aſſurer le ſuc-

cès & pour arrêter la diſſipation : nous obéîmes en renfermant dans nos ames les plus vives inquiétudes, & s'il faut le dire, de triſtes préſages pour l'avenir.

Sept ans après nous déplorâmes les effets de nos conjectures vérifiées, nous conjurâmes Votre Majeſté d'ordonner le retranchement des dépenſes & l'extirpation des abus, de rétablir la Marine, & de ne pas permettre qu'une guerre étrangere fît perdre de vûe le ſeul objet eſſentiel.

Aujourd'hui nous lui demandons d'épargner des peuples qui périſſent, d'employer les reſſtes de leur crédit, & de le ranimer par l'aſſurance d'une réformation néceſſaire au ſalut de la plus belle Monarchie de l'univers.

Un Edit nous a été adreſſé ſur le commerce des Cuirs ; il étoit funeſte à cette Province ; des Lettres patentes modificatives ont été l'effet de nos très-humbles remontrances que Votre Majeſté a daigné approuver ; & le ſeul regret qui nous reſte eſt la certitude où nous ſommes, que le bien eſſentiel de votre ſervice exigeoit une plus grande modération dans le Tarif.

L'Edit de Subvention générale nous a paru nuiſible aux finances, injuſte pour vos peuples, impoſſible pour la perception ; Votre

Majeſté en a jugé de même : quel eſt donc l'objet que ſe propoſent ceux qui voudroient étouffer nos voix ? Et quel avantage reſulteroit-il d'éteindre cette lumiere qui vous aſſure une obéiſſance fidele & éclairée ?

Le pouvoir attaché au ſceptre françois eſt le plus haut faîte de la grandeur légitime : au-delà tout n'eſt que ténebres, foibleſſe & inſtabilité. Ceux qui voudroient corrompre les principes d'un heureux gouvernement ſont les ennemis du Souverain & de l'Etat.

SIRE, la verité que nous devons au trône, eſt une charge glorieuſe, mais penible pour nous, & un tréſor précieux pour Votre Majeſté & pour ſon auguſte Maiſon. Sans le ſecours de la verité, il eſt impoſſible que l'exercice de la puiſſance ſoit reglé par les loix, & ſans la direction des loix on verra toujours le commandement ſe précipiter, & le pouvoir ſe nuire à lui-même.

De la puiſſance funeſte de faire ſans obſtacle le mal qu'on ne connoît pas, naît enfin l'impuiſſance de faire le bien qu'on voudroit, qui eſt l'état le plus douloureux pour les bons Rois. Les volontés les plus utiles & les plus glorieuſes, ſont retenues captives par le dérangement des finances qu'entraîne toujours la dangereuſe facilité de multiplier les tributs.

Ce ſont les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances que préſentent à Votre Majeſté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ.

Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles ſerviteurs & ſujets,
Les Gens tenant la Cour de Parlement de Provence.

Par la Cour.
Signé DEREGINA.

A Aix le 28 *Mars* 1760.

REMONTRANCES
DE LA COUR
DES COMPTES, AYDES ET FINANCES
DE PROVENCE,
AU ROY,

Sur l'Edit du mois de Février 1760, portant établiſſement d'un nouveau Vingtiéme, deux ſols pour livre d'icelui, & l'augmentation de la Capitation; & ſur la Déclaration du 3 du même mois, qui établit un ſol pour livre en ſus des droits des Fermes & autres.

SIRE,

Nous ne ſerions pas obligés de porter juſques aux pieds du Trône les gemiſſemens de vos peuples, ſi toute l'étendue de leur miſere étoit connue de Votre Majeſté : ils ont fait

les plus grands efforts pour fournir aux dépenſes de la guerre, & ils attendoient un tems plus heureux pour être ſoulagés des impôts qui les accablent. Si des circonſtances extraordinaires demandent de plus grands ſecours, vous ne voudrez jamais vous les procurer par des moyens qui entraîneroient leur ruine : ce n'eſt point leur zele que vous devez conſidérer, il eſt toujours extrême pour votre ſervice ; ce ne ſont pas auſſi les beſoins de l'Etat qui doivent ſeuls déterminer l'augmentation des impôts, parce que les regles de la juſtice, & l'intérêt même de l'Etat, exigent qu'ils ſoient proportionnés aux forces de vos ſujets. Votre équité, SIRE, ne connoît pas d'autre principe ; vous avez voulu *allier avec les menagemens* qu'ils méritent, *les nouveaux ſecours* qui vous ſont néceſſaires. Pour remplir cet objet digne de tous vos ſoins, Votre Majeſté, en ſupprimant la Subvention générale, a ordonné, par l'Edit & la Déclaration du mois de Février, la levée des ſubſides qui lui ont paru le moins onéreux : mais ſi vos ſujets ſont épuiſés, & prêts à ſuccomber ſous le poids des impoſitions, nous devons eſperer avec confiance que Votre Majeſté les garantira d'une ſurcharge qui mettroit le comble à leurs malheurs.

Dépoſitaires de votre autorité dans l'exercice de la juriſdiction que vous nous avez

confiée, nous le sommes de vos intérêts, & de ceux de vos peuples, dans la vérification des loix bursales, qui appartient essentiellement à votre Cour des Aydes. Cette fonction, la plus importante de notre ministere, nous oblige d'exposer à Votre Majesté les surprises faites à sa religion, & l'impuissance de ses sujets, lorsque de nouvelles loix les chargent d'un joug trop pesant. Nous vous devons, SIRE, la vérité, & votre justice s'éleveroit contre des Magistrats qui l'auroient trahie par leur silence.

Votre Majesté ordonne par l'Edit qu'Elle nous a adressé, qu'*il soit levé un nouveau Vingtieme, avec les deux sols pour livre d'icelui, à compter du premier Octobre dernier pendant la présente année* & la suivante, excepté *sur l'industrie.*

SIRE, l'imposition des deux Vingtiemes accable vos peuples, l'établissement d'un troisieme impôt de cette nature ne serviroit qu'à augmenter leur misere ; vos finances n'en retireroient aucun avantage, parce que la levée en seroit impossible, & l'Etat feroit des pertes irréparables.

Dans les tems les plus malheureux, le Dixieme fut le dernier accroissement des subsides extraordinaires ; & Votre Majesté a toujours soulagé ses peuples de cette imposition, dès que les circonstances, qui l'avoient

obligée de l'établir, n'exiſtoient plus : épuiſés par les maux inſéparables de la guerre, la juſtice & le bien public exigeoient qu'ils euſſent, en tems de paix, les moyens de reparer leurs forces, de faire revivre le commerce, & de ranimer l'induſtrie : ils attendoient ce ſoulagement à la fin de la guerre précédente ; le deſir de leur en procurer de plus grands, par l'extinction des dettes de l'Etat, vous détermina, en ſupprimant le Dixieme, d'ordonner la levée d'un Vingtieme, pour être employé *à la liberation de ces dettes.*

La deſtination de cet impôt pouvoit ſeule raſſurer vos peuples ; ils ſe promettoient de jouir dans peu d'années de tous les adouciſſemens qu'elle devoit leur procurer, & ils comptoient dès-lors, à juſte titre, ſur une diminution de la moitié du Dixieme établi en 1741 : quelle fut leur douleur, lorſqu'au lieu de reſſentir quelque ſoulagement, ils ſe virent en proie aux vexations d'une foule de Directeurs & d'Employés, qui, ſans regle & ſans principes, déciderent par des évaluations arbitraires du ſort de tous les citoyens ! La conſternation fut générale, les plaintes s'éleverent de toutes parts, & durant ſix années de paix vos ſujets eurent à combattre contre l'injuſtice des avides régiſſeurs du Vingtieme.

Votre Majeſté, SIRE, ignoroit ces maux, elle en fit tarir la ſource dès qu'ils lui furent connus; mais les effets en furent funeſtes à vos ſujets: il étoit difficile d'effacer les impreſſions avantageuſes que les fauſſes opérations des Directeurs avoient données; le Vingtieme fut fixé par-tout au taux à peu près du Dixiéme, & cette charge énorme fut augmentée du double en 1756. Votre Majeſté ne voulant pas changer la deſtination de cet impôt affecté aux dettes de l'Etat, ordonna la levée d'un ſecond Vingtieme, pour les dépenſes de la guerre.

Quelque exceſſive que fût cette nouvelle impoſition, l'obéiſſance, le deſir de vous plaire, & l'eſpérance de la voir bien-tôt finir animerent vos ſujets: mais leurs efforts ont été impuiſſans; la continuation de la guerre leur a enlevé les moyens de ſupporter le doublement d'une impoſition auſſi forte que les Dixiemes antérieurs, dont l'établiſſement fut toujours regardé comme un remede violent, reſervé pour des maux extrêmes, & qui ne pouvoit être continué ſans conſumer les peuples. Ils ont bien-tôt reſſenti que le fardeau étoit trop peſant; ceux de votre Comté de Provence en ont été plus accablés, parce que leur ſituation étoit plus facheuſe, & leurs charges plus conſidérables. L'abonnement des deux Vingtiemes avoit diminué leurs allar-

mes. en les delivrant d'une exaction rigoureuse directement contraire aux principes & aux regles de leur administration : mais le prix excessif de cet abonnement a si fort excedé leurs facultés, qu'il n'est resté à cette Province aucun moyen pour remplir ses engagemens. Elle s'est confiée en votre équité, qui l'assuroit d'un soulagement prochain, en considération des fournitures immenses qu'elle avoit faites à vos armées durant la guerre précédente.

La cause de cette surcharge particuliere à la Provence fournissoit un double motif pour la soulager; elle n'avoit contracté des engagemens si considérables que par zele pour le service de Votre Majesté; c'est une avance dont l'Etat & la Nation entiere lui sont redevables : cependant les remboursemens obtenus sont fort au dessous des sommes pour lesquelles la Province s'est engagée, & les assignations ont été indiquées à longs termes, ou sur des objets de compensation qui n'ont point diminué ses dettes; elles montent à plusieurs millions, dont les intérêts font un accroissement d'imposition, aussi fort qu'un troisieme Vingtieme.

Le poids des charges publiques est déja si supérieur aux forces de la Province, que les impositions annuelles ne suffisent pas à beaucoup près au payement des subsides. Nous en avons la preuve, SIRE, dans les comptes

des Tréſoriers des Etats; ils ſont en avance de deux millions deux cent mille livres, & cette nouvelle dette augmente les engagemens de la Province : d'une autre part les avances beaucoup plus conſidérables des Receveurs des Vigueries, & celles des Tréſoriers particuliers, prouvent évidemment que le taux des impoſitions, quoique fort au deſſous des charges, excede de beaucoup la portée des Communautés & les facultés des redevables. On n'accuſera pas les Receveurs d'indulgence ou d'inexactitude : mais que peuvent les exécutions les plus rigoureuſes contre des citoyens infortunés qui manquent du néceſſaire !

Les malheurs de la guerre ont achevé d'épuiſer cette Province; ſes productions n'ont plus de débit; la levée des impôts, & le prix des denrées de premiere néceſſité, font ſortir de ſon ſein tout l'argent, qui étoit ſa derniere reſſource, & rien ne le remplace : les citoyens du premier ordre ont peine à ſoutenir la décence de leur état; les négocians cachent dans l'obſcurité leurs pertes & leurs malheurs.

Marſeille, qui répandoit l'abondance dans nos contrées, n'offre plus que le ſpectacle affligeant d'un commerce ruiné, de manufactures abandonnées, d'ouvriers & de matelots qui gémiſſent dans l'indigence.

Les habitans de la campagne ſont réduits à la mendicité; les journaliers manquent de

travail & de ſecours; les propriétaires, découragés par l'excès des impôts, laiſſent en friche des champs qui leur ſeroient infructueux; il eſt moins ſenſible pour eux d'en abandonner la poſſeſſion, que de ſe voir enlever par l'exacteur le prix de la culture, & le fruit de leur induſtrie.

La Nobleſſe a perdu tout à la fois ſes franchiſes, & les moyens de ſecourir ſes vaſſaux; elle voit diminuer ſes revenus, à meſure que ſes dépenſes augmentent; les fiefs devenus tributaires, elle eſt forcée d'en partager le produit avec le collecteur, tandis qu'elle fait les plus généreux ſacrifices pour la gloire de vos armes, & la défenſe de l'Etat.

Les mauvaiſes recoltes ont augmenté les calamités de la Province; la ſterilité des terres y eſt générale depuis quelques années; le prix des grains a doublé; le commerce maritime qui aſſuroit la ſubſiſtance de la plus grande partie de ſes habitans, ne leur eſt preſque plus d'aucun ſecours: la diſette eſt extrême, & la crainte d'un plus grand malheur a forcé les adminiſtrateurs d'employer les fonds des impoſitions en achât de bleds, qui ſont revendus à perte dans les marchés publics, pour rabaiſſer le prix de cette denrée.

Les mêmes motifs qui ont déterminé Votre Majeſté à exempter l'induſtrie d'un troiſieme

Vingtieme,

Vingtieme, doivent en garantir les biens fonciers : vous avez voulu ménager une partie de vos ſujets, qu'une inaction forcée a plongés dans la miſere, & éviter qu'un ſurcroit d'impôt ne fût la cauſe fatale de leur perte ou de leur émigration. Un troiſieme Vingtiéme ſur les fonds, porteroit le dernier coup à l'agriculture, & acheveroit la ruine de ceux qu'il importe le plus à l'Etat de conſerver.

Si les ſubſides immenſes qui ſont impoſés ne ſuffiſent pas pour les dépenſes de la guerre, Votre Majeſté peut y appliquer les fonds du premier Vingtiéme : Elle les deſtina lors de ſon établiſſement aux dettes de l'Etat, dans la vûe de procurer à ſes peuples les ſoulagemens dont ils ne pouvoient jouir tant qu'elles ſubſiſteroient. Ce fut par ce motif, qu'en ordonnant la levée d'un ſecond Vingtieme, Votre Majeſté déclara ſon intention (*a*) de ne point *diſtraire*, *pour quelque cauſe que ce ſoit*, *le produit* du premier, *de l'objet eſſentiel pour lequel il avoit été établi.*

Cet ordre économique a dû procurer l'extinction de la plus grande partie des dettes, & il ne peut plus ſe concilier avec votre équité, dès que les charges deviennent trop onéreuſes. Le bien public vous ſollicite à retarder une libération qui coûteroit trop chér à vos peuples; vous préférerez, SIRE, à des ſou-

(*a*) Déclaration du 7 juillet 1756.

lagemens éloignés, l'exemption actuelle d'une surcharge qui mettroit le comble à leurs miseres.

Les mêmes considérations, qui ne permettent pas d'augmenter les impositions réelles, se présentent, SIRE, en faveur de vos peuples, à l'égard des impôts personnels, parce que leur impuissance est absolue. L'Edit qui établit un troisieme Vingtieme durant deux années, ordonne que pendant le même tems, *dans les Provinces où la taille est réelle, tous ceux qui ont été imposés dans les rolles de la Capitation de l'année derniere 1759 à la somme de vingt-quatre livres & au dessus, tant pour le principal, que pour les quatre sols pour livre, seront tenus de payer le double de leur Capitation, avec les quatre sols pour livre d'icelle.* Les plus pauvres de vos sujets sont exemptés de la rigueur de la loi, & vous n'avez voulu y soumettre que ceux dont les taxes, *en indiquant les facultés*, font présumer qu'ils peuvent *contribuer à cette augmentation.* Dans des tems plus heureux, la proportion que Votre Majesté a prise pour regle, seroit très-juste; & il n'y a aucun de vos sujets, dans le nombre de ceux qui peuvent supporter le doublement de cet impôt, qui ne souscrive à vos volontés avec autant de zele que de soumission : mais par les circonstances malheureuses qui ont ruiné tant

de familles, il se trouve dans les Villes un nombre infini de citoyens cotisés aux rolles de la Capitation vingt-quatre livres & au dessus, qui ne sont pas en état d'acquitter aucune charge personnelle, & moins encore d'en supporter le doublement. Combien de négocians & d'artistes accrédités qui vivoient dans l'aisance, dont la Capitation, proportionnée à des profits connus & certains, étoit considérable, & qui se trouvent réduits maintenant à l'étroit nécessaire! Leurs taxes n'ont pas été diminuées, par l'impossibilité de les rejetter sur les autres contribuables.

Daignez aussi considérer, SIRE, qu'en Provence la taille étant réelle, tous vos sujets y peuvent être soumis; la Noblesse même la paye pour une grande partie de ses domaines. Ayez égard à ce principe de notre constitution, qui rend les subsides ordinaires si abondans; la taille & les autres impôts enlevent à un grand nombre de familles, qui ne possedent que des biens fonciers, la plus grande partie des fruits qu'elles recueillent : il seroit trop rigoureux d'exténuer les restes de ces revenus casuels, par le doublement d'une imposition personnelle.

Nous ne pouvons vous dissimuler, SIRE, que parmi les Nobles, taxés rélativement à des titres d'honneur, & des places de dignité, ou à des offices de judicature, plusieurs

cachent, ſous un extérieur forcé, des beſoins réels, & le plus grand nombre manque d'aiſance. Leur Capitation n'annonce qu'une opulence chimerique, des honneurs ſans profits, & des charges onéreuſes par le devoir de la réſidence. Votre Majeſté n'a voulu, par ſon Edit, ſoumettre au doublement de la Capitation, que ceux dont les taxes *indiquent les facultés*; il ne doit donc porter que ſur les perſonnes cotiſées proportionnellement à leurs biens. Cependant la diſpoſition de l'Edit eſt générale, & ſi Votre Majeſté n'y fait aucune modification, la Capitation ſera doublée ſur un grand nombre de vos ſujets, qui payent pour cet impôt le quadruple & plus de ce qu'ils ſeroient taxés par proportion ſeulement à leurs facultés. Ce ne ſont pas de vains titres & des droits honorifiques que Votre Majeſté a voulu prendre pour regle, mais les revenus & les fortunes des contribuables; & ces objets n'ont été d'aucune conſidération dans les taxes primordiales des perſonnes qualifiées; leurs rangs en ont ſeuls décidé: faudroit-il que ſur le même principe elles fuſſent chargées d'un impôt extraordinaire, qui ne peut être ſupporté dans des tems difficiles, que par le petit nombre de ceux dont les richeſſes laiſſent entrevoir un reſte de ſuperflu?

Nous aurions deſiré, SIRE, pouvoir ſe-

parer nos intérêts de ceux de vos autres ſujets, & nous taire dans notre propre cauſe; la Magiſtrature ſera toujours prête à vous faire les plus grands ſacrifices : ſi les impôts s'accumulent ſur nous, notre zele n'en deviendra que plus ardent, & notre ſoumiſſion ſera ſans contrainte comme ſans bornes; mais la verité, dont nous ſommes l'organe, nous oblige de vous expoſer tous les objets qui intéreſſent votre juſtice.

Vous avez ordonné, SIRE, par le même Edit, le *triplement* de la Capitation *de tous les particuliers pourvûs de charges, emplois, commiſſions ou places emportant recette & maniment des deniers* royaux, *ou autres deniers publics, même ceux qui après avoir exercé pendant dix ans de ſemblables places ſe ſeroient retirés.*

Cette diſpoſition générale ſemble comprendre les Tréſoriers ou Collecteurs des deniers communs & patrimoniaux des Communautés; ce qui ſeroit contraire à l'intention de Votre Majeſté, qui n'a voulu ſoumettre à cette triple taxe que ceux dont les profits exceſſifs dans le maniment des deniers publics, peuvent ſouffrir des retranchemens conſidérables.

Vous ne bornerez pas, SIRE, à une taxe ſi modique, les reſſources qu'offrent pour vos finances les fortunes prodigieuſes des traitans & des gens d'affaires. En reprenant ſur

leur opulence, ce qu'ils vous ont enlevé pa des gains illicites, & des profits immodérés Votre Majesté trouvera des secours abondans: qu'est-ce qu'un triplement de Capitation à des gens enrichis des dépouilles du peuple & du bien de l'Etat?

Par des motifs différens, & qui naissent cependant d'un même principe, on ne doit pas confondre dans la classe des financiers, ceux qui sont chargés de la levée & du maniment des deniers des Communautés; ils n'ont que des droits très-modiques pour un recouvrement des plus pénibles.

A ces raisons d'équité, qui doivent faire exempter un grand nombre de contribuables, du doublement & du triplement de la Capitation, se joint une considération générale en faveur de cette Province. Cet impôt personnel, si peu conforme à ses loix & à ses usages, avoit été établi pour la premiere fois en 1695, & supprimé peu de tems après: il fut rétabli & consenti par les Administrateurs de la Province dans un tems qui exigeoit les plus pressans secours; vos peuples qui n'étoient point encore surchargés de l'imposition du premier Dixieme, se livrant à leur zele, firent les plus grands efforts: la Capitation fixée en gros sur le corps de la Province, par une espece d'abonnement à un prix excessif, fut augmentée de deux sols par livre durant une an-

née, en exécution des Lettres-patentes du 18 août 1705, & cette augmentation fut prorogée par des Arrêts du Conseil. Vos peuples comptoient sur une diminution considérable de cet impôt lors de l'établissement du Dixieme ; les malheurs que la France avoit essuyés, & qu'il falloit réparer, ne permirent pas de ménager les forces de la Province, & l'augmentation des deux sols pour livre fut doublée pour dix ans en 1747. Ce surcroît d'imposition n'eut d'autre motif que les frais de la guerre. La paix devoit en faire cesser la levée, & Votre Majesté accorda des soulagemens considérables aux autres Provinces. Il est difficile de comprendre par quelle fatalité la Provence, qui méritoit les plus grandes faveurs, fut oubliée ; les quatre sols pour livre de la Capitation continuerent à être perçus en entier, & le terme de cette augmentation expiré, la perception en a été prorogée par de nouveaux Arrêts du Conseil, qui, comme les premiers, n'ont jamais été revêtus des formes essentielles à la législation.

L'Assemblée générale des Communautés de Provence vous supplia en 1756 de lui accorder une diminution de la Capitation, & de supprimer la levée des quatre sols pour livre. Il étoit juste de lui accorder le même soulagement dont les autres Pays d'Etat avoient joui ; mais la guerre qui s'étoit rallumée, arrêta

le cours de vos bontés : Votre Majeſté répondit que les conjonctures ne lui permettoient pas de rien changer à la fixation de cet impôt. Aſſurés que vous accorderez à la paix une diminution retardée par les ſeules occurrences de la guerre, nous vous ſupplions, SIRE, de la fixer dès-à-préſent, afin qu'elle puiſſe ſervir de regle dans l'abonnement des augmentations qui ſeront ordonnées par Votre Majeſté. Vous ne voudriez pas, SIRE, votre équité s'y oppoſe, faire porter le doublement ſur cette partie de la Capitation dont la Provence doit être ſoulagée à la paix, & dont le droit lui eſt acquis depuis le tems que les autres Pays d'Etat en ont profité; mais ſans diminuer le produit de cette impoſition, daignez, SIRE, en adoucir dès-à-préſent le fardeau, en rétabliſſant la Province & vos peuples dans tous les droits que ſa conſtitution & vos Ordonnances leur ont aſſurés.

Les ſubſides impoſés ſur les Pays d'Etats, & levés de leur conſentement, ſont des dons volontaires; le corps de chacune de ces Provinces en eſt reſponſable envers Votre Majeſté; ils ſont verſés en entier dans le Tréſor royal, ſuivant la fixation ou l'abonnement convenu de leur part avec le Miniſtere de vos finances, & autoriſé par Votre Majeſté : la diſtribution de ces ſubſides ſur les Communautés, appartient aux Adminiſtrateurs

teurs des Provinces ; c'eſt un droit eſſentiel à leurs fonctions : la répartition qui doit être faite ſur les contribuables, eſt dévolue aux Officiers municipaux des Communautés ; & s'il y a erreur ou injuſtice dans les cotiſations, vos peuples ont dans le lieu de leur domicile, un Tribunal ſupérieur établi pour recevoir leurs plaintes, & prononcer en dernier reſſort.

Ces principes conſacrés par le droit public, ſont ſuivis dans la répartition des autres ſubſides, & vos ſujets y trouvent tous les avantages d'une adminiſtration économique qui a des regles ſûres, & d'une juriſdiction exercée par un corps de Magiſtrats dévoués à la vérité. Pourquoi les Adminiſtrateurs de cette Province, & votre Cour des Aydes ne jouiſſent-ils pas, à l'égard de la Capitation, des droits que les loix leur donnent pour le bonheur de vos ſujets, & l'intérêt même de Votre Majeſté ? La nature de cette impoſition eſt un nouveau motif pour maintenir ces droits précieux : les Adminiſtrateurs ont ſeuls les connoiſſances néceſſaires pour la répartir avec égalité ſur chaque Communauté ; les Officiers municipaux ſont en état, mieux que tous autres, d'apprécier les facultés des redevables, & les conteſtations qui s'élevent ſur les taxes, ne peuvent être décidées, ſelon les regles d'une exacte juſtice, que par un Tribunal où l'arbitraire n'ait jamais accès. Cependant nous avons la dou-

leur de voir que l'interverſion du droit public de la Province ſe perpétue à l'égard de la Capitation : le Commiſſaire départi en eſt l'ordonnateur, & le ſeul Juge; les Procureurs des gens de trois Etats ne ſont que ſes adjoints dans la répartition de cet impôt; les contribuables qui ont à ſe plaindre de leurs cotiſations, ne peuvent s'adreſſer qu'à celui même qui les a autoriſées, & l'appel de ſes Ordonnances eſt dévolu au Conſeil de Votre Majeſté ; ce qui expoſe vos ſujets à des longueurs, & à des fraix conſidérables, ou les contraint au ſilence & à l'abandon de leurs droits. Daignez rétablir, SIRE, les Adminiſtrateurs dans toutes leurs fonctions, & remettre vos peuples ſous la juriſdiction de leurs Juges naturels : l'impôt leur ſera moins onéreux, lorſque l'exactitude des regles, l'exécution des Ordonnances, & de leurs Statuts, les garantiront des inconveniens & des injuſtices, qui ſont toujours à craindre, & difficiles à réparer, quand le droit commun n'eſt pas obſervé. Accordez leur, SIRE, un autre avantage, en réduiſant dans une matiere ſommaire qui n'exige pas de longs délais, les formalités des procédures ordinaires, & la même loi procurera à vos ſujets la liberté de recourir aux Tribunaux qui jouiſſent de leur confiance, & la ſatisfaction d'être aſſurés d'une juſtice prompte & gratuite.

Notre fidélité, SIRE, eſt le principe de notre devoir, dans l'expoſition des motifs qui ont ſuſpendu l'enrégiſtrement de l'Edit que Votre Majeſté nous a adreſſé. L'impuiſſance de vos peuples rend impoſſible la levée d'un troiſieme Vingtieme dans votre Pays de Provence, ne fût-il établi que pour une année. Le doublement de la Capitation ne peut être perçû que ſur un très-petit nombre de contribuables, & votre équité nous aſſure que la fixation ou l'abonnement que vous accorderez à cette Province, ſera proportionné au ſoulagement que les autres Pays d'Etats ont obtenu avant la guerre, & dont elle doit jouir à la paix.

Les augmentations d'impôts ordonnées, SIRE, par la Déclaration de Votre Majeſté, ſeroient peu ſenſibles, ſi elles ne s'étendoient pas ſur des droits nuiſibles au commerce intérieur, la ſeule reſſource qui reſte à cette Province, & ſi elles ne donnoient pas de nouvelles atteintes à des franchiſes & à des privileges qu'elle a acquis à titre onéreux, ou qui ſont eſſentiels à ſa conſtitution.

Par l'article premier Votre Majeſté veut, *que pendant dix ans il ſoit perçû à ſon profit un Vingtieme, ou ſol pour livre d'augmentation du prix principal de tout le ſel qui ſera vendu & debité dans les greniers de vente volontaire & d'impôts des Gabelles de France,*

dans les greniers ou chambre à ſel des Gabelles du Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Rouſſillon, & ſur les droits manuels qui y ſont perçus.

Les impoſitions ſur le ſel ont toujours allarmé les habitans de Provence : cette production, dont la nature la favoriſe, eſt pour eux un objet conſidérable de conſommation; les terres ſeches & arides de cette Province ne peuvent être fertiliſées que par les engrais des beſtiaux, qui ont beſoin d'une grande quantité de ſel pour leur entretien. Nos anciens Souverains ne s'étoient jamais reſervé la vente excluſive de cette denrée; ils bornoient leurs droits à un impôt très-modéré, qui n'étoit augmenté que pour des cauſes urgentes & du conſentement des Etats de la Province, auxquels ils laiſſoient la liberté de diſpoſer d'une partie de l'impoſition. *(a)*

Depuis l'heureuſe réunion de la Provence à votre Couronne, les augmentations peu conſidérables, ordonnées par les Roys vos prédéceſſeurs, furent toujours affectées à des dépenſes qui intéreſſoient le corps de la Province, & les adminiſtrateurs des Etats étoient

(*a*) En 1369, la Reine Jeanne, du conſentement des Etats, augmenta le prix du ſel, qui fut fixé à trois ſols l'émine; l'impôt fut deſtiné aux dépenſes du Siége de Taraſcon, occupé par le Duc d'Anjou. Premier Regiſtre du Roi aux Archives de S. M.

appellés pour donner leur conſentement, ou pour faire valoir les raiſons contraires à l'établiſſement des nouveaux droits.

En 1661, Louis XIV. l'auguſte biſayeul de Votre Majeſté, voulut augmenter conſidérablement le prix du ſel, & réduire la meſure de l'émine à celle du minot, moindre d'un tiers. Ces deux objets étoient très-importans pour la Province; elle démontra l'impoſſibilité de l'aſſujettir à un accroiſſement d'impôt ruineux pour le Pays, s'il n'en étoit indemniſé proportionnellement par la diminution des autres ſubſides : le feu Roi reconnut la juſtice des repréſentations qui lui furent faites à ce ſujet, & il ſe détermina à ſoulager ſes peuples de Provence, de pluſieurs charges onéreuſes, en conſidération du changement de la meſure & de l'augmentation d'impôt, qui doubloient le prix du ſel.

Les engagemens reſpectifs de Sa Majeſté & de la Province, furent revêtus des formes les plus ſolemnelles par l'Edit donné au mois d'août 1661; Sa Majeſté exempta à perpetuité cette Province de divers ſubſides remplacés par l'augmentation du prix du ſel, dont le produit étoit beaucoup plus conſidérable, & particulierement de toutes les fournitures concernant le logement & l'entretien des Troupes; le feu Roi ayant aſſigné pour

cet objet, ſur les Gabelles, une ſomme importante, qui devoit être remiſe annuellement au Tréſorier du Pays : la Provence fut affranchie en même tems de pluſieurs établiſſemens contraires à ſes Statuts, à ſes privileges & au commerce de ſes habitans, particuliérement des droits de deux pour cent de la ville d'Arles, & de la douane de Lyon, ſur les productions du Pays allant à l'étranger par terre, ſans paſſer par Lyon. Ces engagemens du Souverain envers ſes ſujets, étoient inviolables; les beſoins de l'Etat ont ſervi de motif pour redemander les ſubſides qui étoient ſupprimés, & la Province n'a jamais fait valoir ſes exemptions, tant qu'elle a pû ſoutenir le fardeau des charges qui lui ont été impoſées.

L'Edit de 1661 n'a pas été mieux obſervé pour le prix du ſel; il a été augmenté poſtérieurement de deux ſols par livre, *& des droits manuels* attribués originairement à une multitude d'Officiers inutiles; prorogés pour ſervir à leur rembourſement; augmentés ſous prétexte d'une dépenſe locale, dont les peuples ne devoient jamais être chargés; continués enſuite ſans aucun autre motif que de groſſir le produit des Fermes. Seroit-il juſte, SIRE, que le Vingtieme, dont vous ordonnez la levée en ſus du prix principal du ſel, pour dix ans, fût également perçu ſur

des droits qui devroient être éteints depuis long-tems, & dont la durée ne peut réguliérement avoir lieu que jusqu'au terme du bail, le seul titre qui en autorise la perception?

Nous ne réclamons pas, en faveur de cette Province, l'entiere exécution de l'Edit de 1661, qui l'a affranchie pour toujours à titre onéreux du logement & de l'entretien des gens de guerre; les besoins pressans de l'Etat, ne vous permettent pas de la faire rentrer dans tous ses droits. Nous nous bornons à supplier Votre Majesté de mesurer ses secours à ses forces; elle s'est épuisée durant la derniere guerre, par les efforts prodigieux qu'elle a faits pour la subsistance de vos armées; sa situation l'expose au passage fréquent de Troupes, faudroit-il que ses contributions fussent sans bornes? Nous espérons, SIRE, de votre équité, qu'en les proportionnant aux charges ordinaires, vous manifesterez votre volonté par un titre solemnel, qui assurera le sort de cette Province. Votre Majesté pourra indiquer sur le produit immense des Gabelles, des fonds certains pour payer l'excédent des fournitures.

Les besoins de la Provence exigent aussi que ses habitans jouissent de l'exemption qui leur fut assurée par le même Edit des droits de deux pour cent de la ville d'Arles

& de la douane de Lyon. Il ne leur reſte point d'autre reſſource que le commerce intérieur; ils ne peuvent ſe procurer la plûpart des choſes néceſſaires à la vie, que par l'échange de leurs denrées & de leurs marchandiſes ; l'interruption du commerce maritime en arrête l'exportation hors du Royaume; elles ſont peu recherchées des autres Provinces, à cauſe de la multiplicité des droits qui en doublent le prix, & le manque de débit de ces ſuperfluités les prive du néceſſaire. Nous n'avons pas, SIRE, les mêmes franchiſes à faire valoir contre la douane de Valence; mais les mêmes conſidérations ſur l'état de cette Province, & la néceſſité de faciliter la vente de ſes productions, ſe réuniſſent pour lui procurer les exemptions les plus étendues.

Les douanes de Lyon & de Valence ont été déja ſi funeſtes au commerce, que vos peuples devoient ſe flater de voir lever ces barrieres redoutables, qui les privent de tous les avantages d'une circulation libre, propre à ranimer nos manufactures, à encourager l'induſtrie, & à mettre en valeur toutes les denrées, qui ne peuvent avoir de prix que par la facilité des tranſports & des échanges. Cependant, SIRE, les droits exorbitans qui ſe perçoivent à ces douanes, & ceux de tous les autres bureaux intérieurs, également nuiſibles au commerce, & par conſéquent à

l'Etat,

l'Etat, ſont augmentés d'un Vingtieme par l'article 2 de votre Déclaration; Elle l'établit indiſtinctement *ſur tous les droits d'entrée & de ſortie, qui ſe levent dans l'étendue des Provinces des cinq groſſes fermes, & ſur les Huiles & Savons.*

Cette augmentation peu conſidérable pour vos finances, ralentira tout à fait le cours des denrées & des marchandiſes. Votre Majeſté n'y trouvera qu'un bénéfice momentané, qui fera diminuer infailliblement dans la ſuite, le produit de l'impoſition principale. Il eſt de principe en finance, que les droits ſur les objets de conſommation doivent être proportionnés à leurs prix; l'expérience a appris que ſi l'impoſition eſt trop forte, la conſommation diminue, & le recouvrement des droits eſt moins conſidérable; ce qui nuit également au commerce & aux finances, aux intérêts du Souverain & à ceux des ſujets.

La Provence éprouve les ſuites funeſtes des impôts exceſſifs & multipliés, qui ſe levent ſur les huiles, la principale production des ſes terres; elles ne ſe vendent que difficilement, & à bas prix, les acheteurs veulent compenſer ſur la valeur de la denrée la plus grande partie des droits qui ſont dûs dans le tranſport.

L'intérêt de la Province ſur cette branche importante de ſon commerce, a été ſi peu

ménagé, que le droit exhorbitant de cinquante ſols par quintal, impoſé originairement ſur les huiles, pour huit années, augmenté de quatre ſols pour livre, fut prorogé pour une cauſe qui a ceſſé depuis longtems; & continué enſuite ſans autre motif que de ſatisfaire l'avidité des Fermiers. Cet objet n'a pû être d'aucune conſidération dans les prix des baux, Votre Majeſté n'y a rien gagné, & cette Province en a beaucoup ſouffert. Seroit-il juſte que l'augmentation d'un Vingtieme fût perçue ſur des droits onéreux, dont la levée doit ceſſer à la fin du bail actuel.

Des conſidérations non moins ſenſibles ſe préſentent, SIRE, ſur les articles de la Déclaration qui ordonnent une pareille *augmentation* ſur preſque *tous les droits qui compoſent votre Ferme générale*, & principalement *ſur les droits de controlle & de centieme denier*.

Le Controlle gêne extrêmement le commerce civil, vos ſujets préférent ſouvent le ſacrifice de leurs interêts, à des ſûretés trop coûteuſes, à cauſe de l'excès de cet impôt, qu'un tarif obſcur rend encore plus redoutable par la crainte des ſurexactions. L'augmentation ordonnée ſera un nouveau motif pour éluder le controlle dans tous les actes volontaires, les peuples ſeront plus gênés, & le produit des droits moins conſidérable. Le centieme denier porte directement ſur les héri-

tages de vos ſujets contre la nature de tous les impôts, qui n'affectent jamais que les fruits & la production ; pouvoient-ils craindre qu'un droit ſi rigoureux reçut la moindre augmentation ?

Le dernier article, SIRE, de votre Déclaration ordonne *la même augmentation* d'un vingtieme *ſur tous les droits qui ſe levent dans les Provinces de votre Royaume, au profit des Etats, Bourgs, Villes & Communautés*, ſur les denrées & marchandiſes, *à titre d'Octrois, de Tarif, ou à tel autre titre que ce ſoit.* Cette clauſe générale porteroit un préjudice eſſentiel à la Province, en donnant un prétexte aux Directeurs des nouveaux impôts, de prétendre un vingtieme des droits que les Communautés impoſent ſur les fruits, les denrées & les marchandiſes, pour tenir lieu de la taille. Nous ne ſçaurions préſumer que l'intention de Votre Majeſté ait été d'augmenter d'un vingtieme les charges ordinaires des Communautés de Provence : les impoſitions qu'elles délibérent ſur les objets de conſommation, ſont levées par la permiſſion de votre Cour des Aydes, & deſtinées à remplacer la taille qui abſorberoit au-delà du produit des fonds, ſi elle étoit proportionnée aux ſommes impoſées ; les Communautés jouiſſent de cette liberté par un droit municipal ; ce n'eſt auſſi qu'en multipliant cette eſpece d'im-

poſition ſur la farine, la viande, le vin, le poiſſon, & toutes les autres denrées de premiere néceſſité, qu'elles peuvent fournir aux ſubſides immenſes dont la Province eſt chargée ; ces droits ſont proportionnés aux facultés des habitans ; la plus légere augmentation nuiroit au débit & à la conſommation, & conſéquemment au recouvrement des droits, au payement des ſubſides & au bien de votre ſervice. Il y auroit d'ailleurs une inégalité frappante, ſi les impoſitions qui tiennent lieu de la taille, étoient augmentées d'un vingtieme au profit de Votre Majeſté ; les Communautés les plus accablées ſont auſſi celles qui impoſent le plus ſur les denrées : l'augmentation des droits opéreroit à leur égard une double injuſtice. Elles ſeroient ſurchargées, tandis que celles dont le fardeau eſt moins peſant, & qui n'impoſent pas ſur la conſommation, ne ſeroient pas ſoumiſes à l'augmentation. Nous ne doutons pas que Votre Majeſté n'en exempte cette ſorte d'impoſition, particuliere dans ſa forme & dans ſa deſtination aux Communautés de Provence.

Vos intérêts ſont inſéparables de ceux de vos ſujets ; tout impôt qui les accable, nuit à l'Etat : pleins de confiance en votre équité, nous vous avons expoſé les objets importans de nos très-humbles repréſentations ; ils toucheront le cœur paternel de Votre Majeſté

toujours ſenſible aux malheurs de ſes peuples. Tout eſt perdu pour la Province, ſi vous la ſoumettez à de nouvelles charges; nous devons même vous aſſurer, ſous la foi de nos ſermens, qu'il ne lui eſt pas poſſible de ſupporter plus long tems celles qui lui ſont impoſées. Elle a fait les plus grands efforts; toutes ſes reſſources ont manqué par la continuité des maux qui l'affligent. Depuis le commencement de la guerre précédente, les fleaux les plus redoutables ſe ſont réunis contre elle, la bonté de ſa conſtitution lui a conſervé un reſte de vie, prêt à s'éteindre, ſi elle n'eſt promptement ſecourue.

Vos peuples ſouffrent, les ſecours leur manquent, & le découragement eſt général; leurs miſeres échappent à vos regards; l'éclat du Trône, & vos bienfaits en éloignent l'indigence. Si l'état déplorable du plus grand nombre de vos ſujets étoit expoſé à vos yeux; ſi Votre Majeſté pouvoit conſidérer elle-même l'extrême pauvreté, & tous les maux répandus dans les Provinces de ſon Royaume, les Villes ſans richeſſes & ſans commerce, les Villages abandonnés, la campagne deſerte, les Cultivateurs fugitifs, les héritages laiſſés en proie aux exacteurs, l'induſtrie ſans travail, la mendicité ſans aſſiſtance & ſans aſyle; des familles entieres conſumées par la faim; un ſpectacle ſi di-

gne de pitié feroit connoître à Votre Majeſté les beſoins preſſans de ſes peuples & leur impuiſſance. Ces objets ne s'offrent pas à votre vûe, mais notre devoir, SIRE, nous oblige de vous en préſenter le tableau : croyez-en le témoignage ſincere de Magiſtrats dévoués à votre ſervice ; ils n'ambitionnent que votre gloire, & le bien de l'Etat. Deſtinés à maintenir l'heureuſe correſpondance du Souverain avec ſes ſujets, à faire exécuter vos volontés, à protéger la levée des ſubſides, nous nous rendrions coupables d'une diſſimulation criminelle, ſi nous n'étions pas également attentifs à vous faire connoître l'étendue & les bornes des forces de cette Province. La flaterie & la cupidité voudront ſans ceſſe vous cacher les malheurs publics ; mais les Magiſtrats fideles à leurs obligations, attachés à vos vrais intérêts, vous préſenteront toujours la vérité ſans déguiſement. Nous n'avons ceſſé d'encourager vos peuples par notre exemple, à ſupporter le poids des charges publiques ; mais conſternés de les voir s'accroître à un excès accablant, ils ne peuvent plus en ſoutenir le fardeau. Les ſecours qu'ils vous ont fournis depuis le commencement de la guerre, ont été ſi abondans, qu'ils ſembloient devoir ſuffire à toutes les dépenſes extraordinaires. Nous ignorons les cauſes de l'épuiſement de vos finances, &

la sagesse de Votre Majesté ne manquera pas de prévoir les abus qui peuvent les diminuer, ou en changer la destination. Vous avez dissipé nos craintes, en daignant nous assurer dans votre Edit, de l'attention continuelle que vous donnez *à l'ordre le plus severe dans l'administration de vos finances, & à l'économie la plus exacte dans vos dépenses* : ces objets si dignes d'occuper le meilleur des Rois, seront des sources abondantes pour les besoins de l'Etat, & les moyens les plus prompts de soulager vos sujets.

Ce sont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à VOTRE MAJESTE' vos très-humbles, très-obéissans, très-fideles & très-affectionnés sujets & serviteurs, les Gens tenant votre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence.

Par la Cour,
Signé, FREGIER.

A Aix ce 17 *Mai* 1760.

ITÉRATIVES REMONTRANCES DU PARLEMENT DE PROVENCE, *AU ROY*,

Sur l'Edit du mois de Février 1760, portant établissement d'un nouveau Vingtieme, deux sols pour livre d'icelui, & l'augmentation de la Capitation : Sur la Déclaration du 3 du même mois, qui établit un sol pour livre en sus des droits des Fermes & autres : Et sur les Lettres patentes du 5 Juin 1760.

SIRE,

Votre Parlement de Provence n'auroit pas attendu, pour enregistrer l'Edit & la Déclaration du mois de février, les ordres qui

viennent de lui être adreſſés, ſi des conſidérations invincibles ne s'oppoſoient à cet enregiſtrement. L'obéiſſance auroit prévenu l'exprès commandement, s'il avoit été poſſible de s'y livrer.

Dans une affaire d'auſſi grande importance & depuis ſi long tems agitée, rien n'eſt imprévu, tout a été peſé ; la réſolution de ceux qui ne conſultent que leur fidélité & leur conſcience, eſt inébranlable.

Votre Parlement, SIRE, mettant toute ſon étude à chercher dans ces Edits les diſpoſitions qui pouvoient être ſuſceptibles d'exécution, s'étoit flatté que des Remontrances reſpectueuſes, dictées par l'eſprit de zele & de ſoumiſſion, ſeroient favorablement écoutées : ces Remontrances appuyées ſur les faits les plus frappans & ſur les conſidérations les plus touchantes, ſont demeurées ſans réponſe.

On nous accuſe auprès de Votre Majeſté de manquer d'empreſſement pour ſon ſervice, de ſenſibilité pour les beſoins de l'Etat, d'affection pour les peuples de notre reſſort ; & le dernier reproche qui nous juſtifie ſur tous les autres, eſt de retracer ſans ceſſe aux yeux de Votre Majeſté l'affligeant tableau des maux dont gémiſſent ſes ſujets.

Nous l'avouons, SIRE, & nous en faiſons gloire : nous aurions voulu peindre avec des couleurs aſſez fortes l'état lamentable de

cette Province; il n'eſt pas connu malgré tous nos ſoins, puiſqu'elle ne reſſent point encore les effets de votre pitié. La perſévérance dans la demande du troiſieme Vingtieme eſt la preuve évidente que nous n'avons pas été ſuffiſamment entendus.

Il eſt donc de notre devoir de retourner avec plus d'inſtance aux pieds du Trône. Le ſervice le plus ſignalé que nous puiſſions rendre à nos Rois, eſt d'y faire parvenir ces triſtes vérités. Aſſez d'autres chercheront à les affoiblir. C'eſt à nous à les préſenter dans toute leur amertume.

Les maux dont nous expoſons le détail, ne ſont pas ſeulement des objets de commiſeration pour l'humanité; ils doivent effrayer une ſage politique. La dépopulation, l'abandon du commerce & de l'agriculture, la ruine des Provinces, & par elle la décadence de la Monarchie, ne ſont plus de vaines terreurs d'une imagination ſombre & timide; la réalité eſt ſous nos yeux. Le plus grand beſoin de l'Etat eſt, que Votre Majeſté connoiſſe dans toute ſon étendue le danger où le précipite la multiplication perpetuelle des dettes & des tributs.

Pénétrés de ces reflexions, & vivement touchés du ſpectacle de la plus affreuſe miſere, nous ſerions excuſables, ſi nous avions en quelque façon perdu de vûe les prétendus

besoins que la finance ne cesse de faire valoir. Mais nous ne croyons pas avoir encouru ce reproche : tous les maux publics affectent nos ames, ils nous sont tous également présens dans la conjoncture la plus propre à avertir le zele. Nous avons osé indiquer les causes & les remedes, autant que notre ministere pouvoit l'exiger & le permettre ; l'intérêt de Votre Majesté demandoit peut-être plus de détails, c'est à Elle à ordonner ; nous sommes prêts à dévoiler tout ce que le silence a couvert. Mais quels que soient les abus qui forcent aujourd'hui de recourir à une nouvelle contribution, nous n'avons pas prétendu y soustraire les peuples de notre ressort. Notre unique objet est de menager pour eux les tems & les moyens, & de solliciter pour tous la reformation nécessaire au salut de la Monarchie. L'affection pour notre patrie, ne sçauroit prévaloir sur l'intérêt général de la France, qui est la patrie commune.

L'Edit sur les Cuirs, très-onéreux à cette Province, est enregistré avec des Lettres patentes modificatives, dont l'insuffisance nous est démontrée. Les besoins des finances ont introduit cette imposition ; il convenoit, pour l'avantage même des finances, qu'elle fût plus modérée, & le tarif mieux combiné. Nous avions annoncé la décadence de ce commerce ; nous la déplorons : cependant nous n'avons

point insisté ; des arrangemens généraux étoient pris, on n'avoit pas le tems de les rectifier : la Provence a consenti à ce sacrifice, elle doit se flater qu'on lui en tiendra compte.

Le sol pour livre imposé par la Déclaration du 3 février, est d'un produit infiniment plus considérable que les quatre sols pour livre établis par l'Edit de Subvention générale ; l'imposition est plus forte pour cette Province, mais moins nuisible à l'Etat, étant mieux répartie. Nous avons applaudi sans hésiter, nous réduisant à demander une modération des droits sur les Huiles qui devroient avoir cessé, une assurance qu'il ne sera donné aucune atteinte à notre droit municipal concernant les impositions sur les consommations, un réglement fixe pour les fournitures des Troupes.

Sur ce premier chef, il est démontré que la modération desirée, loin de nuire aux Fermiers, leur est profitable ; sur le second, la demande n'est que de précaution, Votre Majesté n'ayant certainement pas entendu soumettre au sol pour livre les droits des Fermes de nos Villes, qui sont des impositions établies pour payer la taille ; sur le troisieme, nous ne demandons qu'une forme stable & solemnelle pour un réglement nécessaire, promis, accordé, & déja rédigé.

Nos raiſons ſont bien ſimples. L'augmentation de la Gabelle a été conſentie en 1661 ſous trois conditions principales ; qu'il n'y auroit plus d'augmentation à l'avenir ; que la Province ne ſeroit jamais ſoumiſe à aucunes fournitures pour les Troupes ; & que ce contrat ſeroit conſigné dans un Edit. La Provence en ſe ſoumettant à un ſubſide fixe pour les Troupes, & en ſupportant une nouvelle crue ſur le Sel, déroge aux deux premiers pactes. Il faut donc que ce ſecond accord, qui ſe lie au premier & qui le modifie, ait la même forme qui fut convenue & ſuivie en 1661. Il eſt également juſte de faire jouir la Provence des diſpoſitions de l'Edit de 1661 concernant la douane de Lyon & le deux pour cent d'Arles.

Ce n'eſt point par un effet du hazard que l'Edit des dons gratuits avoit exiſté près de deux ans, ſans être envoyé dans cette Province; il n'étoit point deſtiné pour elle. De juſtes égards pour ſa ſituation l'en avoient écarté ; ſa diſconvenance avec nos uſages en eſt la preuve. Le titre de l'impoſition, l'aſſiette qui en eſt faite ſur des octrois qui ne ſçauroient avoir lieu parmi nous, la cotiſation injuſte, inégale & contraire à nos regles de répartition, attaqueroient directement la conſtitution du Pays. Nous oſons nous flatter que Votre Majeſté en a jugé de même,

& cet Edit n'eſt point rappellé dans les Lettres patentes du 5 de ce mois.

Le doublement de la Capitation eſt accablant pour la plûpart des familles qui doivent le payer, peu juſte pour les Magiſtrats dont la capitation n'eſt point réglée ſur leurs facultés, mais à raiſon d'un titre qui les ſoumet au ſervice & à la réſidence. Cependant, SIRE, cette impoſition n'excitera de notre part aucune réclamation. Nous l'acceptons, s'il eſt permis de le dire, avec une ſorte de ſatisfaction, parce qu'elle frappe principalement ſur nous, qu'elle eſt moins onéreuſe au reſte de vos ſujets, & qu'elle épargne les pauvres : trop heureux, ſi l'abandon de nos propres intérêts peut nous donner confiance, lorſque nous élevons nos voix pour le ſalut du peuple & pour le bien de votre ſervice.

Nous avons ſupplié Votre Majeſté de fixer une diminution de la Capitation à la paix, la Province n'ayant joui d'aucune remiſe depuis l'augmentation faite dans la précédente guerre. Cette modération eſt déja aſſurée, puiſqu'elle eſt promiſe depuis pluſieurs années. Ce n'eſt que l'imagination qu'on ſoulage en fixant l'objet, & cette conſolation n'eſt point à négliger parmi tant de ſujets de triſteſſe. Nous avons oſé propoſer d'épargner les familles nombreuſes, l'intérêt eſſentiel du Souverain étant de favoriſer la population.

Le ſeul troiſieme Vingtieme ſoûleve nos conſciences, parce que nous le regardons comme un Arrêt de mort & de deſtruction ; nous l'avons atteſté ſous la foi de nos ſermens : on ne nous accuſe d'aucune erreur de fait dans les preuves, & cependant cette demande effrayante eſt renouvellée ; l'honneur, la fidélité, le devoir répondent pour nous, leurs loix ſont invariables.

Jamais nous ne conſentirons, par nos ſuffrages, à porter le coup mortel à une Province ſoumiſe & fidele ; jamais nous ne ſerons les miniſtres de l'établiſſement d'une impoſition que la bonté & la juſtice du Souverain deſavouent, & que ſon cœur deteſteroit, ſi les maux qui en reſulteroient pouvoient lui être connus.

Si des Compagnies reſpectables ont enregiſtré ce troiſieme Vingtieme, il n'eſt aucune d'elles qui n'ait gemi ſur une néceſſité fatale. Des circonſtances qu'il ne nous appartient point de développer, ont entraîné leur détermination ; elles n'ont trouvé dans les peuples de leur reſſort, ni la même impuiſſance pour ſupporter cette impoſition, ni les mêmes titres pour s'en défendre.

Ce n'eſt pas, SIRE, que nous ignorions les malheurs des autres Provinces, ni que nous prétendions affoiblir leurs juſtes droits. Tout François eſt propriétaire de ſes biens ; aucun

aucun ne jouit de cet avantage ſous le poids d'un troiſieme Vingtieme ajouté à une foule d'impoſitions : mais dans l'infortune commune, la Provence peut intéreſſer votre pitié & votre juſtice par des motifs particuliers.

Si cette foible portion de votre Empire a ſouffert plus qu'aucune autre dans le cours de cette guerre & de la précédente, de plus grands ménagemens lui ſont dûs; & ces ménagemens, quoi qu'on puiſſe dire, ne ſont pas de nature à retarder le ſuccès de vos armes, ou la concluſion de la paix. Elle vous a offert ſon crédit qui eſt un ſecours prompt & effectif, & nous avons très-humblement repréſenté que cet emprunt ne devoit point être à ſa charge, attendu l'accumulation de ſes dettes.

Cette queſtion portée au Tribunal de votre juſtice, n'a aucune influence ſur les affaires du dehors. Il eſt indifférent pour les grands objets de la guerre & de la paix, que la Provence ſoit rembourſée, ou non, de ſes avances.

Il s'agit de ſçavoir ſi, ayant déja emprunté en différens tems, pour les beſoins de l'Etat, plus de ſeize millions dont elle ſupporte les intérêts, elle doit encore ſupporter en ſon propre cette dette nouvelle; ſi elle doit payer, par forme d'impoſition, ce qu'on reconnoît qu'elle ne peut payer que par la voie de l'em-

prunt ; s'il faut uſer de ſon crédit en le ménageant, ou l'épuiſer pour le détruire.

L'équité prononcera ſur cette alternative : c'eſt un arrangement purement intérieur, ſur lequel l'étranger ne réglera ni ſes réſolutions, ni ſes démarches. L'eſperance d'impoſer à l'ennemi par un troiſieme Vingtieme, n'eſt pas aſſez fondée pour conclurre que la politique ordonne l'acceptation du tribut, ſans examen de la poſſibilité & de la juſtice. La France ſeroit bien déchue de ſa puiſſance, ſi elle n'avoit, pour ſe rendre redoutable, d'autre reſſource que cette illuſion. Un Etat n'eſt point redouté, quand il emploie des moyens deſtructifs de lui-même.

L'idée du troiſieme Vingtieme auroit effrayé la Finance elle-même avant ces tems malheureux ; c'eſt une nouveauté pernicieuſe qu'elle a hazardé, en ſe jouant des fortunes privées, ſous le prétexte d'une Subvention générale ; c'eſt un pas qu'elle a voulu faire de plus ſur les ruines du droit de propriété, ſans conſidérer que le terrein qu'elle croyoit occuper, s'écrouleroit bientôt ſous elle. Cette prétendue conquête, qui la flate, eſt ſemblable aux vaines chimeres, dont ſe repaiſſent ceux qui diſſipent leurs biens réels ; elle ſeule en eſt éblouie, perſonne autre n'eſt abuſé.

Tous les hommes ſçavent qu'un troiſieme Vingtieme n'eſt point exigible ſur des peuples déja accablés de tributs. Une impoſition qui dévore les contribuables, impoſſible à lever ſur pluſieurs Provinces, arrachée avec peine de quelques autres, en les épuiſant, & en faiſant ceſſer des conſommations plus fructueuſes pour les revenus publics, eſt la terreur des bons citoyens & la joie de nos ennemis.

Le projet n'eſt aux yeux de l'univers qu'un aveu du déſordre des finances, l'exécution une convulſion violente du corps politique, bientôt ſuivie de l'abattement univerſel, l'un & l'autre des ſymptomes funeſtes de la répugnance à la réformation : ſeule reſſource réelle, vrai ſujet d'effroi pour les nations rivales.

Si *nos plaintes impuiſſantes* ne paroiſſent pas *capables de faire tomber les armes des mains de l'ennemi*, c'eſt parce qu'elles ſont impuiſſantes. Les abus que nous attaquons étant réformés, on détruiroit le fondement de ſes eſpérances ; il n'oſeroit ſe refuſer à des conditions équitables ; il ſeroit bientôt à vos pieds, ſi ſon audace n'étoit ſoutenue par l'opinion en tous lieux, établie que la diſſipation & la déprédation conſument nos forces.

Votre Majeſté, SIRE, veut rappeller les regles de l'ordre, dont le ſouvenir même eſt éteint : Elle reconnoît dans tous ſes Edits,

que les retranchemens les plus séveres doivent précéder des impositions onéreuses, pour les légitimer & pour les rendre utiles. Ces maximes d'éternelle vérité sont gravées dans son ame royale; nul artifice ne peut les lui déguiser; mais on la trompe dans le fait, si on suppose que les abus qu'elle veut proscrire ont cessé.

La joie renaîtroit par-tout, des prodiges seroient déja opérés, des ressources inespérées se seroient offertes à vos besoins, si la réformation étoit effective; jusqu'à ce qu'elle réponde aux intentions de Votre Majesté, un impôt nouveau sera la preuve de l'abus des anciens, & l'avant-coureur d'un autre dont l'emploi ne sera pas plus heureux.

La religion de Votre Majesté est également surprise, si, pour écarter les moyens économiques, on lui fait entendre qu'ils sont lents & insuffisans; leur produit journalier, par la cessation des dépenses, est un secours plus prompt que le recouvrement tardif & imparfait d'une imposition forcée; il est plus abondant encore, puisqu'il n'est point de Vingtieme qui fasse rentrer, à beaucoup près, dans le Trésor royal, ce que l'administration économique conserveroit, en réprimant la rapine & supprimant les fausses dépenses.

Mais l'avantage le plus décidé de l'économie est d'ouvrir, par la confiance, les sources

du crédit. On veut des impoſitions nouvelles pour emprunter ſur leur produit; on emprunte plus facilement ſur le profit certain de l'épargne qui les évite.

L'aſſurance de tout emprunt public eſt dans l'aiſance des peuples ; l'excès des tributs la détruit; l'adminiſtration économique l'augmente. On peut quelquefois ajouter pour gage une impoſition ménagée avec ſoin, pour ſervir au payement des intérêts & au rembourſement des fonds ; & ſi quelque Province eſt hors d'état de contribuer par des cauſes accidentelles, l'intérêt général eſt qu'on lui laiſſe reprendre des forces pour ſupporter les charges communes.

L'exception eſt de juſtice, plutôt que de faveur, pour celles qui ſont impuiſſantes : on conviendroit aujourd'hui de cette maxime, ſi l'impôt étoit plus modéré ; on craint de l'adopter, parce qu'il eſt accablant pour toutes. Une ſorte d'engagement eſt pris avec celles qui ont paru accepter le fardeau : l'épuiſement eſt ſi univerſel, qu'on ſe refuſe à penſer qu'il y ait des parties de l'Etat qui ſouffrent plus que les autres. Il ſeroit de conſéquence d'écouter la pitié ; elle deviendroit trop générale.

Tels ſont les vrais motifs que nous avons à combattre. Nous ne retracerons plus le ta-

bleau des malheurs de cette Province; il eſt fidele, on n'a pû le méconnoître : il faut dévoiler les cauſes qui lui font un ſort particulier dans la miſere commune.

Ses pertes & ſes dépenſes dans la guerre précédente monterent à près de vingt millions, dont à peine cinq lui ont été rendus : elle fut en proie à l'invaſion des ennemis, & ruinée par le paſſage de nos armées; ſes dettes augmenterent de plus de la moitié : aucune Province n'eſſuya les mêmes déſaſtres.

La paix ne procura aucun ſoulagement; la Capitation, augmentée d'un cinquieme, ſubſiſta ſur le même pied. Pluſieurs Provinces obtinrent des remiſes; la Provence paya avec toutes un Vingtieme rigoureux, ſubſtitué à l'ancien Dixieme, & les intérêts accablans des dettes contractées pandant la guerre, furent en ſurcharge pour elle : il ſeroit dur de lui oppoſer aujourd'hui l'uniformité.

Les hoſtilités ayant recommencé, la guerre s'ouvrit ſur ſes côtes; la conquête de Minorque fut une occaſion de ſignaler ſon zele, & de renouveller ſes dépenſes; le paſſage & le retour de l'armée donna lieu à une fourniture immenſe d'étapes : rien ne coûtoit alors; la liberté du commerce avoit été rendue; la joie étoit répandue dans tous les cœurs. Une

heureuſe néceſſité paroiſſoit impoſée à la France d'augmenter ſes forces maritimes ; ſon ancienne Rivale alloit ſuccomber, & porter la peine de ſes injuſtices. Mais le deſtin contraire changea le théatre de la guerre ; la mer fut abandonnée : nous combattions pour des intérêts de commerce, il fut livré à toutes les attaques d'un ennemi jaloux de ſes progrès ; & de ce moment fatal a commencé la décadence de cette Province, qui a perdu ſa richeſſe, ſon aliment & ſon exiſtence.

La deſtruction du commerce de Marſeille, dont la plûpart des Négocians ont retiré les fonds échappés à l'ennemi, a fait ceſſer le commerce intérieur dont elle eſt le centre, & qui nourriſſoit la plus grande partie des Villages & Bourgs : la miſere s'eſt répandue par-tout où il répandoit ſon influence.

Mais ſans parler de ces maux que d'autres Provinces maritimes éprouvent, ſans faire mention de la ceſſation des payemens du Tréſor royal, impôt deſtructif de la circulation, qui nous eſt commun avec tout le Royaume, une circonſtance unique diſtingue cette Province, & doit à jamais avertir de la ménager dans les guerres de mer, que la France ne peut ou ne veut ſoutenir à forces égales.

La Provence, pays ſtérile, mais peuplé à raiſon de ſon commerce, eſt obligée d'acheter

annuellement plus de trois cent mille charges de bled pour fournir du pain à ſes habitans. C'eſt une ſomme immenſe dont elle eſt tributaire aux loix indiſpenſables de la nature. Il faut qu'elle s'indemniſe par la vente de ſes vins, huiles, amendes & autres denrées, & qu'elle trouve encore dans cet échange des ſecours pour le payement de ſes impoſitions.

En tems ordinaire, le bled qu'elle achete arrive par mer, & coûte de dix-huit à vingt livres la charge. Dans toutes les années de guerre, le prix étoit hauſſé de dix, douze & ſeize livres par charges. La dépenſe générale a par conſéquent augmenté de pluſieurs millions par an.

D'autre part, les vins qui ne peuvent plus être ni embarqués & tranſportés dans les colonies, ni conſommés par les malheureux habitans de la montagne, ont perdu toute valeur; il eſt arrivé dans une ſeule année ſur quatre, que la recolte des vins ayant manqué dans les Provinces de l'intérieur, ceux de Provence furent recherchés. Ce ſecours ineſpéré ranima des contrées languiſſantes.

Le commerce des huiles, amendes & autres denrées de la Province, n'a pas moins ſouffert; le prix eſt baiſſé de tout ce qu'elle exporte, il eſt augmenté dans toutes les importations qu'elle reçoit. Le bled eſt la plus

néceſſaire,

néceſſaire, mais non pas la ſeule : les mêmes cauſes produiſent ce double effet ; & c'eſt une loi de ſa poſition, que ſa dépenſe générale augmente, & ſon revenu général baiſſe de pluſieurs millions, lorſque la mer ceſſe d'être libre.

Il n'eſt point de tribut comparable à celui-là, ni de ſituation plus critique : toutes les cauſes d'épuiſement, que l'on déplore ailleurs ſéparément, ont ici concouru ; elles ſont aggravées par la ſtérilité naturelle. Si une recolte manque, tout eſt perdu ; rien n'eſt gagné ſi elle eſt abondante.

Nous avons de la peine à croire que le Languedoc ſoit en état de payer le troiſieme Vingtieme ; il y a cependant cette différence entre les deux Provinces, que l'une vend le bled que l'autre achette à haut prix.

La néceſſité de l'achat renaît l'année ſuivante, les moyens ne peuvent ſe reproduire ; ils doivent diminuer ſans ceſſe juſqu'au moment de la paix, ſans qu'on puiſſe prévoir quel ſera le progrès & le dernier effet de la miſere.

Cet état effrayant rend la ceſſation des impôts bientôt inévitable, & met certainement à couvert d'une augmentation illuſoire autant que cruelle ; & qui pourroit la ſupporter ? La Nobleſſe épuiſée pour votre ſer-

vice, ſuccombe ſous le poids des deux premiers Vingtiémes; ſon Tréſorier eſt en avance du montant de deux années de ſa cotiſation. Les Communautés doivent aux Receveurs généraux près de deux millions, ſans y comprendre le quartier de mai qu'elles n'ont point payé. Le payſan qui n'a de reſſource que dans ſon labeur, eſt ici communément propriétaire ſous des redevances. On peut lui enlever les inſtrumens dont il ſe ſert pour ouvrir les entrailles de la terre, les haillons qui le couvrent, la chetive uſtenſile de ſon foyer champêtre, le lit miſerable qui le reçoit après ſon travail; il eſt impoſſible de lui arracher l'argent qu'il n'a pas.

La conſommation, revenu des Cités principales, eſt par-tout retranchée; les fruits de la terre, revenus des campagnes, ſont ſans débit; les loyers des maiſons baiſſent de jour en jour; l'induſtrie, qui a été taxée dans les premiers Vingtiemes, eſt nulle depuis longtems: toutes les valeurs qui ont groſſi l'abonnement ont diſparu, il équivaut aujourd'hui à trois Vingtiemes, & bientôt il abſorbera tout le produit. D'autre part l'impoſition ſur les Cuirs illimitée pour le tems, & par là d'un prix fort ſupérieur à deux années de Vingtieme, a été nouvellement introduite dans cette Province; elle eſt ſubſtituée dans pluſieurs autres à des droits onéreux.

Ainſi le troiſieme Vingtiéme, dans toute ſa rigueur, eſt renfermé dans les deux premiers, évalués ſur les anciens revenus, & ſa valeur totale eſt deux fois payée par l'impoſition ſur les Cuirs, dont la fabrication formoit une branche principale de commerce.

Si l'on impoſoit encore un Vingtieme, la Provence ſeroit léſée dans l'exécution des nouveaux Edits, ſur les loix même de cette juſtice qui s'attache à la proportion arithmetique; que ſeroit-ce en conſultant la juſtice diſtributive, qui proportionne les charges aux facultés?

Cependant ce peuple fidele, toujours prêt à ſacrifier pour vous & les biens & la vie, ne ſe refuſeroit à aucune contribution, s'il avoit encore un reſte de forces. Sa réclamation unanime prouve, d'une maniere éclatante, que la ſurcharge d'un troiſieme Vingtieme ſeroit intolérable.

La loi fondamentale, qui exige ſon conſentement pour les nouvelles levées de deniers, n'a point limité la faculté du refus au ſeul cas peu prévu d'épuiſement total & d'impoſſibilité abſolue : c'eſt ſon zele qui ne veut reconnoître que ce titre déplorable de diſpenſe; l'obſtacle eſt inſurmontable à toute puiſſance humaine, quand ſon amour & le nôtre ne peut le ſurmonter.

Ce ſont les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à Votre Majeſté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Les très-humbles, très-fideles, très-obéiſſans ſerviteurs & ſujets,
Les Gens tenant le Parlement de Provence.

Par la Cour,
Signé, DEREGINA.

A Aix le 30 *Juin* 1760.

ITÉRATIVES
REMONTRANCES
DE LA COUR
DES COMPTES, AYDES ET FINANCES
DE PROVENCE,
AU ROY,

Sur l'Edit du mois de Février 1760, portant établissement d'un nouveau Vingtieme, deux sols pour livre d'icelui, & l'augmentation de la Capitation : Sur la Déclaration du 3 du même mois, qui établit un sol pour livre en sus des droits des Fermes & autres : Et sur les Lettres patentes du 5 Juin 1760.

SIRE,

La misere & l'accablement de vos peuples ont été les justes motifs de nos représentations sur les nouveaux impôts établis par l'Edit

& la Déclaration du mois de février. En nous acquittant de ce devoir, nous n'avons pas employé des couleurs trop fortes pour représenter à Votre Majesté l'état déplorable de cette Province : elle a souffert tous les maux possibles ; ravagée par les ennemis, elle s'est épuisée, durant la précédente guerre, pour hâter l'heureux succès de vos armes ; surchargée de dettes & d'impositions de toute espece, elle n'a ressenti aucun soulagement pendant la paix. Replongée dans les malheurs de la guerre, ses pertes augmentent chaque jour, & il ne lui reste aucun moyen pour les réparer ; son commerce est détruit, & les denrées les plus nécessaires à la vie sont à un prix excessif.

La recolte trompe nos espérances ; la disette qu'elle devoit, ce semble, suspendre, continue de nous faire sentir ses horreurs, & nous annonce l'hyver le plus effrayant.

Le recouvrement des subsides est lent & difficile ; les rigueurs de l'exaction jettent les peuples dans le découragement, & ne servent qu'à augmenter leurs malheurs.

La suspension des payemens assignés sur le Trésor royal prive plusieurs familles de leurs revenus les plus clairs, & la rareté des especes augmente l'indigence ; le prix des grains & les impôts enlevent l'argent qui restoit dans la Province, & il n'y rentre par aucune voie.

Toutes les claſſes de citoyens ſe reſſentent des calamités publiques ; les uns ſont réduits à l'étroit néceſſaire, & le plus grand nombre manque de ſubſiſtance & de ſecours.

La dévaſtation des campagnes, & la dépopulation, ſont les ſuites fatales de l'extrême miſere : des milliers d'habitans, réduits à la mendicité, cherchent envain hors de leur patrie une aſſiſtance qu'ils ne trouvent pas même dans les Hôpitaux ; ces aſyles autrefois aſſurés à tous ceux qui étoient accablés ſous le poids des années & de la pauvreté, ſans revenus & ſans ſecours, touchent au moment de leur deſtruction.

Ce tableau eſt frappant ; le meilleur des Rois en auroit été touché, & nous ne ſerions pas forcés de le reproduire, ſi la vérité eût pû percer juſqu'au Trône. Les peuples de notre reſſort eſpéroient, SIRE, les plus grands ſoulagemens, & nous n'avons eu à leur annoncer qu'une extrême rigueur, lorſque votre Procureur général nous a préſenté vos Lettres de juſſion, pour l'enregiſtrement pur & ſimple de l'Edit & de la Déclaration de Votre Majeſté.

Animés du zele le plus vif pour le bien de votre ſervice & la gloire de vos armes, avec quelle joie, SIRE, ne nous ſerions-nous pas empreſſés de procurer à Votre Majeſté de nouveaux ſecours, en donnant à ces

loix burſales leur derniere forme, par la vérification & l'enregiſtrement, ſi leur exécution pouvoit s'allier avec la ſituation des peuples de cette Province ; nous n'euſſions pas attendu l'exprès commandement : mais leur impuiſſance eſt abſolue, & le premier de nos devoirs nous oblige de la faire connoître à Votre Majeſté ; nous trahirions vos intérêts & les leurs par une obéiſſance aveugle, dans la fonction la plus importante de notre miniſtere, & qui ne peut être utile à votre ſervice, qu'autant qu'elle eſt dégagée de toute contrainte.

La fermeté reſpectueuſe des Magiſtrats contre les ſurpriſes faites à la réligion du Souverain, eſt le témoignage le plus ſincere de leur fidélité. Pourrions-nous craindre de paroître contraires à vos volontés, lorſque nous réclamons votre juſtice, pour l'oppoſer à des projets qui ne tendent qu'à la ruine de vos ſujets ?

Cette foule d'impôts exceſſifs, dont on vous a ſuggéré, SIRE, l'établiſſement, comme le ſeul moyen de fournir aux dépenſes de la guerre, & d'en impoſer à vos ennemis, n'eſt propre qu'à découvrir nos maux, & à mettre de nouveaux obſtacles à la levée des impoſitions courantes, dont le produit énorme ſembloit devoir ſuffire pour les plus grandes entrepriſes ; elle annonce plutôt le dérangement

des finances, que la néceſſité de les augmenter.

Les peuples ont fait les plus grands efforts; leurs reſſources ſont épuiſées, & leurs forces abbatues : impoſer un troiſieme Vingtieme, c'eſt leur demander l'impoſſible, les priver du néceſſaire, les contraindre à abandonner leurs héritages, déſormais infructueux pour vos ſujets & pour l'Etat.

Tout impôt qui s'étend ſur la propriété, en appauvriſſant la Nation, fait tarir la ſource des revenus publics; le fruit du travail & le produit des terres ne ſuffiſant pas à l'entretien des peuples, & au payement des impoſitions, la culture ceſſe, l'induſtrie s'anéantit, l'indigence porte la déſolation dans tous les cœurs; les peuples accablés ſuccombent, & le corps politique reſte ſans mouvemens, ſans force & ſans vie.

La Provence, SIRE, éprouve depuis long tems les ſuites funeſtes de ces impôts exceſſifs, qui n'ont aucune proportion avec les forces de vos ſujets; & elle auroit ſuccombé infailliblement, ſi les avances conſidérables des Receveurs, en ſuppléant une partie des impoſitions, n'en avoient diminué le fardeau : les maux qu'elle a eſſuyé pendant une guerre dont elle fut le théatre & la victime; les engagemens énormes qu'elle a contracté pour le bien de votre ſervice; les impoſitions qu'elle

a été forcée d'augmenter, hors de toute proportion, pour faire face à ces engagemens, lui font ſupporter depuis long tems un troiſieme Vingtieme bien réel & bien dur : lui en impoſer un autre, ce ſeroit doubler la charge. Les conſidérations les plus touchantes ſe réuniſſent, SIRE, pour la garantir d'un ſurcroît d'impoſition, qui ſeroit le ſignal de ſon anéantiſſement. Il ne lui reſte que la voïe des emprunts, pour contribuer, en forme d'avance, aux nouveaux ſecours qui vous paroiſſent néceſſaires pour les dépenſes de la guerre ; & elle ne pourroit employer cette derniere reſſource, qu'en étant aſſurée d'un prompt rembourſement par des aſſignations ſur les autres ſubſides.

La derniere partie de l'Edit double la capitation de tous les contribuables taxés 24 l. & au deſſus, & triple celle des financiers. Nous ſommes obligés, SIRE, de réclamer avec inſtance les adouciſſemens que votre équité ne peut refuſer à cette Province, à l'égard de l'augmentation d'un impôt accablant, ſur lequel Votre Majeſté lui a promis une diminution à la paix : les autres Provinces en ont joui, la Provence ſeule en a été privée ; elle doit eſpérer avec une entiere confiance, que vous fixerez dès-à-préſent le ſoulagement que vous lui avez aſſuré, pour régler proportionnellement la fixation ou l'abonnement de l'augmentation que vous ordonnez.

Un autre objet, SIRE, vous ſollicite à modérer le doublement de la Capitation ; il porte principalement ſur les perſonnes qualifiées, qui ne ſont cotiſées qu'à raiſon de leur rang, & fort au deſſus de leurs facultés ; ſeule regle que Votre Majeſté a voulu ſuivre dans cette augmentation. Seroit-il juſte de doubler une taxe énorme, qui n'a point de proportion avec les fortunes de ceux qui la ſupportent ? Nous n'inſiſterons jamais ſur un article qui nous bleſſe plus ſenſiblement que vos autres ſujets ; nous ferons gloire d'être les victimes des beſoins de l'Etat, & de contribuer, s'il eſt poſſible, par le ſacrifice de nos biens, à ſoulager nos concitoyens ; mais il eſt de notre devoir de repréſenter à Votre Majeſté, que la diſpoſition de la loi paroît contraire à l'eſprit du Légiſlateur, & aux regles de la juſtice.

Une conſidération plus preſſante, SIRE, parce qu'elle intéreſſe tous vos ſujets, excite nos juſtes plaintes ſur l'interverſion du droit public, & particuliérement des loix conſtitutives de cette Province, à l'égard de la Capitation : cet impôt perſonnel, ſi rigoureux pour des peuples libres, eſt encore plus effrayant par le pouvoir arbitraire qui en détermine la répartition, & en enleve la connoiſſance aux Tribunaux légitimes. Daignez, SIRE, rétablir les droits des Adminiſtrateurs de la Province, & remettre vos peuples ſous la juriſ-

diction des Juges que les Loix & vos Ordonnances leur ont donnés ; vous répondrez à leurs vœux, & vous adoucirez le fardeau de l'imposition, en les garantissant de ces inégalités odieuses, qui se rencontreront toujours dans la distribution des subsides, tant que les abus ne seront pas corrigés dans leur source.

Nous sommes persuadés, SIRE, que votre intention n'est pas de comprendre dans le nombre des gens de finance dont la capitation est triplée, les Trésoriers des Communautés de la Province, qui n'ont que des gages modiques pour des emplois que les malheurs des tems rendent chaque jour plus difficiles & plus onéreux.

Votre Cour des Comptes, Aydes & Finances, a borné, SIRE, ses très-humbles Remontrances sur la Déclaration de Votre Majesté, aux objets qui intéressent essentiellement cette Province. L'augmentation du prix du sel déroge à une loi formée sur des pactes expressément convenus entre le Souverain & ses sujets : l'Edit du mois d'août 1661 fixa irrévocablement l'impôt sur le sel pour la Provence ; & ses habitans, en considération du consentement qu'il donnerent à l'augmentation de la Gabelle, furent affranchis à perpétuité, par le même titre, de toute dépense pour la subsistance des gens de guerre.

Cet accord inviolable n'a pas été obſervé, & la Provence expoſée au fréquent paſſage & au ſéjour des troupes, a été ſoumiſe ſans ménagement & ſans regle, durant la guerre précédente, à des contributions de toute eſpece; elle s'eſt épuiſée pour la ſubſiſtance de vos armées, & ſes dettes ont doublé. Nous ne réclamons pas en ſa faveur l'entiere exécution de l'Edit de 1661; mais la nouvelle augmentation du prix du ſel, eſt un juſte motif qui nous oblige à ſolliciter avec inſtance auprès de Votre Majeſté un Réglement promis depuis long tems, & dont l'expédition ne peut être retardée ſans injuſtice, pour fixer la meſure de cet autre ſubſide dont la Province fut exemptée à titre onéreux. La ruine de cette Province ſeroit infaillible, ſi ſes contributions pour les gens de guerre n'avoient aucune borne : nous eſpérons, SIRE, que Votre Majeſté en déterminera l'étendue par un titre revêtu de toutes les formes néceſſaires pour en aſſurer l'exécution & la ſtabilité.

L'augmentation du ſol pour livre ſur preſque tous les droits compris dans vos Fermes générales durant dix ans, devient un impôt rigoureux par ſon étendue & par ſa durée : dans le triſte état où ſe trouve cette Province, elle a droit de demander les plus grandes exemptions en faveur de ſon commerce; le ſeul bien dont elle puiſſe tirer quelque avantage; la mul-

ſimplicité des Bureaux intérieurs, les droits impoſés ſur tous les objets de conſommation, la diminuent, découragent les Négocians, & nous laiſſent ſans reſſource, dans un tems où la vente des productions du pays, peut ſeule nous procurer les denrées de premiere néceſſité.

Le nouvel impôt établi ſur les Cuirs nous a fait ſentir, avant même qu'il fût perçu, quelles étoient les ſuites funeſtes des droits exceſſifs qui portent directement ſur l'induſtrie : nous avons la douleur de voir ſe détruire une branche importante de notre commerce, par la chute des Tanneries & l'émigration des ouvriers.

Votre Majeſté nous a fait promettre la ſuppreſſion du droit exorbitant impoſé ſur les huiles, au moins à la fin du bail actuel : les beſoins de la Province ſont preſſans; & lorſque vos peuples ſont prêts à ſuccomber, les ſoulagemens qu'ils attendent de vos bontés, ne peuvent être ſalutaires qu'autant qu'ils ſont prompts. Le produit du droit dont nous demandons, SIRE, la ſuppreſſion totale, n'eſt pas un objet conſidérable pour vos Fermes, & il porte un préjudice extrême au débit de la production la plus importante de cette Province. Il eſt également juſte de lui adoucir la rigueur de l'augmentation des droits qui nuiſent le plus au cours de ſes denrées, en faiſant jouir ſes habitans de la franchiſe de la douane

de Lyon, & du droit de deux pour cent d'Arles; ce n'eſt point un privilege qu'elle ſollicite, mais la jouiſſance d'une exemption convenue, & qui lui fut ſolemnellement aſſurée par l'Edit du mois d'août 1661.

Nous avons démontré que les droits impoſés par les Communautés ne devoient pas être ſoumis à l'augmentation du ſol pour livre, & nous ne pouvons croire que l'intention de Votre Majeſté ait été de les comprendre dans ſa Déclaration : nous vous ſupplions, SIRE, de les excepter nommément; la diſpoſition générale de la loi nous autoriſe à le demander, afin que les Communautés de cette Province ſoient à l'abri des abus que l'ignorance ou l'avidité des Fermiers pourroit faire naître dans la perception des nouveaux droits.

Votre Cour des Comptes, Aydes & Finances, SIRE, vous avoit expoſé précédemment (*a*), les titres qui permettent aux Adminiſtrateurs des Communautés de la Province, de délibérer des impoſitions ſur les fruits, les denrées & les marchandiſes, & quelle en étoit la deſtination; elles ſont uniquement affectées à remplacer la taille qui ſeroit plus conſidérable que le produit des

(*a*) Remontrances du 23 Février 1760, ſur l'Edit de la Subvention générale.

Remontrances du 21 mars ſuivant, ſur l'Edit des dons gratuits extraordinaires.

terres, ſi elle étoit proportionnée aux charges courantes; ces droits levés par la permiſſion de votre Cour des Aydes, ſont confondus par les Tréſoriers des Communautés avec les deniers de la taille, & employés au payement des impoſitions royales & municipales.

La néceſſité de ſuppléer la taille par des impoſitions ſur des objets de conſommation, fut le motif des conceſſions faites aux Etats de la Province par ſes anciens Souverains; & Louis XIII. fonda ſur le même principe l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 30 mars 1645. Sa Majeſté maintint les Communautés dans la faculté de faire des impoſitions ſur les *fruits*, *denrées & marchandiſes*, pour leur *donner d'autant plus de moyen d'acquitter les charges qui leur ſont impoſées; en ce que les fruits de leurs biens ſont incapables de payer leſdites charges, ſans leſdites impoſitions extraordinaires que les Communautés font ſur ce que les habitans conſument.*

Les mêmes conſidérations, SIRE, nous ont fait regarder comme impoſſible dans cette Province, l'exécution de l'Edit du mois d'août 1758, par lequel Votre Majeſté ordonne qu'il lui ſera payé des dons gratuits extraordinaires par toutes les Villes & Bourgs de ſon Royaume. Cette loi burſale qui ne nous a été préſentée que deux ans après ſa date, indique aux Communautés, la levée d'un droit

ſur les objets de conſommation, comme l'unique reſſource qu'elles pourroient employer pour le payement de ces nouveaux impôts. Nous avons repréſenté à Votre Majeſté que ce moyen manquoit abſolument aux Communautés de la Province, parce que les impoſitions ordinaires abſorboient le produit de tous les droits qu'il leur étoit poſſible d'impoſer ſur les denrées & ſur les marchandiſes. La juſtice de Votre Majeſté ne nous permet pas de douter que la réponſe qu'Elle daignera nous faire à ce ſujet, ne ſoit auſſi favorable que celle dont Votre Majeſté nous a flattés, à l'égard de l'augmentation du ſol pour livre ordonné par ſa déclaration du mois de février.

Nous vous avons expoſé, SIRE, les malheurs & les beſoins des peuples de cette Province; ils languiſſent dans l'indigence, accablés d'impôts & de miſeres; des objets ſi touchans ont arrêté nos ſuffrages ſur l'exécution des lettres de Votre Majeſté.

Vous êtes, SIRE, le pere & le protecteur de vos ſujets, il ne leur reſte que des larmes & leur amour; auroient-ils à craindre de voir augmenter le fardeau des charges publiques, ſi l'excès de leurs maux étoit connu de Votre Majeſté: obligés par état & ſous la foi du ſerment, à vous préſenter la vérité, malgré les obſtacles qu'elle rencontre aux avenues du Trône, nous redoublons nos

efforts pour la faire parvenir à un Roi qui la cherit & la protege.

L'exécution, SIRE, de l'Edit & de la Déclaration du mois de février, acheveroit la ruine d'un peuple fidéle qui s'eſt épuiſé pour votre ſervice, qui ne reſpire que votre gloire, & qui gémit de ne pouvoir ſignaler ſon zele par de nouveaux ſecours.

C'eſt à la ſageſſe de Votre Majeſté qu'il eſt reſervé de concilier avec les beſoins de l'Etat, la conſervation de ce peuple qui vous adore; mais daignez, SIRE, nous permettre de vous repréſenter que la bonne adminiſtration des ſubſides immenſes établis depuis le commencement de la guerre, & le rétranchement des dépenſes ſuperflues doivent procurer à vos ſujets les ſoulagemens qu'ils eſperent de Votre équité.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles, très-reſpectueuſes & itératives Remontrances que préſentent à VOTRE MAJESTE' vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles & très-affectionnés ſujets & ſerviteurs, les Gens tenant votre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence.

Par la Cour,

Signé, FREGIER.

A Aix le 30 *Juin* 1760.

REPONSES DU ROI, LETTRES

DE JUSSION ET DE CACHET,

ARRÊTÉS

ET ITERATIVES REMONTRANCES

DU PARLEMENT

A ROUEN.

[Au sujet de l'Édit du mois de Février dernier & de la Déclaration du 3 du même mois.]

LETTRE *de M. le Chancellier au Parlement à* ROUEN, *en réponse à ses Remontrances du* 10 *Mai* 1760.

MESSIEURS,

LE Roi s'est fait rendre compte de vos Remontrances sur l'Edit & la Déclaration du mois de Février dernier. Sa Majesté a vu avec une extrême surprise les princi-

pes hazardés & les faits exagerés qui y sont énoncés ; mais Elle veut bien ne faire attention qu'au motif qui vous anime ; le soin que vous prennez de lui exposer le malheur de ses Peuples ne sçauroit jamais lui déplaire, & ce seroit manquer au respect qui lui est dû, que de douter de l'intention où Elle est de procurer leur soulagement, aussi-tôt que la situation de ses affaires le lui permettra : Mais Elle n'y peut parvenir qu'en opposant la plus forte résistance aux entreprises de ses ennemis, & la Province de Normandie y est peut-être la plus intéressée : le devoir des Magistrats est de donner l'exemple de la soumission & de l'empressement que doit avoir tout fidéle Sujet de procurer à l'Etat les sécours que les circonstances rendent indispensables : les Parlemens de Paris, Toulouse, Bordeaux & Pau, & la plûpart des autres Cours en ont réconnu la nécessité. S. M. attend de votre attachement pour sa Personne & de votre zèle pour le bien de son service, que vous ne différerez pas plus long-tems à l'enregistrement de son Edit & de sa Déclaration. Je suis avec une parfaite considération.

Votre très-humble serviteur.

DE LAMOIGNON.

A Paris le 1 Juin 1760.

Arrêté du Parlement du 10 Juin 1760.

ARrêté que les Commissaires qui ont travaillé aux Remontrances, s'assembleront pour aviser à ce qu'il conviendra faire sur cette Lettre. Arrêté en outre qu'il sera écrit à Messieurs les absens, pour les inviter de se rendre à l'Assemblée indiquée au Mercredi 25 Juin, le lendemain de la Saint Jean.

Lettres de Jussion pour le Parlement de Normandie, pour ordonner l'enregistrement de l'Edit du mois de Février dernier & de la Déclaration du 3 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux, les Gens tenant Notre Cour de Parlement de Normandie, SALUT. De tous les moyens qui Nous auroient été proposés pour demander à nos Sujets les nouveaux secours qui Nous sont indispensablement nécessaires pour parvenir à leur procurer la paix, qui fait l'objet de leurs desirs & des Nôtres;

ayant préféré le parti d'augmenter, comme Nous l'avons fait par notre Edit du mois de Février dernier, & par notre Déclaration du 3 du même mois, des Impositions déja subsistantes, dont la perception n'exigera presqu'aucun fraix de plus, à celui d'établir de nouveaux Impôts, qui par leur nouveauté même, & par les fraix qu'ils auroient occasionnés, seroient devenus beaucoup plus onéreux aux contribuables; Nous avions lieu de croire que bien loin d'éprouver de votre part aucune difficulté sur l'enregistrement de cet Edit & de cette Déclaration, vous vous seriez empressez, en suivant l'exemple de Nos Parlemens, de Paris, Toulouse, Bordeaux, Pau, Flandre, Metz, des trois Conseils supérieurs, & de plusieurs autres Compagnies, de Nous donner de nouvelles marques de votre zèle pour notre service, & de votre affection pour les Peuples de votre ressort, avec d'autant plus de raison que ces Peuples, par la situation de la Province qu'ils habitent, sont plus exposés que tous autres aux insultes de l'ennemi; au lieu de prendre ce parti, qui peut seul Nous mettre en état de prévenir ces insultes, ou de les repousser, & par une conséquence nécessaire hâter le retour de la paix, vous ne vous êtes attachés qu'à Nous retracer l'affligeant ta-

bleau de ce que souffrent nos Peuples, du fardeau des Impôts, dont nous ne les chargeons qu'avec une peine extrême, & parce que Nous y sommes obligés par la nécessité de leur propre conservation ; mais comme vos plaintes & le regret que nous avons de les exciter sont des armes impuissantes pour combattre nos ennemis, que ce n'est au contraire que par de nouveaux efforts ausquels tous nos Sujets doivent unanimement concourir, que l'on peut accélerer le moment où Nous pourrons nous occuper de leur soulagement réel, qui fait l'unique objet de nos desirs, & que ce seroit enfin èloigner le retour de cette paix si désirée, si nous tolérions que vous tardassiez plus long-tems l'exécution des moyens que Nous avons jugés à propos pour y parvenir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu vos Remontrances, & de Notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous vous mandons & ordonnons que ces présentes, signées de notre main, qui vous serviront de première & finale jussion ; que vous ayez à procéder incontinent & sans délai, à l'enregistrement pur & simple de notredit Edit & Déclaration du mois de Février dernier, Enjoignons à notre Procureur Général en ladite Cour, de faire toutes les dili-

gences pour l'enregiſtrement des préſentes, & de Nous en certifier inceſſamment. Car tel eſt notre plaiſir, donné à Verſailles le cinquiéme jour de Juin. L'an de grace 1760, & de notre Regne le 45. Signé LOUIS, & plus bas par le Roi PHELIPPEAUX.

Du Mercredi 25 Juin 1760.

LA Cour, toutes les Chambres aſſemblées, délibérant ſur les Lettres de Juſſion, en date du 5 Juin 1760, à elle adreſſées, & dont lecture a été faite, a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles, très-reſpectueuſes & iteratives Remontrances; & qu'à cet effet il ſera nommé des Commiſſaires pour en fixer les objets, leſquels s'aſſembleront inceſſament.

Lettre de Cachet, adreſſée au Parlement à Rouen, *pour ordonner que les Remontrances ſeront portées au Roi le 30 Juillet* 1760.

NOS Amés & féaux, jugeans à propos que les nouvelles Remontrances que vous

avez arrêtées le 25 Juin dernier de nous faire, nous soient apportées le 30 du présent mois par le Premier Président, le plus ancien des Présidens de notredite Cour du Parlement de Rouen, & par les Commissaires que vous avez nommez pour les dresser, Nous vous mandons & ordonnons de vous conformer à ce que nous vous faisons sçavoir, de ce qui est en cela de notre volonté. Si n'y faites faute; Car tel est notre plaisir: Donné à Versailles, le 12 Juillet 1760, Signé LOUIS, & plus bas par le Roi, PHELIPPEAUX.

Le 14 Juillet 1760.

ARrêté qu'on obtempérera aux Ordres de Sa Majesté.

ARRESTE' du Parlement à Rouen.
Du 30 Juin 1760.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, délibérant, en exécution de l'arrêté du 25 de ce mois, a arrêté qu'il

sera de nouveau représenté au Roi :

1°. Que son Parlement chargé par le plus essentiel de ses devoirs, de lui faire connoître la vérité, n'a pu voir qu'avec une surprise extrême, qu'après avoir tracé aux yeux dudit Seigneur Roi, l'affligeant tableau des maux de la Province, il se soit trouvé des personnes, qui ayent pû lui suggérer d'insister à les accroître.

2°. Que l'intention dudit Seigneur Roi, étant, comme on n'en peut douter, d'accélerer le moment du soulagement réel de ses Sujets, son Parlement ne peut se dispenser de lui remontrer, qu'augmenter le nombre ou la masse des Impositions, ce seroit consommer sans ressource la ruine d'un Peuple fidéle.

3°. Que rien n'est plus capable de consterner des Magistrats, que l'imputation qui leur est faite d'avoir exposé audit Seigneur Roi des principes hazardés & des faits exagerés dans leurs précédentes Remontrances; que les Officiers de son Parlement loin de s'être attirés ce réproche que leur fait le chef de la Justice dans sa Lettre du premier de ce mois, n'ont avancé que les maximes les plus saines & les faits les plus avérés; qu'ils n'avoient pas lieu de s'attendre qu'on leur prêtât des couleurs aussi infidéles; qu'ils sont

plenement rassurés par les sentimens d'amour, de respect & de fidélité dont ils sont pénétrés pour ledit Seigneur Roi; mais que sa justice reconnue, l'intérêt de sa gloire, celui de l'Etat, le sollicitent d'effacer jusqu'aux moindres traits d'une imputation si peu méritée.

4°. Que son Parlement n'auroit point besoin d'être invité par l'exemple de quelques Cours supérieures du Royaume, s'il n'avoit à consulter que son zèle pour le service dudit Seigneur Roi; mais que les considérations les plus fortes, le mettent dans la cruelle nécessité de ne pouvoir imiter ces Compagnies, qui ne se sont sans doute déterminées à l'acceptation de l'Edit & de la Déclaration du mois de Février dernier, que par des motifs particuliers, tout-à-fait étrangers à son Parlement Séant à Rouen.

5°. Que si l'Etat a besoin de sécours, les Peuples de la Province ont besoin de soulagement; que tout moyen qui n'embrasse pas ces deux objets ensemble, est nécessairement dangéreux & illusoire.

6°. Que l'indication des remedes appartient singulierement à ceux qui, témoins par eux-mêmes de la situation des Peuples, sont plus à portée de connoître leurs maux; que par la levée arbitraire des Impositions, la

Province de Normandie paye des ſommes immenſes, dont la plus grande partie n'entre point dans les coffres dudit Seigneur Roi. Qu'il ſeroit facile de lui procurer des ſécours plus abondans, & d'apporter une diminution conſidérable aux charges exceſſives de ſes Sujets.

7°. Que la Province s'impoſant elle-même d'une manière conforme à l'égalité qui convient au commerce, à la différence des fortunes des particuliers, aux rapports reſpectifs de la Nation avec l'étranger, en recueillant par ſes mains le produit de ſes répartitions, qui par ce moyen échapperoient à la cupidité inſatiable des traitans, auroit l'avantage de porter au Roi le tribut utile de ſon devouement inviolable, d'arrêter le cours de ſes regrets ſur la miſère de ſon Peuple, de réaliſer l'effet de ſes deſirs pour ſon bonheur, & de remplir à ſon égard l'objet de ſes vûes bienfaiſantes.

8°. Que les Peuples attendent avec confiance que ledit Seigneur Roi veuille bien en n'écoutant que ſa tendreſſe paternelle pour eux, ſubſtituer à la multiplicité des Impôts ſous les poids deſquels ils gemiſſent, un tribut annuel & déterminé.

9°. Qu'il importe audit Seigneur Roi de détruire le vice intèrieur qui rend inutiles,

ou insuffisans, les efforts de la Nation : Que le seul moyen d'y parvenir, est de simplifier les Impôts dont elle est chargée, & de soumettre à l'examen des dépositaires des Loix de la compatibilité, toutes les dépenses de l'Etat. Que de voies si simples & en même-tems si fecondes, ne sçauroient manquer de plaire à un Souverain qui est le Pere de ses Sujets. Que les esprits téméraires qui voudroient s'y opposer, ne doivent point être écoutés. Que leurs conseils pernicieux ne pouvant être dictés que par l'intérêt, seroient nécessairement rejettés par ledit Seigneur Roi, comme suspects & meurtriers pour l'Etat.

10°. Que la justice & la bonté du meilleur des Rois, ne sçauroient exiger de son Parlement qu'il devienne l'instrument des malheurs publics, en procédant à l'enregistrement de l'Edit & de la Déclaration de Février dernier & des Lettres de Jussion du 5 de ce mois, dont l'exécution mettroit le comble à la consternation & au découragement.

Le 23 Juillet 1760, M. le Procureur-Général de retour de Verſailles, où il avoit reçu ordre le 18 de ſe rendre, entra à l'aſſemblée des Chambres, & préſenta la Lettre de Cachet qui ſuit.

LETTRE CLOSE.

Préſentée au Parlement ſéant à Rouen par le Procureur-Général, le 23 Juillet 1760.

DE PAR LE ROI,

NOS Amés & Féaux, étant informé de deux Arrêtés que vous avez pris les 25 Juin & 9 du préſent mois, ainſi que la demande que vous avez fait à notre Cour des Aydes de Rouen, de la communication de Piéces & de Mémoires relatifs à l'Arrêt qu'elle a pris ſur elle de rendre le 15 du préſent mois; & jugeant qu'il importe à notre ſervice, qu'avant toutes choſes, ce concernant, nous en ſoyons inſtruit par vous-mêmes, ainſi que de l'Arrêt par vous rendu le 2 du préſent mois, qui a rapport à l'Arrêt de notre Conſeil du 17 Février précédent: Nous vous mandons & ordonnons de vous mettre en état de Nous rendre

compte du tout, ensemble de tous autres objets que vous pourriez vous proposer de Nous représenter, & ce, par la même députation que Nous vous avons ordonné de Nous faire le 30 du présent mois, & Nous vous défendons de donner aucunes suites auxdits Arrêtés, & audit Arrêt, ni à aucunes affaires publiques, autre que la rédaction des Remontrances & instructions des Commissaires qui composent ladite députation; d'en entamer aucunes nouvelles, & de rendre aucun Arrêt, qui ait trait ou connexité avec celui rendu par notredite Cour des Aydes de Rouen le 15 du présent mois, jusqu'à ce que Nous vous ayons fait savoir nos volontés; si n'y faites faute: CAR tel est Notre plaisir. DONNE' à Versailles, le 19 Juin 1760. *Signé*, LOUIS,

& plus bas, PHELYPEAUX.

ARRÉTÉ

Du Mercredi 23 Juillet 1760.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, délibérant à l'occasion d'une Lettre close présentée par le Procureur-Général du Roi, dont lecture a été faite,

A ARRÊTÉ qu'elle sera toujours pénétrée du plus profond respect pour les ordres du Roi, mais que les loix & les ordonnances du Royaume lui défendent de déferer auxdits ordres, lorsqu'ils concernent le fait de sa Justice, s'ils ne sont revêtus du Sceau dudit Seigneur Roi, & des marques anciennes & respectables de son autorité.

Le 25 Juillet 1760, M. de Luxembourg, Gouverneur présenta aux Chambres assemblées, dont il avoit demandé la convocation à la maniere accoutumée, la Lettre Close ci-dessus, sur laquelle il demanda que l'on délibérât en sa présence. Il lui fut répondu, que la Compagnie ne pouvoit ni ne devoit le faire sur des ordres de Sa Majesté dont il étoit porteur. M. le Gouverneur ayant insisté, la Compagnie se leva. Il arrêta M. le P. Président en lui notifiant un ordre du Roi qui lui enjoignoit de rester, & lui faisoit défense de laisser délibérer sur ce. M. le Président resta, & M. de Luxembourg fit transcrire sur les Registres, en entier la Lettre Close du 19; & en dressa Procès-Verbal qu'il envoya en Cour.

ARRÉTÉ DU PARLEMENT

Du 23 Juillet, de relevée.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant à l'occasion du Procès-verbal de ce jourd'hui, & d'une Lettre Close en date du 19 de ce mois, présentée à la Compagnie par M. le Maréchal Duc de Luxembourg, & transcrite en sa présence sur le Registre, après que l'Assemblée a été levée; considérant qu'elle a délibéré le 23 de ce mois à l'occasion d'une Lettre Close de même date, & contenant les mêmes objets, A DÉCLARÉ qu'en persistant audit Arrêté du 23 de ce mois, elle se trouve dans la facheuse nécessité de protester contre les voies inusitées qui ont été employées, & qu'elle en fera sa complainte audit Seigneur Roi par la bouche de ses Députés.

Les Députés partirent le lundi, & furent admis le 30 à 5 heures, à l'Audience du Roi, qui les reçut debout dans son Cabinet, s'approchant de M. le P. Président, lui dit: « Je suis mécontent de » vous, vous aviez des ordres, il falloit les exé» cuter, n'y manquez plus à l'avenir. Donnez-moi vos Remontrances. » *Le Roi les remit à M. de S. Florentin qui en fit la lecture: après quoi le Roi dit;* « Il y a bien des choses là dedans qui » ne devroient pas y être. Attendez mes ordres à » Versailles, Je vous les ferai donner. »

ITERATIVES

REMONTRANCES

DU PARLEMENT SEANT A ROUEN.

SIRE,

Après avoir informé V. M. de ce que ses Peuples ont à souffrir du (*a*) *fardeau des Impôts*, votre Parlement avoit droit d'espérer, que consultant pour eux votre affection paternelle, vous leur tendriez une main sécourable.

Images de Dieu sur la terre, c'est par des actes de bonté que la grandeur des Rois doit singuliérement éclater.

Mais de quel étonnement & de quelle consternation toutes les parties de cette province n'ont-elles pas été saisies, lorsqu'elles ont appris que le (*a*) *tableau* de leurs maux n'avoit produit que des regrets stériles !

L'intention de V. M. est d'accélerer [*c*] *le moment* où Elle pourra s'occuper du [*d*]

(*a*) Préambule de Lettres de Jussion (*b*, *c*, *d*.) Ibid.

soulagement de ses Sujets. Où lisons-nous avec reconnoissance ce précieux témoignage de son amour ? Dans ses Lettres de Jussions du cinquiéme du mois dernier. Mais comment concilier des sentimens si dignes du meilleur des Rois, avec les ordres nouveaux que les ennemis du bien public lui ont suggéré de donner à son Parlement ? Oui, SIRE, nous ne craignons pas de le dire, accroître le nombre & la masse des Impôts, appésantir encore un fardeau déja accablant, ce seroit un parti extrème, capable de consommer sans retour la ruine d'un Peuple fidéle, qui, épuisé dans ce qu'il a de réel, fatigné dans son industrie, opprimé dans sa liberté légitime par des vexations sans nombre, sans mesure, & jusqu'ici sans exemples, n'a plus à offrir à son souverain que des gémissemens & des larmes.

Daignez, SIRE, Vous dérober un instant au spectacle de votre Cour, à la grandeur & à la magnificence qui vous environnent, & fixer vos regards sur une Province de laquelle vous exigez de *nouveaux efforts*.

La considération d'une misere générale ne sauroit produire qu'une idée affligeante ; mais un Roi pere de ses Sujets, un grand cœur, tel que le vôtre, trouve un plaisir se-

erer à plaindre des malheureux, & une gloi-reuse aide à procurer leur soulagement.

Déja, SIRE, le nécessaire est ravi au plus grand nombre de vos Sujets; il en est peu qui jouissent entiérement de l'utile; & s'il reste encore chez une partie d'entr'eux des dehors qui semblent distinguer les conditions, ce ne sont presque plus que des dehors trompeurs, employés pour marquer une véritable indigence, d'autant plus cruelle, qu'elle est plus soigneuse de se cacher.

La dépopulation & la désertion se manifestent dans les villes & dans les campagnes.

L'agriculture languit, les manufactures sont sans actions: crédit, commerce, industrie, tout disparoit, tout s'anéantit. L'étranger s'enrichit de nos pertes, il se fortifie par notre affoiblissement, qui augmente de jour en jour.

Ajouter aux causes de ces malheurs, ce seroit, SIRE, les porter à leur comble; ce seroit perdre l'Etat en voulant le sauver.

Chargés par le plus essentiel de nos devoirs, de porter la vérité au Thrône, nous vous en parlons, SIRE, exactement le langage, & nous en avons autant de témoins que la Province peut compter d'Habitans. A l'exception de ceux dont la bouche perfide n'est accoutumée à ne s'ouvrir que pour

le malheur de l'humanité, tous reclament en gémissant la protection des Loix que Vous leur avez jurées.

Cependant on ne craint point de dire que nous exagerons *les faits*, que nous hasardons *des principes*. De quel œil, SIRE, votre Parlement a-t-il dû voir cette imputation flétrissante consignée dans une lettre de votre Chancelier du premier de Juin? Quoi! l'organe de la vérité auroit pu la trahir ou la corrompre! les Dépositaires des Loix en auroient déguisé les maximes! votre Parlement, qui ne cesse de reclamer contre les surprises faites à votre religion, auroit lui même osé chercher à vous surprendre! l'en soupçonner seulement, c'est offenser la Majesté qu'il représente: ce seroit de sa part se manquer à lui-même, s'il tentoit de se justifier.

Le reproche, s'il étoit fondé, porteroit à juste titre la consternation dans nos cœurs; mais il doit au contraire enflammer notre zèle, & nous inspirer un nouveau courage pour combattre l'erreur qui assiége le Thrône.

Jamais la fermeté n'a été plus nécessaire que lorsqu'elle a paru plus dangereuse; mais elle n'a jamais passé pour un crime sous le regne *des Titus*. Vous les retracez, SIRE,

par les qualités du cœur, aux yeux de l'univers.

La crainte & l'intérêt ont produit de tout tems l'adulation & le mensonge : la crainte est le partage des esclaves, & l'intérêt celui des ames mercenaires.

Nous n'avons, SIRE, d'autre crainte que celle de mériter votre disgrace; notre fidélité nous rassure; le seul intérêt qui nous guide est celui de votre gloire inséparable du bonheur de vos Peuples: votre amour pour eux sollicite nos Représentations. Votre gloire, SIRE, est essentiellement liée avec le maintien des Loix, le concours de l'acceptation, de la vérification, de l'enregistrement: acceptation volontaire de la part de la Nation, représentée par ses Députés dans les Provinces d'Etat, & suppléée dans les autres par les Parlemens; *vérification* exacte de la part des Parlemens qui, d'après les anciennes maximes dont ils sont dépositaires, prononce sur la légalité; *enregistrement* libre qui l'annonce d'après la vérification, & confere à l'acceptation formelle ou supplée le sceau de l'autenticité; en un mot, le suffrage des Peuples & celui des constitutions primitives, qui renferment éminemment *le* (e) *vœu de la perpétuité & de l'uni-*

(e) Ordonnance de 1737, sur les donations.

formité: voilà ce qui constitue la Loi ; c'est à ces caractéres indivisibles qu'on doit la reconnoître.

Un ordre supérieur, un exprès commandement peuvent bien, dans le fait, y être substitués ; mais la substitution reclame contre elle-même : une foule d'exemples semblât-elle la consacrer, elle n'auroit qu'un mérite superficiel & illusoire, prêt à disparoître au premier examen. Il est des circonstances ou la loi est forcée de ployer, mais jamais elle n'est détruite : le droit public est imprescriptible.

Vous êtes, SIRE, le protecteur des loix : vous nous en avez fait jurer l'observation : manquer à notre serment, ce seroit trahir notre foi, trahir la Patrie, & [*f*] Vous même.

„ Il n'y a rien, disoit Louis XIV, qui „ maintienne & conserve davantage la Mo„ narchie, que l'observation des bonnes „ loix ; & il est du devoir d'un grand Prin„ ce de veiller, pour le bien & le salut de „ ses Sujets, à ce qu'elles ne soient point „ corrompues. „

Ces motifs ont porté votre Auguste Bisayeul à renouveller différentes dispositions des Ordonnances des Rois ses prédécess-

[*f*] Déclaration du dernier Juillet 1648.

feurs, *fuivant* [g] *les vérifications faites aux Cours.* En lui fuccédant à la Couronne. Vous avez, SIRE, heureufement fuccéde aux fentimens de juftice qui l'animoient. Il a, par les événemens de fon regne mérité le nom de *Grand* : Vous avez, par votre amour pour vos Peuples, acquis celui de *Bien-aimé.* Livrés, contre votre grè, à une foule de vexations dont nous avons tracé une foible, mais affligeante image dans nos précédentes Remontrances, ces Peuples que Vous chériffez invoquent par notre bouche ce titre à jamais glorieux. Le cœur de Votre Majefté pourroit-il être infenfible aux cris de la Nation ? La mémoire des Rois eft immortelle : la poftérité faura que votre Parlement Vous a repréfenté la mifere de vos Sujets : de quel œil verroit-elle dans un même tableau un Monarque bienfaifant & un Peuple opprimé ?

Il eft permis à ces ames barbares, qui fe repaiffent des malheurs publics, de les contempler avec férénité ; ils peuvent chercher à tromper votre Confeil, vos Miniftres, votre Chancelier, & Vous-même, SIRE, foit pour Vous diffimuler nos juftes plaintes, foit pour leur prêter des couleurs infidéles ; mais un Prince jaloux de fa gloi-

[g] Ibid.

re, un Souverain qui se regarde comme le pere de son Peuple, ne peut savoir ses Sujets malheureux sans en gémir, en gémir sans les soulager.

Ce soulagement que nous sollicitons de V. M. est le premier des besoins. La Province est, nous le sçavons, [h] *exposée plus que tout autre aux insultes de l'ennemi* : mais cet ennemi qui la regarde avec envie, ne l'approchera jamais qu'avec crainte. Le courage de ses Habitans, soutenu par l'honneur, fortifié par les nouvelles marques que nous osons attendre de votre affection pour eux sera toujours un rempart inaccessible aux efforts d'une Nation ennemie du nom François. Ce n'est pas, SIRE, que nous soyons indifférens aux besoins de l'Etat en général, & que ne nous désirassions de le secourir. Loin de recevoir l'exemple de quelques classes de votre Parlement, nous nous serions empressés de le donner, si les considérations les plus fortes ne nous eussent arrêtés : elles se sont déterminées à l'acceptation de votre Edit & de votre Déclaration du mois de Février dernier par des motifs que nous ne pouvons pénétrer : nous osons ne les point imiter par les motifs les plus

[h] Préambule des Lettres de Jussion.

justes,

justes, les plus solides, les plus conformes aux sentimens de votre cœur.

La Province n'ignore point ses droits, ils [i] sont consignés dans ses Chartres, confirmés par une longue succession des Rois vos prédécesseurs, rendus sacrés par la religion du serment. Elle sait que les impôts qu'elle doit payer ne sont point illimités; que la demande n'en sauroit être indéfinie, la concession forcée, la perception [k] arbitraire; mais elle sent en même-tems toute l'étendue de son zèle, qui ne reconnoît d'autres obstacles que son impuissance.

Si le peuple François avoit mérité la disgrace de son Roi, sa situation pourroit être regardée comme un châtiment : mais qu'a fait ce peuple infortuné, pour éprouver une situation aussi cruelle ? Il vous a, SIRE, donné dans tous les tems les plus grandes preuves de son attachement ; & ces preuves à jamais mémorables, ne sauroient être suspectes. Lorsqu'il jouissoit de cette liberté qui sembloit lui être assurée pour toujours, il n'en a fait usage que pour vous présenter un hommage plus pur: c'étoit alors un com-

[i] Chartres aux Normands, & Lettres Patentes confirmatives.

[k] *Quod nec talliam faciam super eos, nec res eorum capiam, nisi suâ bonâ voluntate præstare voluerint mihi.* Chartres aux Normands.

bat de générosité entre le Prince & les Sujets. Sous le règne de Philippe VI, un de vos augustes Prédécesseurs, on a vu cette Province voler avec les aîles que lui prêtoit l'amour au secours de son Souverain [l], lui offrir seule plus de cinquante mille combattans, s'obliger à les soudoyer pendant plusieurs mois; & le Monarque sensible s'opposer aux efforts d'une Nation fidéle prête à se sacrifier.

Si ces tems heureux ne sont plus, c'est que les facultés sont anéanties; vos peuples, SIRE, brûlent toujours du même zèle, la même ardeur les anime sans cesse; mais ils voudroient envain ce qu'ils ne pourroient exécuter; ils gémissent sur les causes qui rendent leurs desirs impuissans; ils gémissent plus encore sur l'impuissance de leurs desirs.

A Dieu ne plaise que nous osions imputer au cœur de notre Roi les maux sans nombre qui nous affligent, sa bonté nous est trop connue, elle se manifeste même à travers les ordres rigoureux qui nous ont été adressés. Mais ces maux existent, nous les lui avons fait connoître, & il peut les dissiper.

L'Agriculture, les Arts, le Commerce,

[l] Sommaire de Normandie par Masseville, troisième Partie, pag. 155 & suivantes.

tout gémit dans l'accablement. Le Laboureur épuisé a peine à subsister du produit du sol qu'il cultive. Dans le désespoir qui l'agite & qui seul le rappelle aux sentimens que l'excès de ses charges lui ravit, il est tenté de jetter après lui les instrumens de son travail, comme source de son malheur. Les Arts & les Métiers craignent leurs propres productions. L'immensité des impôts & de leurs suites arrête la consommation & conduit à l'indigence...... Victime des mêmes causes, le commerce en général présente les mêmes effets. Un repos morne & silencieux succéde par dégrés à cette action vivifiante qui l'animoit autrefois & le rendoit fécond pour le Citoyen & pour l'Etat.

De-là l'esprit patriotique, si puissant chez les autres Peuples, disparoît de jour en jour. Celui que rien n'arrête sur une terre qui dévore ses Habitans, va porter ailleurs ses talens & son industrie, apprendre aux Nations voisines à se passer de nous, & nous laisser pour dédommagement de sa perte la portion solidaire de nos fardeaux qu'il partageoit. Ainsi périt sensiblement & sans retour la ressource la plus abondante de l'Etat.

Les mœurs semblent même dégénérer en proportion. Les arts, les talens, les pro-

feſſions honnêtes & utiles par elles-mêmes, n'offrant plus un moyen de ſubſiſter, les Emplois de Finance, les Commiſſions de toute eſpéce multipliées à l'infini, ſont un objet de concupiſcence pour tous. Les beſoins ſe réuniſſant pour diſputer aux Citoyens le droit de vivre, ils cherchent à les tempérer aux dépens du Concitoyen; l'humanité, cette vertu touchante, dont le principe eſt dans le cœur; cette vertu qui nait avec nous, qui ne ſe crée point, qui ne s'acquiert point, qui ne doit ſon exiſtence ni au préjugé, ni à l'éducation; cette vertu univerſelle, qui nous unit au monde entier, a peine à nous conſerver unis avec ceux qui nous approchent le plus; tandis que nos frontières ou celles de nos voiſins ſont en proie aux horreurs d'une guerre ſanglante, il s'en fait, SIRE, dans le ſein de l'Etat, une mille fois plus cruelle, ſurtout contre le pauvre, la veuve & l'orphelin, cette portion indéfendue de vos Sujets, dont, par cette raiſon, vous êtes ſinguliérement le pere.

Telles ſont, SIRE, les conſidérations qui ont autoriſé nos premieres Remontrances, & qui néceſſitent celles que nous avons l'honneur de vous préſenter.

Nous ſavons que l'Etat a beſoin de ſecours, & nous ne doutons pas que pour les

lui procurer, V. M. n'ait cherché dans son Conseil les moyens les moins onéreux : mais les Peuples de cette Province ont besoin de soulagement. Témoins irréprochables de leur situation, nous ne pouvons seuls vous en rendre un compte fidéle : tout plan qui ne concilie point ces deux intérêts ensemble, est nécessairement dangereux & illusoire.

Il est, SIRE, une vérité constante par l'expérience de tous les tems ; c'est que plus les impôts sont multipliés au delà de la juste proportion qu'ils doivent avoir avec les facultés du peuple, plus leur produit diminue au lieu d'augmenter. L'accroissement d'un impôt particulier nuit aux autres, & souvent à lui-même : ainsi l'Etat perd d'un côté ce que de l'autre il croit gagner.

Le [*m*] *soulagement effectif* de la Nation déja fatiguée devoit être (*n*) *le fruit* du premier Vingtiéme ; un deuxiéme lui a néanmoins succedé sans aparence même de ce *soulagement* promis ; un troisiéme anéantiroit ses forces, détruiroit sa confiance, & diminueroit le revenu des autres impôts en diminuant la consommation dont ils sa-

[*m*] Préambule de l'Edit de création du premier Vingtiéme.

[*n*] Ibid.

peroit les principes. Le peuple feroit de plus en plus écrafé fans que l'état fût fecouru.

Il en feroit de même de la Capitation. Cet Impôt arbitraire dans fon total, arbitraire dans fa répartition, abandonné à la difcrétion d'un homme, feul dépofitaire de la fixation générale, & conftitué feul Juge de fes divifions, fans autre regle de proportion à l'égard des contribuables que fes préfomptions, fans autre principe de diftribution relativement au produit, que fa volonté; cet Impôt que la néceffité a introduit pour un tems, que l'équité avoit dabord limité, que l'honneur profcrira fans doute, porteroit, s'il étoit doublé, le coup le plus fatal à l'Etat & au Citoyen.

L'augmentation d'un f. pour l. fur les objets de confommation & autres, ne feroit pas, SIRE, d'une conféquence moins dangereufe. Appliqués indiftinctement à tout ce qui eft du Reffort des Fermes, les anciens 4 f. pour l. font un cinquiéme fur les objets qu'ils embraffent. Un f. de plus formeroit plus d'un quatriéme effectif, cruel pour toutes les conditions, infupportable aux pauvres, infructueux pour vos Finances.

L'étendue indéfinie, & conféquemment arbitraire de cette augmentation, ajouteroit encore à fa rigueur. Ce qui fe leve dans les

Villes pour fournir à leurs dépenses, ce qui se leve au profit des Hôpitaux, asyles sacrés de la misère, devenus incapables de contenir le nombre de ses victimes, les Impôts même de toute espéce, tout sentiroit le poids de cette augmentation.

L'Etat, secouru en apparence, sollicitercit bientôt (o) *de nouveaux efforts*, & le Peuple exténué auroit vainement attendu un soulagement dès maintenant indispensable.

Ainsi le remede que V. M. se seroit proposée d'appliquer aux maux de l'Etat, ne serviroit qu'à les rendre désormais incurables. Les personnes qu'Elle a cru devoir consulter, ne voient que par les yeux d'autrui. Une foule de gens intéressés à les tromper, trouvent par leurs moyens celui de tromper le Prince même. Votre Parlement, SIRE, est à l'abri de la surprise; spectateur immédiat de la misère publique, il en connoît seul toute l'étendue, & le recit qu'il a cru devoir vous en faire, ne contient rien d'exageré. L'excès est dans le mal, & non dans le tableau: des volumes suffiroient à peine pour le tracer en détail. Oui, SIRE, vos Peuples sont malheureux, il

[o] Préambule des Lettres de Jussion.

importe à votre gloire de le ſçavoir : il eſt du devoir de votre Parlement de vous en inſtruire : tout parle, tout dépoſe de leur miſère. Puiſſe le zèle qui nous anime porter dans votre cœur ce ſentiment de conviction dont rien n'arrête les effets ! Mais on ſe plaint ſans art d'un mal qu'on déplore ſans feinte.

Les fortunes immenſes & rapides des Traitans, malgré les dépenſes énormes d'un luxe qui efface la magnificence des Princes & des Grands de l'Etat, fourniſſent à V. M. une preuve toujours exiſtante des malheurs de la Nation.

Cependant, SIRE, votre Peuple n'envie point pour lui les biens dont il eſt dépouillé ; il ne les regrette que pour vous. Il pourroit vous expoſer par notre bouche le moyen de les recouvrer. Ce moyen a déja été pratiqué ſous votre régne ; & il l'auroit été avec ſuccès, ſi la force d'un crédit qui balançoit dès-lors, & qui ſurpaſſe aujourd'hui celui de la Nation, ne l'avoit rendu illuſoire par des voies obliques & tortueuſes qu'une grande opulence ne manque jamais de s'ouvrir.

Mais ſans avoir recours à ce moyen, ſouvent employé dans cette Monarchie, & toujours infructueuſement, il en eſt un au-

tre, SIRE, que votre Parlement, Conseil public & légal de V. M. se croit obligé de vous présenter. Témoin par lui-même de la situation des Peuples, c'est à lui qu'appartient naturellement l'indication des remédes convenables à leurs maux.

Nous ignorons le juste produit des impositions sans nombre dont la Province est chargée; mais nous pouvons assûrer qu'il ne parvient à V. M. que la moindre partie des sommes exhorbitantes qui s'y perçoivent en son nom sous mille formes & mille prétextes, au mépris des Loix & de l'humanité, par contraintes, saisies & exécutions, & par toutes les voies que la cupidité sçait insidieusement pratiquer. Ainsi le Traitant nage dans l'opulence, la Nation périt d'épuisement; l'Etat, accablé de dettes, veut toujours être sécouru, & il ne reste au Prince que le cruel déplaisir de projetter sans cesse, & toujours inutilement, le bonheur de ses Sujets. Il n'est point d'Impôt qui n'ait semblé devoir être le dernier de tous: Il en est peu qui n'ayent dû bien-tô cesser. Cependant les anciens ont toujours subsisté, la plûpart même est dévenue méconnoissable par ses accroissemens, & de nouveaux sont venus successivement se joindre aux premiers, sans rien opérer de ce qu'on

pouvoit en attendre : rien ne prouve mieux le vice d'un établissement, que l'expérience de son inutilité.

Accordez, SIRE, à votre Province de Normandie, *la* liberté de verser elle-même dans vos coffres, les contributions qu'elle devra payer ; abandonnez-lui, sous votre autorité, le soin de l'Imposition & de sa levée ; daignez substituer un Tribut annuel & déterminé, à cette multitude indéfinie d'Impositions, ausquelles V. M. ne s'est jamais portée (*p*) *qu'avec une peine extrême*. Nous osons vous le présager ; le produit de nos répartitions surpassera vos espérances ; en diminuant nos charges, il pourvoira à vos besoins & dissipera nos plaintes. Déchargée à cet égard d'une partie considérable de l'administration, V. M. n'aura plus qu'à empêcher le divertissement des fonds publics, en soumettant sans reseverves l'examen de leur emploi aux Juges de la Comptabilité. La Loi veillant à l'entrée & à la sortie, votre Peuple aura l'avantage de porter à son Souverain un Tribut utile de son dévouement, d'arrêter le cours de ses regrets sur sa situation, d'effectuer les désirs qu'il forme pour son bonheur, de rem-

[p] Préambule des Lettres de Jussion.

plir sans de nouveaux efforts l'objet de ses vues bienfaisantes. Des voies si simples, si légales, & en même-tems si fécondes, pourroient-elles n'être pas acceptées par un Souverain, qui fait consister son bonheur dans celui de ses Sujets ? Les esprits téméraires qui voudroient s'y opposer, ne doivent point être écoutés. Dictés par l'intérêt particulier, leurs conseils sont nécessairement suspects : ils seroient meurtriers pour l'Etat, pour le Peuple & pour votre gloire.

On ne manquera pas, SIRE, de vous représenter les prétendus dangers d'un changement de régie, l'incertitude des payemens aux échéances, le tems de guerre peu propre à de telles opérations, l'exécution de vos engagemens envers le Fermier, les inconvéniens de la révocation d'une multitude immense de Préposés. . . . . A combien d'objections ne doit-on pas s'attendre de la part des gens qui, profitant des malheurs publics, ont intérêt de les perpétuer.

Qu'il nous soit, SIRE, permis de vous rassurer contre ces objections. L'expérience vous convaincra mieux de leur illusion, que tout ce que nous pourrions vous dire, & votre indignation, depuis long-tems

méritée, sera la juste punition de leurs auteurs.

Le projet que nous avons l'honneur de présenter à V. M est fondé sur la Loi, la raison & l'équité. La Loi proscrit tout arbitraire dans les Impôts, & il l'exclut : la raison veut que dans le choix des moyens on préfère les plus simples, & il les propose : l'equité exige que la répartition soit proportionnelle entre les Contribuables, & il peut seul en assurer l'exécution.

Ce n'est point, SIRE, une nouveauté que nous vous proposons d'introduire ; c'en est une au contraire que l'établissement des Fermes, qui n'ont servi depuis leur origine qu'à ruiner l'Etat & les Particuliers Consultons les anciens Monumens de la sagesse de nos Rois ; nous y verrons qu'aucun Impôt ne peut être levé que de l'avis & [q] *consentement* des Etats ; que le recouvrement doit en être fait par des Receveurs établis *au choix des Etats*, tenus de se conduire (r) *suivant les instructions qui par eux leur soient donnés*. Nos Chartres particulières, confirmées d'âge en âge, annoncent

[q] Etats tenus sous Louis II Voyez le Glossaire du Droit François de Lauriere, page 400, édition de Paris, 1704.

[r] Ordonnance du 23 Décembre 1355.

les

les mêmes maximes : [*s*] *Nec Talliam super eos, nec res eorum capiam, nisi suâ bonâ voluntate præstare voluerint mihi ...... fidelibus Consiliariis nostris Parlamentum nostrum (Normaniæ) tenentibus ..... firmiter injungentes ..... quatenùs suprà dicta teneant inviolabiliter .... non obstantibus quibuscumque Litteris in contrarium concessis, aut concedendis.*

Votre Majesté s'est personnellement engagée, lors de son avénément au Trône, de ne permettre, au préjudice de ses Sujets, aucunes exactions, aucunes véxations : (*t*) *Hoc Populo Christiano, & mihi subdito in Christi promitto nomine ..... ut omnes rapacitates & iniquitates omnibus gradibus interdicam. Hæc ...... firmo juramento : sic me Deus adjuvet.......*

Nous reclamon, SIRE, l'exécution de ces Loix. *Ce seroit*, pour nous servir des termes de votre Chancellier, dans sa Lettre du premier de ce mois, *manquer au respect qui vous est dû, que de douter* un instant que V. M. puisse se refuser à la justice de nos demandes.

C'est par les Loix, SIRE, que vous régnez, elles sont le plus ferme appui du

[*s*] Extrait de la Chartre aux Normands.
[*t*] Extrait des Sermens des Rois de France.

Trône ; c'eſt de leur obſervation que dépend la durée des Empires. Leur oubli a de tout tems été le préſage de leur décadence : elles ſont le lien indiſſoluble de l'autorité du Prince, & de l'obéiſſance des Sujets.

En vain des gens mal intentionnés ont oſé calomnier nos démarches, & cherché à faire ſoupçonner la fidélité de la Province. Les Peuples, SIRE, ne ſont jamais plus ſoumis que lorſqu'on les fait jouir de la protection des Loix : l'amour ſe joint alors au reſpect qu'ils doivent à l'autorité qui les gouverne.

Si ces perfides & inſidieux délateurs redoutent l'effet de notre zèle, qu'ils ſoient Citoyens, qu'ils ſervent leur Prince & leur Patrie : la Loi ne fait trembler que les coupables.

Inſtruit, par les plaintes de vos Peuples, d'une foule de véxations exercées ſur eux, votre Parlement, SIRE, travailloit à conſtater juridiquement la vérité *des faits* ; il eût bien-tôt acquis la preuve la plus complette, s'il eût été ſécondé dans ſes recherches par le Miniſtère public, qui, par état, devoit les provoquer ; ſa conſtance & ſa fidélité lui faiſant ſurmonter tous obſtacles, il puiſoit déja dans la ſource les preuves littéralles des plus criants excès : il étoit

muni de piéces justificatives envoyées depuis a V. M. capables de la convaincre de l'usurpation & de l'abus qu'on fait de son autorité.

Telle étoit, SIRE, l'occupation de votre Parlement, lorsque V. M. lui a fait connoître que son intention étoit qu'il eût à apporter à jour fixe ses Remontrances par ses Commissaires : il regardoit cet ordre comme une marque de votre confiance, & un présage assuré du soulagement prochain de vos Peuples ; il se proposoit de vous en rendre ses plus vives actions de graces : mais troublé par des ordres postérieurs, qui anéantissent à la fois & les Loix & ses formes, il ne lui reste qu'à gémir sur les surprises faites à votre Religion, & à en porter au pied du Trône ses plaintes respectueuses.

Qu'il eût été à desirer que V. M. eût donné à votre Parlement le tems de mettre en évidence les différens genres d'exactions qui accablent cette Province, il vous en eût présenté le tableau le plus frappant, & il ne craint point de vous le promettre.

Quoique votre Parlement, SIRE, fût déja en état d'appesantir le glaive de la Justice sur le Commissaire départi en la Généralité de Caen, convaincu par son propre

fait d'une exaction caractérisée, ne consultant que la modération, il s'est, par son Arrêt du 19 de ce mois, contenté de défendre l'exécution de l'Ordonnance de ce Commissaire, en date du 10 Mars 1758, qui, sous le spécieux prétexte d'un abonnement tacite, convertit le travail des corvées en une levée arbitraire de deniers; & à l'égard des autres abus & malversations, d'ordonner qu'il en seroit informé.

Il n'appartient qu'au Prince d'établir des Impots: en exiger sans son autorité & sans celle des Loix dont il est le Protecteur, c'est injustice, c'est concussion: votre Parlement se rendroit complice s'il les toléroit.

Cependant on n'a pas craint de nous représenter à V. M. sous les couleurs les plus odieuses, & de nous imputer de détourner les Peuples de la soumission qui vous est dûe: telle est l'idée que donne de notre conduite un Arrêt de votre Conseil du 20 de ce mois, connu seulement par l'impression & par l'affiche, accordé au crédit & à l'importunité, annonçant la précipitation par sa date, & la surprise par ses dispositions.

Votre Parlement, SIRE, en rendant son Arrêt, n'a fait que se conformer aux Ordonnances les plus respectables; leur auto-

rité eſt la vôtre : ſe pourroit-il qu'il y eût attenté ? Ceux qui, craignant l'exécution de ces Ordonnances, ont ſollicité l'Arrêt du Conſeil que nous vous dénonçons, s'accuſent eux-mêmes de les avoir violées. S'ils ont la confiance de ſe dire irréprochables, qu'ils ayent celle de ſe montrer, la Loi leur tend une main ſécourable; elle deſire de les trouver innocens. Ce n'eſt point en voulant arrêter le cours de la Juſtice & ſe ſouſtraire à ſes regards, que l'on parvient à ſe juſtifier.

Votre Parlement, SIRE, a tracé à V. M. l'affligeante ſituation de vos Peuples : inviolablement attaché à votre gloire, il craindroit de la compromettre, s'il ſe rendoit l'inſtrument des malheurs publics, en conſacrant par ſon enregiſtrement, une augmentation d'Impôts qui mettroit le comble à la conſternation & au découragement, qui ne ſe font que trop appercevoir dans les différentes parties de cette Province.

Ce ſont là, &c.

Fait à Rouen, en Parlement, le 26 Juillet 1760.

RÉPONSE DU ROI,

AUX DÉPUTÉS

DU PARLEMENT.

Du 3 Août 1760.

JE ſuis votre Maître : Je devrois vous punir de la hardieſſe de vos principes.

Retournez à Rouen, & enregiſtrez mes Edit & Déclaration ſans délai. Je veux être obéi.

Je ſuis plus occupé que vous ne penſez du ſoulagement de mes Peuples, & des moyens d'y parvenir. Ils en ſentiront les effets.

Voilà ma Réponſe, que j'ai écrite de ma main.

Les Députés répartirent de Verſailles le 4, & arriverent le mardi 5, à Rouen. Le mercredi 6, les Chambres furent aſſemblées. M. le P. P. rendit compte de la Députation ; il fut nommé des Commiſſaires pour en dreſſer le Procès-verbal, & le jeudi 7, lecture faite dudit Procès-verbal, la Cour fit l'Arrêté ſuivant.

ARRÉTÉ

Du Jeudi 7 Août 1760.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, délibérant sur le récit fait par M. le P. Président, ensemble sur la Réponse du Roi; considérant que la faculté de délibérer est directement attaquée, que l'autorité des Loix, qui est celle du Monarque même, & par laquelle seule, la Cour peut s'acquitter envers ledit Seigneur Roi, & envers la Nation, des devoirs que lui impose son serment, se trouve sans force & sans vigueur; que destinée à faire respecter les Loix, & à partager avec elles le respect qui leur est dû, la Cour seroit, par les imputations qui lui sont faites dans un Arrêt du Conseil du 20 du mois dernier, imprimé & affiché dans le ressort, exposée au soupçon flétrissant d'avoir voulu détourner les Peuples de l'obéissance qu'ils doivent à leur Souverain: Que cette imputation n'étant point effacée, lad. Cour ne sçauroit exercer avec fruit, ni avec la dis-

gnité qui lui convient, les fonctions augustes de son Ministère ; que sa conduite étant fondée sur les Ordonnances & sur les Monumens les plus respectables de la sagesse des Rois Prédécesseurs dudit Seigneur Roi, elle doit espérer, à titre de justice, que l'honneur & la liberté des suffrages lui seront rendus : Considérant en outre, qu'elle ne peut plus contenir sa douleur après les marques de mécontentement exprimées dans la Réponse dudit Seigneur Roi, & après le refus fait en son nom d'écouter les Représentations de ses Députés, la Cour a arrêté qu'il seroit écrit audit Seigneur Roi dans les termes les plus respectueux, & que cependant les Chambres resteront assemblées.

Le Vendredi 8, M. de Luxembourg étant entré à l'Assemblée des Chambres, présenta la Lettre close qui suit :

LETTRE CLOSE.

Du 6 Août 1760.

A Nos Amez & Féaux ..... Nous vous avons adressé le 14 Mars dernier notre Edit du mois de Février précédent, & notre Déclaration du 3 du même mois, pour être par vous enregistrés, & après avoir vû les Remontrances que vous avez faites sur la disposition desdits Edit & Déclaration, Nous vous avons fait savoir nos volontés par notre Lettre de premiere & finale Jussion du 5 Juin dernier, & depuis par la Réponse que nous aurions faite à vos Députés, qui nous auroient apporté de nouvelles Remontranees, Nous aurions expressément ordonné de procéder audit enregistrement: A quoi Nous sommes informés que vous n'auriez pas satisfait. Et comme tout délai porte un notable préjudice au bien public & à notre service: Nous avons chargé notre Cousin le Duc de Luxembourg, Pair & Marêchal de France, Chevalier de nos Ordres, Capitaine des Gardes de Notre Corps, Gouverneur Général de notre Province de Normandie de

faire enregiſtrer en ſa préſence leſdits Edit & Déclaration du mois de Février dernier & nous vous mandons & enjoignons de vous conformer à ce que Nous vous avons fait ſavoir de notre volonté par leſdites Lettres de Juſſion, & par notre Réponſe à vos Députés, Si n'y faites faute. CAR tel eſt Notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le 6 Août 1760. *Signé* LOUIS,

Et plus bas, PHELIPEAUX.

Après la lecture de cette Lettre, M. le Gouverneur demanda qu'il fût procédé à l'enregiſtrement des Edit & Déclaration. M. le Premier Préſident fit un diſcours touchant pour juſtifier la réſiſtence de la Compagnie & leva la Séance. M. le Maréchal de Luxembourg l'arrêta par un Ordre qu'il lui notifia ainſi qu'à M. le Procureur-Général & au Greffier. Il fit faire enſuite, en leur préſence, & la Compagnie retirée, la tranſcription des Edit & Déclaration & de la Lettre Cloſe ci-deſſus, dont il dreſſa Procès-Verbal.







